CONTRIBUTION A L'ÉTUDE DU DROIT PUBLIC BERNOIS

LA COLONIE FRANÇAISE DE BERNE

ANCIENNE COMMUNE HUGUENOTE

THÈSE

Présentée à la Faculté de Droit de l'Université de Berne
en vue de l'obtention
du grade de Docteur en droit
par

FLORIAN IMER
de la Neuveville

ÉDITIONS VICTOR ATTINGER

1933.

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41544718_0024

LA COLONIE FRANÇAISE

ANCIENNE COMMUNE HUGUENOTE

DE BERNE

Contribution à l'étude du Droit public bernois

LA COLONIE FRANÇAISE

ANCIENNE COMMUNE HUGUENOTE

DE BERNE

THÈSE

PRÉSENTÉE A LA FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE BERNE

EN VUE DE L'OBTENTION

DU GRADE DE DOCTEUR EN DROIT

PAR

FLORIAN IMER

de la Neuveville

ÉDITIONS VICTOR ATTINGER

PL. PIAGET, NEUCHATEL – PARIS, 4, RUE LE GOFF

1933

R. UNIV.
BIBLIOTHEEK
LEIDEN

A MA MÈRE VÉNÉRÉE.

A MON BEAU-PÈRE,

M. le Pasteur E. PERRENOUD

Dr. théol. h. c.

AVANT-PROPOS

« Vitam impendere vero. »

Il n'existe guère dans l'histoire de sujets attirant plus l'attention et la sympathie que ceux des grandes souffrances humaines. Bien plus encore, si ces souffrances sont d'ordre moral et ont trait à des persécutions pour des raisons de conscience et de foi. L'on relit, avec un intérêt toujours renaissant, les pages tragiques des persécutions religieuses en France aux seizième et dix-septième siècles, périodes héroïques où l'épreuve a taillé tant d'âmes d'élite. Le succès des nombreux et excellents travaux publiés sur le grand Refuge démontre l'intérêt que l'on porte à ces événements historiques d'une portée si considérable, tant au point de vue de la civilisation qu'au point de vue économique et politique.

Nous n'avons point la prétention de donner ici un aperçu, même sommaire, des grands mouvements d'émigration causés par les mesures prises contre les huguenots de France et d'autres régions, avant et après la révocation de l'Edit de Nantes. Cela dépasserait le cadre limité de notre travail. Nous nous bornons à renvoyer le lecteur à la féconde moisson d'ouvrages parus sur cette riche matière. Nous avons un but plus modeste : l'étude historique et synthétique de la formation, du développement et de l'extinction d'une institution créée par le Gouvernement de la République de Berne, au temps des persécutions religieuses, pour venir en aide aux huguenots réfugiés sur ses terres.

N'est-il pas instructif — en marge de la grande histoire du protestantisme — de chercher à connaître dans ses détails, le développement d'une de ses institutions particulières, de découvrir dans quelles conditions exactes et précises une catégorie des réfugiés français recueillis dans notre pays y a vécu, et ce que sont devenus ses descendants, de reconstituer l'évolution de la Colonie des Français réfugiés

à Berne, en étudiant tout le cycle de sa destinée, jusqu'à son achèvement, spécialement l'organisation de cette société et le fonctionnement de ses organes ?

Nous nous attarderons donc moins aux mesures prises par LL. EE. de Berne pour l'aide aux réfugiés de passage à Berne qu'aux dispositions prises à l'égard de ceux qui, pour des motifs spéciaux, se sont vus dans la nécessité de s'établir à Berne ou sur les terres bernoises.

Plusieurs villes protestantes de la Suisse ont reçu des réfugiés : Neuchâtel, Genève, Bâle, St-Gall et d'autres, mais pour des raisons diverses, dans aucune de ces villes, pas plus qu'à l'étranger, l'on ne trouve le même phénomène qu'à Berne : l'éclosion d'une colonie indépendante et distincte de la population indigène, une institution provisoire stabilisée et rendue permanente. Seul le territoire bernois contenait les ferments susceptibles de faire vivre et croître une plante unique et quasi-artificielle, prospère pendant quelque cent ans, alors que, partout ailleurs, les réfugiés huguenots, presque sans efforts et sans évolutions pénibles, se sont peu à peu fondus aux indigènes. La Colonie française de Berne ne devait s'éteindre qu'en 1850.

L'histoire du protestantisme n'a pas encore traité d'une façon approfondie et sous ses aspects juridiques la constitution de semblables institutions de droit public, créées tant par la nécessité que par le bon vouloir des Gouvernements. Dans leurs ouvrages, Weiss et Mörickofer (*), pour ne citer que les plus connus et les plus complets, ne font qu'effleurer ce sujet. Chavannes (*) étudia plus spécialement les « Bourses » vaudoises et chercha à caractériser leur nature. Solmiac (*) et Gouzy (*), lui-même membre de la Colonie de Berne, tâchèrent de déterminer la nature juridique de ces institutions. Ils en ont mieux saisi l'importance, étant eux-mêmes directement intéressés à la situation juridique et politique de semblables corporations de droit public. (Voir leurs rapports au Gouvernement bernois [*]).

Il ne faut pas perdre de vue que l'installation, dans le milieu bernois du seizième siècle, de familles aux mœurs différentes et de langue étrangère, devait apporter un grand bouleversement. Il ne suffit pas de connaître que LL. EE. de Berne instituèrent une Chambre ou Commission du Gouvernement pour s'occuper des réfugiés, puis une Direction

(*) Voir bibliographie.

pour surveiller et administrer les membres de la Colonie nouvelle ; il faut aussi rechercher dans quelles conditions ces institutions furent créées, comment elles fonctionnèrent entre elles, quels furent leurs rapports avec le Gouvernement qui les institua et avec les autres Etats, comment elles se modifièrent et réussirent à résister aux changements de régime, comment enfin elles disparurent définitivement pour céder la place à une véritable commune bourgeoise, dont la seule particularité juridique resta celle de n'avoir point de territoire et de ne pouvoir accepter de nouveaux membres sans l'autorisation du Gouvernement.

Les sentiments de fraternité, de sympathie et de pitié qu'éprouvaient les Bernois pour leurs coreligionnaires persécutés entraient cependant en compétition avec des intérêts puissants. Le Gouvernement eut à lutter avec énergie contre l'opposition ouverte des abbayes et corporations bourgeoises hostiles à l'établissement durable de réfugiés étrangers dans leur ville qui, comme il avait été décrété, ne devait plus décerner à de nouveaux venus des droits de cité ou de bourgeoisie (1). D'autre part les chefs les plus influents de la fière République, à leur tête l'Avoyer d'Erlach, étaient de fidèles alliés de la Cour de France, où ils avaient pris des grades et dont ils recevaient d'importantes pensions et de grasses gratifications (2). Aussi fallut-il un pressant besoin des réfugiés à Berne, uni à un élan spontané et magnifique de générosité de LL. EE., pour que malgré les réticences de bourgeois égoïstes et de patriciens influents, les réfugiés fussent admis dans la ville. Cela explique la création des institutions originales que nous nous proposons d'étudier.

On remarquera, au cours de notre travail, que le caractère de ces institutions et de ces organes n'est pas aussi simple qu'il pourrait le paraître au premier abord. Dès que l'on entreprend de les faire entrer dans tel cadre ou dans telle catégorie, cela ne joue plus. Qu'a-t-on devant soi ? Une commune bourgeoise, une autre corporation, une association, une confrérie ? Non, une organisation d'un genre à part, créée par un besoin, modifiée par un autre, le tout sans nuire aux prérogatives et aux privilèges bernois, sans toucher aux droits acquis.

---

(1) Voir : Tillier, *Gesch. des Freistaats.* Bern V, 322 ; Geiser, *Gesch. des Armenwesen in Kton.* Bern, 1894, p. 246. Voir en outre biographie v. Roth.

(2) Voir : Grellet, *La vie cavalière de Catherine de Watteville,*

Ces institutions distinctes et originales, créées par la force des choses, sans base juridique ni principe formel, adaptées aux circonstances locales, devenues stables par la suite, ne pourront disparaître, après bien des évolutions, par la fusion de la Colonie avec une bourgeoisie bernoise, qu'au moment précisément où les descendants des réfugiés ont recouvré le droit de professer leurs croyances dans leur ancienne patrie, grâce au souffle de liberté de la Révolution française.

La Colonie des Français de Berne, création de l'ancien régime bernois, fut la victime des lois et des constitutions modernes, dont elle eut à subir les assauts dès 1798. Elle ne put résister à la loi sur les communes de 1833 et à celles qui devaient suivre.

L'intérêt principal de cette modeste étude, c'est la possibilité d'étudier toute l'évolution d'une institution de l'ancien droit public bernois, de sa naissance à sa mort. Car la Colonie français de Berne appartient au passé.

Avant de clore ce préambule, nous tenons à exprimer nos remerciements, pour leur précieux appui et leur bienveillante collaboration, à M. le Conseiller d'Etat Mouttet qui nous a inspiré l'idée de ce travail ; à M. l'archiviste cantonal Kurz, qui avec tant d'obligeance a mis à notre disposition les documents nécessaires, facilitant ainsi beaucoup notre travail (1). Nous ajoutons que l'ouvrage de M. le Professeur Wildbolz, sur le même sujet, a aussi été pour nous une source sûre de renseignements.

LISTE DES ABRÉVIATIONS

Eidgenössiche Abschiede	*E.A.*
Livre des Délibérations des Inspecteurs.....	*Livre.*
Journal de la Direction française.....	*Journal.*
Manuel de la Chambre des Réfugiés.....	*ExKM.*
Manuel du Conseil de LL. EE.....	*R.M.*
Wildbolz. *Die franz. Kolonie v. Bern*.....	W.

I

PARTIE HISTORIQUE

INTRODUCTION

a) Généralités

Sans vouloir s'attarder au grand Refuge ni en tirer des conclusions, il n'est cependant pas possible de négliger complètement des faits et des circonstances d'une aussi grande importance : les causes directes de la création dans notre pays d'organisations originales telles que les « Bourses » vaudoises et la Colonie française de Berne.

On ne peut pas non plus passer sous silence l'accueil chaleureux réservé aux réfugiés huguenots par les pays étrangers, tels le Brandebourg, les Etats de Hesse et de Cassel, la Hollande, l'Angleterre, le Danemark, la Suède et la Russie même ; en Amérique, les Colonies des Carolines, de la Virginie et du Maryland. Si les pays maritimes et allemands d'Europe surtout ont ouvert spontanément leurs portes aux réfugiés, ou les ont même attirés chez eux en leur offrant tout de suite des conditions d'établissement extrêmement avantageuses, avec force privilèges, la plupart accordant l'indigénat ou un droit de bourgeoisie, sans peine aucune et gratuitement, l'exemption des impôts, allant jusqu'à leur attribuer des terres, ils l'ont fait en excellents diplomates, songeant avant tout à leur propre intérêt et au développement économique de leur pays, comprenant que cet afflux de réfugiés appartenant en majorité aux classes nobles et cultivées ou à la grande manufacture, leur apporterait la civilisation française, installerait des industries nouvelles dont leurs domaines avaient grand besoin, ou pour le moins peuplerait leurs territoires pauvres et déserts et les rendrait prospères. La Suisse, au contraire, n'a pas attiré les réfugiés chez elle, ne songeant pas à se procurer par leur moyen une expansion économique, comme les Etats allemands par exemple. Elle ne pouvait pas non plus leur offrir les mêmes avantages ; le pays était pauvre, il n'était

pas fertile ; ses habitants, en majorité bergers et agriculteurs, gagnaient peu, les artisans ne travaillaient que pour les besoins modestes des habitants, ne songeant pas à exporter. Au surplus, l'immigration n'était pas désirée, la région étant suffisamment peuplée. Berne, à cette époque, interdisait l'admission de nouveaux bourgeois. Les bases démocratiques des constitutions des villes suisses, l'importance de leurs bourgeoisies jalouses de leurs intérêts, avaient élevé de solides barrières contre l'invasion de nouveaux venus et de nouvelles industries. Aux considérations d'ordre économique venaient se joindre celles d'ordre politique, pour empêcher les Suisses, et les Bernois en particulier, d'accueillir avec enthousiasme leurs coreligionnaires en fuite. Des traités les liaient au Roi de France (1). La signature du traité de paix perpétuelle (2) avait assuré aux Suisses des avantages sensibles. Les Capitulations des Etats évangéliques avec la France, liaient leurs ressortissants mercenaires à ce pays. Ceux-ci n'auraient pas voulu abandonner leur service et il n'était pas question de rompre ces relations (3).

Pourtant les réfugiés se précipitèrent dans notre pays, poussés par la force des choses, malgré les barrières d'ordre économique et politique. Là encore, les éléments naturels furent les plus forts. La Suisse est un chemin de passage. Par sa situation géographique, elle a toujours été le centre naturel des échanges entre la France, l'Italie et l'Allemagne, le carrefour de l'Europe. Les réfugiés s'y arrêtaient, puis s'y installaient, car de tous temps, notre patrie a servi de refuge aux persécutés ; les malheureux opprimés y ont toujours trouvé asile. Au moment de la Réforme déjà, la Suisse avait ouvert ses portes aux persécutés. Bâle surtout, suivant une politique

---

(1) J. Dierauer, tome IV, livre VII, ch. IV, p. 103 et ss.

(2) 27-29 novembre 1516.
J. Dierauer, tome II, livre V, ch. V, p. 573.

(3) Mörikofer, I^re^ partie, ch. 2, *Rapports de la Suisse avec la France.*
Bien qu'au seizième siècle le nom de huguenot ait été créé par une déformation du mot « eignos » ou confédérés, « Eidgenossen », emprunté à Genève par les Calvinistes de Lyon, « eignos » devenant « huguenot » parce qu'on se souvient du nom propre d'Huguenot diminutif d'Hugues, et bien que les protestants français aient emprunté aux Suisses confédérés leur organisation démocratique, en constituant après le Refuge un organe international, national et local par l'établissement des Synodes, malgré ces emprunts établissant une similitude de pensée et une sorte de lien moral entre eux, les confédérés de la foi n'étaient pas désirés. (Voir Meyer-Lubke Roman, Wörterbuch, Paul Meyer « Romania » Paris).

intelligente et libérale, reçut de nombreux savants et de grandes familles de la noblesse française qui s'attachèrent vite à leur nouvelle résidence. Il en fut de même à Genève. Berne a vu séjourner dans ses murs des personnages de marque. Citons le nom illustre de la famille de Coligny de Châtillon qui resta trois ans à Berne et obtint en 1587 un prêt du gouvernement de LL. EE. pour faire la guerre avec Henri IV de Navarre. Agrippa d'Aubigné et le comte de la Suze séjournèrent aussi dans la cité à cette époque et s'occupèrent de la fortification de la ville (1). Les Bernois, moins habiles, ne cherchèrent pas à retenir ces hôtes d'élite ; ils profitèrent pourtant du séjour du baron de Possac, originaire de Nîmes, qui fit don aux pauvres de Berne de la moitié de sa fortune, l'autre moitié devant revenir aux huguenots de Nîmes. Possac, sans le savoir, devint ainsi l'un des fondateurs de la Colonie française de Berne, qui put se constituer grâce aux fonds provenant de ses libéralités. Berne cependant n'est pas hostile au mouvement huguenot, elle fonde en 1537 l'Académie de Lausanne, où elle appelle Théodore de Bèze et Viret (2). Avant la Révocation de l'Edit de Nantes déjà, dès le début des persécutions religieuses en France, le Gouvernement bernois élève le taux de l'impôt d'un tiers, afin de pouvoir venir en aide aux réfugiés et envoyer des dons aux persécutés du pays de Gex. Un impôt fut élevé après la St. Barthélemy en faveur des réfugiés (3).

Après la Révocation de l'Edit de Nantes, c'est une foule immense qui déborde en Suisse. Il faut de toute nécessité offrir l'hospitalité aux infirmes et aux vieillards qui ne peuvent continuer leur route vers les Etats allemands. Malgré la crise économique causée par l'affluence de ces réfugiés, malgré la disette du blé, les autorités des cantons évangéliques sont impuissantes à repousser les huguenots faibles et malades. Les pauvres déshérités restent dans le pays, tandis que les valides continuent leur voyage. Aussi faut-il s'organiser et trouver une solution aux difficultés qui se présentent. Les Etats Evangéliques convoquent des conférences à Aarau et envoient des ambassadeurs auprès du roi de France, pour tâcher de le faire revenir sur sa décision et de permettre ainsi à ses sujets de rentrer dans leur patrie, où la plupart ont

(1) Mörikofer, *Geschichte der evangelischen Flüchtlinge in der Schweiz*, II[e] partie, ch. IX.
(2) Mörikofer, *op. cit.*, p. 56.
(3) Mörikofer, *op. cit.*, II, ch. IX.
Keller, *Neuen Berner Taschenbuch*, 1932, p. 161.

laissé leurs biens. Ces efforts sont sans résultat (1). On envoie alors des délégations aux pays d'Allemagne et d'Angleterre pour trouver des débouchés et des refuges aux pauvres huguenots sans asile. On laisse partir l'élite pour des pays accueillants, on garde ceux qu'il faut nourrir et soigner (2).

Il faut reconnaître que si le Gouvernement bernois n'a pas su retenir des éléments qui auraient pu lui être utiles, loin de chercher à profiter des circonstances, comme d'autres Etats, il a fourni un sacrifice énorme, guidé uniquement par des sentiments d'humanité et de charité chrétienne, faisant preuve d'un complet désintéressement.

b) Berne a l'époque du Refuge

Avant d'entrer dans le sujet et d'en venir à la fondation des diverses institutions établies par LL. EE. de Berne, en faveur des pauvres réfugiés huguenots, afin de mieux les situer, jetons un coup d'œil rapide sur l'état politique organique et économique de la ville de Berne, cherchons à entrevoir l'état d'esprit de ses habitants en ce temps de persécutions religieuses en France. Examinons dans quel sol a pris racine et a puisé sa nourriture la plante que nous allons étudier. Le milieu où se trouvaient tout à coup transplantés les réfugiés devait exercer une influence prédominante sur leurs destinées. Les Colonies de réfugiés, Bourses ou Directions empruntèrent en se constituant, au pays qui les accueillait, les formes et modèles de corporations semblables déjà existantes, ou se les assimilèrent.

Comme on le sait, les circonstances au moment du Refuge à Berne ne pouvaient être plus défavorables. A la tête du Gouvernement se trouvait l'Avoyer (Schultheiss), revêtu d'un pouvoir officiel imposant, assisté du Petit Conseil comme autorité gouvernementale et exécutive. Le Grand Conseil ou Conseil des Deux Cents constituait le pouvoir législatif et exerçait le pouvoir suprême et les actes souverains. Le Gouvernement de cette République avait un caractère aristocratique prédominant, bien que l'origine même de son organisation fût démo-

---

(1) Dierauer, tome IV, livre VIII, ch. IV, p. 103 et ss.
Mörikofer, *op. cit.*, III[e] partie, ch. XX.

(2) Voir chapitre « Relations extérieures », page 234.

cratique (1). Sous la surveillance directe des autorités et formant autant de départements ou dicastères, de nombreuses commissions gouvernementales ou Chambres étaient chargées de branches spéciales de l'administration qui leur avaient été confiées. Elles dirigeaient les affaires courantes, sous la surveillance du Petit Conseil. Les affaires gouvernementales étaient réparties entre plusieurs Chambres, parmi lesquelles la Chambre des Bourgeois et Habitants (Bürger- u. Habitantenkammer) chargée des intérêts des ressortissants bernois, la Direction des manufacturiers et artisans (Handwerksdirektion), la Chambre des Aumônes (Almosenkammer), le Conseil de Commerce (Kommerzienrath), la Chambre de la Réforme (Reformationskammer) fondée le 29 février 1686 et le Chorgericht ou Consistoire fondé le 29 mai 1528 (2). Une des Chambres les plus importantes était la Vennerkammer (Chambre des Bannerets). Elle était chargée d'administrer les revenus de l'Etat et ses régales (vin, sel, postes) (3).

Au temps d'Adrien de Bubenberg et des guerres de Bourgogne, Berne avait été une ville libérale, recevant les étrangers à bras ouverts, leur offrant même la bourgeoisie gratuite. Mais, peu à peu, les circonstances avaient changé. Au commencement du dix-septième siècle, la classe bourgeoise fournit de grands efforts, enrichit et fortifia la cité par des guerres glorieuses, conquit le pays de Vaud. Une fois la sécurité acquise par la défaite des ennemis de Berne, la jouissance du droit de bourgeoisie bernois devint une source d'avantages matériels. Conséquence naturelle et logique, ce droit fut plus difficile à acquérir qu'au moment où il réclamait de gros sacrifices, quelquefois celui de sa propre vie. Les paysans voisins de Berne, maintenant en sûreté, ne sont plus appelés à devenir bourgeois comme autrefois, quand on avait besoin de l'appui de leur force. Les conditions d'acquisition du droit de bourgeoisie la leur rend inaccessible. La Réforme aussi a enrichi la ville de Berne, qui n'a plus de raisons de chercher à augmenter le nombre de ses bourgeois, n'ayant plus d'efforts et de sacrifices à leur demander. Cette classe privilégiée a

---

(1) Blösch, *Denkschrift über die Staatsverfassung des Ktons. Bern und ihre Revision*, 1854, p. 3.

(2) Geiser, *Festschrift*, p. 98 et ss.

(3) Voir Blösch, *Gesch. der schw. Reform. Kirchen.*
Leuenberger, *Studien über bern. Rechtsgeschichte.*
v. Rodt, *Bernische Stdt. Geschichte.*
Tillier, *Gesch. der Freistaat Bern IV.*
Geiser, *Die Verfassung des alten Bern. Festschrift*, p. 98 et ss.

dorénavant tout intérêt à restreindre l'accès à la bourgeoisie, afin de rester en plus petit nombre pour jouir d'avantages grandissants. On en vient même à faire une distinction parmi les ressortissants de la ville, en interdisant l'accès à la bourgeoisie aux étrangers nouvellement établis et aux artisans. Ils resteront dans la classe des habitants, sans jouir des privilèges de la bourgeoisie (1).

C'est alors que l'on ordonne l'établissement de listes des bourgeois et des habitants dont la tenue est régulièrement contrôlée (2).

Les bourgeois eux-mêmes doivent pour s'établir, obtenir l'autorisation de la « Chambre des Bourgeois ». Parmi les habitants, on distingue trois classes, les tolérés ou « Hintersässen », les habitants perpétuels ou « Ewige Einwohner » et les bourgeois ou « Regimentsfähige Bürger » (3). Dès 1683,

---

(1) Dès le 13 septembre 1535, le Conseil des Deux-Cents décide que seule l'autorité supérieure a le droit d'accepter des bourgeois (Tillier, *op. cit.*, tome IV, ch. XVIII, dix-septième siècle), alors que précédemment ce droit était accessible pour 2 batz. En 1613, la réception à la bourgeoisie par le Conseil des Deux-Cents est encore compliquée davantage et l'émolument à payer s'élève. Pour un enfant du pays (Landeskind) ou un Suisse, on réclame 100 couronnes, pour un étranger 300. (*Rathsmanuel*, n° 26, p. 34). En 1616, nouvelle augmentation des finances d'entrée à la bourgeoisie, dont les conditions sont fixées selon les circonstances. En 1635, le Conseil décide que le nouveau bourgeois n'aura sa vie durant le droit de siéger au Conseil. Son fils pourra y être admis et seul son petit-fils aura accès au Petit-Conseil. On fait la distinction entre les bourgeois jouissant de tous les droits politiques, (Regimentsfähige) et les simples habitants (Hintersässen ou ewige Einwohner). En 1643, les réceptions d'habitants sont encore plus compliquées. En 1651, pour favoriser l'industrie des artisans bernois, on enlève aux artisans et manufacturiers étrangers le droit d'exercer leur métier. (Tillier et v. Rodt, *op. cit.*). C'est encore sous l'influence de la classe des artisans bourgeois, qui veut à tout prix exclure les étrangers, que le Conseil adopte le fameux décret du 22 mars 1651, dans lequel il décide de fermer complètement l'accès au droit de bourgeoisie aux artisans étrangers « afin d'encourager les métiers et de supprimer l'oisiveté ».

(2) *Rathsmanual*, n° 168, du 22 mars 1651. Quelques années plus tard, on décide simplement de ne plus recevoir de bourgeois à Berne, pendant 10 ans, de sorte que plus personne n'aura la faculté de s'adresser au Petit-Conseil pour obtenir cette faveur, si ce n'est une personnalité dont la réception serait un véritable bienfait public. (*Rathsmanual*, n° 134, p. 213). Ce délai écoulé, la même interdiction fut prolongée de 20 ans.

(3) Geiser et v. Rodt, *op. cit.* En avril 1681, selon les « Bürgerpunkten », le Conseil décrète qu'on ne pourra accepter de nouveaux bourgeois que pendant la session de Pâques, seul moment où le Conseil des Deux-Cents se réunit au complet et où les réceptions sont en conséquence plus difficiles. (Tillier, *op. cit.*, et R. M. 21 avril 1681). Le 5 décembre

même si la Chambre des Bourgeois a déjà délivré une permission écrite, personne ne peut plus s'établir à Berne, à l'exception des bourgeois et habitants de la localité. Tous les non-bourgeois sont exclus des places, charges et métiers, car l'on fait tout pour empêcher la concurrence des étrangers. Ils n'ont pas le droit de posséder une maison en ville, et les externes doivent vendre celles qu'ils possèdent à Berne, dans l'année, sinon la Chambre des Bourgeois les mettra aux enchères publiques (1).

Les étrangers qui séjournent dans la ville de Berne, la plupart des domestiques, désignés sous le nom de « Aussere » ou externes, doivent obtenir un certificat de tolérance (Toleranzzedel) renouvelé chaque année par l'autorité (2).

Les restrictions et limitations à l'acquisition du droit de bourgeoisie à Berne s'expliquent encore par une autre cause : depuis la Réforme, l'assistance, autrefois ressort de l'Eglise, a été sécularisée et incombe à l'Etat. Dès 1614, des mesures sont prises contre les mendiants. En 1643, une « Bettelordnung » ou ordonnance contre les mendiants, ordonne de chasser les étrangers pauvres et impose à chaque commune de s'occuper à l'avenir de ses pauvres, de les garder chez elle et de les entretenir selon ses propres moyens, en levant des impôts extraordinaires s'il le faut. Puis de nombreuses ordonnances sur la mendicité, les « Bettelordnungen » sont publiées, ordonnant aux sociétés et corporations d'assister leurs membres pauvres. Cette assistance devient obligatoire. Cette innovation oblige les abbayes et corporations à créer des fonds des pauvres qu'ils n'avaient pas auparavant, leurs ressources étant insuffisantes pour ces nouvelles charges. La Diète fédérale elle-même avait, en 1551, pris des mesures contre les étrangers et décidé qu'ils seraient renvoyés du pays ; en 1659, elle ordonna une chasse aux mendiants ou « Bätteljägi » sur tout le territoire de la Suisse. Les malheureux vagabonds étrangers seront marqués au fer rouge sur le front s'ils résistent à

1694, il décide de ne plus accorder aucune réception à la Bourgeoisie, pendant 30 ans, basant sa décision sur le fait qu'il y a à Berne un nombre suffisant de bourgeois et d'habitants. Le nombre des bourgeois avait pourtant sensiblement diminué. (*Polizeibuch*, n° 9, p. 155). En 1650, il y en avait 540, 13 ans plus tard 40 familles s'étaient éteintes, en 1684, il reste 450 familles bourgeoises et en 1694, leur nombre est tombé à 430. (*Bürgerpunkten et Polizeibuch*, n° 9, p. 155).

(1) Tillier, *op. cit.*
Ordonnance du 13 août 1682, n° 6, p. 32, *Polizeibuch*.

(2) Polizeibuch, 1692.

l'expulsion. Le séjour des étrangers n'est du reste toléré en territoire helvétique que s'ils sont à même de prouver qu'en cas de besoin, ils seraient assistés par leur commune d'origine ou par leurs parents (1).

L'on va jusqu'à mettre des empêchements aux mariages avec des étrangers. Un Bernois ne peut épouser une étrangère que si celle-ci paie un droit d'entrée ou établit qu'elle possède une fortune. La Bernoise qui épouse un étranger est chassée de la ville avec son mari, s'ils ne s'en vont pas de plein gré. Dès 1685, les bâtards de bourgeois ne sont tolérés qu'à titre d'habitants. En 1697, on établit une prison distincte à l'hôpital bourgeois, pour que les bourgeois condamnés ne soient pas astreints à subir leur peine avec les simples habitants (2).

L' « Almosenordnung » bernoise de 1673 (3) oblige les communes et les corporations ou confréries à former un fonds des pauvres ou « Almosengut » particulier, séparé des autres fonds et alimenté par le « Reisgeld » et le « Stubengut » (4). Enfin, en 1682, le Conseil ordonne que deux trésoriers (Almosner) soient nommés par chaque corporation pour administrer séparément l' « Almosengut » ou fonds des pauvres et organiser la tutelle des enfants assistés.

Le résultat de toutes ces mesures est clair : dans la crainte d'avoir à assister ses membres, chaque corporation s'efforce de restreindre leur nombre en n'en recevant plus de nouveaux ; tous ses efforts tendent à se décharger des pauvres et à les renvoyer. Les corporations vont si loin dans cet exclusivisme, que le Conseil, en 1692, se voit obligé de décréter que les bourgeois et habitants perpétuels ne peuvent être exclus et doivent être reçus par les corporations dont il exercent le métier. Pour ceux qui n'ont pas de métier correspondant aux corporations existantes, il décide qu'ils resteront membres de celle de leur père. Ainsi l'assistance par les communes, corporations et confréries, devint-elle de plus en plus la règle et fut-elle encore confirmée par une nouvelle ordonnance de 1678. En 1672, la Chambre des Aumônes (Almosenkammer) avait constitué une commission chargée d'exécuter les ordonnances contre les mendiants. Le 21 novembre 1690 est imprimée et répandue dans les communes la célèbre « Bettelord-

(1) Geiser, *Gesch. des Armenwesen in Kton. Bern*, 1894, p. 246 et ss. Dr H. Rennefahrt, *Die Almend in Berner Jura*.
(2) Tillier et Rodt, *op. cit.*
(3) Voir *Berner Taschenbuch* de 1862, p. 52.
(4) v. Rodt, *Bern's Bürgerschaft oder Gesellschaften*.

nung » qui servit de base à toute l'organisation de l'assistance en territoire bernois au dix-huitième siècle. Elle divise le pays en treize districts. La maréchaussée à pied, composée de 62 patrouilles et de 13 caporaux, doit veiller à la police des « Zigeuner » et des mendiants ; elle est postée sur toutes les routes du canton. Chaque commune doit tenir une liste exacte de ses ressortissants pauvres et constituer son fonds des pauvres par le moyen des impôts, si elle n'en possède pas encore. Pour la ville de Berne, les confréries ou « Zünfte » qui dès 1676 (1) avaient à leur charge l'assistance de leurs membres, continueront à y pourvoir (2). Cette charge plus ou moins facultative jusqu'alors, devint définitivement une obligation et un devoir juridique. Avec le temps, l'assistance deviendra la plus grande tâche des « Zünfte ». Elles rempliront cette tâche comme les communes, établissant comme elles des états des pauvres et se créant des revenus pour les entretenir. Les habitants peuvent faire partie des confréries, tandis que les tolérés ou « Hintersassen » n'y sont pas admis et doivent comme précédemment faire renouveler annuellement les certificats de tolérance qu'on leur accorde.

Toutes ces ordonnances partent du même point de vue et aspirent uniformément au même but. Elles tendent à donner aux confréries et corporations de métiers les mêmes attributions et les mêmes caractères qu'aux communes ou bourgeoisies (3). En 1695, nouveau triage. On élimine tous les tolérés qui ne sont pas nécessaires, parce qu'ils font du tort aux artisans et augmentent le prix de la vie. D'autre part, les heimatlos, qui ne tombent à la charge ni des communes, ni des confréries, formeront après bien des hésitations et des difficultés, une corporation spéciale créée et entretenue par l'Etat, celle des « Landsassen ». Ainsi, peu à peu, s'était formé le droit de bourgeoisie communal, d'un caractère tout personnel, permettant à celui qui quitte son endroit, d'en rester bourgeois et s'il tombe dans le besoin, d'avoir recours à l'aide de sa commune ou de sa corporation d'origine. C'est l'institution de l'assistance obligatoire par les communes et corporations qui a développé le droit de cité et de bourgeoisie (4).

---

(1) *Instruktionen der Vannerkammer*, 25 nov. 1676.
(2) Geiser, *Armenrecht*, p. 93 et 132-5.
(3) Geiser, *op. cit.*
Stettler, *Versuch einer gesch. Entwicklung der Gemeinde u. Bürgerrechtsverhältnisse im Kton. Bern.*
(4) Rieser, *Das Schweizerbürgerrecht*, 1892.
Rüttimann, *Uber die Gesch. des schw. Gemeindebürgerrechts*, 1862.

Ce développement était nécessaire pour faire ressortir qu'à la fin du dix-septième siècle, au moment du Grand Refuge et de l'afflux des réfugiés huguenots dans notre pays, l'état d'esprit des Bernois et les conditions des étrangers à Berne étaient à l'opposé de ce qu'il aurait fallu pour que l'immigration des coreligionnaires persécutés fût désirée. Tandis que d'autres villes, comme Neuchâtel, offraient bénévolement la naturalisation aux réfugiés et que les princes allemands et étrangers les attiraient ostensiblement (1), tout s'opposait, dans la république bernoise, à leur réception. Les ordonnances, les lois, mais surtout l'état d'esprit égoïste et étroit des bourgeois et artisans et l'influence prépondérante des « Zünfte », petits Etats dans l'Etat, devaient empêcher le Gouvernement bernois d'offrir à son tour des lettres de naturalisation et le droit de cité aux réfugiés. Il se serait discrédité aux yeux de ces organismes puissants et jaloux de leurs intérêts.

Fallait-il donc fermer définitivement les portes à cette foule de protestants en détresse qui envahissaient le pays ? Devant de telles souffrances, l'égoïsme naturel des bourgeois s'efface, il se mue spontanément en charité chrétienne. Au prix de très gros sacrifices et de fortes dépenses du peuple bernois, le Gouvernement accueille ses frères en la foi. De concert avec les autres Etats évangéliques, Berne assiste les réfugiés et organise le passage de ceux qui peuvent se rendre à l'étranger, en leur donnant des viatiques. Les enfants, les femmes, les vieillards, les infirmes et les malades seuls resteront et seront tolérés. Immédiatement, il est fait une distinction entre les mendiants étrangers que l'on poursuit et les pauvres coreligionnaires étrangers que l'on protège. Dans les « Bettelordnungen », on fait aux réfugiés huguenots une place à part, privilégiée. On recommande aux communes de les assister, de délivrer à ceux qui sont de passage des viatiques pour leur permettre de continuer leur chemin, tout en les mettant en garde contre les tromperies (2). D'après le rapport de la Chambre des Bannerets (Vennerkammer) du 26 novembre 1691, les dépenses faites par Berne pour les réfugiés s'élèvent à des chiffres énormes, en moyenne 50.000 livres de frais par an, ce qui pour six ans fait 1 million et demi à 2 millions de francs de notre monnaie actuelle. Dans ces

---

(1) Mme A. de Chambrier, *Naturalisation des réfugiés français à N'tel.*
Mörikofer, *op. cit.*
De Weiss N., *L'Emigration huguenote en Allemagne.*
(2) Geiser, *Armenrecht*, p. 87.

frais ne sont pas comptées les sommes provenant des dons des autres communes ou des particuliers. Comme LL. EE. ne pouvaient au début accorder le droit de cité à leurs protégés, elles durent trouver une autre solution. A l'arrivée en masse des réfugiés, elles prirent des mesures provisoires, en établissant une Chambre des Réfugiés, chargée de s'occuper des huguenots étrangers séjournant à Berne et de faciliter le passage de ceux qui pouvaient continuer leur route. Puis, quand peu à peu, une colonie de réfugiés se stabilisa, elles autorisèrent l'institution d'une Direction à la tête de celle-ci, sous la surveillance de la Chambre des Réfugiés. Ainsi fut créée une nouvelle corporation, distincte des nombreuses « Zünfte », qui peu à peu se verra attribuer les mêmes compétences qu'une commune bourgeoise : La Colonie française.

CHAPITRE PREMIER

SOUS L'ANCIEN RÉGIME

L'ouvrage très consciencieux de M. le Professeur Wildbolz, publié en 1925, contient l'histoire détaillée et anecdotique de la Colonie française des protestants réfugiés à Berne (1). Il décrit très justement et de façon approfondie les mœurs, l'état d'esprit et les occupations des colons, il fournit des notices biographiques très documentées sur les personnalités intéressantes de la Colonie. Le but de notre travail n'étant pas l'histoire de la Colonie, mais l'étude juridique de ses institutions, nous ne ferons que l'examen de son évolution historique et politique, avant de traiter de son organisation et de son administration.

Depuis la Réforme et avant la révocation de l'Edit de Nantes, plusieurs huguenots français avaient cherché un refuge en Suisse et Berne les avait protégés, malgré les traités qui la liaient au roi de France. Au moment du Grand Refuge, vers 1683, les Bernois ouvrirent toutes grandes leurs portes aux persécutés et se montrèrent, à cette occasion, plus généreux et plus courageux que Genève, qui, à cause de la proximité de la frontière française, se sentait surveillée et ménageait le roi. Berne accueillit les réfugiés sans distinction. Elle accepta la tâche de les répartir entre les différentes villes des Etats évangéliques, ou de les envoyer dans les pays disposés à les recevoir. Les Etats évangéliques, assemblés à la Diète d'Aarau, avaient fixé l'organisation nécessaire et décrété la formation, dans chaque Etat, de Chambres ou Commissions chargées de secourir les réfugiés, de les visiter, de soigner les malades, de donner des viatiques à ceux qui dési-

(1) W., pages 29 et ss.

raient continuer leur chemin. Ils avaient pris la décision de faire lever des impôts en faveur des réfugiés et fixé la contribution à verser par chaque Etat. L'Etat de Berne, dont la domination s'étendait jusqu'en Suisse romande, dans le pays de Vaud, était beaucoup plus exposé à l'envahissement des réfugiés que les Etats de Zürich, Bâle et St.-Gall. Il comptait le plus grand nombre de réfugiés. Aussi les trois autres villes décidèrent-elles de remettre à Berne le 1/6 des collectes faites chez elles en faveur des réfugiés. Berne devait employer cet argent à loger, nourrir, habiller et soigner les pauvres huguenots et tenir un compte exact des dépenses ainsi occasionnées (1).

Les premiers temps, le Conseil s'occupa lui-même de la réception des réfugiés et des soins à leur fournir, mais bientôt il constata qu'il ne pouvait plus y subvenir, vu l'accroissement quotidien de leur nombre et délégua ses pouvoirs à des commissions spéciales, composées de membres du Conseil (2). Enfin, il adressa à la Commission chargée d'examiner les prosélytes, le 9 novembre 1683, l'ordre de contrôler les émigrés huguenots et d'établir un état indiquant leur situation et les capacités des réfugiés, afin que LL. EE. ne fussent pas importunées et que les réfugiés n'eussent plus à comparaître devant le Conseil, celui-ci se contentant de voir et confirmer l'état établi par la Commission. C'est l'acte constitutif de la Chambre des Réfugiés (3). Son organisation et son fonctionnement sont semblables à ceux des autres chambres de l'administration bernoise. Elle a beaucoup d'analogie avec la Chambre des Aumônes (Almosenkammer). Son activité est la même que celle des autres institutions semblables des Etats évangéliques créées dans le même but : surveiller l'arrivée des réfugiés, les secourir, les visiter, les soigner, dis-

---

(1) Voir H.-G. Keller, *Refug in Landvogtei Thun. Neues Bern. Taschenbuch*, 1932, p. 159.

(2) Mörikofer, *op. cit.*, III, p. 19.
Bähler, *Kulturbilder aus der Refugientenzeit in Bern.* W., p. 19 et ss.

(3) W., p. 32.

(4) Cette Commission, qui ne portait pas encore le nom de Chambre, avait pour président le Conseiller Georges Imhof et comme membres le professeur de théologie David Wyss et le pasteur français de Berne, Georges Thormann (*Rathsmanual*, 198/412, du 9 nov. 1683). Le 21 décembre suivant, le Conseil adjoignit à cette Commission le Conseiller Rudolf Tillier et pour la première fois, le 27 décembre, la désigne sous le nom d' « Exulantenkammer » ou Chambre des réfugiés (*Rathsmanual*, 198/602 des 20 et 27 déc. 1683). Cette dénomination est maintenue jusqu'à la dissolution de cette Chambre.

tribuer des viatiques et des certificats à ceux qui poursuivent leur route. Elle fait de grands sacrifices et de gros efforts pour placer les indigents et procurer aux malades du pain, du vin, des lits et du bois. Elle s'occupe surtout de l'organisation de ce travail, perçoit les impôts en faveur des réfugiés et en distribue équitablement les revenus. Plus tard, elle a sous ses ordres et sous sa surveillance les différentes Colonies, Directions et Bourses établies en terres bernoises et vaudoises. Comme autorité supérieure de surveillance, elle examine les comptes-rendus de ces administrations sur les arrivées et l'établissement des réfugiés, sur l'argent qu'elles reçoivent et sur la répartition qu'elles font de ces dons. Elle organise des collectes (1), s'occupe activement de la répartition des réfugiés dans le canton et dans le pays de Vaud ; elle encourage la réception des artisans et des manufacturiers dans les bourgeoisies ; mais comme celles-ci sont jalouses de leurs privilèges et de leurs droits, elles s'y opposent et font des difficultés sans nombre aux réfugiés dont le savoir et la connaissance de leur branche leur font craindre une concurrence dangereuse. Ceci force la Chambre à chercher à établir les réfugiés dans les campagnes plutôt qu'à Berne. Elle prend des mesures générales à ce sujet, mais la plupart des réfugiés n'ont pas de goût pour la vie des champs et préfèrent de beaucoup s'installer en ville ou du moins dans le pays de Vaud, situé plus près de leur patrie perdue et comme eux de langue et de culture latines. Un établissement dans ce pays leur convient infiniment mieux que la perspective d'un départ dans le Brandebourg, où cependant on les reçoit à bras ouverts et où on les comble de privilèges. LL. EE. encouragent leur établissement dans le pays de Vaud, estimant qu'il est de bonne politique de voir se fixer en ce pays des personnalités attachées à Berne par une dette de reconnaissance. Les baillis, instruits judicieusement, font leur possible pour que les réfugiés soient bien reçus et soignés en terre vaudoise. Ils doivent le faire comme à titre privé et sans caractère officiel, pour ne pas donner l'apparence d'agir sur les instructions du Gouvernement bernois, pour lui éviter la susceptibilité de la Cour de France. Ces précautions sont superflues, car l'ambassadeur de Louis XIV à Soleure est parfaitement rensei-

(1) Comme celle du dimanche après le « Bettag » de 1683, qui rapporta à Berne 4.290 livres, au moment où tous les logis regorgeaient de réfugiés. (Blösch, *Gesch. der Schw. reform. Kirchen*, Berne, 1899, vol. II, p. 8).

gné (1). Il sait que Berne reçoit la plus grande proportion des réfugiés en Suisse (2). Aussi, d'accord en cela avec les cantons catholiques, il estime que l'aide fournie aux réfugiés français constitue une violation de l'art. 4 du traité avec la France. Les Etats évangéliques ne partagent pas ce point de vue et prétendent au contraire que le texte du traité ne peut s'appliquer aux réfugiés persécutés pour des croyances religieuses. Un agent est envoyé à Paris pour donner au roi l'assurance que la plupart des huguenots venant de France ne font que passer par les Etats évangéliques et qu'ils n'ont pas le droit de s'établir dans les communes. Malgré les difficultés diplomatiques créées par cette situation, les gouvernements des Etats évangéliques, celui de Berne tout particulièrement, sont tout à fait bien disposés pour les réfugiés (3). Ils édictent des ordonnances avec un zèle infatigable pour protéger leurs coreligionnaires et bien qu'ils semblent en apparence ne pas permettre leur établissement dans le pays, ils donnent cependant volontiers la main à leur réception dans les communes et dans les bourgeoisies du pays de Vaud (4).

---

(1) Mappe Tambonneau, cité par Mörikofer, III[e] partie, 19 et 20 (Scharen des Ref. in franz. Schweiz).
Bähler, *op. cit.*

(2) Elle les héberge déjà en 1684, tandis que les autres endroits ne font que les secourir au passage. Plus tard, sur 100 réfugiés, une proportion de 50 va à Berne, 30 à Zürich, 12 à Bâle et 8 à Schaffhouse.

(3) Bähler, *op. cit.*, p. 21-25.

(4) Aux sentiments d'humanité et de commisération chrétienne se mêle, il est vrai, la préoccupation du bien-être et de la prospérité du pays. La Chambre des réfugiés propose au Conseil de Berne de suivre l'exemple des autres Etats, en gardant les réfugiés capables et expérimentés, les manufacturiers et les artisans, en leur procurant du travail, afin d'atteindre un but recherché depuis longtemps, l'introduction dans la ville de nouvelles manufactures et du commerce. Mais l'opposition des corporations redouble. Elle est plus insurmontable que le mécontentement du roi de France et LL. EE. doivent céder devant ces résistances. Pour qu'un réfugié puisse s'établir, il faut que le Gouvernement obtienne au préalable un préavis favorable de la « Berufsgenossenschaft » ou fédération de métiers, qui ne tolère l'intrus qu'à titre d'apprenti (Geiser, *op. cit.*, ch. 9). Les réfugiés désirant s'établir ne peuvent même obtenir des prêts d'argent contre intérêts. Cet exclusivisme et cet égoïsme bourgeois eurent pour conséquence néfaste, mais logique, l'éloignement de l'élite des réfugiés, qui ne pouvant supporter de telles restrictions, s'en alla, bien malgré elle, trouver un établissement durable et une nouvelle patrie dans les Etats plus accueillants. LL. EE. se sentent impuissantes, en présence des plaintes répétées des artisans locaux et voient avec regret s'en aller les huguenots, qui auraient pu apporter à leur ville un nouvel essor et une plus grande prospérité commerciale, tandis qu'augmentent tous les jours les charges des réfugiés indigents, incapables de travailler ou malades.

Que fallait-il faire de ces réfugiés malades, infirmes et indigents qui restaient pour solde aux soins des Bernois, après le départ de ceux qui pouvaient subvenir à leurs besoins ? Il ne pouvait être question de leur accorder le droit de bourgeoisie ou d'habitant à Berne même. Cela n'était pas possible en ce moment, non seulement à cause de la résistance des corporations, mais aussi à cause des grandes différences de races, de mœurs et de caractères entre les indigènes et les nouveaux venus. Pendant des siècles, les réfugiés vivront à Berne, côte à côte avec l'élément alémanique, sans s'y mêler. Fort rares sont les mariages entre Bernois et ressortissants de la Colonie. On les supporte, on les tolère. LL. EE. sentent pourtant la nécessité de régulariser la situation de ces coreligionnaires malheureux. Finiront-elles par les admettre comme habitants ? Les laisseront-elles se former en une association ou une corporation indépendante et distincte ? Peu à peu, par la force des circonstances, un noyau se forme parmi les réfugiés, qui se retrouvent tous à l'Eglise française et y forment une sorte de communauté de chefs de familles, à qui les pasteurs sont chargés de communiquer, après le culte, les ordonnances de LL. EE., édictées à leur intention. De son côté, la Chambre des réfugiés, déjà fort absorbée par les secours à apporter aux réfugiés de passage, demande à être déchargée de la surveillance des réfugiés admis à rester à Berne pour s'y établir. En 1685 déjà, un consistoire pour les réfugiés avait été fondé à Zürich, un autre à Yverdon. Lausanne eut le sien en 1687. La Communauté des réfugiés vint elle-même à la rencontre des désirs de la Chambre des Réfugiés, en prenant l'initiative de demander à LL. EE. la constitution d'un organisme spécial pour leur Colonie : un collège d'inspecteurs chargé de veiller aux mœurs et au bon ordre des réfugiés huguenots. Une députation présenta cette requête à la Chambre des Réfugiés. Celle-ci promit de la recommander au Petit Conseil, qui le 18 février, donna sa sanction à ce projet, en accordant l'établissement d'un « consistoire » pour les réfugiés. Ceux-ci reçurent l'ordre d'élire eux-mêmes ses membres, en choisissant dans leurs rangs les personnes jugées les plus aptes à remplir cette charge. On leur proposait de désigner comme président le pasteur de l'Eglise française de Berne (1). Une nouvelle assemblée de paroisse fut convoquée dans ce but (2).

(1) *R. M.*, du 18 février 1689.
(2) *Livre*, 4 mars 1689.

Ainsi fut fondée la Colonie française de Berne, le lundi 4 mars 1689, dans le Temple français, « après que l'assemblée eut invoqué le Saint nom de Dieu ».

Le 23 février, le Conseil avait déjà ratifié la nomination des Inspecteurs des réfugiés et avait désigné comme président de cette autorité de surveillance Moïse Hollard, de Lausanne, pasteur de l'Eglise française de Berne. Comme le Gouvernement n'avait fait que donner son assentiment au désir des réfugiés de s'organiser entre eux — le mouvement étant parti de l'assemblée des chefs de familles réunis après le culte — de même dans la suite, suivant la même ligne de conduite, il accorda aux réfugiés une fort grande autonomie, les laissant se constituer eux-mêmes, leur abandonnant le libre choix de leur président, ne conservant que la surveillance générale. LL. EE. se montrèrent en cela fort habiles. Elles se déchargaient d'une organisation qui aurait pu leur réserver des difficultés et des déboires et évitaient ainsi maints ennuis que la différence de race et de mentalité n'auraient pas manqué de susciter à chaque occasion. Le Gouvernement bernois s'en rendra compte plus tard ; quand il voudra exercer son pouvoir sur la Colonie, des compétitions sans nombre surgiront, qui l'obligeront à lui rendre son autonomie.

Les Inspecteurs des réfugiés, comprenant mieux les besoins de leurs semblables, surent les diriger sans trop de peine. Leur activité n'était pas délimitée avec précision ; au début surtout, elle s'étendait un peu à tous les domaines. Ils fixaient le nombre des sermons et des catéchismes, visitaient les familles de la Colonie, tous les mois au moins une fois, nommaient les instituteurs et les institutrices de l'école française, procuraient aux enfants des livres gratuits. Ils créèrent aussi un fonds propre à la Colonie, par le moyen de contributions volontaires, de collectes, de legs et des dons spéciaux reçus de leurs Souverains et des Etats évangéliques. Leur principale occupation était l'assistance des colons. Dès la première séance, les Directeurs élaborent un règlement, très nécessaire, paraît-il, sur les mœurs. Les premières années, les Inspecteurs des réfugiés se réunissent au moins une fois par semaine et plus fréquemment quand les circonstances l'exigent. Ils tiennent leurs séances à l'Eglise française d'abord, puis à la cure française (1). Dans la suite, les séances sont tenues deux fois par semaine.

---

(1) *Livre des délibérations*, 1689-90.

A l'occasion du renouvellement de l'année, la Direction ne manque pas d'envoyer une députation auprès de l'Avoyer et des diplomates étrangers séjournant dans la ville, pour leur présenter ses félicitations et ses vœux (1).

Ces démarches témoignent de la grande reconnaissance des réfugiés et de leur désir de conserver la bienveillance de leurs bienfaiteurs, car LL. EE. voyant arriver chaque jour de nouveaux huguenots et sentant le mécontentement et la lassitude de la population, se voient obligées de prendre des mesures en vue du départ prochain des réfugiés capables de voyager. En février 1692, la Chambre des Réfugiés fait lire au Temple français l'ordre « que les réfugiés qui sont sur l'Etat se disposent à partir au mois de mai » (2). Cette nouvelle jette la consternation dans la Colonie, qui envoie une délégation à LL. EE. pour leur demander de revenir sur cette décision. Le Gouvernement se laisse fléchir, bien qu'il soit en face de grosses difficultés. L'approvisionnement en blé n'est plus suffisant, les charges d'assistance des réfugiés augmentent. La Suisse entière est dans le besoin. C'est à grand'peine qu'elle parvient à se procurer les matières alimentaires les plus indispensables. Aussi LL. EE. reviennent-elles à la charge en août pour savoir si les réfugiés ne se décident pas à partir, comme ils l'avaient laissé entrevoir dans leur requête. Aussitôt, nouvelle délégation pour implorer patience et prier le Gouvernement d'user de son influence auprès des Etats voisins et de faciliter les négociations entreprises par la Direction pour trouver d'autres établissements aux réfugiés.

L'on comprend bien les sentiments des Directeurs, reconnaissant l'obligation de ne pas laisser les réfugiés plus longtemps en si grand nombre à la charge de leurs bienfaiteurs, mais ne voulant pas les laisser retomber dans les errements et les misères dont ils viennent de sortir. Ils sont d'accord de les faire partir, mais à condition qu'ils aient la garantie de trouver un sol hospitalier et pour cela, il est parfaitement compréhensible qu'ils aient recours à la diplomatie du Gouvernement bernois et des personnes influentes, qui veulent bien s'occuper de leur sort et sont mieux placées pour intercéder auprès des puissances étrangères. La démarche de la Direction n'a pas eu grand succès, car en février 1693, la Chambre des Réfugiés revient à la charge. Par un brevet adres-

(1) *Livre*, 23 décembre 1691.
(2) *Livre*, 1er février 1692.

sé à la Direction de la Colonie, elle insinue à nouveau que les réfugiés doivent se retirer ailleurs au printemps. Une nouvelle députation des directeurs se présente à la Chambre, pour lui prouver qu'ils ont fait des démarches et lui donner lecture d'une lettre adressée par le marquis de Ruvigny à l'un des Inspecteurs des réfugiés, le marquis d'Arziliers, lui annonçant que 600 familles réfugiées trouveraient accueil en Hollande ou en Allemagne (1). Quelques mois plus tard, la même question préoccupe les Inspecteurs des réfugiés. Ils font preuve d'un zèle inlassable et de courageuse initiative. Ils ne craignent pas de suivre l'exemple de la veuve de la parabole : ils décident d'intervenir une fois de plus auprès des autorités. Grâce à ces recharges persévérantes, le Consistoire des réfugiés arrive à ses fins. Il était mieux placé pour insister que la Chambre des Réfugiés composée d'anciens magistrats bernois. Il sentait aussi mieux la détresse de la Colonie. Il savait mieux défendre ses intérêts. Il le faisait toujours avec doigté, avec une éloquence respectueuse (2).

Le Gouvernement de LL. EE. si énergique, si puissant et influent dans tous les domaines, semble ici d'une faiblesse extrême et inattendue. Elle ne s'explique que par la grandeur de la misère des réfugiés et la bonté des autorités. Peu de chefs, dans les mêmes circonstances, auraient fait preuve d'autant de clémence, de grandeur d'âme et de désintéressement. Ce passage de l'histoire bernoise est tout à l'honneur de ses dirigeants.

L'hiver de 1693-1694 s'annonce sous de mauvais auspices. Non seulement la disette devient menaçante, mais de nouveaux flots de réfugiés pénètrent dans le pays et à Berne même (3).

LL. EE. décident de remettre des lettres de recommandations à des réfugiés, pour le roi d'Angleterre (4) et la Chambre des Réfugiés, persistant à fixer leur départ pour le mois d'avril, insiste pour que la Direction « pense aux moyens qui « pourroient procurer une retraite aux Refugiez dans quel« qu'autre Etat, LL. EE. n'ayant pu porter les autres Loua« bles Cantons à faire une répartition personnelle des Refu« giez qui sont dans ce canton » (5).

La Direction renouvelle ses intercessions auprès du Gouvernement britannique, avec l'appui de Mylord Galoway, en-

(1) *Livre*, 20 février 1693.
(2) *Livre*, 11 septembre 1693.
(3) *Livre*, 20 novembre 1693.
(4) *Livre*, 27 novembre 1693.
(5) *Livre*, 27 novembre 1693.

voyé extraordinaire d'Angleterre à Berne. En mars la Compagnie (1) n'ayant pas trouvé d'établissement pour ses réfugiés et voyant s'approcher le temps prescrit par LL. EE. pour leur départ, décide « d'agir incessamment pour tâcher de faire « révoquer l'ordre donné sur cela ou d'en faire différer l'exé« cution ». Une supplique est rédigée pour informer LL. EE. « de l'état de perdition ou seroient les réfugiez s'ils sor« toient de ce pays dans cette conjecture » (2). Une délégation est envoyée à la Diète des Cantons évangéliques pour les supplier d'avoir pitié des réfugiés (3). Le 21 mai, un brevet de la Chambre des Réfugiés donne l'ordre à la Direction de choisir la moitié des réfugiés qui sont dans les Etats de LL. EE. « pour être recommandés à la pourvoyance et cha« rité des autres Louables Cantons évangéliques ». Mais se basant sur le rapport de leurs délégués, revenus de la Diète, la Direction considère qu'il lui est impossible d'exécuter cet ordre, ne pouvant espérer que les Etats évangéliques reçoivent des réfugiés dans leurs terres. Elle le représente très humblement à la Chambre (4).

Le va et vient perpétuel, les changements incessants de réfugiés, occasionnent plus de frais et de peines que l'établissement stable d'un certain nombre d'entre eux. Aussi la Diète de 1694 prend-elle la sage résolution de conseiller aux Etats évangéliques de retenir et de garder les réfugiés qui sont chez eux (5). C'est aussi cette crise de l'hiver 1693-1694, avec ses dangers de famine dans toute la Suisse, à cause de la disette de blé, qui détermine LL. EE. de Berne à accepter l'idée d'une institution durable constituée pour les réfugiés, avec certaines compétences déterminées. Jusqu'alors, elles n'avaient fait qu'autoriser la fondation de la Direction française, qui somme toute, n'avait que peu de compétence et d'importance, n'étant qu'un consistoire ou conseil de surveillance provisoire, car on avait espéré que peu à peu les réfugiés se disperseraient. Maintenant, le Gouvernement intervient pour organiser la Direction, selon ses volontés, mais en lui accordant en échange, plus de pouvoir et de compétence. Il a réalisé qu'il n'est plus question de renvoyer les réfugiés accueillis si libéralement, car ils ont déjà pris pied dans l'Etat. Il s'est déterminé à les supporter et cultive avec bienveillance cette plante étrangère.

(1) C'est ainsi que l'on appelait aussi la Direction.
(2) *Livre*, 28 janvier, 21 mars, 26 mai 1694.
(3) *Livre*, 27 mars et 23 avril 1694.
(4) *Livre*, 21 mai 1694.
(5) Mörikofer, *op. cit.*

Il crée une institution de droit public, basée bien plus, il est vrai, sur la nécessité imposée par les circonstances, que sur des principes juridiques.

Le 16 juillet 1694, les Seigneurs de la Chambre des Réfugiés chargent la Compagnie de faire un projet « de la ma- « nière dont elle se serviroit si elle était chargée de la dis- « tribution des charitez de LL. EE. » (1).

Par un nouveau brevet en septembre, la Chambre des Réfugiés demande à la Direction quelle somme il lui faudrait pour entretenir les réfugiés nécessiteux pendant le dernier quart de l'année. Celle-ci fait prendre incessamment les informations nécessaires sur l'état des pensions fixes, celui du blé distribué en pain aux réfugiés, avec les frais occasionnés par cela, les dépenses des hôpitaux, les rôles des apothicaires et des chirurgiens et toutes autres pièces (2).

Comme la Direction, toujours scrupuleuse, différait sa réponse, LL. EE. par leur brevet du 7 septembre, ordonnèrent la première transformation de cette institution. Le nombre des anciens, jusque-là variable, est fixé à huit ; le pasteur de l'Eglise française en reste le président et reçoit un seing pour le contrôle des pièces. Cet arrêt charge la Direction de la distribution de toutes les aumônes dans la capitale et dans le canton, aussi bien celles reçues des Etats évangéliques, à titre de contribution, que celles fournies par LL. EE. Dès le 28 novembre, la Direction envoie des subsides aux Directions et Bourses vaudoises, en se basant sur les états qu'elles lui ont fait parvenir (3). L'établissement des pensions à accorder était un travail ingrat, il prenait du temps. Le 30 octobre, le président de la Chambre des Réfugiés, Ryhner, remet aux Directeurs les 12.900 ducats reçus des Pays évangéliques, avec la mission d'assister, durant 6 mois, les pauvres avec ce montant. Cette nouvelle tâche acquiert de plus en plus à la Direction le caractère d'une autorité administrative, sans supprimer du reste, son activité de collège d'anciens pour la discipline de l'Eglise française. Cette tendance s'affirme encore quand les Directeurs se voient confirmés dans leurs fonctions à la fin de la première période (4).

---

(1) *Livre*, 16 juillet 1694.
(2) *Livre*, 3 septembre 1694.
(3) *R. M.*, du 7 septembre 1694 et Journal, vol. I préambule, 31 oct. 1694.
(4) Voir appendice D.
Journal, vol. 2 préambule.
R. M., 8 mai 1695.

A partir du 14 octobre 1695, le « Livre » des délibérations des Inspecteurs des réfugiés est clos définitivement ; le secrétaire de la Direction ne tient plus que le « Journal » de Messieurs les Directeurs des réfugiés, commencé le 1er novembre 1694.

Au fonds central, dont l'administration avait été confiée, sans conditions, à la Direction, venaient s'ajouter les dons volontaires, les legs, les collectes officielles et les versements de l'Etat bernois. La confiance de la Chambre des Réfugiés était si complète que celle-ci négligeait souvent d'envoyer un de ses membres comme contrôleur aux séances de la Direction. Peut-être tenait-elle à rester à l'écart de ces délibérations pour n'être pas embarrassée de nombreuses requêtes et propositions. Etant en relations directes avec les Etats et communes contribuant à l'assistance des réfugiés et connaissant ainsi l'importance des ressources qu'elle pouvait en espérer, la Direction pouvait mieux répartir ces sommes avec soin et économie. Elle recevait, en 1694, 2.000 écus (taler) par mois. Si ce montant ne suffisait pas, elle devait avoir recours à la générosité privée. Elle pouvait compter sur l'appui de l'Envoyé extraordinaire d'Angleterre, qui lui fit remettre de l'argent pour l'achat de vêtements aux réfugiés établis à Berne. Une bonne part de l'argent s'écoule dans les colonies vaudoises, qui en ont un pressant besoin, si l'on en juge par la correspondance échangée. Les huguenots aux galères sont également secourus par la Direction, qui tient un compte spécial pour eux. Dès 1695, un délégué de la Direction accompagne généralement les ambassadeurs de Berne aux Diètes des Cantons évangéliques, pour exposer les besoins des réfugiés et obtenir la continuation ou même l'augmentation des contributions des Etats (1).

Le 12 juillet 1698, la Chambre des Réfugiés fait adresser, par son secrétaire, une lettre à la Direction française, l'informant que « LL. EE. des Louables Cantons Evangéliques « voyant avec regret que leur pays ne peut pas servir aux « Réfugiez d'un lieu d'établissement, ont résolu de contri- « buer de tout leur pouvoir à ce que les princes protestants « qui ont de grands Etats peu habités en plusieurs endroits « les veuillent recevoir comme leurs sujets et leur donner « des terres avec les moyens d'y habiter... » en la priant d'avertir ses ressortissants « qu'ils aient à régler leurs affai-

(1) Mörikofer, *op. cit.*, p. 325.
Journal, vol. 1.

« res d'une manière qu'ils ne soient point surpris lorsqu'ils « recevront ordre d'aller plus loin... » et d'établir un état spécifique et bien circonstancié de leur nombre, âge, nom, profession et qualité, et d'en donner avis à toutes les directions du pays de Vaud, afin qu'elles en fassent de même de leur côté. La Direction récoltera toutes ces listes et les tiendra à la disposition de la Chambre des Réfugiés (1).

En mars 1709, LL. EE. adressent un mandat aux baillis du pays de Vaud, pour faire renouveler les états établis en 1698 (2).

La fin du Grand Refuge et l'émigration de 1699 constituent un tournant dans l'histoire de la Colonie française de Berne, dont le nombre des ressortissants subit naturellement une forte diminution. Cette corporation n'en continuera pas moins de vivre, exigeant toujours des sacrifices de l'Etat et du peuple bernois, se constituant de plus en plus solidement, se développant par la création de son hôpital, de son école et agrandissant son fonds spécial. Le nombre de ses ressortissants alla constamment en diminuant dans le cours du dix-huitième siècle, plusieurs d'entre eux ayant trouvé un établissement en dehors des terres de Berne, dans la Principauté de Neuchâtel, par exemple, depuis que devenue prussienne en 1707, elle put offrir aux réfugiés la naturalisation gratuite comme la Prusse (3). Une loi bernoise de 1759 interdit à la Colonie de recevoir de nouveaux réfugiés. La dernière séance, sous l'ancien régime, est tenue le 27 décembre 1797 (4).

---

(1) Archives de l'Etat. *Extrait des brevets de la Chambre d'Inspection de Berne* du 17 juillet 1698.

(2) *Mandatenbuch*, 16 mars 1709.

(3) Mme A. de Chambrier, *Musée Neuchâtelois* 1900, *Naturalisation des réfugiés français à Neuchâtel.*

(4) *Journal*, vol. 17, 20 mars 1798.

CHAPITRE II

DE 1798 A 1839

Le général Brune, chef des troupes d'occupation à Berne, avait ordonné au Gouvernement provisoire de continuer à verser à la Colonie française les contributions accordées par LL. EE. (1). Cela ne devait pas aller sans difficultés. La Colonie, après avoir coulé un siècle d'existence dans l'atmosphère calme et tranquille de l'ancien régime bernois, ayant joui d'une place au soleil, sans que l'on attachât d'importance à l'extraordinaire de sa situation, ni que l'on s'inquiétât de résoudre la nature juridique de cette institution, dont l'organisation s'était adaptée aux besoins, ne pouvait pas passer sans secousses ni heurts ces temps troublés par de fréquents changements de régime. Chaque nouveau gouvernement lui occasionnera des embarras, dont elle ne se tirera pas sans peine, pour s'éteindre enfin après un demi-siècle de vicissitudes.

La première fois que la Direction se réunit, sous le nouveau régime, le 18 avril, elle n'a plus ni contrôleur, ni président, ni secrétaire, ces trois personnages, fonctionnaires de l'ancien Gouvernement de LL. EE. ne pouvant ni ne voulant remplir ces charges sous le nouveau. Les Directeurs ne siègent plus à l'Hôtel de Ville, mais reprennent leur local à la Cure française. Le Temple français n'est plus à leur disposition pour les cultes, on l'a transformé en magasin pour le matériel de la troupe d'occupation. La grande Eglise romaine est mise à la disposition de la paroisse française, le dimanche à 11 heures, pour y célébrer son culte. Les Directeurs se de-

(1) *Journal*, vol. 17 du 20 mars 1798.

mandent s'il ne conviendrait pas de prier la Chambre Administrative du nouveau régime de lui désigner un président et un secrétaire, représentant l'autorité, comme cela était le cas antérieurement. Libérée par la révolution du contrôle exercé sur elle par les représentants de l'Etat, la Direction n'en profite pas pour s'émanciper de ce joug. Elle ne recherche pas l'indépendance et demande au contraire au pouvoir de déléguer des représentants auprès d'elle. Elle sait qu'au point de vue politique elle a besoin de l'appui du Gouvernement et surtout qu'au point de vue financier, elle ne peut s'en passer. Elle espère le maintien des prestations périodiques nécessaires à sa gestion (1). La Direction réclame aussi du nouveau Gouvernement les secours nécessaires à l'entretien de ses pauvres et de son hôpital. La Chambre Administrative répond qu'elle ne trouve pas nécessaire de nommer un président, préférant correspondre directement avec les Directeurs et demande si l'on ne pourrait pas prélever une contribution pour les frais d'assistance et de l'hôpital au sein même de la Colonie et qu'en tous cas, il lui faudrait l'autorisation du Conseil Helvétique siégeant à Aarau pour décréter le versement de tels subsides (2). Les Directeurs font observer « que sur 57 familles représentant 215 individus, il n'y « en a que 3 ou 4 dont l'aisance leur permette de fournir « quelque contribution, bien éloignée sans doute d'atteindre « aux besoins auxquels il est urgent de pourvoir, et que ces « personnes consacrant déjà leurs soins à servir gratuitement « la Colonie, il n'y aurait pas d'équité à les imposer encore, « que si plus de la moitié des familles réfugiées sont dans « l'indigence, cela provient en grande partie des limites étroi- « tes, qui peu à peu ont restreint leur industrie sous l'ancien « ordre des choses, que si la Direction pouvait se passer de « recourir au Gouvernement actuel, dont elle connaît les cir- « constances pénibles, la reconnaissance pour les secours « qu'elle a reçus jusqu'ici de l'Etat de Berne, lui en serait « un devoir aussi doux que sacré ». Ils supplient enfin de

(1) A côté de sa propre fortune de 50.000 fr. environ, provenant de la Bourse des Réfugiés, elle dispose des 7/8 mes des 7.500 livres versées pour les réfugiés. Elle avait la jouissance du fonds des réfugiés, alimenté par des dons et legs provenant surtout de patriciens bernois et s'élevant à cette époque à 27.000 livres ; elle touchait le produit des collectes de l'Eglise française rapportant 1.300 à 1.700 livres par an. Vingt-cinq stères de bois étaient fournis chaque année gratuitement à l'Hôpital français, ainsi que le pain et la viande à ses pensionnaires (W., p. 176).

(2) *Journal*, vol. 18 du 30 avril 1798.

nouveau et « avec les instances les plus respectueuses » de ne pas abandonner leurs pauvres dans la détresse qui les menace. Ils se rendent compte, cependant, qu'ils ne pourront plus exercer si libéralement leur bienfaisance et ils nomment une commission pour rédiger un plan de réduction de l'assistance (1).

Le 31 mai suivant, se trouvant toujours sans président, depuis la chute de l'ancien Gouvernement, la Chambre Administrative n'en ayant point désigné, malgré ses prières, la Direction décide de s'organiser elle-même. Le premier pasteur de l'Eglise française fonctionne provisoirement comme président ; le second accepte la charge de secrétaire. La Direction prend aussi l'initiative de désigner l'inspecteur de l'hôpital (2). Le 19 octobre la Direction décide de rétablir ses séances à l'Hôtel de Ville ou à la Maison de Commune. Dès le 2 février 1801, les séances eurent lieu régulièrement tous les quinze jours.

La Direction délibère le 14 janvier 1799 de repourvoir elle-même aux vacances qui se produisent en son sein, vu qu'elle a été substituée à l'ancienne Haute Chambre et qu'il n'y a encore aucune loi pour fixer « un autre mode de repourvue » (3).

En automne, la Direction obtient du Directoire que le Temple français soit rendu à sa destination et que la Colonie française puisse de nouveau y célébrer ses cultes, dès le premier dimanche de l'an 1800, car ils ne sont plus tolérés dans l'Eglise romaine (4).

La Direction retrouve donc sa place à l'Hôtel de Ville et ses administrés leur place à l'Eglise française. La Colonie reprend peu à peu ses habitudes d'autrefois. Elle se remet à attirer l'attention des autorités. Aussi, au début de l'année 1801, la Chambre Administrative fait-elle demander divers renseignements à la Direction (5) : Quel est le nombre des membres appartenant à la Colonie, quelles institutions a-t-elle pour ses pauvres, quelle est l'organisation de son hôpital, à quelles

---

(1) *Journal, op. cit.*
(2) *Journal,* vol. 18 des 31 mai et 24 sept. 1798.
(3) *Journal,* vol. 18 du 14 janvier 1799.
(4) *Archives de la Bourgeoisie de la Neuveville,* Cf. *Journal,* vol. 18 des 18 décembre 1799 et 20 janvier 1800. Arrêté du Directoire Exécutif du 10 décembre 1799. Lettre du Ministère de la Guerre du 6 janvier 1800.
(5) Rescript du 16 janvier 1801.

conditions y est-on admis, combien de malades y sont soignés en moyenne, à combien s'élève leur entretien journalier, quels sont les frais d'administration de la Colonie et les finances de son hôpital ? La Direction désigne aussitôt une commission de 3 membres pour préparer un rapport sur ces objets (1). Après avoir adopté ce rapport en séance du 11 février, la Direction le remet le même jour à la Chambre Administrative (2). Les Directeurs saisissent habilement l'occasion pour demander de l'aide au Gouvernement. Ils n'avaient pas attiré l'attention sur eux en vain.

L'année 1803 voit naître le projet de la nouvelle constitution cantonale, destinée à régir à nouveau les droits et devoirs politiques des citoyens. Ce n'est pas sans légitime appréhension que les colons français attendent son adoption, car leur situation n'est pas assurée, vu le caractère spécial de la Colonie. Le 27 février, l'Ancien Wannaz propose de convoquer les Directeurs pour leur communiquer que d'après cette nouvelle constitution bernoise, les membres de la Colonie française pourraient se trouver exclus de l'exercice des droits politiques. Il voudrait faire des démarches pour s'en assurer. La Direction délibère cependant qu'elle attendra de connaître le dispositif de la nouvelle constitution et qu'elle réglera ensuite ses démarches en conséquence (3). Enfin le 14 mars 1803, paraît une proclamation de la Commission du Gouvernement. Elle accorde sans restrictions aux ressortissants de la Colonie française l'exercice des droits politiques dans le canton (4).

Pour se conformer à cette proclamation, la Direction décide le 17 mars de faire dresser un rôle des membres de la Colonie française pour le remettre à qui il appartiendra (5). Les descendants des réfugiés sont tranquillisés sur leur sort. La nouvelle constitution a enfin sanctionné officiellement un état de fait existant depuis longtemps, reconnu la Colonie française comme une commune du canton et ses ressortissants comme des citoyens jouissant des mêmes droits politiques que les autres. Cette reconnaissance était allée plus loin que les colons n'osaient l'espérer. C'est la première fois que le

---

(1) *Journal*, vol. 18 du 18 janvier 1801.

(2) Voir appendice C. Mémoire remis à la Chambre Administrative du 11 février 1801. Archives de l'Etat, Cf. Mappe.

(3) *Journal*, vol. 18 du 27 février 1803.

(4) *Archives de la Bourgeoisie de la Neuveville*. Cf. Proclamation du 14 mars 1803.

(5) *Journal*, 17 mars 1803.

Gouvernement détermine le caractère juridique de la Colonie. Il lui accorde le titre d'organisme de droit public, comme aux autres corporations communales ou bourgeoises. Enfin la Colonie acquiert une base solide par cette consécration légale.

N'est-elle point sûre de son sort pour l'avenir ? Hélas non. Plus tard, les autorités bernoises soulèveront encore cette question, les Directeurs devront se défendre avec la dernière énergie pour que les descendants des réfugiés ne soient pas considérés comme des gens sans feu ni lieu. L'année même où les droits politiques de la Colonie avaient été formellement reconnus par la Proclamation de la Commission Cantonale (14 mars 1803) le Petit Conseil demande au secrétaire de la Commission d'assistance J.-Em. Tschiffeli-de Diesbach, un rapport sur la situation politique et économique de la Colonie française, ayant l'intention de s'occuper très sérieusement de la situation de cet organisme exceptionnel et de voir s'il n'y a pas lieu de le supprimer.

Le rapporteur conclut qu'il est particulièrement difficile de déterminer la situation d'une commune de ce genre ne possédant pas de droits de bourgeoisie, au moment même où l'Etat doit subir des modifications. Il renonce à mentionner les raisons d'ordre politique qui s'opposent à cette admission à l'indigénat. Quant à la situation économique de la Colonie, Tschiffeli fait l'historique de la constitution des ressources de la Colonie et de son hôpital.

Les conclusions du rapport ne demandent pas la suppression de la Colonie, mais proposent de limiter la réception de nouveaux membres et d'augmenter la surveillance de l'Etat sur cette institution (1).

La Direction française s'émeut en apprenant ces nouvelles. L'ancien Ferrier et le pasteur Dautun sont immédiatement chargés de « rassembler les faits et les preuves qui viennent « à l'appui des rapports qu'a soutenus la Colonie française « avec le Gouvernement depuis son origine ». Ils feront un mémoire en langue allemande pour le présenter au Petit Conseil, afin de contre-balancer celui de Tschiffeli. Il aura « pour objet essentiel la conservation des droits politiques » acquis par la décision de la Commission d'Etat, puis abolis par l'Acte de Médiation. Il réclamera aussi « le capital arriéré « à la Haute Chambre des réfugiés, pour pouvoir entretenir

(1) Rapport du 5 octobre 1803. Archives de l'Etat, Colonie française.

autant que ses revenus le permettront, l'hôpital français ». Ce mémoire, amendé quelque peu, fut signé en séance du 12 décembre (1). Le président de la Direction le remit personnellement à l'Avoyer de Watteville. La minute de ce mémoire se trouve encore dans les archives de la Colonie (2). La Direction n'ayant reçu aucune nouvelle depuis la remise de la pétition et du mémoire au Petit Conseil, voit augmenter l'arriéré de l'hôpital français; il dépasse 2.000 livres au 1er juillet 1804. Elle charge dans sa séance du 9 juillet 1804 le pasteur Dautun et le boursier Ferrier de solliciter du Président du Petit Conseil la décision qui doit fixer le sort de la Colonie, comme celui de son hôpital. Reçus par le Conseiller Bay, président du Conseil, le 11 août, les deux délégués en obtiennent l'assurance que la question sera traitée dans le courant du mois. Le mois s'écoula sans que le Gouvernement eût encore statué. Les Directeurs, voyant les dettes de l'hôpital augmenter de plus en plus, conviennent de présenter encore une nouvelle pétition au Petit Conseil, lorsque celui-si sera présidé par l'Avoyer de Watteville, afin de rappeler à son souvenir le mémoire du 13 décembre 1803 et le prier de le prendre en considération (3). Ils ont à cœur de défendre le sort de leur Colonie et ne ménagent ni leurs peines ni leurs efforts. Enfin, le 27 août, la décision tant attendue est communiquée à la Direction. En voici les passages essentiels : Le Petit Conseil a pris connaissance de la pétition Ferrier et Vannaz d'avril 1803, demandant au Landamann d'Affry la reconnaissance des droits politiques de la Colonie française de Berne. Il a examiné avec soin les requêtes émanant de la Direction française, ainsi que les archives concernant la situation et les droits des membres de la Colonie. Il a reconnu ce qui suit : Jamais un droit de bourgeoisie ou territorial (Landrecht) n'a été accordé aux réfugiés français formant la Colonie de Berne; aucune naturalisation ne leur a été décernée. Jamais ils n'ont passé de l'état d'étrangers tolérés à celui d'indigène (Landskinder). L'ancien Gouvernement a ordonné le 9 février 1759, que sans ordre exprès, plus aucun nouveau réfugié ne doit être reçu et que ceux qui sont dans le pays doivent se pourvoir d'un droit de cité pour être reconnus comme sujets. La décision du 14 mars 1803 leur accordant les mêmes droits

(1) *Journal*, vol. du 12 décembre 1803.
(2) *Archives de la Bourgeoisie de la Neuveville*, Cf. *Journal* des 12 décembre et 26 décembre 1803.
(3) *Journal* des 9 juillet et 13 août 1804.

qu'aux « Landsassen » s'explique par le fait que l'Autorité provisoire n'a pas eu le temps de s'informer sur la situation exacte de la Colonie mais elle ne peut lui conférer des droits qui ne lui appartiennent pas. En conséquence, le Petit Conseil prend les décisions suivantes :

1) La Colonie française de Berne est composée de coreligionnaires étrangers au canton et tolérés. Ces réfugiés ne peuvent y exercer des droits politiques, ne possédant pas de droits de bourgeoisie et n'ayant pas été naturalisés. A ce point de vue, ils doivent être mis sur le même pied que tous les autres ressortissants français séjournant dans le canton de Berne.

2) En confirmation des anciennes ordonnances, aucun nouveau membre ne peut être reçu dans la Colonie, sans l'autorisation spéciale du Gouvernement.

3) Touchant les questions d'ordre économique, il ordonne :

a) La jouissance du fonds de la « Bourse » dont le capital s'élève à 48.000 livres et du Fonds des Réfugiés, s'élevant à 26.870 livres est assurée aux pauvres de la Colonie, sous la surveillance de l'autorité.

b) L'administration de ces fonds et l'emploi de ces revenus sont remis à la Direction, à laquelle est adjoint un membre désigné par le Gouvernement avec voix délibérative et dont le devoir particulier est de veiller à ce que ces intérêts soient employés conformément à leur but.

c) Le fonds des Réfugiés reste en possession du Gouvernement comme précédemment, étant sa propriété perpétuelle. Il est administré par une personne désignée par lui. Elle en remet les intérêts à la Direction française.

d) Pour chacun des deux fonds est établi un compte spécial, du 1er janvier au 31 décembre. Ils sont passés en première instance par la Direction française, puis par le Conseil des finances.

e) L'hôpital de la Colonie, institution trop coûteuse, doit être supprimé. Le Conseil de justice fixera la date de sa suppression et le mode de paiement des dettes arriérées (1).

Grande déception parmi les Directeurs convoqués extraordinairement pour prendre connaissance de cet arrêté (2). Y trouvant des dispositions auxquelles ils étaient à cent lieues

(1) Délibérations du Petit Conseil du 27 août 1804.
(2) *Journal* du 27 août 1804.

de s'attendre, ils délibèrent unanimement de nommer une commission pour préparer un préavis « sur les réclamations « et les représentations qu'il y aura à faire auprès du Gou- « vernement à ce sujet » (1). La Direction communique en outre à Ferrier et Wannas une copie du passage les concernant personnellement, leur qualité de ressortissants de la Colonie étant contestée.

Réunis le 18 septembre, les Directeurs entendent le rapport et le préavis de la commission qui présente un projet de mémoire pour le Petit Conseil. Des changements sont proposés et une nouvelle séance extraordinaire fixée au 26. A cette date enfin « le mémoire corrigé ayant été relu attenti- « vement, la Direction, sauf son président, le pasteur Dau- « tun, est unanimement déterminée à le présenter au Petit « Conseil, par la voie de l'impression à 27 exemplaires seu- « lement et pour le nombre des membres dont il est com- « posé » (2).

En substance, cette requête relève que le Petit Conseil a pris sa décision du 27 août en se basant sur plusieurs erreurs. Il a recherché uniquement les origines de la Colonie et n'a trouvé que des pièces insuffisantes et vagues, une partie des archives la concernant ayant disparu. Il n'a pas tenu compte du Règlement de l'année 1780 sur les ressortissants bernois, dans lequel les membres de la Colonie, comme ceux de la Landsassenkorporation étaient, tacitement du moins, reconnus comme Bernois. La requête des citoyens Ferrier et Wannas au Landamann d'Affry, en avril 1803, revêtait un caractère personnel et tendait, non à l'obtention des droits politiques pour la Colonie et ses ressortissants qui les possédaient déjà, puisqu'ils pouvaient voter avec les corporations auxquelles ils étaient rattachés, mais seulement pour ces deux personnes qui n'avaient pas obtenu le droit de voter, parce qu'elles avaient un droit de cité dans le canton de Vaud détaché de Berne. Le Petit Conseil prétend à tort que la Colonie n'a pas acquis le droit de cité (Landrecht). La Commission du Gouvernement était compétente pour l'accorder, elle n'a fait que sanctionner un état de fait reconnu par le règlement de 1780. Même si la Colonie avait reçu illégalement le droit de vote pour ses ressortissants, il serait injuste que le nouveau Gouvernement, qu'ils ont contribué à élire par leurs

(1) *Journal*, 27 août 1804.
(2) *Journal*, 26 septembre 1804.

voix, le leur enlève sans motifs, paraissant leur infliger une condamnation imméritée.

Les séances de la Direction reprennent cependant sous la présidence du pasteur Dautun. Le 10 octobre, l'ancien Ferrier fait rapport sur la présentation du mémoire destiné au Petit Conseil « à l'Avoyer régnant, « S. E. Monsieur le Landamann de Watteville », qui lui a promis de ne point mettre d'empêchement à ce que l'arrêté du 2 août soit retiré. A cet effet, il laissera du temps à la Direction pour donner les informations nécessaires aux membres du Conseil. Ceux-ci n'abondèrent pas très facilement dans ses vues. Plusieurs d'entre eux insinuèrent que la Colonie devrait chercher à s'unir à une autre commune du canton. C'était mettre le point final à la discussion. Aussi dans la séance du 5 novembre, entendant parler de ces propositions, les membres de la Direction reconnaissent que « ce moyen serait convenable à l'état des choses » et décident à l'unanimité « sans renoncer aux conclusions du mémoire », de faire cette tentative. Le Boursier Ferrier est chargé d'élaborer « un projet des bases principales de propositions » pour le présenter à l'approbation du Petit Conseil. A la même séance, il est décidé d'établir un nouveau rôle de la Colonie, basé sur celui de 1797 et comprenant tous les ressortissants actuels (1). Le 30 novembre, les anciens Ferrier et Lafond annoncent à la Direction que la pétition et le projet des bases de la réunion de la Colonie à une commune du canton ont été remis le 20 à l'avoyer de Watteville et que son Excellence les a bien accueillis. Les relations avec le Gouvernement sont moins tendues. Celui-ci ne désire qu'une chose : mettre un terme au conflit occasionné par la situation spéciale de la Colonie, par son incorporation à une commune du canton. La Direction n'a pas voulu céder sur la question de ses droits et de son prestige, mais elle sent que sa situation n'est pas très solide, que l'Etat ne veut bien que la tolérer et que pour sortir des difficultés, il faut accepter le compromis proposé. Tous comptes faits, cette solution en vaut bien une autre.

Constatons que la Direction a fait toutes ces démarches et ces pétitions, qu'elle a même adressé son projet d'incorporation au Gouvernement, sans en avoir rien référé aux ressortissants de la Colonie. A l'occasion de décisions importantes à prendre, elle n'avait jamais manqué de le faire. Au moment

(1) *Journal*, 5 novembre 1804.

où le sort même de la Colonie est en jeu, puisque l'incorporation à une commune représente sa mort juridique, les Directeurs ne pensent même pas à convoquer une assemblée des chefs de famille. Plusieurs ressortissants s'émeuvent à juste titre de cet état de choses et protestent contre cet autocratisme auquel la Colonie n'était point accoutumée. Une pétition signée par Gouzy, Pécholier, Guirodon, Olivier, Lardi, Massoyer et Martin, tous appartenant à la Colonie, est présentée le 25 février 1805 à la Direction. Elle met en doute sa compétence pour traiter d'une question aussi capitale. Elle demande la convocation de tous les membres composant la Colonie pour prendre une décision de ce genre. Aux titres dont la Direction honore l'Avoyer de Watteville on a pu se rendre compte que le souffle de la Révolution n'a pas supprimé pour longtemps les usages de l'ancien régime bernois. A la façon dont elle s'indigne contre la pétition — à nos yeux si justifiée — l'on doit en déduire que les principes de la Déclaration des droits de l'homme ont été bien vite oubliés. Nous lisons dans le protocole du 25 février : « La Direction « qui aurait cru mériter quelques témoignages de reconnais- « sance pour les soins multiples et désintéressés qu'elle a « pris, afin de consolider de la manière la plus avantageuse « l'état définitif de la Colonie française ; considérant que son « corps est exactement sur le même pied de constitution que « celui qui lui a été donné dès son origine par l'ancien Gouver- « nement, que sa compétence est reconnue par le Gouverne- « ment actuel et particulièrement par ses arrêtés du 27 août « 1804 et du 18 février 1805, que par conséquent une assem- « blée de tous les ayants part serait irrégulière et contraire « au bon ordre des choses établi à présent, la Direction déli- « bère qu'elle ne peut accorder cette demande. Cependant la « Direction n'agissant dans tous ses travaux que pour le bien « de la Colonie, consent à ce que tous ses individus prennent « connaissance des matières qui pourraient les intéresser, « auprès des président et secrétaire de la Direction et de plus « elle invite tous les dits membres de la Colonie qui pour- « raient avoir dans les circonstances présentes quelqu'idée « avantageuse à communiquer à la Direction, de le faire par « écrit, entre ici et le 18 mars prochain, à l'adresse de son « Président, afin que la Direction puisse ainsi s'entourer de « toutes les lumières qui lui seraient communiquées » (1).

(1) *Journal*, 25 février 1805.

Ce protocole permet de tirer des considérations philosophiques sur la mentalité générale des gouvernants et des gouvernés. Sous tous les régimes, elle est assez semblable. Les personnes au pouvoir se plaignent de l'ingratitude de leurs administrés, ceux-ci revendiquent sans cesse quelque chose. Si la Direction se montre trop « ancien régime », elle ne peut cependant refuser catégoriquement la demande des ressortissants de la Colonie. Elle y donne suite sous une forme détournée. Nous verrons du reste, dans la partie dogmatique, si juridiquement elle n'était pas plus dans ses droits que les pétitionnaires. Ceux-ci toutefois ne furent pas satisfaits et présentèrent une seconde requête à la Direction, le 11 mars, demandant à nouveau « que les ayants part à la Colonie fran-
« çaise puissent s'assembler avec la Direction et délibérer
« sur l'amalgamation de la Colonie à une commune, avant
« que le projet d'amalgamation soit proposé à la sanction
« du Gouvernement ». Cette nouvelle pétition était également signée par Gouzy, Pécholier, Guirodon, Olivier, Massoyer et Martin. La Direction s'en rapporte à sa délibération du 25 février, la confirme et ajoute encore à cet égard :

« 1) qu'elle ne juge pas de sa compétence d'assembler tous
« les membres de la Colonie qui auraient part à cette déli-
« bération ;

« 2) qu'elle pense au contraire qu'une telle assemblée, loin
« d'être utile pour le résultat de ses discussions, pourrait de-
« venir tumultueuse, puisqu'elle serait en majeure partie
« composée de personnes peu ou point accoutumées à s'occu-
« per des intérêts de la Colonie ;

« 3) que les intérêts des membres de la Direction leur
« étant aussi chers que ceux des simples membres de la Co-
« lonie, ceux-ci peuvent avoir l'assurance que les membres
« de la Direction soigneront les uns par les autres comme ils
« l'ont fait constamment ;

« 4) que le projet d'amalgamation proposé par la Direction,
« ne pouvant être validé qu'avec la sanction du Gouverne-
« ment, les membres de la Colonie peuvent avoir la convic-
« tion que le Sénat ne permettra jamais que la Direction
« Française nuise aux intérêts de ses ressortissants ».

La confiance en elle ayant disparu, la Direction s'efforce de rassurer les pétitionnaires. L'on sent malgré ses déclarations que ce régime ne convient plus aux temps nouveaux, où chaque citoyen veut avoir son mot à dire, où chacun veut pouvoir exercer officiellement un contrôle. Ces deux pétitions ne furent pas inutiles à leurs instigateurs. L'assemblée de-

mandée ne fut pas convoquée, mais le 21 juin 1806 la Direction élargie est ouverte à de nouveaux collaborateurs, qui vinrent renforcer les rangs des membres ordinaires. Cette augmentation des membres de la Direction était certes plus contraire à ses compétences que la convocation d'une assemblée des pères de famille ou des ayant-droit.

Entre-temps, le 18 février 1805 déjà, le Petit Conseil avait chargé le Lieutenant du Préfet de Berne de communiquer à la Colonie française sa décision concernant l'incorporation de la Colonie à une commune du canton (1).

Le boursier Ferrier et l'ancien Lafond furent chargés de s'adjoindre au Conseil des Finances pour examiner en commun les prétentions de la Colonie sur le fonds de la ci-devant Chambre des Réfugiés. Un projet de lettre circulaire à adresser aux communes bernoises, pour leur proposer l'incorporation de la Colonie française, fut d'abord rejeté le 8 mai, par la Direction. Elle en fit rédiger un nouveau par le pasteur Dautun et l'ancien Ferrier. Il fut admis et la circulaire imprimée en allemand. Il en reste quelques exemplaires encore dans les archives de la Colonie (2).

Cet imprimé fut adressé aux communes susceptibles de s'intéresser à cette union : Berthoud, Cerlier, Büren, Bümplitz, Wohlen, Aarberg, Nidau, Stettlen, König et Laupen. Il n'était pas possible d'en adresser au pays de Vaud, érigé en nouveau canton indépendant, ni à l'Evêché de Bâle, province française, non encore rattachée à Berne, deux territoires où de semblables démarches auraient probablement eu plus de succès, puisqu'on y parle le français. Dans la séance de la Direction du 22 juin 1805, le pasteur Dautun donne connaissance des réponses reçues de ces communes, la plupart négatives ou très vagues. Il rapporte sur la conférence officielle qu'il avait eue avec les représentants de la Commune de Berthoud. Séance tenante, une réponse est rédigée pour le conseil de ville de Berthoud et l'on charge les anciens Ferrier et Lafond d'aller la remettre presonnellement le 24 juin à Berthoud. Cette tentative resta infructueuse, comme une seconde à Cerlier. Les réponses de ces deux communes furent négatives (3) La commune de Langenthal pressentie à son

---

(1) *R. M.*, 18 février 1805. Traduction officielle, *Archives de la Bourgeoisie de la Neuveville, Cf.*

(2) *Archives de la Bourgeoisie de La Neuveville*, Cf. Imprimé de mai 1805.

(3) *Journal*, juin 1805.

tour, répondit le 23 septembre qu'il n'y avait pas assez d'habitations pour ses propres bourgeois, qu'elle ne pouvait, par conséquent, en recevoir de nouveaux (1). La commune de Bremgarten située à proximité de Berne, attira aussi l'attention de la Direction. Cependant les ressortissants de cet endroit, qui avait sa police, mais dont la bourgeoisie avait été supprimée, étaient dans une situation spéciale. Cela décide la Direction à faire une demande au Gouvernement pour faciliter cette union, car selon les renseignements obtenus « aucune autre (commune) ne paraît mieux convenir à la Colonie, puisqu'elle n'entrerait en collision avec personne et qu'elle est à la portée de la capitale où ses ressortissants se trouvent » (2). L'ancienne bourgeoisie abolie serait remplacée par celle de la Colonie. Dans sa séance du 17 février 1806, la Direction approuve le mémoire rédigé pour être présenté à la commune de Reichenbach et « Stadtgerichtsgemeinde » Bremgarten. Elle l'adresse à cette commune et en fait parvenir un double à la Commission du Gouvernement (Landeseconomiekommission) (3). Avant le préavis de la Commission du Gouvernement arrive la réponse de Bremgarten et Reichenbach, s'opposant à l'incorporation (4). Fatiguée de ses insuccès, la Direction fait rédiger une quatrième pétition pour demander au Petit Conseil de lui conférer le droit de bourgeoisie de l'ancienne Seigneurie de Bremgarten, ou de la maintenir pour le moins au bénéfice du décret de la Commission du Gouvernement de 1803, lui concédant le rang de commune. Cette pétition présentée le 10 mars ne fit pas auprès du Petit Conseil l'effet auquel la Direction s'attendait. Elle se décida alors à convoquer une assemblée des membres non assistés de la Colonie, pour leur communiquer un nouveau projet d'amalgamation à la commune de Kiernersrütti, dans la paroisse de Kirchdorf et la préfecture de Seftigen. Ne trouvant plus suffisamment d'appui auprès du Gouvernement, elle en vient elle-même à désirer la collaboration tant souhaitée par les pétitionnaires. Elle compte que l'approbation de son projet par tous les membres de la Colonie lui donnerait plus de poids, quand elle serait soumise

(1) *Journal*, 23 septembre 1805.
(2) *Journal, op. cit.*
(3) *Journal* du 17 février 1806.
(4) *Journal* du 10 mars 1806.

ensuite au Préfet de Seftigen (1). En effet, une assemblée extraordinaire comptant en plus des membres de la Direction onze ressortissants de la Colonie, a lieu le 21 juin. Elle approuve à l'unanimité ce projet de fusion et charge deux députés de présenter le projet au Préfet de Seftigen. On leur donne la marge « d'accorder selon l'exigence du cas, au-delà de leur « compétence de L. 1.000 suivant l'art. 2 du projet, cependant « sous réserve de ratification par la Direction » (2). L'ère des concessions avait commencé. Le 28 juillet, la Direction délivre aux deux délégués l'autorisation de traiter avec la commune de Kienersrütti. Le protocole ne mentionne même pas le résultat de ces nouvelles démarches. Il faut croire que les Directeurs ne tenaient plus à enregistrer leurs défaites. Ils ne perdent toutefois pas toute espérance et redoublent d'initiative. Le 22 septembre, un nouveau projet de mémoire est lu, discuté et approuvé, après quelques retouches, puis présenté au Gouvernement. Il s'agit d'un nouvel essai « concernant le « rétablissement de la Bourgeoisie de Bremgarten, en faveur « de la Colonie ». Comme dans le cas de Kienersrütti, le mémoire est communiqué aux membres de la Colonie convoqués dans ce but en assemblée extraordinaire le 26 septembre. Les décisions prises à la Direction y sont confirmées, avec une réserve : « touchant le prix de réception pour l'ave- « nir et l'avantage à faire aux grands propriétaires actuels « de cette localité », ces deux points ne devant être fixés par une assemblée de la Colonie que lorsque celle-ci sera reçue (3). Jalouse de ses droits et redoutant les prétentions de la Direction, la commune de Zollikofen s'oppose un certain temps à l'union de la colonie française avec Bremgarten. Le Préfet de Berne communique aux Directeurs, sur leur demande, les délibérations du Conseil de Zollikofen (4). La Direction cherche encore une entente avec divers propriétaires importants de Bremgarten, représentant cette commune, rédige même avec eux un projet de réception, mais sans résultat (5). Le 2 décembre 1807, les obstacles provenant de la part de la commune de Zollikofen ayant enfin été écartés, la Direction délibère de rédiger et de présenter un dernier mémoire — qui ne devait, hélas ! pas être le dernier — au Petit

(1) Graffenried de Bourgistein, *Journal*, 6 juin 1806.
(2) *Journal*, 21 juin 1806.
(3) *Journal*, 22 et 26 septembre 1806.
(4) *Journal*, 17 décembre 1806, vol. 18.
(5) *Journal* du 8 avril 1807.

Conseil « tendant à ce que le droit de bourgeoisie de la com-« mune de Bremgarten soit conféré à la Colonie ». Les pourparlers traînent en longueur et n'aboutissent pas. La Colonie reprend le cours de sa vie habituelle, sous l'œil vigilant et secourable de la Direction, qui prodigue des pensions, apaise des litiges, statue sur les droits de ses administrés.

Le 7 mars 1808, le Petit Conseil prend inopinément une décision qui devait faciliter aux ressortissants de la Colonie l'acquisition d'une nouvelle bourgeoisie. Il modifie l'art. 1 de son arrêté du 27 août 1804 et accorde aux ressortissants de la Colonie française, comme aux Landsassen, le droit d'exercer individuellement les droits politiques dans le canton.

Dès le 11 avril de la même année, le Conseiller Stürler de Gümlingen assiste aux séances de la Direction, comme représentant du Gouvernement bernois, avec voix délibérative, pour ce qui a trait à l'administration des fonds de la Colonie. Son brevet, basé sur l'arrêté du Petit Conseil du 27 août 1804 ne lui a été délivré que le 21 mars 1808 (1).

Dans le cours de l'année 1809, à l'instigation du Gouvernement, la Direction édifie un règlement pour la Colonie. Dans sa séance du 4 septembre 1809, après avoir fait circuler le projet, elle l'approuve et décide de le faire copier sur papier timbré pour le présenter à l'autorité compétente (2). Le président est délégué personnellement auprès du Préfet et d'autre part, une pétition est adressée au Gouvernement pour recommander cette sanction (3).

Le projet de règlement confié à l'étude de la Commission d'économie publique (Landesökonomiekommission) ne put être accepté. La commission demanda maints éclaircissements à la Direction, qui les lui fit parvenir par l'entremise du Préfet de Wurstemberger,. avec une liste des ressortissants assistés en 1810, par des « prosemels » ou par des prestations en nature, bois, habits, divers et la liste des apprentissages payés par la Colonie. Cette commission adressa un premier rapport le 2 mai 1810 au Petit Conseil sur le règlement qu'il refusa de sanctionner le 25 mai 1810. Ce projet fut abandonné et perdu. Le Petit Conseil ordonna à la Commission d'économie publique de rechercher si et comment la Colonie pour-

(1) *Journal*, 11 avril 1808.
Rathsmanual, n° 13, p. 268 du 7 mars et du 21 mars 1808.
(2) *Journal*, 4 septembre 1809.
(3) *Journal*, 20 octobre 1809.

rait être dissoute. La réponse fut fournie le 13 avril 1812 (1). Ce mémoire reconnaît au Gouvernement le droit de dissoudre la Colonie. Il relève les avantages et les inconvénients d'une suppression collective, par fusion avec une autre commune ou individuelle, par l'acquisition par chaque famille d'un droit d'indigénat. Il propose des moyens coercitifs pour amener les colons à se procurer personnellement, au moyen des fonds de la Colonie, s'il le faut, des droits de bourgeoisie, dans un délai d'un an, tout en reconnaissant les difficultés qu'occasionnerait un partage équitable des fonds. Pour arriver à une dissolution collective ou individuelle de la Colonie, il faudrait une décision du Gouvernement et dans le cas où elle ne serait pas exécutée dans l'année, le Gouvernement devrait procéder lui-même à cette dissolution. Il n'en fit rien.

En décembre 1814, la commune de Langnau propose à la Colonie de s'incorporer à elle. La Direction lui adresse le projet de réunion établi en 1805 en la priant de faire ses propositions après l'avoir examiné. Elle lui fait entendre cependant qu'elle ne peut entrer positivement en matière sur cet objet, sans connaître d'abord « l'avoir » de la commune à laquelle elle se propose de s'adjoindre, ainsi que le chiffre de sa population. Par une simple lettre, le Conseil de Langnau lui fait savoir le 10 février qu'il renonce à son projet (2).

Malgré l'intention que le Gouvernement de la Médiation paraissait avoir méditée, de supprimer la Colonie française, celle-ci avait réussi à se maintenir. A la fin de 1815, la paix générale étant rétablie en Europe, le nouveau Gouvernement de la Restauration s'occupe principalement de l'administration intérieure. Il songe tout naturellement aussi à la Colonie française. Le Conseiller d'Etat Stürler de Gümlingen, jusqu'alors contrôleur de la Direction, venant d'être nommé Préfet de Cerlier, remet au Petit Conseil un rapport sur la Colonie, contenant diverses propositions. Le Petit Conseil renvoya ce rapport à l'examen de la Commission des Seize, puis dans un brevet qu'il fit parvenir à Stürler, il le qualifie de

---

(1) *Manual du Petit Conseil,* vol. 19, p. 168 du 25 mai 1810.
Rapports de la Commission d'économie publique des 2 mai 1810 et 13 avril 1812, Archives de l'Etat, Cf.
Journal, vol. 19, p. 17, lettre du Conseil à la Commission d'écon. publ. du 25 mai 1810.
Lettre du Préfet de Wurstemberger à la Comm. d'écon. publ., 8 oct. 1810, *Archives de la Bourgeoisie de Neuveville,* Cf.

(2) *Journal,* février 1815.

président de la Colonie, erreur qui se prolonge dans des actes subséquents.

D'autres confusions encore devaient se produire au sujet de la présidence de la Colonie française, explicables du reste par les divers changements de gouvernement et les dispositions variables de chacun d'entre eux à l'égard de la Colonie. Le 14 février 1816, le pasteur Dautun s'adresse, par le canal du Conseil Ecclésiastique, au Gouvernement bernois, pour obtenir sa démission « de la place de pasteur français et Pré« sident de la Colonie française » et pour savoir à qui remettre les papiers et créances appartenant à la Colonie. Cette démarche qualifiée d'insolite par le capitaine Gouzy, qui paraît ne pas avoir eu beaucoup de sympathie pour ce pasteur, engage la Direction à adresser une pétition au Petit Conseil, pour le prier de rappeler au pasteur Dautun qu'il devait demander sa démission comme président de la Colonie à la Direction et non au Gouvernement, que les pièces de la Colonie devaient aussi lui être remises, puisque c'est d'elle qu'il tenait la place de Président et le dépôt des archives et des titres. En effet, d'après la décision du Conseil du 27 août 1804, le représentant du Gouvernement n'avait plus que le rôle de surveillant. Il pouvait prendre part aux délibérations, mais ne présidait plus la Direction. Le Petit Conseil transmet le 18 mars la pétition au Conseil de Justice, en l'invitant à lui soumettre un préavis sur ce qu'il y aurait à faire concernant l'administration et la sûreté de la fortune de la Colonie (1).

Le Conseil de Justice, après avoir reçu les observations de Stürler et de Dautun sur sa demande de démission, estime que si formellement le représentant du Gouvernement ne remplit pas les charges de président, en fait c'est bien le cas. Il craint « une trop grande émancipation de la Colonie » qui fait effort « pour se former peu à peu en une corporation indépendante, pour constituer un Etat dans l'Etat » (2). Le Gouver-

(1) Il joint à cet ordre des copies de l'arrêté du Gouvernement de la Médiation du 27 août 1804 et du brevet du 7 mars 1808 au Conseil de Justice, touchant l'adjonction d'un Conseiller d'Etat à la Direction, pour contrôler l'administration des fonds de la Colonie, ainsi que des copies du brevet du 21 mars 1808 désignant le Conseiller Stürler comme contrôleur, de la lettre au préfet de Berne et du brevet à la Commission d'économie nationale, ces deux dernières pièces datées du 25 mai 1810. Involontairement ou à dessein, 2 documents importants émanant du Gouvernement de la Médiation et touchant le fonds des réfugiés, une lettre au préfet de Berne du 18 février 1805 et le brevet au Conseil de Justice du 18 avril de la même année ne sont pas communiqués.

(2) Procès-verbaux du Conseil de Justice, vol. 27, p. 354, v. p. 185.

nement, partageant ces craintes, passe outre les réclamations de la Direction et charge le Préfet de Würstemberger de faire connaître à la Direction, le 22 avril 1816, que le pasteur Dautun s'était adressé à lui « non pour avoir la démission de la présidence de la Direction » mais pour savoir à qui il devait remettre les papiers de la Colonie, que néanmoins, dans sa sollicitude paternelle, pour le bien de la Colonie, il avait, en remplacement de Stürler appelé à la préfecture de Cerlier, nommé comme président de la Direction le Conseiller d'Etat Thormann d'Interlaken (1), et pris des dipositions pour que les papiers appartenant à la Colonie française lui fussent remis et déposés, dans un lieu à désigner par le Conseil des Finances (2). Peu après (3), le Petit Conseil faisait savoir qu'il avait nommé deux nouveaux Directeurs. La Direction ne juge pas à propos de protester contre ces contradictions et la nouvelle entreprise de l'Etat sur ses prérogatives.

Le Gouvernement de la Restauration en composant la Direction française d'un Conseiller d'Etat comme président, de deux membres ou candidats au Grand Conseil, des deux ministres de l'Eglise française et seulement de trois ressortissants de la Colonie comme membres, semble avoir eu l'intention de rétablir indirectement la Chambre des Réfugiés qui avait existé jusqu'en 1798, en la fondant avec la Direction, pour n'avoir plus qu'une seule institution, mais placer à nouveau la Direction dans une position subordonnée. La Colonie s'en trouve bien, surtout à raison des pertes qu'elle avait faites et qu'elle allait subir encore. La mesure prise par le Gouvernement de la Restauration était donc bien entendue. Elle avait en outre le mérite de maintenir la Colonie comme corporation. Une nouvelle phase calme et tranquille s'écoule, le Gouvernement ne pressant plus la Colonie à une incorporation et celle-ci abandonnant ses démarches.

Cette époque est cependant marquée par d'autres faits, qu'il importe de mentionner ici : La décision du 13 février 1818, par laquelle le Petit Conseil règle la police tutélaire de

---

(1) *Manual du Petit Conseil*, vol. 36 du 22 avril 1816, p. 175.

(2) Ces archives sont remises, après inventaire, par Dautun à Thormann. En 1816, elles sont déposées dans la salle des Finances à l'Hôtel de ville et le coffre-fort dans le souterrain des bannerets. *Journal*, 22 avril 1816.

(3) *Ibid.*, mai 1816.

la Colonie et arrête que le boursier de cette dernière doit, comme depuis 1798, être nommé par la Direction; les démêlés de la Direction avec celle de l'Hôpital bourgeois, au sujet de la distribution de pain à des ressortissants nécessiteux de la Colonie ; la correspondance qu'elle doit soutenir avec le Conseil des Finances touchant le fonds des réfugiés et les intérêts de ce fonds ; l'établissement en exécution de l'ordonnance du Gouvernement, en date du 9 septembre 1822, d'un nouveau rôle des membres de la Colonie ; la liquidation de ce qui était dû par la maison Guyot et Ferrier, tombée en faillite, à la Bourse de la Colonie et à plusieurs ressortissants de cette dernière, opération qui dura des années et occupa singulièrement la Direction ; les difficultés fréquentes entre les Directeurs et les ministres de l'Eglise française, « membres-nés » de la Direction — selon l'expression pittoresque de Gouzy —. Les pasteurs réclamaient sans cesse pour les pauvres de leur Eglise, non ressortissants de la Colonie, une forte part de la collecte. Celle-ci était faite tous les dimanches à l'Eglise française, en vertu d'une concession accordée par le Gouvernement, le 28 décembre 1700 déjà, en faveur des réfugiés. Dès 1825, la Direction fit remettre aux pasteurs le cinquième du produit annuel. En outre, dès 1786, elle leur abandonna l'intérêt entier du legs Stürler, par 60 livres, dont la moitié revenait aux indigents de la Colonie. Le Petit Conseil résout ces réclamations le 5 mai 1830, en déboutant les pasteurs des fins de leur demande, tendant à obtenir la totalité de la collecte, ou du moins celle des quatre grands jours de communion et du jour du Jeûne ; enfin il supprime le bénéfice des collectes en 1838, par suite d'une nouvelle réclamation du pasteur français ; cela enleva à la Bourse de la Colonie en moyenne un sixième de son revenu annuel, perte compensée, il est vrai, par la restitution, aux indigents de la Colonie, des intérêts du legs Stürler.

Relevons qu'en date du 14 décembre 1826, l'aide ou diacre Renaud propose à la Direction :

« qu'il soit donné lecture du protocole, comme cela se fait « dans les tribunaux et chez les autres autorités, afin de « pouvoir en corriger la rédaction, si cela est nécessaire » ; « qu'il soit rédigé en langue française, en souvenir des an- « cêtres réfugiés, dans la langue maternelle comme cela fut « toujours le cas jusqu'en 1819 ».

La Direction trouve ces propos fondés et admet les deux propositions. Depuis lors, tous les documents, sauf les pièces adressées aux tribunaux et autorités bernoises, dressés en

langue allemande depuis 1819, furent à nouveau rédigées en français (1).

Le Gouvernement, dans son rapport sur l'administration de l'Etat de Berne pour les années 1814 à 1830, considère la Colonie française comme une corporation formée à l'époque de la Révocation de l'Edit de Nantes et donne en passant les renseignements suivants :

« En 1830, elle ne compte plus que 136 âmes et possède « un fonds des pauvres suffisant s'élevant en 1830 à 77.041 « francs, qu'en qualité de commune reconnue par le Gouver- « nement, elle fait administrer par un comité (Ausschuss) « sous la présidence d'un membre du Petit Conseil. Elle exer- « ce en outre, comme la Landsassenkorporation, tous les « droits communaux » (2).

Bien que très succinct, ce rapport établit clairement la situation juridique dûment et officiellement reconnue de la Commune française de Berne, par le Gouvernement de la Restauration, tandis que celui de la Médiation avait constamment refusé de la reconnaître comme telle. Aussi peut-on s'étonner de l'accueil fait par le Petit Conseil à la demande de la Direction du 6 mai 1831, tendant à ce que le fonds des réfugiés lui soit remis pour être géré par le notaire de Vigneulles. Le Gouvernement répond qu'il n'est pas d'accord avec un changement dans l'administration du fonds des réfugiés, en invoquant, entre autres motifs : « que la Colonie « consiste en Français réfugiés qui ne sont ni naturalisés ni « bourgeois d'une commune, mais seulement tolérés dans le « canton » (3). Il semble donc se contredire. C'est que depuis peu, il a reçu un nouveau rapport du Conseil des Finances, sur le préavis du Contrôleur général, invoquant l'arrêté du 27 août 1804, traitant les Français réfugiés de simples « tolérés ». Cette décision du 21 juin 1831 ne fut pas prise seulement pour cette raison, mais aussi en vertu des résolutions votées par le Petit Conseil, les 18 février et 18 avril 1805, que le fonds des réfugiés devait servir à l'incorporation de la Colonie dans une autre commune du canton (4). Il n'était donc pas indiqué d'en laisser la libre administration à la Direction. La Direction estimant cette contradiction entre l'existence de la Colonie et les expressions employées dans cet ar-

(1) *Journal*, vol. du 14 décembre 1826.
(2) Rapport sur l'éduc. de l'Etat de Berne, 1814-1830, p. 577.
(3) *Journal*, 21 juin 1831.
(4) Protocole du Petit Conseil, 18 février et 18 avril 1805.

rêté, dangereuse pour sa sécurité publique et politique, trouve à propos, en séance du 15 août 1831, de faire à ce sujet une démarche auprès du Gouvernement, mais juge bon d'attendre un moment opportun, rendue prudente par les expériences passées (1). L'affaire fut-elle liquidée à l'amiable, oralement ou officieusement ? Il n'en est plus question dans le Journal. Toujours est-il que, revenant sur sa décision précédente, le Conseil Exécutif remit, le 12 octobre 1833, l'administration du fonds des réfugiés à la Direction de la Colonie. Il est vrai qu'entre temps, le régime avait de nouveau changé. Quand à la fin d'octobre 1831, le nouveau Gouvernement prend les rênes de l'administration de l'Etat, la Direction de la Colonie est placée sous l'autorité du Département de l'Intérieur et sous la présidence d'un membre du Conseil Exécutif. Un ex-grand conseiller, que le Gouvernement de la Restauration avait nommé membre de la Direction, continue à en faire partie, de même que les ministres de l'Eglise française. Ainsi la position de la Colonie demeure la même que sous le régime précédent. Le Département de l'Intérieur adresse une lettre au Président de la Direction, de Lerber, pour s'informer si lui, les membres et le secrétaire de la Direction sont disposés à continuer à s'occuper des affaires de la Colonie, jusqu'à ce que l'Etat soit définitivement organisé. La Direction charge son président de répondre affirmativement (2).

En réponse à une circulaire émanant du Département de l'Intérieur, la Direction lui fait savoir, le 24 octobre, que tous ses membres sont élus par la Direction elle-même , sauf deux ou trois membres désignés par le Gouvernement, faute de ressortissants de la Colonie suffisamment aptes à remplir ces fonctions. Elle croit qu'il n'y a pas lieu de renouveler les membres de la Direction, tous étant disposés à continuer l'administration de la corporation, comme précédemment. Elle informe en outre la Direction de l'Intérieur que la tâche de la Direction française consiste à administrer ses biens, soigner et assister ses pauvres et qu'elle est disposée à donner en tous points les renseignements qu'elle pourrait désirer et de lui soumettre régulièrement les comptes. Elle est disposée à observer les prescriptions qui, à l'avenir, pourront être établies pour les communes (3).

---

(1) *Journal*, vol. 21, p. 335 et 355. Aktenmappe 3 de la Colonie.
(2) *Journal*, 24 octobre 1831.
(3) *Journal, op. cit.*

Dans sa séance du 1er février 1832, la Direction française prend connaissance d'un rescript du Département de l'Intérieur du 17 janvier 1832 qui « envisageant la Colonie fran-« çaise purement comme une de ses sections, lui communique « un ordre reçu du Conseil d'Etat, daté du 12 du même « mois, qui interdit au dit Département et aux Commissions « qui en dépendent de faire insérer quelque projet de loi, « etc. que ce soit sans la permission du Conseil d'Etat » (1).

La Direction, ne pouvant accepter une telle capitulation, adresse au chef du Département de l'Intérieur des indications précises sur sa constitution, « continuant à envisager la Co-« lonie comme une corporation du sein de laquelle sont pris « les membres qui la dirigent et dont les fonctions se bor-« nent exclusivement à l'administration de leur fonds ou à « l'entretien de leurs pauvres, elle croit devoir plutôt être assi-« milée à une commune qu'à une simple section d'un Dé-« partement, à la surveillance duquel elle se soumet du reste « très volontiers, et s'il en était autrement, les membres de « la Direction ne seraient plus disposés à vouer leurs gra-« tuites peines à l'administration de cette corporation. Elle « observe encore que probablement il n'a pas été dans l'in-« tention du Conseil d'Etat de se réserver la sanction des « Publications de la Direction, qui généralement ne concer-« nent que des pensions que l'on cherche pour y placer des « ressortissants infirmes ou des enfants » (2). Il s'agissait évidemment d'une erreur du département en train de réorganiser son administration et elle a pu provenir du fait que trois membres de la Direction étaient des représentants du Gouvernement (3).

Le 5 jun 1832, le chef du Département de l'Intérieur, de Tscharner, déférant à la proposition de la Direction, décide qu'elle restera composée comme auparavant de 8 membres, le président et deux membres étant désignés par le Gouvernement, tous les autres par la Direction elle-même.

La Direction, subordonnée au Département de l'Intérieur, fut définitivement composée comme suit : Le président est un Conseiller d'Etat. Sont membres, les deux pasteurs de l'Eglise française et un représentant choisi par le Conseil Exécutif, en dehors des ressortissants de la Colonie, 3 ressortissants élus par la Direction. Les employés, secrétaire, bour-

(1) *Journal*, 1er février 1832.
(2) *Journal*, vol. 21, 1er février 1832.
(3) *Journal*, *op. cit.*, et 12 mars 1832.

sier, aumônier, mandeur, sont désignés par la Direction. Les séances ont lieu régulièrement la première semaine de chaque mois (1).

Les ressortissants de la Colonie désiraient cependant que leur situation politique fût fixée définitivement. A la séance du 25 avril 1833, Rieux, membre de la Direction, présente une motion concernant l'état-civil des membres de la Colonie. Il propose de faire une nouvelle démarche auprès du Gouvernement pour que la Colonie soit reconnue comme une commune du canton et ses membres comme citoyens actifs. La Direction « ne trouva pas la démarche hors de place et « comme le mémoire à adresser devait se fonder sur des an- « técédents et que la personne qui serait appelée à le faire « devait connaître particulièrement l'origine de la Colonie, « il est décidé d'en parler au capitaine Gouzy, qui y est per- « sonnellement intéressé » (2). Il fut chargé, en effet, de rédiger l'historique de la Colonie.

Deux ans plus tard, un autre membre de la Direction, Pécholier, lui communique, le 19 juillet 1834, ses idées sur l'incorporation de la Colonie dans l'une des 13 Abbayes de Berne ou sur la formation d'une quatorzième, si les treize refusent d'accueillir les ressortissants de la Colonie. Il croit qu'une tentative auprès de l'abbaye des charpentiers ne serait pas infructueuse et propose d'établir un tableau de l'avoir de la Colonie, de tous ses membres et des assistés, pour le soumettre à la corporation qui se montrerait disposée à entrer en pourparlers (3). Après plusieurs mois, le 11 mai suivant, les Directeurs « ne voyant pas pour le moment les avantages « (de cette aggrégation à une abbaye) aussi réels qu'ils pa- « raissent à M. Pécholier », décident « de laisser cette affaire reposer sur elle-même » (4).

En septembre 1837, un relevé des membres de la Colonie établit qu'elle ne se compose plus que de 17 familles et 77 individus.

Depuis plusieurs années déjà, la Direction française travaillait à l'adoption d'un règlement organique et administratif de la Colonie (5). Le 1er septembre 1835, le Département de l'Intérieur écrit à la Direction de la Colonie française, qu'avant

---

(1) *Journal*, 21 juillet 1832.
(2) *Journal*, 25 avril 1933. W., p. 191.
(3) *Journal*, 19 juillet 1834.
(4) *Journal*, 11 mai 1834.
(5) *Journal*, vol. 24, préambule du 26 avril 1839.

de prendre en considération la demande de démission du Grand-Conseiller Otth, comme président de la Direction, il croit devoir attendre la remise du projet d'un règlement particulier sur l'administration de la Colonie, basé sur la loi communale de 1833. La Direction nomme une commission à cet effet. Le Préfet Wehren, de Laupen, ancien secrétaire du Département de l'Intérieur, est chargé de ce travail, connaissant à fond ces matières. De son côté, un membre de la Direction, Rieux, prépare également un projet. Le capitaine Gouzy, ressortissant de la Colonie, reçoit de la Direction française le mandat de traduire en français le projet Wehren, rédigé en allemand. Il établit en même temps un contre-projet, suivi en février 1836 d'un dernier projet, plus étendu et plus complet que les autres. La Direction donne la préférence à ce travail et le soumet à l'assemblée générale de la Colonie, réunie pour la première fois le 4 avril 1836. Après avoir apporté quelques changements et additions, l'assemblée renvoie ce projet à la Direction, avec prière de le soumettre au Département de l'Intérieur. Celui-ci le retourne le 20 septembre suivant, à la Direction avec plusieurs observations se basant sur l'arrêté du Conseil Exécutif du 19 février 1834. Il ne peut accepter que les ressortissants se fassent représenter dans les assemblées, comme dans une commune d'habitants. Il réserve l'approbation du Gouvernement pour la réception de nouveaux bourgeois. Il rappelle que le droit de nommer un président à la Colonie appartient au Gouvernement, pour autant qu'il n'y aura pas renoncé. Il veut que l'allemand soit la langue officielle de la Colonie. Réunie le 9 novembre, l'assemblée de la Colonie maintient son projet, sauf pour la représentation dans les assemblées et demande à nouveau la sanction du Gouvernement. Le Département de l'Intérieur, dans son rapport du 6 décembre, propose l'approbation du règlement, sauf quelques dispositions. Le Conseil Exécutif ayant retourné le projet au Département de l'Intérieur pour nouvel examen, ce dernier lui adresse, le 2 mai 1837, un long rapport très défavorable à la Colonie. Aussi le Gouvernement décide-t-il, dans sa séance du 26 mai, de ne pas reconnaître la Colonie française comme une commune bourgeoise et d'écarter le projet de règlement pour cette corporation. Parmi les considérants de ce refus, on invoque que la Colonie ne possède pas de territoire, que son fonds des réfugiés n'est pas nécessairement un bien corporatif, mais peut tout aussi bien être une fondation à l'usage de tous les réfugiés pour cause de religion, qu'en outre, la Colonie ne peut accepter de nouveaux membres non-réfugiés.

On reprend l'argument mentionné déjà dans l'arrêt du Petit Conseil du 27 août 1804, disant que les membres de la Colonie doivent être considérés comme des tolérés. Le Conseil Exécutif décide de conserver les institutions existantes pour l'administration des biens de la Colonie et pour le soin de ses affaires (1), et nomme le Conseiller Karl Koch président de la Direction en remplacement de Louis-Albert Otth, contredisant ainsi la volonté manifestée par la Colonie, dans son projet de règlement, de faire procéder à cette nomination par l'assemblée générale de ses ressortissants (2).

L'assemblée de la Colonie, convoquée le 5 juillet pour prendre connaissance de ce refus inattendu, après une longue discussion sur ce qui paraît le plus opportun, reconnaît qu'il faut se soumettre. Elle projette de faire signer par tous ses resortissants une pétition collective, pour représenter au Conseil Exécutif la position critique et exceptionnelle où la décision du 26 mai venait de placer inopinément la Colonie, à laquelle les précédents gouvernements avaient reconnu la qualité de commune bourgeoise du canton. Cette pétition relève que c'est sur l'injonction du Département de l'Intérieur que la Colonie a élaboré, non sans peines, le règlement dont elle se voit refuser la sanction ; elle demande au Conseil Exécutif ou au Grand Conseil de prendre une décision définitive au sujet de la Colonie, afin que la question de l'existence politique et civique de ses ressortissants — contestée pour la première fois, d'une façon inattendue — ne puisse plus jamais se poser et que les colons obtiennent l'assurance formelle qu'ils sont considérés comme des citoyens du canton. Le fonds des réfugiés pourra ainsi, aussi bien que la fortune de la Colonie, d'environ 52.000 francs, être employé, comme propriété de la Colonie, à son embourgeoisement dans une autre commune du canton. L'Etat n'aurait ainsi aucun sacrifice à subir, comme il doit en souffrir pour les « Landsassen » et les « Heimatlos ».

La pétition lui propose, en outre, de faire examiner la gestion de la Colonie, pour se persuader qu'elle est en ordre et demande la sanction de son règlement communal, projeté fidèlement d'après les prescriptions légales, dans l'attente de l'embourgeoisement de la Colonie avec une autre commune, car la commune bourgeoise de la Colonie, composée de citoyens du canton soumis aux lois générales de la République, croit être en droit d'établir un tel règlement, aussi bien que les autres

(1) *Manual du Conseil Exécutif*, vol. 51, p. 16 du 26 mai 1837.
(2) *Journal*, vol. 22, p. 305 du 15 juin 1837.

communes. Sinon les membres actuels du Conseil de Bourgeoisie, la Direction, ne veulent plus être chargés d'une responsabilité indéterminée (1).

Cette pétition ne resta pas sans effet, elle était justifiée. Le 6 décembre, le Préfet de Berne communique à la Direction l'ordre qu'il a reçu du Conseil Exécutif de fixer à toutes les communes de la préfecture qui n'ont pas encore présenté leurs projets de règlement organique, un terme péremptoire pour le faire. Un dernier délai est fixé à la Colonie, jusqu'au 15 décembre. La Direction lui répond qu'un projet de règlement est déjà préparé, mais qu'il doit être examiné par la Direction, puis par la Commune. Comme la loi prescrit de le déposer pendant 15 jours, il ne pourra être présenté au jour fixé. Le projet élaboré par le capitaine Gouzy fut mis en circulation (2). Les deux seuls membres de la Direction qui étaient ressortissants de la Colonie, Rieux et Courant, furent autorisés à y apporter les changements qu'ils jugèrent convenables. Revu et sanctionné par la Direction, il fut transmis à l'examen de l'Assemblée générale convoquée à cet effet le 14 février 1838. Elle l'accepta avec de légères modifications et le retourna le 1er mars à la Direction, qui le fit parvenir avec un préavis favorable de la part du nouveau président de la Direction, le Dr J.-R. Schneider, au Département de l'Intérieur (3).

Entre-temps, le Préfet de Berne avait fait parvenir une nouvelle et dernière sommation à la Direction, le 5 avril, réclamant le projet de règlement et la menaçant, si elle n'y donnait pas suite, « de la suspendre de ses fonctions, d'après la « loi, et de faire faire un règlement par une commission ex« traordinaire, aux frais de la Colonie ». La Direction l'avise que son projet est déjà remis au Département de l'Intérieur. Le 22 août, elle en demande des nouvelles au Département et le 5 janvier 1839, lui envoie, à l'usage du Chancelier, le tableau du personnel dont est composé la Direction (4).

Le Département rédigea deux rapports nettement hostiles à la Colonie française, déclarant que ce projet constituait la troisième tentative de donner à cette corporation une forme déterminée et qu'au surplus, la conception juridique de la

---

(1) Procès-verbal de l'Assemblée générale de la Colonie. Vol. 1 du 5 juillet 1837.
(2) *Journal*, vol. 22 du 6 décembre 1837.
(3) *Journal*, vol. 22 des 27 décembre 1837 et 1er mars 1838.
(4) *Journal*, vol. 22 des 5 avril et 22 août 1838 et 5 janvier 1839.

Direction était fausse. L'adoption du règlement était déconseillée (1). Un membre de ce Département, Stettler, opéra des recherches sur le droit de la Colonie de se constituer en commune bourgeoise. Sur ce premier rapport, la majorité concluait au rejet du règlement. Le Conseil Exécutif, non satisfait de ce préavis du Département de l'Intérieur, lui retourne les pièces avec l'instruction de soumettre le règlement à un examen approfondi et de faire rapport s'il n'y aurait pas lieu de porter au Grand Conseil des propositions conformes au sens et à l'esprit de la Constitution, afin de régler la position légale de cette corporation. Malgré un long rapport du 4 décembre 1838, tout aussi manifestement défavorable à la Colonie et en contradiction flagrante avec l'insistance du Préfet pour obtenir ce règlement, le Conseil Exécutif, après une discussion approfondie, fait savoir au Département de l'Intérieur qu'il adopte un avis complètement opposé à ce dernier et finit par ratifier le projet Gouzy, dans sa séance du 18 janvier 1839. Le 21 décembre 1838 déjà, au vu du 1er rapport, il avait décidé que la Colonie française devait être constituée en commune bourgeoise et comme telle, user de tous les droits et de toutes les compétences reconnus à ces communes par les lois existantes. Il avait fait la seule restriction que la Colonie française n'avait pas le droit de recevoir de nouveaux bourgeois (2). Cette décision était basée sur le fait que, depuis 1798, les membres de la Colonie avaient exercé des droits politiques et que le Gouvernement précédent l'avait déjà reconnue comme une corporation communale, abstraction faite des circonstances historiques (3). Les remaniements proposés par le Département de l'Intérieur ne furent pas admis et le règlement fut enfin sanctionné.

L'acceptation de ce règlement consacre définitivement la situation juridique de la Colonie. Dès lors, elle possède sans restrictions tous les caractères et toutes les fonctions d'une bourgeoisie, avec la seule distinction qu'elle n'a point de territoire et qu'elle ne peut acquérir de nouveaux membres. Enfin, elle avait la « forme déterminée » si appréhendée par le Département de l'Intérieur, mais permettant une fois pour toutes de la classer dans la catégorie des communes bourgeoises, sans plus d'incertitude. Il faut reconnaître que le moyen employé était artificiel et forcé et que désormais, placée dans

(1) W., 193.
(2) *Manual des Regierungsrates*, vol. 65, p. 55 du 21 décembre 1838.
(3) W., 194.

son cadre constitutionnel, la Colonie française des Réfugiés à Berne a perdu son originalité et ses particularités. Du moins son émancipation définitive était-elle consacrée. Pendant cette dernière phase de sa vie, la Colonie ne modifie plus son organisation. Ses préoccupations l'acheminent vers la solution prévue déjà par l'art. 10 du règlement : son extinction par l'embourgeoisement avec la Neuveville.

La Colonie, définitivement reconnue comme une commune bourgeoise, se prépare à se constituer sous cette nouvelle forme. C'est la dernière phase de son existence.

Le 3 avril 1839, la Direction, après avoir pris connaissance du règlement sanctionné, décide de convoquer une assemblée générale des ressortissants de la Colonie pour midi, à la « Stift », afin de pourvoir, d'après les nouvelles prescriptions aux nominations de son président, de son vice-président, de son secrétaire et du mandeur, ainsi qu'à celle du président, du vice-président et des membres de la Direction. S'étant constituée le 10 avril, l'Assemblée générale de la Colonie française procède aux élections du président de la Direction en la personne du Conseiller Schneider de Nidau, du vice-président en la personne du pasteur Schaffter, de trois membres : Gouzy, Courant et le diacre Renaud. L'Assemblée invite, en outre, la Direction encore en fonctions à pourvoir à l'assermentation de ces nouvelles autorités, puis à convoquer la nouvelle Direction afin qu'elle nomme, en exécution de l'art. 19 du règlement, son secrétaire, son aumônier, son boursier et son mandeur.

Dans sa dernière séance du 26 avril 1839, l'ancienne Direction prend connaissance des instructions qu'elle reçoit, pour la première fois, de l'assemblée générale. Une lettre du Préfet de Berne l'avise que les membres de la nouvelle Direction ont déjà été assermentés par lui « sauf M. le pasteur Renaud, empêché pour cause de maladie de se présenter à la Préfecture à l'heure fixée pour cet acte solennel » (1). L'ancienne Direction, sur le point de remettre l'administration de la Colonie à la nouvelle, décide de passer préalablement les comptes de 1838, pour les remettre avec l'inventaire des titres, actes et papiers de la Colonie servant de base à son administration. Ainsi est clos le 23e volume du Journal de la Direction (2).

A la première séance, depuis la sanction officielle de son

(1) *Journal*, vol. 23 du 26 avril 1839.
(2) *Journal, op. cit.* Liste des membres de la Direction de 1816 à 1839.

règlement, le 26 avril 1839, la Direction tira au sort pour désigner les 3 membres devant former la série sortante. Depuis cette date, les protocoles sont signés par le président et le secrétaire. Les nouveaux membres sont assermentés par le Préfet de Berne. En 1842, ce dernier manifeste son étonnement de ce que des personnes n'appartenant pas à la Colonie française, mais à une autre commune du Canton, puissent faire partie du Conseil de Bourgeoisie de cette corporation. La Direction doit lui rappeler sa situation particulière à cet égard, puisque l'art. 11 de son règlement lui confère ce droit (1).

En 1849 cependant, la Colonie adresse au Conseil Exécutif une demande de modification de son règlement, afin de prévoir une allocation de 5 et 4 livres par journée au Président, au Vice-président et aux membres de l'Assemblée générale. Mais le Gouvernement répond le 20 octobre « que puisqu'ils sont en relation avec la Neuveville, et qu'une nouvelle loi sur les communes doit encore apporter des modifications, il faut attendre ». La Direction se soumit (2).

On connaît les efforts tentés par la Direction pour l'incorporation de la Colonie à une autre commune du Canton. Aucun essai de dissolution par partage des biens de la Colonie et par l'acquisition individuelle de droits de bourgeoisie n'a été tenté, bien qu'à quelques reprises, il fut question de répartir les revenus de la fortune de la Colonie à ses ressortissants. Un tel procédé n'aurait pas été facilement praticable et il aurait réservé maintes difficultés et maintes surprises désagréables au Gouvernement, tandis que l'incorporation en bloc, mettant tous les ressortissants sur le même pied, tranchait la question définitivement.

---

(1) *Journal*, vol. 22 du 15 janvier 1842.
(2) *Journal* du 24 octobre 1849.

CHAPITRE III

L'EXTINCTION DE LA COLONIE

(1839-1851)

Constituée et régie comme une véritable commune bourgeoise, d'après les dispositions de son règlement, en 1839, la Colonie ne subira plus de changements dans son organisation jusqu'à son extinction par l'embourgeoisement à La Neuveville. Conformément aux instructions précises du Gouvernement, les efforts des Directeurs, dans cette dernière phase, tendront tous vers l'incorporation de leur commune à une bourgeoisie aussi bien située que possible, à tous égards. Pour faciliter ces démarches, la Direction se rend compte qu'il est indispensable d'établir définitivement le nombre de ses ressortissants et les droits réels de la Colonie sur les fonds dont la gestion lui est confiée. Ces questions importantes et essentielles résolues, elle pourra plus facilement entamer des pourparlers avec des communes qui ne seraient pas entrées en matière sans ces renseignements préalables et essentiels.

Consciente de ses avantages et de l'amélioration de sa situation, la nouvelle bourgeoisie de la Colonie française, voulant faire un vrai mariage de raison, n'adresse pas sa demande au premier venu. Elle se montre difficile dans son choix. Elle arrête qu'elle ne s'incorporera pas à une commune campagnarde, parce que ses ressortissants doivent, autant que possible, obtenir des avantages moraux et financiers par l'acquisition d'un nouveau droit de bourgeoisie qui coûtera la vie à la Colonie française et absorbera tout son avoir. Le choix ne se portera que sur des villes du canton « offrant plus d'intérêt moral, c'est-à-dire une surveillance et une administration peut-être plus active et régularisée » (1).

(1) *Journal*, vol. 24 du 9 décembre 1843.

A la séance du 9 juillet 1842, l'un des membres du Conseil dépose une motion tendant à ce que les démarches pour l'incorporation de la Bourgeoisie des Réfugiés français se fasse de préférence auprès de la ville de Berne. A la même séance, il est décidé que l'on fera, au préalable un appel dans les feuilles publiques à tous les ressortissants, pour compléter les registres (1).

Le Conseil de la Colonie décide le 14 janvier suivant de rechercher dans les archives l'origine du fonds des Réfugiés, « pour savoir jusqu'à quel point on peut en disposer ». Les mêmes recherches sont faites au sujet du legs de Possac ou de Nîmes et des droits de la Colonie sur les distributions gratuites de pain. Bien que scrupuleusement conduites, ces recherches ne donnèrent pas toute la satisfaction désirée. Elles permettent cependant d'élaborer un projet d'agrégation (2).

Aussitôt des démarches sont entreprises auprès de la ville de Berne pour savoir si l'incorporation avec la capitale serait possible et à quelles conditions. Le président Gouzy a un premier entretien verbal avec le Président du Conseil de Bourgeoisie de Berne, l'ancien Préfet de Cerlier, de Fischer, qui paraît accueillir favorablement les ouvertures confidentielles, les motifs et les raisons invoqués pour justifier le choix de Berne. Renseigné sur la Colonie, sa position, ses membres, son activité et sa fortune, il demande à Gouzy de lui remettre un tableau des ressortissants, afin de pouvoir sonder les dispositions des membres du Conseil bourgeois de Berne. Afin de donner suite à son désir, la Direction accepte le 17 février 1844, le tableau définitivement mis à jour des ressortissants et le fait imprimer en cent exemplaires (3). Au printemps suivant, elle approuve un nouveau rôle des membres et le fait imprimer (4), en même temps que l'historique du capitaine Gouzy rédigé en langue allemande et approuvé entièrement par la Direction (5).

Le président Courant, moins versé dans les affaires de la Colonie que son prédécesseur, s'adresse à l'avocat Hahn à

---

(1) *Journal* du 9 juillet 1842.
(2) *Journal* du 9 décembre 1843.
(3) *Journal* du 17 février 1844.
(4) En 50 exemplaires in folio.
(5) En 600 exemplaires in octavo. Le prix de cet historique revint, broché à L. 106,8, relié à L. 132,8, le rôle cartonné à L. 44, broché carton à L. 49. Vingt-sept exemplaires de ces imprimés furent adressés aux membres du Conseil de Bourgeoisie de Berne, cinq aux membres des commissions et au secrétaire.

Berne, pour le prier de faire les démarches auprès de la ville, en vue de l'incorporation. Il pense, d'accord en cela avec les membres de la Direction, qu'une demande rédigée et présentée par un avocat bernois offrirait plus de garantie de succès (1). Me Hahn se montre disposé à tenter les tractations aussitôt qu'il aura les éclaircissements suffisants sur la position, les particularités et les vues positives de la commune des réfugiés français. Il ne cache pas, cependant, qu'il entrevoit des difficultés à la réussite de ce projet. Le 12 juillet suivant, la Direction nomme une commission formée de Courant, Renaud et Muller, pour donner à l'avocat tous les renseignements nécessaires. Le 27 novembre, le mandataire de la Colonie adresse un rapport à la Direction sur le résultat des informations confidentielles qu'il a prises et ajoute, qu'à son avis, il y a très peu de chance de succès « attendu que très peu des membres de la Colonie étaient aptes aux affaires et qu'il répugnait à la Bourgeoisie de Berne de voir augmenter des co-partageants de ses bénéfices » (2). Les Bernois de 1845 ne sont donc en cela pas différents de leurs ancêtres des dix-septième et dix-huitième siècles. L'avocat conseille à la Colonie, si elle veut persister dans ses démarches, de demander à former une abbaye ou corporation séparée. Après lecture du rapport, la Direction estime qu'elle a fait tout ce qui était en son pouvoir pour se faire reconnaître. Conformément à l'art. 10 de son règlement, elle a fait les publications nécessaires, établi un rôle authentique de ses ressortissants, imprimé un ouvrage tendant à donner une idée juste sur la nature de la corporation et à faire disparaître maints préjugés défavorables, enfin pour intéresser en sa faveur les personnes qui auraient l'occasion de prendre connaissance de l'historique de la Colonie rédigé par le capitaine Gouzy. Elle trouve qu'il a fallu bien du temps à son mandataire pour sonder les personnalités influentes et supputer les chances de succès. Elle acquiert la certitude de la non réussite de ses derniers efforts. Ne voulant pas essuyer un refus, elle en réfère à l'assemblée générale. De plus, le 7 février 1846, le Président Courant rapporte à la Direction que le Président du Conseil de Bourgeoisie de Berne, après avoir pris connaissance du rôle des bourgeois de la Colonie et de son historique, lui a communiqué qu'à son avis, une démarche tendant à incorporer la Colonie à la Bourgeoisie de Berne, même

(1) 2 juillet 1845.
(2) *Journal*, 27 novembre 1845.

comme corporation indépendante, ne manquerait pas d'échouer. Le Président de Fischer laisse cependant entrevoir que quelques familles séparément auraient quelques espérances d'être reçues dans la Bourgeoisie bernoise.

Cet échec, car c'en est un, n'est nullement surprenant. Les prétentions de la Colonie visaient vraiment un peu trop haut. La Bourgeoisie de Berne, la plus puissante de l'Etat, comptant des abbayes reconnues et réputées comme les plus riches, ne voulait pas compromettre l'avenir de ses bourgeois par la réception de membres relativement pauvres. « La certitude de la superfluité d'ultérieures démarches étant acquise — dit le Journal — il est décidé de diriger ses vues ailleurs et de prier M. l'Aumônier Courant de prendre des informations dans d'autres villes, notamment à Büren. » (1).

Comme il en avait été chargé, le Président de la Direction s'adresse à des personnes influentes de la Neuveville. Elles lui laissèrent espérer qu'une demande d'embourgeoisement de toute la Colonie y serait bien accueillie (2). Mais avant d'aller plus loin de ce côté, la Direction tourne son attention vers Büren, où les démarches de l'Aumônier n'avaient pas non plus été découragées. Dans cet endroit aussi l'on paraissait très disposé à recevoir les ouvertures de la Colonie française. Courant informe la Direction, dans la séance du 25 avril 1846, que Büren ferait des propositions. On adresse à cette ville un exemplaire de l'historique et un rôle des ressortissants. Aucune réponse n'étant parvenue, l'Aumônier obtient l'autorisation de la Direction, le 14 novembre suivant, de se rendre de nouveau auprès de cette Bourgeoisie, « afin de sonder à fond les autorités locales ou les personnes influentes et de savoir si l'on doit continuer les négociations ou jeter ses vues plus loin » (3). L'on put croire au succès de ces démarches, car l'Aumônier rapporta de sa visite « que des entretiens qu'il a eus avec des personnes plus ou moins compétentes dans cette affaire, il a aperçu que nos propositions prenaient de la consistance ». (4). En effet, une lettre du Conseil de Bourgeoisie de Büren venait confirmer ces espoirs. Datée du 11 décembre et adressée à l'Aumônier Courant, elle faisait observer, pour excuser le retard, « que les événements politiques, ainsi que les préjudices dont les biens bourgeois étaient mena-

(1) *Journal*, 7 février 1846.
(2) *Journal*, 25 avril 1846.
(3) *Journal*, 25 avril et 14 novembre 1846.
(4) *Journal*, 12 décembre 1846.

cés avaient causé la stagnation de cette affaire » qui serait portée en assemblée générale au mois de janvier prochain. La commune de Büren avait confié l'étude de cette incorporation à une commission d'examen. Celle-ci avisa la Direction française qu'elle comptait sur la cession de toute la fortune de la Colonie. Courant s'était probablement trop engagé dans ce sens, car la Direction lui fit écrire une lettre explicative à l'autorité de Büren, afin de l'avertir que « les finances d'embourgeoisement seraient fixées dans la proportion des diverses catégories et des têtes des membres de la Colonie ». De son côté, la Direction réitère ses observations au Conseil de Bourgeoisie de Büren (1). Cette maladroite intervention fut l'occasion pour les autorités de Büren de rompre les pourparlers. Elles refusèrent de prendre en considération la demande d'embourgeoisement, invoquant d'une part les temps critiques, d'autre part le malentendu au sujet de l'achat de la bourgeoisie par la Colonie. L'offre de la Colonie n'était plus intéressante à ces conditions et l'on conçoit sans peine qu'une commune soucieuse de ses intérêts ne pouvait risquer de recevoir tous les membres de la Colonie — la plupart sans fortune et même sans ressources — pour un prix modique et en prenant à sa charge leur assistance, tandis que les colons se partageraient le solde de la fortune de leur corporation. D'autre part, les autorités de Büren prévoyaient l'évolution vers la suppression des bourgeoisies avec leurs avantages et privilèges en faveur de la constitution de communes municipales chargées de l'assistance.

La Direction de la Colonie ne prend pas ombrage de cet insuccès. Ayant appris par son président Imhoof, que Büren serait disposée à agréer la Colonie moyennant abandon de la totalité de sa fortune, elle décide d'agiter la question en assemblée générale. Il n'en est cependant pas question dans les procès-verbaux. L'affaire traîne en longueur. Le 8 juillet 1848, la Direction décide « que l'on fera entendre à M. Imhoof de Büren que certaines circonstances engagent la Direction à s'adresser de préférence auprès de la Bourgeoisie de Berne, afin de condescendre aux conseils donnés par un homme attaché au Gouvernement » (2). Büren ne s'en soucie guère ; aussi la Direction revient à la charge le 28 octobre. Courant ayant acheté pour lui-même depuis peu la bourgeoisie de Büren, refuse de s'entremettre à nouveau pour ces marchandages. On

(1) *Journal*, 12 décembre 1846, lettre du 12 décembre 1846.
(2) *Journal*, 8 juillet 1848.

délègue Renaud et Muller le 28 octobre auprès du Président du Conseil de Büren, pour lui annoncer que la Colonie est disposée à traiter sur des bases plus larges que lors de la première tentative, envisageant même l'abandon de sa fortune entière. Ils l'invitent à faire désigner une commission et à fixer un jour pour conférer à ce sujet. La conférence eut lieu à Büren (1). La commission reçut, le 11 janvier 1849, les deux délégués de la Colonie, qui lui rappelèrent le but de la conférence, en expliquant les motifs qui les engageaient à chercher une incorporation, notamment auprès de Büren. La commission prit connaissance en détail des comptes de la Bourse et du Fonds des Réfugiés, ainsi que de ceux de l'Aumônier. Elle exigea une déclaration des deux délégués de la Colonie, « qu'autant qu'il était en leur connaissance, la Colonie n'avait été obligée de reconnaître aucun autre bourgeois que ceux désignés dans le rôle ». Satisfaits de ce point, ils décidèrent de soumettre la question à l'assemblée générale qui devait se réunir le mois suivant (2).

Le 2 avril a lieu une nouvelle conférence, où les délégués de Büren présentent un contre-projet complété en commun pour être présenté à l'assemblée générale. Celle-ci, réunie le 23 avril, décide, par deux voix de majorité, de ne pas recevoir les membres de la Colonie dans leur bourgeoisie, « ayant trouvé que la réception de nouveaux bourgeois n'entrait pas dans leurs intérêts ». L'ancien Conseiller d'Etat Schmalz, l'un des membres de la commission en faveur du projet, en exprime personnellement ses regrets à la Direction, en l'informant que le vote de l'assemblée avait été guidé par des motifs erronés et en laissant espérer que les négociations pourraient être reprises à une époque ultérieure, quand la question aurait été mieux mûrie et approfondie par les communiers de Büren (3).

La Direction résolut de ne pas prendre l'initiative de nouvelles démarches (4). Elle ne perd cependant pas courage et dans la même séance, prie le pasteur Renaud, originaire de la Neuveville et jouissant de la confiance de ses combourgeois, de sonder si une fusion éventuelle de ces deux bourgeoisies ne serait pas possible.

La Neuveville était une petite ville intellectuelle, de langue

---

(1) Lettre à la Direction du 15 novembre et *Journal* du 22 novembre 1848.
(2) *Journal*, 27 janvier 1849.
(3) Lettre de Schmalz à la Direction du 23 avril 1849.
(4) *Journal*, 4 mai 1849.

française, agréablement située au bord du lac de Bienne, rattachée avec l'ancien évêché de Bâle au canton de Berne et siège d'une préfecture par décret du Grand Conseil du 3 septembre 1846. Fondée au début du quatorzième siècle, quelques années après la destruction de la Bonneville au Val-de-Ruz, par le comte Raoul de Neuchâtel, en guerre contre le Prince-Evêque de Bâle, très probablement par les sujets du prince rescapés des flammes de leur bourgade et réfugiés au pied du Schlossberg, forteresse construite par le prince Henri d'Isny en 1282 à proximité de l'ancienne Nugerole romaine, à la frontière du comté de Neuchâtel, la Neuveville se fortifie et en 1318 reçoit du Prince-Evêque Gérard de Vuippens sa première lettre de franchise, lui accordant les mêmes privilèges que sa voisine, la ville de Bienne, ainsi que la juridiction militaire. Ce bourg se peuple et s'accroît rapidement. En 1367, s'y étant réfugié après avoir mis le feu à Bienne, Jean de Vienne y soutient un siège de 10 jours contre les Bernois accourus au secours de leurs combourgeois. Pour récompenser les Neuvevillois de leur vaillance, le Prince, enchanté de leur bravoure et de leur fidélité, leur accorde de nouvelles et larges franchises, leur donnant la prérogative de posséder des fiefs nobles. Le 15 octobre 1388, la Neuveville contracte avec Berne un pacte de combourgeoisie, lui permettant de s'émanciper encore plus de l'autorité princière déjà fort affaiblie par les franchises de 1367 et leur fournissant l'occasion de combattre aux côtés des Bernois et de se distinguer à Grandson et à Morat. Une conséquence directe de cette alliance fut, au quatorzième siècle, l'adoption de la Réforme à la Neuveville. Vers 1671, quand les premières persécutions religieuses en France en chassèrent les huguenots, plusieurs réfugiés des Cévennes et du Dauphiné séjournèrent quelques jours à la Neuveville, avant de poursuivre leur voyage, munis d'un nouveau viatique. La Bourgeoisie les logeait à l'hôtel des Pêcheurs ou à celui du Lion d'Or. Elle payait des bateliers pour les conduire à Bienne par le lac, aucun chemin carrossable ne reliant les deux villes à cette époque. Le 4 février 1684, le Conseil de la Neuveville arrête « qu'à cause des violentes persécutions qui se font en France, en nos membres de l'Eglise réformée, on doit publier dimanche prochain, qu'un chacun doit être touché de compassion pour ouvrir ses entrailles de charité et componction par une collecte qui se fera dans ce lieu ». De février 1687 à fin janvier 1688, 2.495 réfugiés auraient passé par la Neuveville. On a relevé 4.284 noms de réfugiés ayant temporairement séjourné dans ses murs. Le

nombre total des passages peut être évalué de 11 à 12.000. Malgré la sollicitude des habitants, les réfugiés ne pouvaient pas facilement s'installer à demeure, les ressources de cette petite cité n'étant pas suffisantes. Un seul réfugié du Dauphiné, Daniel Gros de Charrain, après avoir séjourné à Genève et à Neuchâtel, où il apprit le métier de charpentier, vint s'établir à la Neuveville, dont il acquit la bourgeoisie et où il fit souche (1).

La Neuveville allait donc prendre sa revanche en accueillant, au milieu du dix-neuvième siècle, les descendants des réfugiés français à Berne. A côté de la question religieuse et linguistique, un autre facteur devait aider à ce rapprochement. La Neuveville, comme tout l'ancien Evêché de Bâle, avait été rattachée à la France, après l'occupation de 1797. Elle n'avait pas eu à se féliciter de sa domination trop exigeante. C'est par acclamations qu'en 1814 elle avait voté sa réunion à Berne. Comme la Colonie française, elle n'avait qu'à se louer de la bienheureuse et bienveillante intervention bernoise.

Renaud, après un entretien avec le Conseiller d'Etat Cyprien Rével, bourgeois de la Neuveville, qui lui avait promis de prendre des informations et pressentait des dispositions favorables, adresse au Président du Conseil de Bourgeoisie de la Neuveville, le 6 juillet, une lettre pour lui demander si elle serait disposée à agréer au nombre de ses bourgeois la Colonie tout entière. Il fournit quelques données pour le mettre à même de juger combien cette agrégation serait favorable à la Neuveville. « La Colonie se compose de 70 individus à « peu près. La fortune qui vous serait livrée est de L. 90.000 « environ. Les assistances annuelles à donner sont d'environ « L. 1.100. » Il ajoute : « Je conçois qu'une question de cette « importance ne peut être décidée sans un examen attentif des « pièces, livres, rentiers, etc., que nous sommes à même de « fournir ; tout ce que je vous demande donc, Monsieur, « pour le moment est de me faire savoir si dans le cas où « cette affaire présenterait des avantages à la commune de « Neuveville, le Conseil de Bourgeoisie serait disposé à la « conclure. » (2)

---

(1) Voir Ch. Schnetzler, *Neuveville et le Refuge.*
P. Besson, Le Refuge à la Neuveville en Suisse, *Bulletin du Protestantisme français,* année 1899, p. 239, tome XII, VIII.
Gros et Schnyder, *Histoire de la Neuveville.*

(2) *Archives de la Bourgeoisie de Neuveville,* Cf.

Il se rend personnellement, le même jour, à la Neuveville, accompagné par Courant et Muller, puis rédige, pour la Direction de la Colonie, une relation de cette députation (1).

Le Conseil de Bourgeoisie de la Neuveville se réunit le 9 juillet. Il prend la requête en considération et décide de demander des renseignements au Conseiller d'Etat Cyprien Rével et de réclamer de la Direction française encore quelques explications sur les cas d'assistance, sur les ressortissants, leurs occupations et leur situation financière, avant de soumettre la question à l'assemblée de bourgeoisie (2).

Le Conseiller d'Etat Rével avait, de son côté, fait des démarches auprès de la Direction de l'Intérieur, qui lui avait fourni à titre de renseignement les documents, ainsi que les comptes de la Colonie. Le 2 août, Cyprien Rével transmet ces pièces à l'administration bourgeoise de la Neuveville, en les accompagnant d'une lettre favorable à l'embourgeoisement, où il dit : « ...Je ne puis m'empêcher d'émettre mon opinion sur « la transaction proposée et de résoudre affirmativement la « question de l'opportunité de l'admission en bloc de la Colo« nie française dans votre bourgeoisie. En effet, 70 indivi« dus (86) vous offrent une fortune de Fr. 90.000 (95.000) en « négligeant les fractions, soit par tête Fr. 1.280 à Fr. 1.300, « ou par famille de 5 membres Fr. 6.500. Ces individus éta« blis depuis fort longtemps à Berne et dans quelques autres « localités, n'iront certainement pas se fixer dans leur com« mune d'adoption, par conséquent, ne jouiront ni de vos « pâturages, ni de vos forêts et au pis aller, n'emploieront « que la moitié de leurs revenus ; le moins clairvoyant ne « doit-il pas convenir que tout l'avantage est pour la com« mune, sans autre profit pour les colons que de pouvoir se « dire vos combourgeois. » (3)

En séance du 1er septembre, le Conseil de la Neuveville décide d'inviter, par publication, les bourgeois « à prendre connaissance des documents relatifs à la Colonie française pendant la quinzaine ».

La Direction de la Colonie ouvre enfin officiellement les négociations avec la Bourgeoisie de la Neuveville, le 31 octobre 1849 (4). L'administration bourgeoise de la Neuveville répond

(1) *Journal*, 13 juillet 1849. Rapport Renaud du 13 juillet 1849, *Archives bourgeoises de la Neuveville*, Cf.

(2) *Archives de l'Etat*, Cf. Correspondance, lettre du 12 juillet 1849.

(3) *Archives bourgeoises de la Neuveville*, Cf., correspondance.

(4) *Archives bourgeoises de la Neuveville*, Cf., corresp., lettre du 31 oct. 1849.

le 20 novembre au pasteur Renaud qu'elle est très disposée à reprendre et à poursuivre les négociations, mais que divers points restant néanmoins à éclaircir et à régulariser, tant sur le nombre exact et la nomenclature des membres de la Colonie, que sur la nature des titres qui composent ses fonds, une entrevue paraît indispensable pour poser les bases d'une convention (1).

La Direction, réunie le 23 novembre 1849, salue avec joie cette nouvelle (2). Le pasteur Renaud informe le Maîtrebourgeois Schnyder, par lettre du 24 novembre, qu'il le préviendra à l'avance de l'arrivée de la délégation. Elle se présente le 7 décembre chez le Maitrebourgeois. Le Conseil s'étant réuni, les délégués lui soumettent les bases suivantes de négociation :

1. Abandon de la part de la Colonie des deux fonds qui lui appartiennent, fonds de la Bourse et fonds des réfugiés, sans aucune restriction.
2. Engagement de la ville de Neuveville de recevoir dans sa bourgeoisie et rendre participants à tous ses droits et jouissances tous les membres de la Colonie, tant ceux dont l'existence est connue que ceux dont les noms figurent dans le rôle des bourgeois, mais dont l'existence ou celle de leurs descendants est inconnue, avec engagement ultérieur de faire face à toute réclamation de cette nature et faire droit à tout individu qui revendiquerait le droit de membre de la Colonie et qui pourrait le prouver d'une manière irrécusable.
3. Obligation de secourir les pauvres de la Colonie, dans les mêmes proportions avantageuses qu'ils le sont actuellement, en laissant la faculté d'habiter au lieu de leur séjour actuel ceux qui désirent y rester.

La délégation, satisfaite de sa mission, rentre à Berne et peut annoncer à la séance de la Direction du 15 décembre qu'un projet de contrat d'embourgeoisement a été signé et sera soumis à l'assemblée des bourgeois de la Neuveville, puis présenté à celle de la Colonie, pour enfin être soumis à la sanction du Gouvernement (3).

Sur le désir du Maîtrebourgeois Schnyder de connaître plus

---

(1) *Archives de l'Etat*, Cf., correspondance.
(2) *Journal*, 23 novembre 1849, *Journal*, p. 137, séance du 28 octobre 1848.
(3) *Journal*, 15 décembre 1849.

particulièrement les sûretés des créances de la Colonie, la Direction lui fait encore parvenir les deux registres où sont couchés les titres (urbar) et y joint 20 exemplaires de l'historique Gouzy. Elle lui retourne, en même temps, deux projets du contrat pour signature, ainsi que le règlement d'administration de la Neuveville, l'inventaire des biens de la Bourgeoisie et son règlement sur la distribution du bois d'affouage, pièces soumises à l'examen de la Colonie.

L'assemblée générale de la Colonie, informée des négociations par lettre de la Direction du 15 décembre, répond le 12 janvier 1850 qu'elle les approuve. Mais le même jour, le pasteur Renaud vient d'apprendre qu'une opposition s'élève à la Neuveville contre l'annexion de la Colonie et il le communique à la Direction réunie. Le capitaine Courant relate les mêmes bruits. « Par cette raison et obtempérant au conseil donné par le Maîtrebourgeois de Neuveville, la Direction invite le pasteur à se rendre dans cette ville pour assister à l'assemblée communale siégeant le 17 de ce mois dans l'affaire de l'agrégation, afin d'y donner les renseignements qui pourraient être demandés et réfuter des opinions erronées qui pourraient se faire entendre. »

Renaud accepte la mission et grâce à son éloquente intervention, l'assemblée de Bourgeoisie de la Neuveville accepte, par 61 voix sur 64 membres présents, l'incorporation de la Colonie française, le 17 janvier 1850 (1).

La Direction de la Colonie remercie avec effusion son Président pour son « efficace coopération à la réussite de la votation » et pour son rapport circonstancié (2). Elle prend acte de la lettre de l'autorité bourgeoise de Neuveville annonçant officiellement l'acceptation presque unanime du contrat d'embourgeoisement aux conditions posées par la Colonie. Cette lettre, ainsi que le rapport du président et le contrat d'embourgeoisement signé des deux parties, sont adressés à l'assemblée générale de la Colonie pour ratification (3).

Une publication, en texte allemand, dans la feuille officielle du 26 janvier, annonce la convocation de l'Assemblée générale pour le 4 février, à 3 heures de l'après-midi. La Direction fait en outre adresser des lettres personnelles en français et en allemand à chaque membre de la Colonie connu et apte

---

(1) *Journal*, 12 janvier 1850.
(2) *Journal*, 26 janvier 1850.
Rapport du 25 janvier 1850, *Archives bourgeoises de la Neuveville.*
(3) *Journal*, 26 janvier 1850.

à voter, même aux ressortissants habitant hors du canton, pour leur rappeler l'importance de cette assemblée, où devait être ratifiée l'agrégation de la Colonie à la bourgeoisie de Neuveville. Il était spécifié, tant dans la publication que dans ces lettres, que l'absence de l'un ou l'autre serait considérée comme approbation de la décision de la majorité et soumission à cette décision. Les lettres contenaient encore la remarque suivante : « La situation précaire de la Colonie dont les « membres aptes à l'administration diminuent de jour en « jour, au point d'être dans la nécessité de requérir des per- « sonnes étrangères à l'autorité administrative, l'expectative « de voir sous peu prononcer la dissolution de la Colonie « sans certitude sur son sort ultérieur, les avantages que « présente sous tous les rapports la bourgeoisie de Neuve- « ville, avantages examinés scrupuleusement par la Direction, « et le sentiment de voir le sort des Colons régularisé et mis « en tout au niveau des autres citoyens du Canton, comme « à celui aussi obtempérant à la volonté positive prononcée « à diverses reprises par le Gouvernement bernois, voilà les « raisons qui dans l'intérêt des Colons bernois, ont amené « la votation dont s'agit. »

Jusqu'à l'assemblée, les pièces sont déposées au secrétariat où les intéressés peuvent les consulter. L'assemblée du 4 février est peu fréquentée, elle ne compte que 5 bourgeois. Le Président récapitule les opérations passées avec la Neuveville, fait donner lecture du contrat d'agrégation, du rapport Renaud et des autres pièces, puis il est passé à la délibération, où chaque membre exprimant son avis, approuve la marche et les résultats des négociations et se déclare disposé à confirmer ce contrat. L'agrégation est votée à l'unanimité. Le Président exprime ses souhaits pour que l'incorporation tourne à l'avantage de la Colonie et présente un projet de pétition pour obtenir la sanction du Gouvernement. Légèrement modifié, le projet est accepté, et la pétition expédiée sur timbre et signée par le bureau, transmise à l'autorité bourgeoise de la Neuveville « pour l'apostiller en recommandation à l'obtempération de son contenu ». Comme elle est rédigée en allemand, l'on y joint une traduction officielle (1).

D'autre part, l'acte d'agrégation fut expédié en due forme, en double et signé par le président et le secrétaire de l'assemblée de la Colonie et par les mêmes autorités de la Neuveville,

(1) *Archives bourgeoises de la Neuveville,* Cf., pièces.

pour être remis, avec les pièces à l'appui, au président du Conseil Exécutif (1).

Le 28 janvier, le pasteur Renaud avait demandé conseil au Maîtrebourgeois Schnyder sur la façon de procéder pour soumettre le contrat à la ratification du Conseil Exécutif. Schnyder lui répond le 31 que son parent et ami le Conseiller d'Etat Cyprien Rével l'avait assuré qu'il ferait tout son possible « pour faire acheminer la chose sans opposition », qu'il partage l'avis que la requête doit être présentée collectivement au Gouvernement. Il rassure le Président de la Direction sur ses craintes de ne pas obtenir la sanction gouvernementale, en lui communiquant qu'à son avis le Conseil Exécutif n'ayant que la haute surveillance sur les communes, ne peut nullement défendre d'employer les fonds de la Colonie à acquérir une bourgeoisie. En cas de refus, un recours serait possible auprès du Grand Conseil ou aux tribunaux. Il aime à croire que l'on n'aura pas à en venir à cette extrémité.

Les documents, adressés le 12 février à la Neuveville, sont dûment signés, munis du cordon et du sceau de la bourgeoisie et retournés le 18 au Président de la Direction, avec une supplique pour le Conseil Exécutif.

La Direction de l'Intérieur fit communiquer, par lettre du 2 avril, au Préfet de Berne, la décision suivante, pour la notifier à la Direction de la Colonie :

1. « La convention conclue entre la commune bourgeoise de « Neuveville et la Colonie française pour l'admission de « cette dernière à la Bourgeoisie de Neuveville, sera ren- « voyée au Grand Conseil, avec recommandation, à condi- « tion que l'art. 6 du règlement du 24 avril 1846 (*sic*) soit « observé lors de l'incorporation des biens appartenant à « la Colonie française. »
2. « Cependant la convention sera préalablement déposée pen- « dant 14 jours à Neuveville et à Berne et les intéressés « invités à en prendre connaissance. »

Une erreur de date s'était glissée dans cette communication ; tous les autres documents mentionnent l'art. 6 de la loi du 29 avril 1816, règlement sur le rétablissement des bourgeoisies dans l'ancien Evêché de Bâle réuni à Berne. Il y était prévu que les sommes payées aux communes pour l'acquisition de la bourgeoisie devaient être employées: 1/3 pour fonder la caisse des pauvres, 1/3 à placer pour servir à l'entretien

(1) Voir Bittschrift. Protocole des Assemblées du 4 février 1850, contrat d'agrégation et pièces jointes. *Archives de l'Etat,* Cf.

des fabriques d'églises ou des écoles publiques n'ayant pas de quoi faire face à leurs dépenses et le solde versé à la caisse communale pour recevoir la destination déterminée par les autorités locales.

Obtempérant à ces prescriptions, la Direction fit insérer dans la feuille officielle du 13 avril 1850, N° 30, l'avis nécessaire (1). A Berne, les 14 jours s'écoulent sans réclamation. Deux personnes seulement viennent consulter les pièces au domicile du secrétaire Muller. Ce résultat fut communiqué au Préfet de Berne, avec les pièces qu'il retourna à la Direction de l'Intérieur (2). Le dépôt des pièces avait aussi eu lieu à la Neuveville, par l'entremise du vice-préfet Louis Chiffelle, qui retourna le dossier à la Direction. Le Président du Conseil Exécutif, Stämpfli, reçut ces documents des mains du capitaine Courant et lui déclara, ne paraissant pas douter du succès des démarches des deux communes, qu'il devait soumettre cette affaire aux Directeurs de la Justice et de l'Intérieur, puis au Grand Conseil, attendu qu'il s'agissait d'un transfert de droits d'une commune à une autre commune (3).

La correspondance échangée entre les deux corporations démontre qu'elles avaient bien l'intention de se conformer aux dispositions légales du règlement de 1816, comme le comportait du reste le contrat, du moins en substance. Il y est en effet prescrit que les parties se soumettent aux lois et dispositions cantonales et communales. Malgré la célérité mise par les deux administrations à répondre aux prescriptions du Gouvernement, le traité ne fut pas examiné par le Grand Conseil dans sa session d'avril (4). Ce ne fut qu'à la session d'automne, le 25 septembre 1850, que le Grand Conseil bernois ratifia la convention intervenue entre les communes bourgeoises de la Neuveville et de la Colonie française, convention qui assurait à cette dernière la plénitude des droits attachés à la bourgeoisie de la commune de Neuveville et supprimait la corporation de la Colonie.

La préfecture de Neuveville en informa le Conseil de Bourgeoisie le 2 octobre. A son tour, le secrétaire Wyss écrit le 4 octobre à la Direction française : « Nous sommes à vos ordres, Messieurs, pour mettre la dernière main à ce grand

(1) Protocole assemblée générale du 10 avril 1850.
(2) Lettre du 30 avril de la Direction française au Préfet de Berne. Archives de l'Etat, Cf., correspondance.
(3) Lettre de Renaud à Wyss du 5 mars 1850. *Archives bourg. Neuveville*, Cf.
(4) Voir lettre Renaud du 7 avril, réponse de Wyss du 15 avril 1850,

œuvre et régulariser tout ce qui y a rapport ». L'administration bourgeoise juge opportun de renvoyer le bouclement et la reddition du compte final de la Colonie au 1er janvier 1851.

La Direction de l'Intérieur avait également chargé le Préfet de Berne d'informer la Direction de la suppression de la Colonie et de la ratification de la Convention par le Grand Conseil (1). La Direction se réunit le 7 octobre et après avoir examiné les points à régler, chargea le bureau de répondre à celui de la Neuveville, dans les termes suivants :

«... Nous venons de donner ordre à notre secrétaire de pré-
« parer :

« 1. inventaire des titres et autres papiers du coffre-fort,.

« 2. un dit des titres du Fonds des réfugiés,

« 3. un dit des archives,

« 4. un extrait du Rôle des ressortissants, pour la confec-
« tion d'actes de bourgeoisie.

« Aussitôt ces objets prêts, nous aurons l'honneur de vous
« avertir, en vous priant de charger quelqu'un de se rendre
« ici pour prendre possession du contenu des trois premiers,
« dans un jour que vous voudrez nous fixer. »

« D'ores en là, les autorités de la Colonie ne se considèrent
« que comme autorités liquidatrices ; elles exécuteront ce
« qui était déjà décidé, octroyé ou budgété, mais pour toutes
« autres choses non prévues, qui exigeront des décisions nou-
« velles, nous vous présenterons des propositions et atten-
« drons vos directions. »

« Quant au soin des assistés, notre aumônier continuera
« à faire le nécessaire avec votre approbation jusqu'à remise
« complète et suppression de fait définitive de nos autorités. »

« Voilà, Messieurs, la marche transitoire que nous pen-
« sons observer, sauf les changements que vous trouveriez
« opportuns, car nous nous conformerons dès à présent à
« tous les arrangements et toutes les directions qu'il vous
« plaira nous prescrire. Il reste entendu que les comptes se
« boucleront au 31 décembre prochain, jour où toutes nos
« fonctions cesseront. » (2).

L'administration bourgeoise de la Neuveville approuve intégralement le contenu de cette lettre et décide d'aller prendre possession des matériaux de la Colonie, dès qu'ils seront confectionnés. Les fonds resteront déposés tels qu'ils le sont

(1) Lettre du Préfet de Berne du 20 sept. 1850. *Archives bourg. Neuveville*, Cf.

(2) *Archives bourgeoises de la Neuveville*, Cf.

encore, jusqu'à ce qu'ils puissent sous peu être placés plus avantageusement (1).

Une délégation de la Bourgeoisie de la Neuveville, composée du Maîtrebourgeois Schnyder et du caissier Bourguignon, dument légitimée, descendit le 27 novembre à l' « Abbaye du Maure », à Berne, pour mettre la dernière main à la Convention et prendre possession des titres et des archives de la Colonie. Ils y avaient été invités par une lettre du pasteur Renaud du 11 novembre, les avisant que la Direction était en mesure de leur livrer « titres, argent, protocoles, inventaires, archives ». Le pasteur ajoutait : « il serait nécessaire que vous avisiez aux moyens de transport des archives, comme d'avoir quelques caisses et un char pour les emmener. » (2)

La cérémonie de la remise des archives aux deux délégués neuvevillois, à laquelle tous les membres de la Direction avaient été priés d'assister, eut lieu le 28 novembre 1850, à l'Hôtel de Ville de Berne. Courant, Renaud et Muller reconnurent les archives le matin, d'après un inventaire et les remirent au Maîtrebourgeois Schnyder, assisté du caissier Bourguignon, qui les fit emballer dans une caisse pour les transporter à la Neuveville. Après le repas a lieu la remise des rentiers et des urbars que les délégués de la Neuveville laissent au notaire Wildbolz de Berne, pour en continuer la gestion. L'on se rend ensuite chez le président Courant, pour recevoir les titres de la Bourse et du Fonds des réfugiés et tous autres documents de la Colonie déposés dans le coffre-fort à trois serrures. Le tout est confronté et trouvé exact, sur quoi les délégués de la Neuveville apposent leur quittance sur deux doubles d'états des archives, deux doubles d'inventaires des créances de la Bourse et du Fonds des réfugiés. Tous les titres sont confiés au boursier de la Colonie, afin d'y inscrire la déclaration de propriété en faveur de la Bourgeoisie de Neuveville et de faire annoter ces déclarations dans les divers registres hypothécaires qui y ont rapport.

Finalement, le secrétaire confectionne un état des ressortissants de la Colonie, à ce jour, comptant 89 têtes. Le bureau certifie, au pied de cette pièce, qu'à sa connaissance, elle contient tous les membres de la Colonie. Les membres de la Direction au grand complet assistent à ces opérations jusqu'à la fin (3).

(1) Lettre de la bourg. Neuveville à la Direction du 20 oct. 1850.
(2) Lettre du 11 novembre 1850. *Arch. bourg. Neuveville,* Cf.
(3) *Journal* du 28 novembre 1850, vol. 25.
Les protocoles ne mentionnent pas que la plus grande partie des ar-

Si la Colonie avait dû se résoudre à disparaître, elle put du moins se féliciter que cela se fit tant à son avantage qu'à celui de la Neuveville, dont les autorités n'avaient pas craint les risques et les aléas auxquels nécessairement elles s'exposaient en absorbant tous les descendants connus et inconnus des réfugiés huguenots à Berne, et en leur donnant enfin une terre et une cité qui leur appartiendraient en propre.

La dernière séance de la Direction, pour la passation des comptes de l'Aumônier et du Boursier, eut lieu le 22 février 1851. Après rapport des examinateurs des comptes, ils furent approuvés avec la remarque que dorénavant les comptes devront être présentés à la Bourgeoisie de la Neuveville, les autorités de la Colonie cessant d'exister. Les comptes furent adressés à l'assemblée générale de la Colonie en les recommandant à son acceptation.

Quatre jours plus tard, le 26 février, a lieu la dernière assemblée générale de la Colonie. Ils sont huit, le bureau et cinq ressortissants. Les comptes sont passés pour être envoyés et soumis à la sanction des autorités neuvevilloises. L'assemblée vote la décharge de la Direction, en tout honneur, avec remerciements pour sa gestion et ses services. Elle fixe ensuite la répartition d'une somme de L. 1.000, réservée dans le contrat d'agrégation, comme gratification aux membres de la Direction. Des lettres de remerciement et de vive reconnaissance sont adressées encore à Renaud et à Muller pour les services rendus.

Ainsi s'éteignit l'association des réfugiés huguenots à Berne, dont les fondateurs avaient préféré perdre leur patrie et leurs biens, plutôt que de transiger avec leur conscience.

La Colonie française des réfugiés de Berne perdait tout vestige d'existence, jusqu'à son nom, qu'aucun territoire ne pouvait perpétuer. Elle ne laissait de tangible que ses archives.

---

chives de la Colonie resta à l'Hôtel de Ville de Berne, où l'on peut encore aujourd'hui consulter tous les Manuels de la Chambre des Réfugiés, le Livre des délibérations et le Journal de la Direction, le cahier des instructions, plusieurs dossiers de correspondance et autres pièces. La Colonie n'a en somme remis à la Bourgeoisie de Neuveville que fort peu de matériaux. A part les pièces originales reçues pendant les tractations et un dossier contenant des notes de Gouzy sur les fonds de la Colonie, l'hôpital, les distributions en nature et le legs de Possac et les différents projets de règlements, les *Archives de la Bourgeoisie de Neuveville* ne contiennent que quelques extraits essentiels de décisions de la Chambre des Réfugiés et du Conseil de Berne et seulement les procès-verbaux de l'Assemblée générale de la Colonie.

II

PARTIE SYNTHÉTIQUE

A. — DROIT CONSTITUTIONNEL

CHAPITRE IV

LA COLONIE

Nous avons étudié jusqu'ici la fondation et l'évolution historique de la Chambre des Réfugiés et de la Colonie française de Berne. Le but du présent chapitre est d'examiner la construction organique de ces institutions, au point de vue juridique, au cours de leurs modifications sous les divers régimes, ainsi que le jeu et le fonctionnement de ces organes dans le cadre des institutions bernoises.

a) Autorités supérieures

Avant d'étudier l'organisation de la Colonie française, il y a lieu de consacrer quelques lignes à la Chambre des Réfugiés, dont elle dépendait, comme une autorité communale dépend d'un dicastère de l'Etat, chargé de la surveiller et de lui donner des directives.

Nous avons vu qu'au début des persécutions religieuses en France, le Conseil quotidien ou Petit Conseil de Berne (Täglicher Rat) s'était occupé lui-même des réfugiés, prenant les mesures nécessaires pour leur réception, les soins à leur prodiguer et pour les encourager à poursuivre leur voyage. De temps en temps, il déléguait à une partie de ses membres ou de préférence à la Commission constituée pour surveiller les prosélytes, l'examen préalable des affaires les plus impor-

tantes, se réservant cependant toujours l'examen final et la décision à prendre.

La Commission ou Chambre des Prosélytes, qui joua le rôle de la Chambre des Réfugiés avant sa création, fondée à une date incertaine, existait probablement déjà avant 1690. Mais les Manuels ou protocoles de ses délibérations ne furent tenus que depuis 1699. Son existence antérieure est établie par les procès-verbaux du Conseil (1). LL. EE. l'avaient instituée lors de l'arrivée des premiers réfugiés d'Orange, pour surveiller ceux d'entre eux qui, encore catholiques, désiraient se convertir au protestantisme (2). Elle reçut les tâches qui incombaient précédemment au « Chorgericht » ou Consistoire, pour soulager cet organe pendant la grande affluence du Refuge. A titre de comparaison, puisque ces chambres gouvernementales étaient toutes organisées sur un même moule, il est intéressant de résumer la composition et les compétences principales du Consistoire bernois. Il comprenait 6 membres, dont deux choisis parmi les membres du Petit Conseil, deux parmi les bourgeois du Grand Conseil et deux parmi les prédicants. Ce tribunal fut établi lors de la Réforme, le 29 mai 1528. Il était régi par le règlement du 8 mars 1529. On procédait à son renouvellement chaque année. Il se réunissait trois fois par semaine, le soir. Ses fonctions essentielles étaient la surveillance des âmes. Il jouissait de grandes compétences pénales ; il avait la faculté de mettre les contrevenants en prison et même de les bannir. Un recours au Petit Conseil, contre ses décisions, était cependant réservé (3).

C'est par erreur que Blösch fixe la fondation de la Chambre des Prosélytes à 1707, puisque c'est d'elle en quelque sorte qu'est sortie la Chambre des Réfugiés (4). C'est en revanche, avec raison qu'il donne à cette chambre les mêmes fonctions qu'à la Chambre des Réfugiés.

Comme au début, la Chambre des Prosélytes, ou quelques membres de cette chambre, remplirent les fonctions de la future Chambre des Réfugiés, il est indispensable d'étudier aussi, au préalable, à titre comparatif, l'organisation de la Chambre

---

(1) *R. M.*, mai 1691 et juin 1697.

(2) Voir Krenger, *Die Tätigkeit der bern. Proselytenkammer*, thèse en fac. théol. de Berne.

(3) Voir Dr Théodore de Quervain 1906, *Kirchliche und sociale Zustände in Bern, unmittelbar nach der Reformation* 1528-36.

(4) Voir Krenger, *op. cit.*

Blösch, *Gesch. der schw-reformierten Kirchen*, II, Berne 1899, pp. 20, 22 et 8.

des Prosélytes. Cette chambre ou commission était formée de deux inspecteurs des prosélytes, choisis parmi les pasteurs (1). Dans la suite, elle se compose d'un président, de quatre assesseurs, tous les cinq membres du Conseil et comme membres perpétuels, le premier diacre (Oberhelfer) de la Cathédrale et le pasteur français. Vers 1766, on demande une augmentation du nombre des membres laïques de cette chambre. Les pasteurs avaient pour mission d'examiner les réfugiés désirant se convertir, pour savoir s'ils pouvaient ou non être acceptés, de s'occuper de leur instruction, de pourvoir à leur assistance en leur fournissant des habits ou des soins, en les logeant, en leur délivrant des attestations et des viatiques s'ils ont l'intention de continuer leur chemin. Il semble que le travail de la Chambre des Prosélytes, comme le sera celui de la Chambre des Réfugiés au début, consiste surtout à préparer les affaires et à les étudier pour pouvoir proposer une solution au Conseil, afin de lui permettre de prendre rapidement une décision, dont elles-mêmes n'avaient pas la compétence.

La Chambre des Prosélytes était en effet étroitement liée aux décisions du Conseil. Elle ne pouvait disposer de l'argent qu'il lui remettait sans lui avoir demandé des instructions ou l'autorisation nécessaire. Les membres de cette chambre, comme du reste ceux des autres chambres semblables, étaient si habitués à référer de toutes les affaires au Conseil qu'ils lui soumettaient souvent à nouveau des cas, sur lesquels LL. EE. s'étaient déjà prononcées définitivement, en chargeant la Chambre de liquider, à l'avenir, dans le même sens, les cas semblables. Si donc les compétences effectives de ces chambres étaient presque nulles, cela ne tenait pas toujours à la volonté du Gouvernement, mais à l'assujettissement volontaire des membres de ces autorités, que l'on désignerait plus volontiers aujourd'hui sous le nom de commissions (2).

L'invasion des réfugiés à Berne avait aussi contraint le Gouvernement à instituer, vers 1676, une commission, puis définitivement en 1687, un « Conseil de Commerce » ou « Kommerzienrath », afin de protéger et de développer l'industrie locale. Contrairement à ce qui se passait ailleurs, les membres de cette institution ne furent pas choisis parmi les commerçants et industriels, mais parmi les membres du Gouverne-

(1) Voir p. 101 ci-après.
(2) Geiser, *Festschrift*, p. 128.

ment, comme les membres des autres chambres ou commissions gouvernementales. Il est vrai que certains d'entre eux devaient posséder la pratique des affaires, mais là, comme dans les autres chambres, LL. EE. tenaient à avoir des personnes au courant des rouages de son gouvernement aristocratique. L'on n'aurait pas volontiers confié ces fonctions à des étrangers. Le président du Conseil de Commerce devait être un membre du Petit Conseil. Il était pris dans la Chambre des Bannerets (Vennerkammer) dont il dépendait. Avant 1722, la Chambre de Commerce comprenait 8 membres, deux devaient être choisis, comme le président, parmi les membres du Petit Conseil, les six autres dans le Conseil des Deux-Cents. Depuis 1722, leur nombre est porté à 10, dont 2 du Petit Conseil, 4 anciens baillis et 4 membres du Conseil des Deux-Cents (1). Cette Chambre avait la compétence de délivrer des concessions, d'édicter des ordonnances et des règlements commerciaux, de juger sans appel jusqu'à une certaine somme, d'accepter comme habitants des fabricants étrangers pouvant être utiles, sous réserve de ratification par le Conseil des Deux-Cents. Les tâches pouvaient être réparties entre des sous-commissions. Tous les trois mois, le Conseil de Commerce devait faire rapport au Gouvernement. Il avait aussi l'obligation de lui soumettre ses comptes (2). Ses fonctions n'ont rien de commun avec celles de la Chambre des Prosélytes ou celle des Réfugiés ; mais il n'était pas inutile de la citer en passant, à titre de comparaison, — puisqu'elle doit sa création aux mêmes causes que la Chambre des Réfugiés, — comme type de ces chambres ou commissions bernoises dont le nombre au dix-septième et dix-huitième siècle s'élevait à 40 environ (3).

La Chambre des Réfugiés allait tout naturellement être édifiée sur les mêmes bases que celles qui l'ont précédée. LL. EE., en face des nouvelles circonstances, créent cette nouvelle chambre, par une décision souveraine. Comme nous l'avons déjà dit, elle est issue de la Chambre des Prosélytes elle-même. Le Gouvernement ne chercha pas tout d'abord à la constituer. Il n'édicta aucun règlement pour la régir. Le 9 novembre 1683, LL. EE. donnèrent l'ordre à la Commission des Prosélytes, qui existait déjà et était présidée par le Con-

(1) Voir Geiser, *Festschrift*, p. 125.

(2) Voir Dr Ernest Lerch, 1908. *Der Bernische Kommerzienrat im* 18. Jahrhundert.

(3) Voir Dr Karl Geiser. *Die Verfassung des alten Bern. Festschrift auf* 1891, p. 124.

seiller Imhof, d'examiner les réfugiés dès leur arrivée à Berne, d'en établir un état, de les ranger en catégories selon leurs capacités et de communiquer sa décision à ce sujet au Conseil pour confirmation ou infirmation, afin que ces affaires pussent se liquider sans comparution devant le Conseil. Le pasteur Thormann devait donner des instructions aux réfugiés pour qu'ils vinssent s'annoncer à heure fixe et dans un lieu désigné, pour leur éviter une longue attente. Le président Imhof, secondé par le professeur en théologie David Wyss et par le pasteur français de la ville, reçut le mandat de soigner les affaires concernant les réfugiés. Ils devraient étudier et préparer un rapport après enquête sur chaque cas particulier, pour soumettre les affaires en cours et avec préavis à la décision du Conseil, qui se bornait généralement à les ratifier, en faisant ici et là une remarque. C'est ainsi que prit naissance la Chambre des Réfugiés. Le 21 novembre 1683, le Conseiller Rodolphe Tillier, comme aumônier, fut adjoint à cette commission, désignée pour la première fois, le 27 décembre 1683 par l'expression « Chambre des Réfugiés ». Comme les circonstances exigeaient le maintien de cette nouvelle chambre, instituée d'abord à titre provisoire, et qu'il devint bientôt nécessaire de la renforcer pour faire face à sa tâche grandissante, le Conseil augmenta encore de deux le nombre de ses membres, le 3 janvier 1685. Enfin le 21 janvier 1692, après avoir reçu des propositions de renouvellement de cette chambre, de la part de la Chambre des Bannerets qui désirait changer le président et les assesseurs, le Conseil décide, en vue d'éviter des peines et des frais, que dorénavant, la Chambre des Bannerets désignera elle-même les membres des commissions, en tenant compte de certaines directives, comme celle de choisir toujours les présidents et assesseurs des chambres parmi d'anciens fonctionnaires, de les nommer pour une année au plus et de procéder au renouvellement de ces chambres par moitié, deux fois l'an. Le fait d'élire les membres de ces commissions parmi d'anciens fonctionnaires devait permettre à l'Etat de réaliser une certaine économie, ces personnes-là ne pouvant réclamer une indemnité, comme l'auraient fait des particuliers. Mais comme ces personnages étaient déjà surchargés de commissions, on diminuait la durée de ces fonctions, pour les soulager (1).

(1) Voir W. 34 et 35.

Jusqu'à la dissolution de la Chambre des Réfugiés, le 9 janvier 1798, la présidence en fut toujours réservée à un membre du Conseil. Au début, le président ne restait en fonctions que pendant une courte période. Plus tard, un même Conseiller conservera la présidence pendant 3 ans de suite (1).

Selon l'usage, la présidence passait automatiquement dans l'ordre chronologique d'un Conseiller à l'autre. Comme la même règle s'appliquait aux autres commissions, il arrivait souvent que le président de la Chambre des Réfugiés cumulait celle-ci avec celle de président de la Chambre des Prosélytes, de président du Collège de l'Isle ou autres et d'assesseur d'autres commissions (2). Jamais on ne peut séparer ces fonctions (3).

Les six assesseurs ne pouvaient aussi être choisis que parmi les fonctionnaires (4). Cependant, après la période du Grand Refuge et l'extension des compétences de la Direction, la Chambre diminuant d'importance, l'on admit que la moitié des assesseurs pouvait être de simples bourgeois membres du Grand Conseil sans charge rétribuée dans l'Etat, les « Nonhabuisten » comme on les appelait (5). Avec le temps, la Chambre des Bannerets négligea de renouveler la moitié de la Chambre des Réfugiés tous les six mois. Ses membres remplirent souvent leur mandat pendant plusieurs années consécutives, ne demandant leur démission que s'ils étaient appelés, par exemple, à la tête d'un baillage (6).

L'élection des assesseurs était faite par le Conseil, sur la proposition de la Chambre des Bannerets. Souvent la Chambre des Réfugiés elle-même soumit au Conseil une double proposition, sans passer par la Chambre des Bannerets (7). Pour régulariser la situation, le Conseil des Deux-Cents fixe par une ordonnance du 27 janvier 1794, que les propositions de remplacement des places d'assesseurs devenues vacantes, devaient être faites d'une façon formelle par la Chambre des Réfugiés, à titre d'essai pendant 10 ans. La proposition de-

---

(1) *ExK.M.* du 24 avril 1797. Brevet de LL. EE. du 19 avril remplaçant d'Herbort par d'Erlach.

(2) *R. M.*, 99/40, 1er décembre 1724.

(3) *Polizeibuch*, 14/709 du 14 mai 1767. W., 35.

(4) Au nombre desquels on compte le vaudois Victor de Gingin-Moiry, ami de Charles Bonnet et de Rousseau. (Collection Vieille Suisse, Alexis François : Jean-Jacques Rousseau et LL. EE.).

(5) *Ratsbesch* du 21 janvier 1692, 4 bis. Geiser Festsch, p. 125.

(6) W., 35.

(7) *ExKM.*, 9 mai 1735, vol. 3.

vait contenir au moins deux noms, puis être remise 8 jours à l'avance au Banneret qui avait le droit d'ajouter d'autres propositions et devait transmettre la liste, selon l'usage habituel. Le Conseil se réservait d'augmenter encore la liste des candidats et de repourvoir la place selon son choix (1).

Au début, les fonctions des membres de la Chambre des Réfugiés étaient rétribuées ; cependant, quand cette institution devint définitive, elles ne furent plus payées. Seuls le secrétaire et le caissier touchèrent toujours un salaire. Les séances n'étaient pas suivies très assidûment. A maintes reprises, il fallut renvoyer à une séance suivante les décisions à prendre. Pour ne pas causer d'inconvénients aux indigents les « prosemels » (2) étaient cependant délivrés à titre provisoire, la ratification survenant à la séance où les membres étaient plus nombreux et où les requêtes pendantes étaient définitivement tranchées. Les premières années, le Conseil désignait lui-même l'administrateur des collectes pour les réfugiés. Ce fonctionnaire n'était pas membre de la Chambre des Réfugiés. Après le Refuge, la Chambre des Réfugiés nomma elle-même son caissier en le choisissant parmi ses membres.

Le caissier de la Chambre des Réfugiés devait tenir un compte des sommes qu'il recevait du Gouvernement pour l'assistance des réfugiés. Il distribuait les secours en ville et à la campagne, soit directement, soit par l'intermédiaire d'instances inférieures. On ne retrouve ses comptes que depuis l'année 1742 ; mais les archives de Zurich contiennent des extraits de ses comptes de 1683 à 1685.

La plus lourde charge était confiée au trésorier de l'Etat (Seckelmeister). Son importance dans ce domaine grandit encore, quand il fut chargé, en plus, de la présidence de la Colonie française, comme nous le verrons (3). Quand ses fonctions furent moins importantes, en 1737, le trésorier se vit attribuer une gratification de 100 écus. Elle faisait chaque fois l'objet d'une décision de la Chambre des Bannerets et plus tard même du Conseil, auquel le caissier devait la demander (4). En 1761 sa gratification annuelle est fixée à 580 talents (5).

---

(1) *R. M.*, 27 janvier 1794, Inst. Cahier 27 janvier 1794.
(2) Voir p. 133, ci-après.
(3) Voir W., 36.
(4) Instr. cahier 20 du 16 avril 1750.
(5) Instr. cahier 27 du 23 avril 1761, (talent = écu, en allemand : taler).

Le secrétaire de la Chambre des Réfugiés devait savoir le français. En plus de son salaire, il recevait aussi une petite gratification annuelle pour ses peines (1). En 1772, le Conseil des Deux-Cents trouva que sa gratification de 100 talents était un peu élevée. Elle fut cependant maintenue. De 1730 à 1740, le secrétaire recevait 30 couronnes, plus des prestations en nature. Il touchait en outre une gratification extraordinaire de 20 couronnes pour les soins aux réfugiés entretenus en commun par Zurich et Berne (2).

Un conflit de compétence s'engagea entre le secrétaire de la ville et la Chambre des Réfugiés en 1471, à l'occasion de la démission du secrétaire de celle-ci, Wäber. La Chambre se prétendait compétente pour élire son nouveau secrétaire; de son côté, le secrétaire de ville soutenait avoir le droit de le désigner. Il se basait sur une ordonnance de la Chancellerie du 2 février 1680, tandis que la Chambre des Réfugiés invoquait l'usage et le droit coutumier, d'après lesquels elle nommait aussi bien son secrétaire que celui de la Direction française. Les assesseurs menacèrent même de se retirer de leurs fonctions, si on ne leur accordait pas satisfaction (3). Le Conseil trancha le différend en reconnaissant au greffier de ville le droit de désigner le secrétaire de la Chambre. Celle-ci présenta au Grand Conseil un recours contre cette décision ; mais le 24 mai, la décision du Petit Conseil était confirmée. Par contre, les Deux-Cents ordonnèrent que les deux fonctions de secrétaire de la Chambre des Réfugiés et de la Direction française devaient être séparées à nouveau, comme elles l'étaient précédemment, la Chambre des Réfugiés conservant le droit de nommer le secrétaire de la Direction (4). Comme avant 1704, dès le 12 juin 1741, la Chambre des Réfugiés et la Direction eurent chacune à nouveau leur secrétaire. La Chambre désigna donc celui de la Direction. Depuis 1750, cependant, elle ne fit que confirmer dans les fonctions de secrétaire de la Direction le secrétaire qui lui avait été désigné à elle-même par le secrétaire de ville, cumulant ainsi en une personne les deux fonctions distinctes.

(1) W., 38.
(2) W., 49.
(3) *ExKM.*, vol. 3, p. 508 et ss.
W., 38.
(4) *Le Journal des Directeurs* n'avait plus été tenu depuis 1703. Il ne reprend que le 12 juin 1741.
Voir : Instr. cahier 8 et 9 secrétariat des Réfugiés, 16 mai 1741 et 24 mai 1741.
ExKM., vol. 3 des 16 et 24 mai 1741.

La Chambre des Réfugiés avait encore son huissier, pour citer devant elle les individus qui devaient comparaître et pourvoir au service des séances et des audiences. Il était chargé de convoquer les membres de la Chambre. Il était rétribué par un moindre salaire de 6 talents par an et une gratification bisannuelle de 10 à 15 talents.

Notre exposé sur l'organisation de la Chambre des Réfugiés ne serait pas complet si nous n'y ajoutions encore la réglementation des places de ses membres aux séances. L'on trouve dans le « Manual » de la Chambre des Réfugiés, sous la date du 25 février 1765, un brevet du Conseil des Deux-Cents adressé le 30 janvier 1765 à cette Chambre et dans lequel, pour le maintien de l'unité dans les commissions, chambres et tribunaux, au sujet du rang des anciens membres du Gouvernement et des bourgeois sans charges ou « Nonhabuisten », il décide que les anciens fonctionnaires de l'Etat auront dorénavant la préséance sur les membres qui n'ont pas servi l'Etat. En outre, parmi les membres de la même catégorie, auront la préséance les membres d'honneur du Grand Conseil en charge, d'après la date de leur élection. S'ils sont élus le même jour, celui dont la charge est la plus importante aura la préséance. Pour les membres du Grand Conseil, sans emploi dans l'Etat, ils occuperont leurs sièges d'après la date de leur nomination à la Chambre, en tenant compte de l'ancienneté de leur promotion au Grand Conseil (1).

Les compétences de la Chambre des Réfugiés seront énumérées dans la partie administrative de notre ouvrage ; n'ayant jamais été délimitées d'une façon précise, elles s'étendent à toutes les questions d'une certaine importance dans les matières de droit administratif et organique touchant la Colonie française et les bourses vaudoises : assistance, instruction publique, cultes, relations extérieures, police, justice, finances, et dans les matières de droit public et privé concernant les réfugiés : indigénat, lettres de naturalisation, droit de cité et de bourgeoisie, statuts personnels et réels. La Chambre fonctionne comme autorité de surveillance inférieure, usant d'une certaine autonomie, mais soumise au contrôle du Petit Conseil. Les décisions du Petit Conseil elles-mêmes étaient susceptibles de recours auprès du Conseil des Deux-Cents.

---

(1) *ExKM.*, vol. 5 du 15 janvier 1749.

Dans un recueil intitulé « Cahier des Instructions », le secrétaire de la Chambre insérait toutes les ordonnances et tous les brevets dont il fallait observer les prescriptions, ainsi que les usages établis par la Chambre et le mode de procéder adopté par elle dans certaines circonstances. Ce cahier servait à l'orienter sur la conduite à tenir à l'avenir, comme un code ou un coutumier.

Comme on le voit, la Chambre des Réfugiés est un organe créé par le pouvoir souverain, pour remplir des fonctions exécutives et administratives, sous la surveillance de l'Etat. C'est un dicastère, une commission gouvernementale, chargé d'une mission spéciale. Son organisation ne diffère en rien de celle des autres chambres gouvernementales auxquelles nous l'avons comparée.

Comme elle avait été créée par décision souveraine de LL. EE. la Chambre des Réfugiés s'éteignit par la dissolution de l'ancien régime, n'ayant pas été maintenue par le nouveau gouvernement, ni remplacée par une autre institution semblable.

b) La Colonie française, ses organes et ses fonctionnaires

Tandis qu'il est facile de comparer l'organisation de la Chambre des Réfugiés à celle des autres chambres gouvernementales bernoises, il n'en est pas de même pour celle de la Colonie française.

La façon dont elle prit naissance la distingue déjà des autres communes ou des corporations publiques bernoises. Si les réfugiés à Berne formèrent assez rapidement une agglomération de familles assez homogène pour constituer une nouvelle communauté de droit public, s'ils acquirent ensuite la sanction du Gouvernement pour s'organiser sous cette forme, jamais cependant la Colonie française ne posséda le troisième élément nécessaire à une commune : un territoire.

Il est vrai qu'une commune peut exister même si cet élément lui fait défaut. Le canton de Berne lui-même, actuellement possède en effet une bourgeoisie sans territoire (1), la

(1) La corporation bourgeoise de Schwarzenburg, qui possède une administration et en plus des forêts et des pâturages indépendants, se trouve sur le territoire de la commune municipale de Wahlern, mal-

section bourgeoise de Loewenburg, sur le territoire de Pleigne, créée en 1839 par le Gouvernement bernois. L'organisation de cette bourgeoisie fut inspirée, comme celle de la Colonie, par la loi sur les communes de 1833, mais antérieurement, elle n'avait pas d'organisation. La Colonie, au contraire, comme nous le savons, avait été organisée en corporation de droit public, avec l'assentiment du Souverain. Les communautés rurales n'ayant été réellement organisées qu'après 1798 (1), il n'est donc pas possible de chercher une comparaison de ce côté-là, sous l'ancien régime. Quant aux petites villes, leur organisation était fondée d'une façon générale sur un même modèle et assez semblable à celle de Berne (2). La Bourgeoisie était dirigée par deux organes, le Petit Conseil et le Commun ou Conseil des Bourgeois (Rat).

Le Petit Conseil, appelé aussi Conseil de Ville ou Magistrat, était composé d'un nombre variable de membres, selon l'importance de la ville. Il était présidé par le Bourgmestre ou Maîtrebourgeois (Schultheiss).

Le Conseil des Bourgeois, désigné aussi sous le nom d'Assemblée, ou de Conseil et Commun, comprenait les membres du Petit Conseil et en plus des représentants de la bourgeoisie ou des confréries.

A côté de ces autorités, siégeait le Consistoire ou Tribunal des mœurs, composé généralement par des représentants du Conseil et du Commun, venaient ensuite les fonctionnaires habituels, banneret, procureur de ville, secrétaire, trésorier, etc... (3).

Il ne faut pas s'étonner de ne point retrouver la même organisation pour la Colonie, puisqu'au moment de la création de la Direction, celle-ci ne devait être qu'un simple consistoire établi pour surveiller les réfugiés. Quand, dans la suite, la Colonie dut réellement tenir lieu de droit de cité à ses

---

gré l'existence de la bourgeoisie de Wahlern, mais on ne peut pas dire qu'elle n'a pas de territoire, étant délimitée géographiquement dans une étendue déterminée de ce territoire appartenant à Wahlern.

(1) Dr Geiser, *Etude sur le développement des communes*, Berne 1905. Ott et Bolliger, p. 10.
Dr Fr. König, *Das Amt Fraubrunnen*, 2 Absch. VIII l. Eine Bauerngemeinde des 18. Jahrhundert, Berne 1925, Büchler et Co.
Käser Hans, *Walterswil u. Kleinemmenthal, aus der Gesch, einer Landgemeinde*, p. 1, 8, 13.
Käser Jacob, *Darstellung des Dorfer u. Gemeindsbezirkes Mälchnau.* Langenthal 1855, Konrad.

(2) Voir page 6, Berne à l'époque du Refuge.

(3) Voir Dr H. Rennefahrt. *Grundzüge*, II, p. 121 et ss.

ressortissants, la Direction acquit ses nouvelles compétences, sans que son organisation ne fût modifiée. Elle ne délégua pas à un organe distinct les attributions du consistoire, mais les conserva elle-même, tout en jouant le rôle d'un Petit Conseil. A la rigueur, l'on peut rechercher dans l'assemblée des chefs de famille de la Colonie le pendant d'un Grand Conseil, toutefois avec cette différence essentielle que sa composition a une base beaucoup plus démocratique. Il aurait du reste été superflu d'instituer encore un Grand Conseil pour la Colonie. Elle n'avait pas assez d'importance pour cela et ses membres n'étaient pas assez nombreux pour se grouper encore en corporations de métiers.

L'organisation de la Colonie n'a pas d'analogie avec celle des abbayes bernoises, qui avaient à leur tête un maître de la corporation ou « Stubenmeister », assisté des « Vorgesetzten », c'est-à-dire des membres de la corporation remplissant des charges de conseiller, d'un caissier et d'un secrétaire. C'est encore à une commune bourgeoise, selon le modèle de la loi sur les communes de 1833, que l'organisation de la Colonie ressemble le plus, avec son assemblée des chefs de famille et sa Direction. L'adoption de son règlement de 1838 consacra du reste définitivement cette formation organique déjà ébauchée sous l'ancien régime.

I. — *L'assemblée générale de la Colonie*

L'assemblée générale de la Colonie existait déjà sous l'ancien régime, officieusement du moins, n'ayant jamais été sanctionnée officiellement par le Gouvernement, ni par la Chambre des Réfugiés, sous la forme d'assemblée des chefs de famille des réfugiés. C'est cet organisme qui décida la création de la Colonie et proposa d'établir un conseil directeur. Il représentait le pouvoir constitutif de la Colonie. La preuve de son existence nous est apportée par le « Livre des délibérations » de la Direction et par les brevets de LL. EE. qui la mentionnent dans les actes autorisant la constitution de la Colonie. Cette assemblée a elle-même désigné les membres de la Direction, comme une assemblée communale est appelée à élire son conseil (1).

La base de la Colonie était donc essentiellement démocra-

(1) *Livre*, 24 avril 1692, p. 1 et ss.

tique, avec le consentement tacite du Gouvernement bernois, qui lui-même prenait de plus en plus un caractère aristocratique. L'on ne trouve l'existence d'une assemblée semblable qu'à Lausanne, avec l'assentiment de LL. EE. de Berne, toutes les autres colonies de réfugiés en Suisse et même au dehors ne possédant point cet organisme démocratique (1). Cette assemblée est composée des chefs ou représentants de toutes les familles de réfugiés, établies à Berne pour cause de persécutions religieuses. Elle se réunit après le culte, quand cela est jugé nécessaire et avec l'autorisation de LL. EE., pour recevoir des communications de la Direction ou pour adhérer aux décisions importantes prises par celle-ci. Elle nomme également des commissions spéciales (2). Cependant, quand la Direction reçut des compétences plus étendues, l'assemblée ne joua plus un rôle bien important. Après les premières années de l'existence de la Colonie, elle ne se réunit plus guère et aucun procès-verbal distinct de ses séances n'est tenu. Tous les pouvoirs qu'elle exerçait antérieurement passent à la Direction, qui élit elle-même ses nouveaux membres et représente définitivement le pouvoir exécutif administratif et souverain de la Colonie, dans les limites fixées par la Chambre des Réfugiés, autorité de surveillance du Gouvernement.

L'assemblée générale de la Colonie fut convoquée à nouveau au début du dix-neuvième siècle, au moment de l'élaboration du règlement organique et pour se prononcer sur les projets de fusion de la Colonie. Elle fut constituée tout-à-fait légalement par l'adoption du règlement de 1838, sanctionné par le Gouvernement l'année suivante. Sous cette dernière forme, elle était composée de tous les bourgeois de la commune bourgeoise de la Colonie française de Berne, jouissant de leurs droits politiques et civils. Le bureau était constitué d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire et

---

(1) A Zurich, le consistoire des Français est constitué par une moitié seulement de réfugiés, l'autre moitié étant réservée à des magistrats de la ville. Ce consistoire exisfait avant la Direction de Berne, comme aussi une autorité de surveillance sur les réfugiés instituée à Yverdon en 1685, et la Direction de Lausanne créée en septembre 1687, d'une façon à peu près identique à celle de sa cadette de Berne. A Lausanne aussi, c'est sur la requête des réfugiés réunis que LL. EE. de Berne leur accordèrent l'autorisation de fonder une Direction, pour visiter et consoler les malades, surveiller les mœurs, concilier les chicanes et renvoyer les rebelles au Magistrat ou au Consistoire de Lausanne. (Voir bibliographie, *op. cit.*).

(2) *Livre*, 24 avril 1692.

d'un huissier ou mandeur. L'assemblée se réunissait, en règle générale, deux fois par an, pour passer les comptes et fixer le budget. Elle pouvait être convoquée extraordinairement par le Président de la Direction ou le 1/3 des bourgeois habiles à voter. Ses attributions étaient celles énumérées dans les art. 49 à 50 de la loi communale de 1833, sauf le droit de recevoir de nouveaux bourgeois. Elle procédait à l'élection de ses fonctionnaires et des membres de la Direction pour quatre ans. Seul le mandeur était nommé chaque année.

Le président des assemblées avait la surveillance générale de l'administration de la Colonie et devait veiller à l'exécution des décisions prises par l'assemblée. Le vice-président devait remplacer le président absent ou empêché ; ces fonctions étaient gratuites. Le secrétaire était chargé de la rédaction du registre de l'assemblée et de l'expédition des actes arrêtés par elle. Il recevait frs 4. — par séance. Le mandeur exécutait les ordres du bureau ou des commissions nommées par l'assemblée. Il recevait frs 2. — par séance.

Les autorités et employés nommés par l'assemblée générale étaient responsables envers elle de leur gestion et de leurs actes. Ils répondaient également du dommage causé par leur faute (1).

II. — *La Direction*

La Direction représente, sous l'ancien régime, le pouvoir supérieur de la Colonie, dès le moment où l'assemblée des chefs de famille n'est plus convoquée. Elle devient l'organe exécutif, administratif et disciplinaire, dans les limites fixées par la Chambre des Réfugiés et LL. EE.

Le brevet du 23 février 1689 donnait à la Direction de la Colonie franaçise les compétences suivantes : maintenir l'ordre et la discipline parmi les réfugiés, corriger les scandales et déférer les rebelles et impénitents au suprême Consistoire pour leur faire infliger des peines, visiter les malades, veiller à leurs soins, tenir un rôle des baptêmes, mariages et décès, en délivrer des extraits aux ressortissants et enfin rapporter toutes les affaires de conséquence, pour en être jugées, au suprême Consistoire de la ville de Berne (2).

---

(1) Voir règlement pour la commune bourgeoise de la Colonie française de Berne, du 14 février 1838, sanctionné le 18 janvier 1839.

(2) *Livre*, 23 février 1689.

Voir partie historique page 20.

Au début, la « Direction des Inspecteurs des Réfugiés » joue donc le rôle d'un consistoire ou tribunal des mœurs, dont les compétences sont cependant déjà assez étendues, la Chambre des Réfugiés se réservant exclusivement les décisions à prendre sur les question d'assistance et les cas à soumettre au Conseil.

La Direction était composée de 8 membres, dont 3 pasteurs et 5 laïques désignés par l'assemblée des chefs de famille, approuvés par la Chambre des Réfugiés et par LL. EE., qui désignèrent en outre le pasteur français de Berne, un non-réfugié, comme président. Ce dernier était en même temps assesseur à la Chambre des Réfugiés.

Les séances de la Direction se tenaient régulièrement chaque semaine, tous les lundis matin, après la prière, et de plus, autant de fois que les affaires le demandaient (1). Pour certaines décisions, la Compagnie ou Direction est renforcée par la collaboration active des ministres réfugiés à Berne. Ils ont voix délibérative avec les Directeurs pour nommer les délégués de la Colonie à envoyer aux Cantons évangéliques (2). Pour les enquêtes à faire, la Direction désigne généralement des commissions de 2 ou plusieurs de ses membres. Ils doivent faire rapport à la Direction. La besogne est ainsi judicieusement partagée entre les Anciens, qui se répartissent les quartiers pour la surveillance des réfugiés de la ville (3).

Bien que nommés par l'assemblée des chefs de famille, les Directeurs ne jugèrent pas nécessaire de la convoquer spécialement pour repourvoir les places devenues vacantes. Aucun règlement, ni aucune ordonnance n'avaient fixé ce point. L'un des Inspecteurs étant décédé le 1er avril 1689, le Consistoire des réfugiés choisit de son chef un nouveau membre, sans demander d'instructions à la Chambre des Réfugiés, ni même lui soumettre cette nomination pour ratification (4). Cette façon de procéder passa-t-elle inaperçue ? Elle ne suscita en tous cas aucune opposition.

A l'occasion de ce premier remplacement, les Inspecteurs adoptèrent le principe de maintenir dans la Direction la même proportion d'ecclésiastiques et de laïques, afin ne n'en pas modifier la composition (5). Une nouvelle vacance s'étant

(1) *Livre*, 4 mars 1689.
(2) *Livre*, 8 août 1693.
(3) *Livre*, 18 mars 1689.
(4) *Livre*, 8 avril 1689.
(5) *Livre* du 1er avril et 8 avril 1689, p. 10. W., 46.

produite le mois suivant, la Direction procéda de la même façon à la nomination d'un nouveau membre (1). Lors de la repourvue de ces places, la Direction se voit obligée de donner satisfaction aux exigences des réfugiés ,qui désirent avoir des représentants des diverses provinces dont ils sont originaires (2). Son indépendance se voit en outre encore limitée, non pas du côté des autorités bernoises, mais par les réclamations des réfugiés eux-mêmes. L'on trouve en effet dans le « Livre des délibérations » le 3 septembre : « La Compagnie « ayant considéré que dans l'établissement d'icelle plusieurs « Refugiez avaient insinué que l'on devait changer de temps « en temps les personnes qui la composent, afin que chacun « eût sa part des soins qu'il faut avoir pour tout le corps des « Refugiez, elle a délibéré d'en changer à présent la moitié « d'icelle » (3).

Pendant l'année suivante, la Direction continua à repourvoir elle-même à plusieurs nouvelles vacances, mais dans la suite, les renouvellements de la Direction par moitié ne s'opérèrent pas plus régulièrement que dans la Chambre des Réfugiés. De l'avis de M. Wildbolz, l'idée de ces renouvellements fréquents était venue pour mettre un terme aux frottements entre les personnes désireuses d'accéder à ces places considérées comme honorifiques (4). Nous croyons que c'est surtout pour permettre aux réfugiés des différentes régions de se faire représenter au sein du consistoire. Ces nombreux changements n'étaient du reste pas favorables à la bonne marche des affaires, les Inspecteurs devant avoir une connaissance approfondie des besoins et des circonstances particulières des nombreux réfugiés qui s'adressaient à eux. Comme le président nommé par le Gouvernement était le pasteur français de Berne, cette place du moins était stable. Pour donner satisfaction aux réfugiés et aussi pour se conformer aux brevets de LL. EE., plusieurs membres de la Direction auraient dû se défaire de leurs fonctions en février 1691 déjà. Les Anciens cependant décidèrent de ne procéder au renouvellement de la Direction qu'à la fin de mars, pour la raison que les membres en question avaient bien rempli leurs fonctions et qu'une modification avant la fin de l'hiver ne pourrait être que désavantageuse à la Colonie (5). Ce point de vue était en effet parfaite-

(1) *Livre*, mai 1689.
(2) *Livre*, 4 juin 1689.
(3) *Livre*, 3 septembre 1689.
(4) W., 49.
(5) *Livre*, février 1691, p. 72.

ment justifié, car pour procéder à la répartition de l'assistance, pour statuer sur les cas de désordre et les autres affaires, il était recommandable que les Directeurs qui étaient déjà au courant pussent continuer à s'en occuper aux moments les plus chargés. Ils ont cependant de la peine à se défaire de leurs fonctions, ce qui du reste est tout à leur honneur, car quoi qu'on en pense, leurs fonctions leur procuraient plus de peines et d'ennuis que de satisfaction et d'estime. Le 3 septembre 1691, bien qu'un renouvellement n'ait pas eu lieu au printemps, la Direction décide :

« que dorénavant l'on fera le changement de trois en trois « mois de la moitié de la Compagnie, pour éviter des plain- « tes de ceux qui trouvent à redire sur ce qu'on demeure « trop longtemps en charge » (1).

Dans sa séance du 1er août 1693, la Direction considère qu'il suffit de deux ecclésiastiques dans son corps, mais qu'il est nécessaire d'augmenter le nombre des Anciens, ceux-ci ayant la peine de faire les quêtes pour les pauvres réfugiés (2). Elle trouve bon de remplir la place devenue vacante par la longue absence d'un pasteur, en nommant un laïque à sa place « pour servir en la fonction d'Ancien ». Mais à une séance suivante, le Président Hollard représente aux Inspecteurs qu'il est nécessaire de conserver trois ministres dans la Direction et un troisième pasteur est nommé. Dès lors, la Direction compta un membre laïque de plus (3).

Par une disposition du 29 octobre 1694, l'organisation de la Direction fut établie définitivement, sans que fussent fixées la durée des fonctions des Inspecteurs et les conditions à remplir pour être élu (4).

En 1695, il est à nouveau question du renouvellement de la Direction (5). Mais par suite d'une requête des réfugiés, sa composition fut déjà modifiée la même année, pour que les diverses provinces fussent plus équitablement représentées par les Inspecteurs. Dans une séance commune de la Chambre des Réfugiés et de la Direction, le 30 octobre 1695 (6), la Chambre des Réfugiés ordonna, qu'abstraction faite du prési-

---

(1) *Livre* du 3 septembre 1691.
(2) W. 50.
(3) *Livre*, 1er et 28 août 1693
(4) W. 55.
(5) *Livre* du 3 juillet 1695.
(6) Séance où il fut décidé que l'indemnité annuelle des Etats évangéliques de 19.200 florins devait suffire pour les pauvres réfugiés du 1er novembre 1694 à fin avril 1695.

dent, le pasteur français désigné par le Gouvernement, la Direction serait composée de 8 Inspecteurs (1). Dans cette organisation, il n'est plus question d'une certaine proportion de laïques et d'ecclésiastiques ; il faut en déduire que dès lors, le caractère de la Direction se modifie. De consistoire qu'elle était auparavant, elle devient une autorité administrative et communale d'assistance et de surveillance, sans perdre les attributions qu'elle possédait déjà. Le livre des délibérations des Inspecteurs prend effectivement fin le 14 octobre 1695 et depuis le 1er novembre 1694, la Direction, chargée officiellement dès lors par LL. EE. de la distribution de l'argent destiné aux réfugiés, de tenir un état des pensions et des réfugiés assistés, rédige un nouveau protocole sous le nom de « Journal de Messieurs les Directeurs des Réfugiez », fait significatif (2).

Dès ce moment, en effet, la Direction devient vraiment le pouvoir souverain de tous les réfugiés sur le territoire bernois, car elle a le mandat gouvernemental de s'occuper de l'assistance des réfugiés, aussi bien dans le pays de Vaud qu'à Berne. Elle reçoit une sorte de suprématie sur les autres directions, bourses ou consistoires du canton. Ces organes reçoivent l'ordre de la Chambre des Réfugiés de remettre leurs états de réfugiés assistés à la Direction pour ratification et pour lui demander l'autorisation de disposer des secours reçus du Gouvernement et des Etats évangéliques. Ces nouvelles compétences de la Direction occasionnèrent souvent des frottements avec les bourses vaudoises (3). La Chambre des Réfugiés chargeait en outre, la plupart du temps, la Direction de Berne de la liquidation des affaires qui lui étaient soumises. Si elle ne lui laissait pas prendre une décision, elle lui demandait pour le moins un rapport circonstancié avec son préavis. Cette tâche était plus facile à la Direction, qui mieux que la Chambre, connaissait d'une façon approfondie toutes les questions intéressant les réfugiés, leurs droits et leurs devoirs. Au

---

(1) Choisis de telle sorte que 2 d'entre eux soient originaires du Languedoc et du Dauphiné, 1 des provinces de Bourgogne et de Bresse, 1 de Paris et 1 du Vivarais, et que si l'on ne trouvait pas de personnes capables de représenter la Bresse, l'on choisirait 3 ressortissants du Languedoc au lieu de 2, cette province ayant fourni en effet le plus grand nombre de réfugiés à Berne.
Journal, vol. 2 du 30 octobre 1695.

(2) Voir *Journal*, vol. 1 du 1er novembre 1694.
Brevets Chambre des Réfugiés, 13 juillet et 3 septembre 1694.
Arrêt du Conseil Souverain, 29 octobre 1694.

(3) W. 53.

fond, c'est elle qui trouvait la solution à toutes les questions qui se posaient et la Chambre des Réfugiés avait, avec raison, confiance en son dévouement et en sa conscience. La Direction de Berne se distinguait aussi des bourses vaudoises par ce caractère particulier d'autorité consultative. Cependant, même à l'époque de sa plus grande indépendance d'action, la Direction ne prenait ses décisions — surtout quand il s'agissait de la distribution des sommes reçues de l'autorité — que si elles étaient agréées par la Chambre des Réfugiés. Exerçant ainsi un contrôle journalier, cette Chambre aurait pu s'interposer dès que la Direction aurait tenté de s'émanciper.

Quand les Seigneurs Inspecteurs de la Chambre des Réfugiés ne se faisaient pas représenter aux séances de la Direction, ou quand le président était empêché d'y assister, les questions importantes n'étaient pas étudiées, mais renvoyées à une séance ultérieure. A défaut du président, les séances étaient présidées par le secrétaire, car il n'y avait pas de vice-président. Si le respect dû aux Seigneurs Inspecteurs empêchait la Direction de leur rappeler leur devoir d'assister à leur séance, celle-ci ne se faisait pas les mêmes scrupules à l'égard des Directeurs en défaut. En cas d'absences répétées, elle les menaçait d'un congé définitif (1).

Dès le début du dix-huitième siècle, c'est la Chambre des Réfugiés qui, sur la recommandation et proposition de la Direction, nomme les nouveaux membres et les en informe par un avis (2).

Quand la Chambre des Réfugiés n'était pas représentée aux séances de la Direction, et même sans cela, les protocoles étaient communiqués à la Chambre des Réfugiés. Souvent ils étaient rédigés sous la forme de propositions. Cette manière de travailler en commun — la Chambre des Réfugiés n'ayant tenu son « Manual » que depuis le 31 mai 1727 — occasionna maintes confusions et maints conflits de compétences bien compréhensibles avec une réglementation aussi défectueuse et aussi incomplète. Il arrivait fréquemment que les requêtes étaient adressées à la mauvaise enseigne Après des années d'existence, ces organes sont baptisés de noms divers, comme « Obere Kammer » ou « Haute Chambre » pour la Chambre des Réfugiés et « Chambre basse » ou « Untere Kammer », « Consistoire inférieur » ou « unteres Chorgericht », « untere

(1) *Journal*, vol. 3 du 23 janvier 1696.
(2) *ExKM.*, vol. 1 du 31 mai 1727.
Journal, vol. 10 du 8 juin 1744.

Direktion » pour la Direction. Celle-ci après avoir été dénommée au début « Consistoire Français », « Compagnie », fut très souvent appelée « Boîte » ou « Bourse » ou même « l'Eglise française ». Les membres de la Direction portaient indistinctement les noms d'Inspecteurs, d'Anciens ou de Directeurs, le président celui de modérateur, le caissier celui de receveur, trésorier, boursier (1).

Quand la Direction reçut la surveillance de l'Hôpital français, elle prit alors définitivement le nom de Direction française et ses membres celui de Directeurs, dénominations conservées jusqu'à l'extinction de la Colonie.

Malgré l'augmentation constante de son prestige, la Direction ne fut pas à l'abri des attaques et des critiques. Déjà le 25 juillet 1695, un réfugié se plaint injustement de la partialité de quelques-uns de ses membres et doit être réprimandé par un représentant de la Chambre des Réfugiés (2).

Au printemps 1696, une forte opposition se fit sentir de la part de certains réfugiés, lorsqu'il s'agit de prolonger le mandat confié à la Direction six mois auparavant, de distribuer l'assistance provenant du Gouvernement. Si, d'une part, la majorité des réfugiés montraient une grande confiance en la Direction et en ses membres, en lui confiant la liquidation de différends souvent importants, elle fut, d'autre part, malgré sa bienveillance et ses peines, en butte aux violentes attaques de mécontents et d'envieux qui la prirent à partie sans aucun égard, lui reprochant durement, mais toujours à tort, sa partialité et son favoritisme dans la distribution des sommes destinées aux pauvres réfugiés (3). Les Directeurs furent si péniblement atteints et découragés par ces critiques injustifiées qu'ils demandèrent au Conseil d'être déliés de leur mandat. L'enquête du Conseil établit que tous les reproches adressés à la Compagnie n'étaient pas fondés et la Chambre des Réfugiés adressa un blâme à ses détracteurs (4).

Ces plaintes firent cependant constater à LL. EE. que les compétences des autorités instituées par elles sur les réfugiés n'étaient pas suffisamment déterminées (5). Elles virent la

---

(1) *ExKM.* et *Journal.* W. 54.
(2) *Journal,* vol. 2 du 11 juillet et 25 juillet 1695.
(3) *Journal,* vol. 3 du 23 janvier 1696.
(4) *Journal,* vol. 4 du 26 mai 1696. *ExKM.,* 26 mai 1696.
(5) *Journal,* 26 mai 1696.

nécessité de les réglementer. Le 27 mai 1696, le Conseil donne l'ordre à la Chambre des Réfugiés d'étudier les Ordonnances et Instructions déjà parues dans ce domaine et de faire le nécessaire pour que toute confusion soit supprimée et que personne n'ait plus sujet de se plaindre (1).

La Chambre des Réfugiés réintroduit le renouvellement de la Direction à terme fixe, procédé qui avait déjà occasionné bien des soucis à ses membres On les fait revenir au principe qu'ils avaient établi au début et dont l'application s'était révélée peu pratique. Aussi les Directeurs se gardèrent-ils de mettre cette règle en vigueur. Ces renouvellements périodiques nuisaient à la bonne marche de la Direction, les nouveaux membres devant être mis au courant. Ils occasionnaient surtout de nombreuses critiques, des brigues et des cabales de la part des réfugiés jaloux des personnes désignées comme Directeurs. Pourtant le système nouveau préconisé par la Chambre des Réfugiés était d'un usage courant à cette époque et paraissait tout aussi pratique. Le 16 octobre suivant, trois réfugiés, désireux probablement de se faire nommer membres de la Direction, s'efforcent de décider le Gouvernement à réintroduire le renouvellement rapide de la Direction, comme il avait été organisé auparavant. Leurs démarches restèrent infructueuses (2).

Parfois l'Inspecteur devait intervenir dans le sein même de la Direction pour y éviter « des désordres entre membres ». Pour plus d'ordre dans les délibérations, il est résolu : « que « chaque membre de la Chambre dira son sentiment sur la « proposition dont il s'agira, sans passer à d'autres et que « l'on évitera avec soin que l'on interrompe les opinions » (3).

Comme des indiscrétions s'étaient produites, la Direction prit la décision formelle, le 16 janvier 1696, que, selon l'usage admis dans toutes les autorités, ses membres garderaient le secret des délibérations : « lorsqu'elle jugera à propos de les « tenir secrètes, et que si quelque membre de la Compagnie « les révéloit, il en seroit d'abord exclus » (4).

Plusieurs Directeurs étaient d'anciens pasteurs et souvent il leur était pénible de se prononcer sur les subsides à accor-

---

(1) *R. M.*, 27 mai 1696.
Journal, vol. 4, 1er mai 1696, p. 1.
W. 56.
(2) *Journal*, vol. 4, 16 octobre et 12 novembre 1696.
(3) *Journal*, vol. 3 du 20 février 1696.
(4) *Journal*, vol. 3 du 16 janvier 1696.

der à leurs collègues dans la misère. Ils exprimèrent l'opinion « qu'ils n'étaient pas tenus de dire leur sentiment lorsqu'il « s'agissoit de l'intérêt des ministres réfugiés ici, et même le « sieur Bermond a protesté que si la Chambre l'ordonnoit, « il se pourvoiroit » (1). Il semble que ce droit de déport demandé par les pasteurs se justifiait, comme ils étaient facilement eux-mêmes intéressés à ces décisions. Toutefois, la « Compagnie a unanimement conclu que puisque LL. EE. lui « avoient donné la dispensation de leurs Charitez, sans faire « aucune distinction, les ministres étaient obligés d'opiner « en tout ce qui regardoit leurs collègues, aussi bien que « les laïques » (2). Les ministres se soumirent à ce verdict, du moins, il n'en est plus question dans les protocoles.

Un premier changement dans l'organisation de la Direction eut lieu en 1718. A partir de cette date, la présidence, qui avait toujours appartenu jusqu'alors au pasteur français fut confiée à un membre de la Chambre des Réfugiés. Même quand il ne fut plus le président de la Direction, le pasteur français de Berne conserva une mission importante à remplir. Il devait examiner les réfugiés de passage et les certificats qu'ils présentaient, leur délivrer des attestations et leur fournir, selon son appréciation des cas, l'argent nécessaire à leur voyage, sous forme de viatique. Il leur fixait leur itinéraire en leur proposant l'endroit où ils pouvaient s'établir. Ces fonctions lui occasionnaient un grand travail et une nombreuse correspondance avec les bourses vaudoises, les pays étrangers.

Quand un diacre fut adjoint au pasteur français, il put, comme membre de la Direction, soulager le pasteur dans sa tâche. Il joua aussi un rôle important, assistant souvent aux séances avec son doyen, et le remplaçant dans ses fonctions en cas d'absence. Si le président et le pasteur sont empêchés, c'est le diacre qui préside la Direction. Plus tard, quand la Colonie fut constituée en bourgeoisie, elle remit à la tête de la Direction un des pasteurs français de Berne. C'est une particularité de la Colonie, car aucune autre corporation de

(1) *Journal*, vol. 3 du 16 mars 1696.

(2) M. Wildbolz fixe cette innovation à l'année 1723, date à laquelle le pasteur Hollard fut remplacé à la Direction par le pasteur Auguste de Trey. La première date de 1718, donnée par Gouzy, nous paraît plus exacte, car c'est en suite d'une décision de la Chambre des Réfugiés, et non à cause du départ du pasteur Hollard, que la présidence de la Direction fut remise à l'un des Inspecteurs de la Haute Chambre. (W., p. 58).

droit public et de caractère communal ne fut présidée par un pasteur. Le caractère religieux de cette communauté de réfugiés fut toujours maintenu.

Quand le Président était un membre de la Chambre des Réfugiés, il dirigeait seul les séances, sans l'assistance de ses collègues Inspecteurs de la Chambre des Réfugiés. Un certain temps, la présidence de la Direction fut remise d'office au trésorier de la Chambre des Réfugiés. Les Inspecteurs de la Chambre des Réfugiés délégués aux séances de la Direction n'y avaient que voix consultative. Les membres de la Direction étaient soit des pasteurs réfugiés, soit des commerçants ou d'autres ressortissants français, tous bien informés sur les mœurs, les coutumes et les besoins de leurs coreligionnaires des différentes provinces

III. — *Les fonctionnaires de la Colonie*

Le *secrétaire* de la Direction, nommé dès la première séance (1) avait pour fonctions la tenue du procès-verbal des séances, la rédaction des requêtes, des pièces et de la correspondance. Il préparait les citations et convocations et procédait à la distributions des bons ou billets aux personnes assistées (environ 400 par mois), et à l'établissement mensuel des états de l'argent ou du pain donnés comme assistance, dressait un dénombrement des réfugiés et le tenait à jour. Le secrétaire n'était pas nécessairement membre de la Direction. Vu la « peine extraordinaire » qu'il devait prendre pour les pauvres réfugiés, la Chambre des Réfugiés lui octroya, en janvier 1695, une paie de « 15 Ecus blancs par chaque quartier », c'est-à-dire par trimestre (2). Le secrétaire, devant consacrer tout son temps à ses fonctions, demande, en plus de son traitement modeste, une petite indemnité supplémentaire, sinon il devra abandonner sa charge pour gagner sa vie dans un emploi mieux rétribué. Sa demande est transmise à la Chambre des Réfugiés. Depuis lors, le secrétaire reçoit une gratification annuelle, en plus de son salaire augmenté de 2 bajoires par mois, dès juillet 1696, « comme les fonctions continuelles de son secrétariat l'empêchent de vaquer à d'au-

(1) *Livre*, 4 mars 1689.
(2) *Journal*, vol. 2 du 12 janvier 1695.

tres occupations profitables » (1). On remboursait au secrétaire ses débours pour achat de papier, encre, pour le port des lettres, la reliure des Journaux de la Chambre (2). De 1739 à 1798, le traitement du secrétaire était de 45 talents par an.

Au temps de la Médiation l'emploi de secrétaire, comme celui de trésorier fut rempli à tour de rôle par les Directeurs eux-mêmes, la plupart du temps pour une courte période. En 1808, une petite indemnité leur fut accordée pour ce travail (3).

Comme nous l'avons vu, sous l'ancien régime, le secrétaire de la Direction était nommé par la Chambre des Réfugiés. Dès la fin de décembre 1703, le Journal de la Direction ne fut plus tenu, la même personne ayant été désignée pour remplir l'emploi de secrétaire des deux autorités (4).

Après le conflit de 1741, entre la Chambre des Réfugiés et le secrétaire de Ville, au sujet de la nomination du secrétaire de cette chambre et de la Direction, les procès-verbaux de la Chambre des Réfugiés et le Journal de la Direction furent tenus séparément (5).

Le caissier de la Direction, choisi en règle générale parmi les négociants ou les fabricants réfugiés, devait en principe posséder quelques moyens et jouir de quelques relations. Cette charge changeait souvent de titulaire, car elle était assez absorbante. En outre, le caissier (Seckelmeister) ou trésorier devait fournir une caution pour garantir la Direction au sujet des sommes à lui confiées par le Gouvernement pour être distribuées et pour les fonds de la Direction. Dès 1739, les fonds et titres sont déposés dans un coffre-fort à trois serrures différentes, dont les clefs sont détenues par deux membres de la Direction et le caissier. C'est la Direction qui nommait son caissier, sur le rapport d'une commission désignée pour choisir un remplaçant provisoire et avec approbation de la Chambre des Réfugiés (6). Les deux premiers caissiers ne reçurent

---

(1) *Journal*, vol. 4, 17 juin et 23 juillet 1696.
(2) *Journal*, vol. 3 du 12 décembre 1695.
(3) *Journal*, vol. 19, p. 13 et W. 184.
(4) Selon W., p. 62 depuis 1725 seulement. Ce cumul eut pour résultat que seuls les protocoles de la Chambre des Réfugiés furent tenus et en outre rédigés en langue allemande, le 1er volume du Manual datant du 31 mai 1727.
(5) Dès le 12 juin 1741, le Journal étant toutefois rédigé en allemand par le secrétaire Wyss, qui pourtant n'était pas secrétaire de la Chambre des Réfugiés.
(6) *Journal*, vol. 3 du 9 janvier 1696.

ni salaire ni indemnité pour leurs peines. Le troisième, Jean Papon, refusa même le remboursement des pertes qu'il avait subies (1). Plus tard, le salaire fut fixé à 12 livres par an, plus une gratification de 10 écus blancs. Vers 1739, ce n'est plus le caissier de la Direction, mais celui de la Chambre des Réfugiés, qui distribue les pensions aux réfugiés du pays de Vaud (2).

On choisissait parmi les Directeurs laïques, les commerçants pour remplir le poste de fournisseur d'habits et *d'aumônier* appelé « Almosner ». L'Almosner recevait en 1739 une indemnité annuelle de 30 talents, portée plus tard à 50 talents, jusqu'en 1798.

Le Mandeur ou huissier de la Direction avait les mêmes fonctions, compétences et attributions pour la Direction que celui de la Chambre des Réfugiés. Il était nommé par la Direction qui lui délivrait un brevet de nomination (3). Il remplit ces fonctions conjointement avec celles de « croque-mort » pour les réfugiés. Il prête serment de fidélité et de secret en tout ce qui lui sera confié (4). Les Directeurs donnaient en général la préférence à un réfugié indigent et lui versaient une rétribution s'élevant à 4 livres et 10 sols par mois, plus 4 livres de gratification à la fin de l'année (5). Parfois, par exception, au lieu de procéder elle-même à cette nomination, la Direction en laisse le soin à la Chambre des Réfugiés, en lui faisant une double proposition (6). En 1829, la Direction adopta le règlement suivant sur les attributions de cet agent :

« Instructions du Mandeur.

« 1. Le mandeur est l'huissier de la Direction de la Colonie « française.

« 2. Il se rendra deux fois par semaine chez M. le Prési- « dent pour prendre ses ordres.

« 3. Il se rendra de même toutes les semaines deux fois chez « le secrétaire pour y recevoir et porter les papiers relatifs « à la Colonie, il lui est, à cet égard, recommandé la plus « grande discrétion.

« 4. Il exécutera les ordres que le Pasteur et le Diacre de

(1) *Journal*, vol. 4, 6 janvier 1697.
(2) W. 62.
(3) *Journal*, vol. 16 du 5 décembre 1774.
(4) *Livre* du 22 avril 1689 et *Journal*, vol. 24 du 5 juillet 1839.
(5) *Journal*, vol. 1 du 24 novembre 1694 et vol. 9 du 7 mai 1703.
(6) *Journal*, vol. 9 du 23 avril 1703 et 1er juin 1703.

« l'Eglise française lui donneront en ce qui concerne leur « ministère à l'égard de la Colonie.

« 5. Tous les dimanches et jours de fêtes mobiles, le matin, « il se rendra en manteau et chapeau à trois coins, suivant « l'usage, chez le Pasteur pour chercher la boîte de l'argent « des pauvres et l'apporter au Temple, où il la déposera sur la « table sacrée. Au sortir de l'office, il tendra une des bourses « à la porte du temple, aura soin que tout l'argent collecté « soit versé dans la boîte et reportera cette dernière chez le « pasteur.

« 6. Les jours de communion, il ira, revêtu du costume sus- « indiqué, chercher la boîte de l'argent des pauvres, matin « et soir, et le jour du Jeûne pour les deux premiers ser- « mons et il la rapportera chaque fois chez le pasteur.

« 7. Les jours de communion, revêtu du costume sus-indi- « qué, il se tiendra du côté droit de la table de communion « pour empêcher qu'il ne se commette rien d'inconvenent « dans cette sainte cérémonie et faire en sorte que les files « soient toujours alimentées. » (1)

La Direction se réunissait généralement une fois par semaine et plus quand les circonstances l'exigeaient. Il lui arriva même souvent d'avoir quatre séances par semaine ; mais, en 1698, les Directeurs décident de ne se rassembler plus que le dernier jeudi du mois, « les fréquentes assemblées « servant souvent de prétexte à plusieurs personnes pour « venir demander à la Chambre des assistances dont elles « pourroient se passer en travaillant » (2). Les séances en matière d'assistance et administrative se tenaient à l'Hôtel de Ville et en matière consistoriale le plus souvent à la Cure française, ou au logis de l'un des Directeurs (3).

IV. — *Modifications après* 1798

Sous l'ancien régime, la Direction n'eut pas de règlement écrit (4), mais fut régie uniquement d'après les ordonnances, brevets et instructions de LL. EE. et de la Chambre des Réfugiés, qui pour sa gouverne, s'en reportait à son cahier des Instructions. Pour le surplus, les Directeurs organisaient leur

(1) *Journal*, vol. 21 du 19 novembre 1829.
(2) *Journal*, vol. 6 du 6 mai 1698.
(3) W., p. 57.
(4) Par contre, dès 1756, la Direction de Vevey fait sanctionner le sien par la Chambre des Réfugiés. *Archives de l'Etat*, Cf. Mappe.

gestion eux-mêmes, en se basant sur les coutumes et usages en vigueur et sur les délibérations antérieures (1).

1798 entraîna les modifications suivantes dans l'organisation de la Colonie :

Le Président n'est plus choisi parmi les membres du Gouvernement. La Chambre Administrative confirmant un fait accompli, attribue à la Direction la compétence de désigner elle-même son président et son secrétaire ; elle maintient les deux pasteurs français avec six laïques ou « Vorsteher » comme membres de la Direction française.

Un membre de la Chambre Administrative pourra assister aux séances de la Direction et toutes les pièces d'écriture de caractère officiel devront être contre-signées et scellées par lui (2).

L'Helvétique n'apporte pas de changement dans l'organisation de la Colonie. Celle-ci, devenue plus indépendante par la dissolution de la Chambre des Réfugiés, nomme elle-même ses membres (3). De 1803 à 1816, la présidence est constamment tenue par le pasteur français (4).

Sous la Médiation, un membre du Gouvernement assiste de nouveau aux délibérations de la Direction, avec droit de vote, pour surveiller les intérêts de la Colonie (5). Le Conseil des Finances contrôle l'emploi de ses fonds.

En 1816, la constitution de la Direction est remaniée par le Petit Conseil de la façon suivante :

Comme président, un membre du Gouvernement ; comme membres : les deux pasteurs français de Berne, trois ressortissants de la Colonie et fait nouveau, deux membres choisis parmi les députés ou les candidats au Grand Conseil (6). Les trois représentants du Gouvernement sont désignés par la Direction elle-même. Ces modifications avaient pour but évident de restaurer l'ancienne Chambre des Réfugiés, tout en la fusionnant avec la Direction. La Colonie dut reconnaître elle-même qu'elle ne possédait plus les éléments nécessaires

(1) L'on ne trouve nulle part dans les protocoles de la Chambre des Réfugiés et de la Colonie l'obligation pour les Colons ou pour les Directeurs de prêter le serment de fidélité et d'obéissance à LL. EE. comme tous les autres sujets bernois. L'on peut en déduire que les ressortissants de la Colonie n'étaient donc pas traités en sujets, mais en étrangers tolérés.

(2) *Manual der Verwaltungskammer,* vol. 2, p. 348.

(3) *Journal,* vol. 18 du 14 janvier 1799, p. 69.

(4) *Journal,* vol. 18 du 27 février 1813.

(5) Voir Gouzy, *op. cit.,* p. 52 et W., p. 184.

(6) *Manual du Petit Conseil,* vol. 36, p. 278 et W., p. 186.

parmi ses ressortissants pour diriger seule ses destinées (1).

Par l'adoption du règlement de 1838, la Direction vit ses compétences réduites en ce sens qu'elle était subordonnée à l'assemblée générale, à laquelle les pouvoirs législatifs furent conférés, la Direction restant, en qualité de conseil de bourgeoisie, le pouvoir exécutif et administratif de la Colonie. Sous cette dernière forme, la Direction comprenait cinq membres divisés en deux séries sortant alternativement, mais rééligibles. Il n'était pas nécessaire, pour en faire partie, d'être ressortissant de la Colonie, mais il suffisait de jouir de ses droits civils et politiques, avoir 20 ans révolus et ne pas être assisté ou interdit des auberges.

Les séances avaient lieu ordinairement une fois par mois et extraordinairement aussi souvent que les affaires l'exigeaient, sur convocation du Président ou à la demande de deux membres. Les attributions et devoirs de la Direction consistaient à soigner les affaires courantes et tout ce que l'assemblée générale lui délègue dans les limites de sa compétence, notamment : la délibération des objets à traiter en assemblée, l'exécution de ses décisions, l'administration des biens de la commune, les affaires d'assistance jusqu'à concurrence de Fr. 150, pour chaque cas extraordinaire, celles de tutelles et des rapports des conseils judiciaires, la vérification des comptes de l'aumônier et du boursier avant leur passation par l'assemblée. Le président et le vice-président de la Direction étaient nommés pour quatre ans par l'assemblée, tandis que la Direction désignait ses employés chaque année.

Le Président de la Direction avait pour mission d'exécuter les ordres du Gouvernement, des autorités de l'Etat et les décisions de l'assemblée générale. Il convoquait et présidait la Direction, surveillait les employés communaux et leur gestion et signait le procès-verbal et la correspondance avec le secrétaire.

Le vice-président le remplaçait dans ses fonctions, en cas d'absence ou d'empêchement.

Les membres de la Direction étaient tenus d'exercer une surveillance spéciale sur celle des branches de l'administration qui leur était assignée et de faire rapport avec leurs propositions sur leurs constatations, surveiller les pauvres de la Colonie et se conformer à ce que leur prescrit le serment des membres des conseils communaux.

---

(1) *Journal*, vol. 20, p. 9.
W., p. 186.

Le secrétaire tenait le registre des délibérations, expédiait les actes arrêtés par la Direction ou son président et nécessaires à l'exécution des décisions. Il tenait le registre des tutelles, les livres des comptes, le contrôle des actes d'origine et les états jugés nécessaires par la Direction ou son président, le registre des secours délivrés sur le compte de la commune et la correspondance. Il recevait une rétribution de Fr. 100, par an.

L'aumônier devait observer exactement les pauvres de la Colonie, tant à l'égard de l'éducation des enfants qu'à celui de l'emploi des secours, faire à la Direction des propositions sur la répartition de ces secours conformément aux décisions et au budget, préparer en décembre de chaque année un projet relatif aux secours à allouer pour le présenter à l'assemblée générale et rendre son compte à la Direction pour février, assister aux séances de la Direction, s'il n'en est pas membre, lorsqu'il y est appelé, et compter avec le mandeur le produit des collectes dans l'Eglise française pour en délivrer le montant au boursier. Son traitement était de Fr. 100, par an.

Le boursier gérait les fonds appartenant à la Colonie et rendait compte de sa gestion chaque année en avril et dressait un état des recettes en décembre pour l'établissement du budget. Il tenait les rentrées de la Colonie et s'occupait du placement des fonds de celle-ci et des pupilles. Il devait fournir à la Direction un cautionnement de Fr. 1.600, et assistait à ses séances quand il y était appelé. Il recevait un salaire de Fr. 150, par an.

L'huissier ou mandeur avait les mêmes fonctions que précédemment. Il recevait un salaire annuel de Fr. 50.

Les employés nommés par la Direction avaient envers elle les mêmes responsabilités que les autorités nommées par l'assemblée.

Sous sa dernière forme, la Direction est donc tout à fait semblable à un conseil de bourgeoisie et possède les mêmes compétences.

La Colonie elle-même ne diffère plus organiquement d'une véritable commune bourgeoise, dont elle ne se distingue que par le manque de territoire et le fait que ses bourgeois ne peuvent accepter de nouveaux membres, mais possèdent le droit de voter, même s'ils n'ont pas leur domicile au siège de la Colonie (1).

(1) Voir règlement de la Colonie française de Berne de 1838, art. 4 et ss.

L'extinction de la Colonie eut lieu par l'incorporation à une autre commune. Ne possédant pas de territoire, elle n'était pas obligée de fusionner avec une commune limitrophe, comme cela est le cas généralement pour une commune. Si la Colonie n'avait été qu'une corporation, sa suppression eût été plus facile, le gouvernement ayant la compétence de la dissoudre par une simple décision ou ses membres pouvant la demander et réclamer la répartition des biens communs. Mais ce mode de faire ne pouvait être choisi pour la Colonie, précisément parce qu'en la supprimant, on détruisait le droit de cité qui y était attaché. Une répartition aurait pu avoir lieu à la rigueur, mais à la condition de l'acquisition préalable par tous les ressortissants d'un nouveau droit de bourgeoisie.

Par le contrat d'embourgeoisement des 18 et 19 février 1850 passé par les assemblées générales des deux communes, celle de la Neuveville recevait dans sa corporation toutes les personnes de tout âge et sexe appartenant à la commune de la Colonie française de Berne. Cette réception s'étendait non seulement aux individus en vie, mais à tous leurs descendants dans le sens que les uns comme les autres auraient droit à tous les avantages bourgeois, à toutes les libertés et franchises de cette bourgeoisie tant dans sa fortune capitale que dans toutes les autres jouissances auxquelles participent les autres bourgeois, notamment le droit à l'assistance en cas d'indigence. En revanche, la Colonie française abandonnait à la commune bourgeoise de la Neuveville, comme prix d'embourgeoisement, toute sa fortune capitale et les droits qui peuvent en dépendre. Cession faite sans garantie, puisque la Colonie cessait d'exister comme corporation distincte au moment de l'exécution définitive du contrat et que ses autorités abandonnant leurs fonctions étaient ainsi déchargées de toute responsabilité à venir, la bourgeoisie de la Neuveville étant subrogée à toutes les obligations et charges de la Colonie. Ce contrat d'embourgeoisement, contenant encore diverses clauses d'intérêt secondaire, reçut la sanction du Gouvernement, en application de l'art. 66 de la Constitution. Le Grand Conseil décréta ainsi la suppression de la Colonie française et ratifia la convention qui assurait à la Colonie la plénitude des droits attachés à la bourgeoisie de la commune de la Neuveville (1).

---

(1) Acte de bourgeoisie des 18 et 19 février 1850.
Décret du Grand Conseil du 25 septembre 1850.

CHAPITRE V

LES RESSORTISSANTS

DROIT PUBLIC

Après avoir étudié l'organisation de la Colonie française, il nous reste encore à examiner la situation de ses ressortissants au point de vue public.

Le présent chapitre traitera de leur statut de droit public, des questions d'indigénat et de naturalisation des réfugiés, de leurs devoirs et de leurs droits politiques. Dans le dernier, il sera question de leur statut personnel et réel.

a) Indigénat

Au point de vue juridique, le présent chapitre est celui qui présente le plus d'intérêt, car il s'agit d'y faire ressortir la situation très particulière des réfugiés dans leur pays d'adoption.

Dans notre introduction historique (pages 3 et ss.) nous avons succinctement décrit le régime auquel étaient soumis les ressortissants bernois au moment du Refuge, avec leur répartition en diverses catégories. Nous avons relevé avec quelles difficultés les étrangers parvenaient à s'installer à Berne et à y obtenir le droit de séjour ou d'habitation, exceptionnellement le droit de bourgeoisie. Quelle était la condition des habitants du canton à cette époque ?

Depuis la Réforme jusqu'à la Révolution, la question des droits de cité et d'origine est en pleine évolution. Les éléments divers de l'ancien droit se mêlent encore au nouveau droit de bourgeoisie communal et personnel, qui se distingue à

peine du droit de cité dans l'Etat. Tous ces éléments sont encore troubles et incertains, sans forme logique et rationnelle. Ce n'est que peu à peu, par l'institution de l'assistance par les communes et les corporations, au lieu de l'Etat, que l'indigénat communal se développe. Un lien toujours plus étroit se forme entre l'individu et la commune à laquelle il appartient et reste attaché, même s'il choisit un nouveau domicile. L'Etat impose à la commune l'obligation d'assister ses ressortissants et à son tour, elle leur réclame des redevances. La commune étant tenue par l'Etat d'assister, en cas de besoin, ses pauvres (1), elle ne reçoit de nouveaux bourgeois que s'ils peuvent lui offrir une garantie suffisante, en versant une finance d'admission assez élevée. C'est dans l'obligation d'assistance par la commune d'origine que se trouve la racine du nouvel institut d'un droit de bourgeoisie personnel, tandis que l'ancien état de droit ne reconnaissait un individu comme ressortissant d'une commune que s'il y était domicilié et y possédait un bien-fonds. Jusqu'à la fin du dix-huitième siècle, cette notion abstraite et nouvelle de l'indigénat luttera contre les vieux préjugés ; elle en sortira victorieuse, grâce à la même évolution suivie par l'assistance.

Peu à peu s'affirme aussi le principe du droit de cité de l'Etat, du droit de bourgeoisie cantonal, car les communes avant d'admettre de nouveaux ressortissants en demandent l'autorisation au Gouvernement, qui délivre de son côté des lettres de naturalisation. Ne sont admis dans une bourgeoisie ou une commune, que les individus ayant obtenu cette permission appelée « Landrecht », qui bientôt est délivrée indépendamment de la possession d'un droit d'origine communal (2).

Parmi les ressortissants d'une commune, il y a lieu de distinguer les diverses catégories que nous avons déjà mentionnées, les bourgeois domiciliés (Bürger) et les résidents (Hintersässen) possédant un droit d'origine dans une autre commune, mais dont l'établissement dans l'endroit est autorisé. Les bourgeois avaient la plénitude des droits et des jouissances dans la commune et pouvaient occuper toutes les charges,

---

(1) Voir pages 130 et ss.

(2) Nous y reviendrons en parlant des lettres de naturalisation.
Voir : Rieser Walter. *Das Schweizerbürgerrecht*, Bern Wyss Erben 1892.
Rüttimann : *Uber die Gesch. des schw. Gemeindebürgerrechts.*
Blösch Edouard, *Betrachtungen über das Gemeindewesen im Kanton Bern und dessen Reform*, 1848.

sans restrictions. Berne, par exemple, subdivisait encore cette catégorie en bourgeois ayant tous les droits (Regimentsfähige Bürger), dont les plus nobles et les plus riches seuls formaient la caste des « Gouvernants », et en habitants perpétuels (ewige Einwohner). Ces derniers étaient aussi reconnus comme ressortissants, appartenant à la commune et protégés par elle. Ils payaient aussi des impôts et étaient soumis aux obligations civiques, sans avoir droit aux jouissances bourgeoises et aux prérogatives des bourgeois (charges, emplois publics et militaires). L'exercice de certaines professions pouvait leur être refusé. L'achat de biens-fonds leur était interdit. Les habitants perpétuels avaient donc un droit de cité et un droit partiel de bourgeoisie. C'était pour la plupart du temps des étrangers.

Les individus sans origine connue, appelés « sans patrie » ou « heimatlos » — non reconnus comme ressortissants — étaient sans droit de cité, soit par suite de bannissement, soit par prescription de leur droit, soit encore pour cause de naissance illégitime. Pour autant qu'ils n'auront pas acquis un droit de bourgeoisie ailleurs, ils seront plus tard, incorporés dans la « Landsassenkorporation ». La Chambre des Aumôniers de Berne, qui avait soin des heimatlos et des tolérés, fait aussi entrer les réfugiés sans droit de bourgeoisie dans cette classe en 1744. Cherpillod, dans son ouvrage sur le « Heimatlosat en Suisse », place les réfugiés français entre les tolérés ou heimatlos sans droit de cité ni droit de bourgeoisie et les habitants perpétuels ayant un droit de cité et un droit partiel de bourgeoisie. Il leur accorde le droit de cité, mais leur refuse un droit de bourgeoisie. Il est plus exact de dire que par une évolution progressive, ils ont d'abord acquis le premier sans trop de peines et d'attente, puis le second difficilement et fort tard. Pendant tout le dix-septième siècle et le dix-huitième siècle leur situation spéciale a quelque analogie avec celle des Juifs venus d'Allemagne s'établir en Argovie (1) après la guerre de Trente ans. La Diète autorise leur séjour en 1653. Ces Juifs considérés d'abord comme des étrangers tolérés, comme une communauté à part, furent enfin reconnus comme ressortissants du comté, sans cependant être mis sur le même pied que les bourgeois et habitants.

En quittant leur pays d'origine, les réfugiés perdirent en fait leur nationalité. Il leur fallait donc acquérir là où ils

(1) Voir Haller Ernst. *Die Juden in Aargau.*

s'établissaient un droit d'indigénat, que tout individu appartenant à un peuple civilisé doit posséder. Nous avons vu que cela se fit sans difficulté dans les pays voisins. Il en fut autrement chez nous.

LL. EE. de Berne, dans un geste de solidarité chrétienne et de charité, ouvrirent largement leurs portes aux persécutés huguenots et les assurèrent de leur efficace protection dans toutes leurs terres ; mais elles se gardèrent bien de définir leur situation en droit, dans le secret espoir que ces circonstances n'étaient que provisoires et que bientôt les réfugiés pourraient ou bien retourner dans leur patrie, ou partir pour d'autres régions. Accueillis à titre exceptionnel, parce qu'ils n'était pas possible de les refouler, les réfugiés ne furent pas reçus comme ressortissants. On ne les assimila ni aux tolérés, ni aux habitants perpétuels, encore moins aux bourgeois, ils restèrent les réfugiés ressortissants de la Colonie française de Berne ou des Bourses vaudoises dont ils dépendaient et considérés comme une catégorie spéciale d'individus.

Le droit d'indigénat des réfugiés membres de la Colonie française se développe comme celui des ressortissants des communes bourgeoises, par l'application des mêmes principes d'assistance. On retrouve surtout cette évolution en étudiant l'assistance que la Colonie française de Berne prodigue à ses ressortissants externes. Les réfugiés jouissant de l'assistance de la Colonie française de Berne sont considérés comme ses ressortissants, comme des bourgeois d'essence inférieure, il est vrai, à ceux de la ville de Berne, puisqu'ils ne peuvent encore au début y posséder une maison ; mais ils sont reconnus tout de même comme citoyens de la Colonie, comme les Bernois sont reconnus ressortissants de la corporation à laquelle ils sont rattachés. Les ordonnances sur la mendicité de la ville de Berne avaient confié, en effet, l'assistance aux corporations et abbayes, qui de ce fait se transformèrent de plus en plus en petites bourgeoisies, subdivisions de celle de la ville. L'on prit alors aussi l'habitude de considérer la Colonie française comme telle (1).

Sous l'ancien régime, comme les droits politiques étaient quasi inexistants pour les non bourgeois, il importait seulement de savoir à quelle commune ou corporation revenait l'obligation d'assistance en cas de besoin. Les réfugiés pouvaient compter sur leur Colonie et sur l'Etat de Berne, dont

(1) Voir : Stettler, *Versuch einer geschichtl. Entwicklung der Gemeinde-u. Bürgerrechtsverhältnisse im Kanton Bern*, 1840, p. 81.

ils étaient ainsi indirectement reconnus ressortissants, comme les autres individus assistés par une communauté étaient aussi de ce fait reconnus par celle-ci. Pour éviter des abus et distinguer les membres de la Colonie française de Berne des autres réfugiés qui ne lui appartenaient pas, la Direction ordonna d'établir un rôle de tous les réfugiés de la ville, le 27 février 1696 (1). Ces recensements avaient pour but d'établir les besoins des réfugiés, en vue de la répartition des subsides par les Cantons Evangéliques, mais dans la suite, ils permirent surtout de vérifier si les réfugiés ou leurs descendants, qui prétendaient appartenir à la Colonie, en étaient réellement ressortissants. Au début, le seul fait d'être réfugié et établi d'une façon durable à Berne suffisait pour établir la qualité de membre de la Colonie, mais peu à peu, la Direction organise et réglemente le séjour des réfugiés dans la capitale. Ils ne peuvent s'y établir qu'après avoir reçu un billet de l'Inspecteur de la Chambre des Réfugiés ou du Président de la Direction (2).

Ce contrôle permettait de connaître exactement le nombre et la qualité des réfugiés et d'en dresser un registre, complété par ceux de baptêmes, mariages et décès tenus par le pasteur.

En règle générale, tous les étrangers ou heimatlos, tolérés dans les terres bernoises, devaient se trouver en possession d'un certificat de tolérance appelé « Toleranzschein » ou « Toleranzzedel » établi par le Conseil ou par la Chambre des Externes (Ausbürgerkammer) délivré pour 1 à 4 ans, avec la réserve qu'ils devaient obtenir chaque année de la commune qui les avait tolérés, le renouvellement de l'autorisation d'y séjourner. En 1777, ce certificat de tolérance fut remplacé par un certificat de corporation (Korporationsschein), qui vis-à-vis de la commune de domicile avait le même effet qu'un véritable acte d'origine (3).

Les réfugiés restés à Berne en 1699, après l'établissement des listes des réfugiés, reçurent aussi des certificats de tolérance (Toleranzzedel) à titre de permis de séjour, renouvelables chaque année, pour permettre un contrôle plus serré. Pour les réfugiés occupés dans l'industrie, ces certificats étaient délivrés par le Conseil de Commerce (Kommerzienrat) en

(1) *Journal*, vol. 3 des 27 février et 12 avril 1696.
(2) *Journal*, vol. 8 du 25 avril 1701.
(3) Geiser, *Die Landsassen*, p. 251. (*Armenwesen*). Décret du 25 janvier 1777.

échange d'un émolument appelé « Hintersässengelt » ou gratuitement, après examen de leur situation et du rapport de leur patron sur leur conduite et le travail qu'on pouvait leur fournir. Ces certificats n'étaient délivrés que si le requérant était jugé « utile et nécessaire » à Berne, par le Conseil de Commerce. La Direction leur délivrait ensuite des attestations sur leur conduite. Si après plusieurs années, le toléré ne trouvait plus de travail, on le supportait encore, son séjour prolongé ayant créé en sa faveur comme un droit à cette tolérance et d'autres motifs devaient justifier son bannissement (1).

Il n'était point défendu aux marchands et aux fabricants de prendre à leur emploi les réfugiés « nouvellement arrivés « et mariés » (2). Il faut croire que cette liberté avait attiré à Berne trop de nouveaux réfugiés. La Chambre fit un rapport au Petit Conseil touchant cette matière (3). Elle lui fait savoir que malgré leurs certificats de tolérance, deux réfugiés avec leurs femmes et enfants molestent l'Autorité par leurs supplications pour obtenir l'assistance. Elle se demande si ces gens, par la belle saison, ne devraient pas être renvoyés, parce qu'ils n'ont pas été naturalisés par LL. EE. et l'un d'eux surtout, parce qu'il s'est marié sans observer les ordonnances souveraines de LL. EE. Elle saisit l'occasion pour proposer à LL. EE. de remédier au plus vite au mal occasionné par les masses de réfugiés qui arrivent à Berne et obtiennent des certificats de tolérance du Conseil de Commerce et de la Chambre des Bourgeois, pour tomber ensuite à la charge de la Direction française. Elle fait à la Chambre deux propositions :

La première, de se conformer au procédé employé à Bâle, c'est-à-dire ne recevoir personne parmi les réfugiés comme toléré à habiter et travailler, sans qu'il procure une caution-bourgeoise ou d'autres garanties, ou que le fabricant qui les occupe ou la personne qui les reçoit ne garantissent qu'ils les entretiendront.

La deuxième proposition, c'est d'établir un contrôle-matricule de tous les réfugiés établis à Berne, de sorte qu'aucun nouveau venu ne puisse s'établir ou être assisté à l'avenir sans la volonté de la Chambre des Réfugiés. Ils ne pourraient être inscrits sur la liste qu'après examen et rapport

(1) *ExKM.*, vol. 3, p. 98 et vol. 1 du 18 novembre 1729. W. 168.
(2) *Journal*, vol. 10 du 12 janvier 1743.
(3) *Journal*, vol. 10 du 4 février 1743.

de la Direction à la Chambre, si le requérant dans tel cas particulier peut être reçu sur la liste sans risque, la Chambre décidant, sans être liée par le rapport de la Direction et par « Mandatum publicum » de le joindre à la liste et de le supporter à Berne, ceux qui ne se conformeraient pas à ces prescriptions devant être punis de bannissement.

Pour terminer son rapport, la Chambre attire encore l'attention de LL. EE. sur la nécessité d'apporter un remède à la situation (1).

Le Conseil répond, le 10 avril, à la Chambre des Réfugiés, qu'il estime superflu de réglementer cette matière et qu'il suffit de s'en rapporter aux anciennes ordonnances, qu'au surplus, pour éviter des abus, il prescrira au Conseil de Commerce de demander un rapport et préavis à la Chambre des Réfugiés, avant de délivrer le billet de tolérance, pour que celle-ci puisse le renseigner et proposer éventuellement le rejet de la demande (2). Depuis lors, le Conseil de Commerce transmet les demandes assez régulièrement à la Chambre des Réfugiés (3). Mais les abus reprennent, de plus en plus fréquents et nuisent à la Colonie qui voit grandir le nombre de ses assistés. Elle revient à la charge pour faire modifier les anciennes ordonnances, conformément à ses désirs et à ses propositions. Ayant reçu un nouveau brevet de LL. EE., le 23 mars 1748, et l'ayant étudié, la Chambre, après délibérations, adresse au Conseil un rapport où elle propose qu'aucun certificat de tolérance ne soit délivré par les Chambres sans que le réfugié ait reçu au préalable une attestation du pasteur français, qui l'a inscrit dans un registre, après avoir examiné son cas. Elle prévoit une sanction sévère contre les fabricants et patrons qui ne se conforment pas à l'ordonnance, par des amendes à verser au fonds des pauvres des réfugiés (4). LL. EE. font droit à cette requête, par brevet du 11 juillet 1748 et communiquent cette décision à l'Eglise française de Berne et à tous les baillages du pays de Vaud, pour qu'elle y soit publiée (5).

Quand les réfugiés n'obtenaient pas le certificat de tolérance de la Chambre des Bourgeois, ils essayaient de s'adres-

(1) *ExKM.*, vol. 4 du 21 février 1743 et *Journal*, vol. 10 du 4 février 1743.
(2) *ExKM.*, vol. 4 du 10 avril 1743. Cahier des Instructions n° 14.
(3) *ExKM.*, vol. 4 du 18 septembre 1743.
(4) *ExKM.*, vol. 5 du 8 juillet 1748.
(5) *R. M.*, du 11 juillet 1748.
ExKM., vol. 5 du 11 juillet 1748.

ser au Conseil de Commerce. Les compétences de ces divers dicastères de l'administration bernoise furent définitivement délimités par un brevet du 6 juin 1787 (1).

Lorsque malgré ces prescriptions, les réfugiés omettent d'annoncer leur arrivée, les sanctions ne se font pas attendre (2).

De même, par brevet du 20 juillet 1701, les Directeurs reçoivent l'ordre de la Chambre des Réfugiés de joindre à l'extrait de leurs délibérations, la liste des viatiques accordés aux réfugiés qui ne peuvent rester à Berne. A leur départ, on leur décerne des certificats de mœurs et des attestations qui pourront leur être utiles dans les endroits où ils se rendent (3). Ces certificats donnent des renseignements sur la conduite et le métier du porteur, pendant son séjour à Berne, mais ne le reconnaissent pas comme ressortissant et la Colonie ne prend pas l'obligation de l'assister.

La situation créée par l'institution des certificats de tolérance n'était cependant que provisoire et incertaine ; aussi l'autorité encourage-t-elle les réfugiés qui cherchent à acquérir une bourgeoisie hors de Berne. On prolonge la tolérance de leur séjour, à condition que dans un délai fixé, ils soient devenus bourgeois d'une localité (4). On leur accorde des attestations pour faciliter leur établissement au dehors, en mentionnant combien de temps ils ont séjourné dans la ville de Berne. C'est la Direction française qui délivre ces certificats (5).

Pour les ressortissants de la Colonie, la bourgeoisie de Berne n'était pas — on le pense bien — accessible comme celle des villes du pays de Vaud, dont les prétentions étaient moins excessives. Cependant les Instructions du 28 juin 1695 autorisaient, en l'article 5, le Conseil de Commerce (Kommerzienrat) à donner aux fabricants étrangers introduisant de nouvelles manufactures, le droit de devenir habitant perpétuel, à condition qu'ils continuent leur métier et que LL. EE. donnent leur sanction (6).

---

(1) *ExKM.*, vol. 11 du 6 juin 1787.
Lerch, p. 130.
(2) *Journal*, vol. 8 du 13 juin 1701.
ExKM., vol. 1 du 17 juin 1729.
(3) *Journal*, vol. 8 du 6 juin 1701.
(4) *Journal*, vol. 10 avril 1743 - février 1745.
(5) *Journal*, vol. 10 du 18 mars 1743 et 29 avril 1743.
Journal, vol. 11 du 5 juin 1747.
(6) Voir : W., p. 60, 71 et 75.
Lerch, p. 127.
Stubenbuch 3/4 im Archiv des Gesellschaft zu Webern.

D'autres réfugiés de la Colonie de Berne acquirent des droits de bourgeoisie en dehors de la capitale. S'ils continuaient à séjourner à Berne, ils étaient encore considérés comme membre de la Colonie, leurs noms restaient inscrits sur la liste, avec la mention de leur nouveau droit de bourgeoisie. Leurs enfants restaient aussi ressortissants de la Colonie, jouissant à la fois de leurs deux bourgeoisies, ce qui était la règle à cette époque (1). Toutefois, quand ils avaient besoin d'assistance, après rapport à la Chambre des Réfugiés et avis du Conseil, on les renvoyait à leur nouvelle commune, sauf de rares exceptions, pour qu'elle les entretînt, après leur avoir donné les premiers secours. Et si la nouvelle commune n'avait pas le moyen de l'aider, ce qui arriva parfois, on renvoyait le requérant à la Chambre des Aumôniers (2). La Direction aurait été assez portée à secourir elle-même cette catégorie de ses ressortissants, mais LL. EE. lui firent savoir qu'elle devait laisser ce soin aux communes dont ces réfugiés avaient acheté le droit de bourgeoisie (3).

Dès que les réfugiés ont acquis une bourgeoisie, la Direction se considère comme libérée de ses obligations d'assistance (4). L'acquisition d'une bourgeoisie avait donc pour effet de supprimer les obligations de la Colonie envers son ancien ressortissant, ce qui n'était pas le cas pour les autres corporations bourgeoises, dont on ne perdait pas les droits de ressortissant en achetant une autre bourgeoisie.

Le Gouvernement renouvelle l'interdiction de recevoir de nouveaux membres de la Colonie sans son autorisation. LL. EE. adressent un brevet, le 9 février 1759 à la Chambre des Réfugiés, pour confirmer que vu les sommes d'argent déjà accordées aux réfugiés et les ordonnances édictées, aucun nouveau réfugié ne peut être accepté sans l'ordre et l'ordonnance particulière du Conseil. D'autre part, les réfugiés sont à nouveau engagés à chercher à devenir des « enfants du pays » (Landeskinder) par l'acquisition de droits de bourgeoisie et à décharger ainsi LL. EE. du Conseil de leur entretien (5).

Les réfugiés auxquels on accordait le droit de se marier, l'obtenaient souvent à la condition de décharger la Colonie

---

(1) W., p. 174.
(2) *Polizeibuch* 12/149, 13 juillet 1737.
ExKM., VIII, 365.
(3) *Journal*, vol. 13, p. 198.
(4) *Journal*, vol. 10 du 1er février 1745.
(5) Zedel du 9 février 1759, Cahier des Instructions.

de leur assistance, par l'achat d'un droit de bourgeoisie (1). La Direction veille aussi à ce que les réfugiés accueillis dans d'autres régions ne se fassent pas reconnaître comme ressortissants de la Colonie française de Berne (2). Certains réfugiés, reconnus pourtant comme ressortissants de la Colonie, reçoivent l'ordre formel du Suprême Consistoire de se pourvoir d'une bourgeoisie dans l'an et jour et ce sans indication de motifs (3).

La Chambre des Réfugiés ayant demandé à la Direction de lui remettre la liste des membres de l'Eglise française de Berne en désignant séparément les vrais membres de la Colonie des réfugiés, les deux membres de la Direction chargés de ce travail, lui demandèrent des directives pour opérer ce triage. Les archives de la Colonie ne contiennent pas la réponse à ces questions. Peut-être n'a-t-elle jamais été fournie, la Chambre des Réfugiés se refusant à fixer des normes définitives. Cependant, d'après les cas isolés qu'elle a tranchés, on peut facilement admettre :

Que non seulement les réfugiés eux-mêmes, mais aussi leurs descendants sont considérés comme ressortissants de la Colonie. Pour ceux qui ont acquis une bourgeoisie, bien que désirant s'en défaire complètement, la Chambre a dû à plusieurs reprises encore les reconnaître comme ressortissants. Il arriva souvent, en effet, que d'anciens ressortissants de la Colonie ayant acquis des indigénats dans d'autres communes furent cependant assistés par la Colonie, probablement par erreur, puis réintégrés à la Colonie pour cette raison.

Mais les descendants de réfugiés dans d'autres endroits du canton ou à l'étranger et venus s'établir ensuite à Berne, ne purent être considérés comme ressortissants de la Colonie, sauf quelques exceptions. Les Français protestants sortis de France, non pour cause de religion, mais pour d'autres motifs, n'étaient pas reconnus comme appartenant à la Colonie, mais assimilés aux tolérés (Landsassen). Quant aux réfugiés piémontais (pragelois ou pragellas), ils étaient reconnus comme ressortissants de la Colonie française, bien qu'ils ne fussent pas Français. La Chambre reconnaît que par son mariage, une femme autrefois bourgeoise perd non seulement son droit de bourgeoisie, mais encore ne peut rester

(1) *Journal*, vol. 14 du 5 avril 1765.
(2) *Journal*, vol. 15 du 7 décembre 1767.
(3) *Journal*, vol. 14 du 25 novembre 1765.

dans la ville sans autorisation et que par conséquent la ville n'a plus l'obligation de la garder, ni elle, ni sa famille, mais qu'elle a le droit de la chasser et de lui refuser la naturalisation (1). La femme divorcée conservait alors — comme aujourd'hui — les conditions acquises par son mariage quant à la commune d'origine. Elle ne les perdait que si elle se remariait (2). Quant aux femmes divorcées de réfugiés et non réfugiées d'origine, la Chambre les reconnaît encore comme ressortissantes (3).

Vers 1795, de nombreux descendants de réfugiés présentent des demandes de réintégration, pour pouvoir jouir des avantages de la Colonie et comme la situation de cette dernière s'est améliorée, LL. EE. et la Chambre des Réfugiés se montrent plus clémentes (4), pour vérifier l'exactitude des prétentions de ces descendants de réfugiés. LL. EE. ordonnent encore le 8 avril 1796 à la Chambre des Réfugiés de faire établir avec tous les soins nécessaires un répertoire exact de tous les individus appartenant à la Colonie et de le présenter à la première occasion à LL. EE. (5).

Deux ans plus tard, la Direction décidait que pour être inscrit sur le rôle des Français réfugiés, il faut pouvoir prouver qu'on est ressortissant de la Colonie, au moyen d'extraits des registres « mortuaires et baptistères » (6).

Dès le 11 octobre 1802, date de la décision prise par les Directeurs, à la demande du sous-préfet de Berne, la Colonie délivra à ceux de ses ressortissants qui en firent la demande, un certificat d'origine, dans lequel ils étaient reconnus expressément comme ressortissants et ayant droit à l'assistance par la caisse de la Colonie, en cas de besoin (7). Dans la suite, presque à chaque séance, la Direction délivre ces certificats que les ressortissants vont ensuite déposer au Bureau de la Police de Berne (8). La Direction refuse un certificat à la femme d'un réfugié aussi longtemps que leur mariage n'est pas béni, ne reconnaissant pas comme valable, à

(1) *ExKM.*, vol. 10 du 29 janvier 1773.
(2) *ExKM.*, vol. 10 du 10 décembre 1777.
(3) *ExKM.*, vol. 10 du 10 décembre 1777.
(4) *ExKM.*, vol. 12 du 9 mars 1795.
(5) *ExKM.*, vol. 12 du 8 avril 1796.
(6) *Journal*, vol. 18 du avril 1798.
(7) *Journal*, vol. 18 du 11 octobre 1802.
(8) *Journal*, vol. 18 du 8 avril 1805 et 23 septembre 1805.

son avis, le mariage civil (1). Cette obligation de la bénédiction religieuse pour le mariage est d'autant plus compréhensible qu'il s'agit de ressortissants d'une colonie ayant essentiellement un caractère religieux.

Donnant suite à l'ordonnance des Conseils du 9 septembre 1822, au sujet des rôles des bourgeois, et pour l'observer exactement, la Direction, par une publication, recommanda aux pères de familles et aux tuteurs de présenter au pasteur de l'Eglise française les certificats de baptême des membres de leurs familles et de leurs pupilles, pour les faire « copuler » jusqu'à la fin du mois et d'annoncer à l'avenir les cas de décès (2). Le 19 novembre 1822, le préfet de Fischer adressa à la Colonie française une circulaire pour lui faire savoir comment inscrire les enfants illégitimes dans le rôle des bourgeois, conformément à l'ordonnance des Conseils du 9 septembre et à la loi du 13 avril 1820 (3). Enfin, par une nouvelle publication, en mai 1823, la Direction française avertit les ressortissants en retard que « ceux qui ne se seront pas annoncés jusqu'au 1er juillet ne recevront à l'avenir aucun certificat d'origine et perdront ainsi leur droit de bourgeoisie ». L'on ajoute encore qu'à chaque mariage et baptême il faut remettre les certificats au pasteur de l'Eglise française, pour qu'il puisse en faire l'inscription dans les rôles de la Colonie. Les pasteurs et autorités communales sont priés de rendre les ressortissants de la Colonie qu'ils marient ou baptisent, attentifs à cette publication et à ses graves conséquences. Le pasteur auxiliaire de la Cathédrale doit annoncer au pasteur français tous les mariages et baptêmes de ressortissants de la Colonie qui y sont célébrés (3).

C'était aller un peu loin dans l'application du principe que nul n'est censé ignorer la loi ! Aussi sur une intervention du Conseil de la Justice et Police, la Direction apprit le 22 mai 1823 que sa publication ne pouvait être sanctionnée, car depuis le Concordat fédéral sur les « Heimatlos » et particulièrement depuis la Circulaire de LL. EE. du 4 mars 1822, des décisions faisant perdre ainsi le droit de bourgeoisie n'étaient plus praticables (4).

Pour faciliter le contrôle des actes d'origine délivrés depuis

---

(1) *Journal*, vol. 18 du 11 avril 1806.
(2) *Journal*, vol. 20 du 8 Wintermonat 1822.
Wochenblatt Wintermonat 1822.
(3) *Journal*, vol. 20 du 6 Wintermonat 1823.
(4) *Journal*, vol. 20 du 22 mai 1823.

mai 1816 à décembre 1823, l'ancien Gouzy fit indiquer dans le répertoire du *Journal* les numéros des pages du protocole où sont citées les personnes qui en ont reçu, « afin qu'on sache exactement combien et à qui on a délivré de ces certificats » pendant cette période (1).

Voulant établir un nouveau rôle lithographié de ses ressortissants, en 1828, la Direction décide encore une fois de faire appel aux membres de la Colonie dans les cantons de Vaud, Genève et Neuchâtel, comme elle l'a déjà fait dans la feuille de Berne. Elle juge inutile de faire aussi cette publication à Paris, « malgré que plusieurs réfugiés y sont » (2). Tous les ressortissants de la Colonie ne furent pas atteints, comme on peut bien le penser (3).

Tandis que les réfugiés reconnus comme ressortissants de la Colonie française n'étaient pas inquiétés à Berne, même s'ils n'acquéraient pas un droit de bourgeoisie dans le canton, il n'en était pas de même pour ceux qui n'appartenaient pas à la Colonie ou à une Bourse vaudoise. Pour être tolérés dans la ville de Berne, ces réfugiés devaient obtenir l'autorisation de la Chambre des Aumôniers (Almosenkammer) et non celle de la Chambre des Réfugiés. L'on supportait cependant quelques exceptions, mais dans la règle, la Chambre des Aumôniers faisait rentrer les réfugiés français et leurs descendants sans droit de bourgeoisie et non attachés à la Colonie ou aux Bourses vaudoises, dans la même classe que les prosélytes, qui pour être tolérés à Berne devaient, dans l'année de leur conversion, se procurer une bourgeoisie dans le canton et pouvoir subvenir à leur entretien (4).

En 1744, la Chambre des Aumôniers ordonne de ne plus recevoir aucun réfugié ou prosélyte étranger, s'il ne prouve avoir acquis un droit communal. A ce moment déjà l'on songeait à créer pour ces sans-patrie des sociétés ou corporations semblables aux organes institués pour les réfugiés. La Chambre des Aumôniers demande même à la Colonie française et aux Bourses vaudoises des renseignements sur leur constitution. Un nouvel essai du même genre fut tenté en 1777. Une solution fut trouvée enfin par la création de la « Landsassenkammer » par le Conseil des Deux-Cents, le 3 octobre 1779. La Chambre des Réfugiés fut avisée qu'elle n'aurait plus à

(1) *Journal*, vol. 20 du 9 juin 1823.
(2) *Journal*, vol. 21 du 28 août 1828 et 11 septembre 1828.
(3) *Archives de la Bourgeoisie de la Neuveville*, Cf. Correspondance.
(4) Voir Kreuger, *Die Proselytenkammer*.

s'occuper dorénavant que des réfugiés reconnus comme ressortissants de la Colonie de Berne et des différentes Bourses et Directions vaudoises, tous les autres réfugiés sans lien avec ces institutions et non reconnus par elles devenant des « Landsassen » membres de cette nouvelle corporation et par là définitivement admis comme sujets naturalisés. Les quelque douze réfugiés de cette catégorie furent donc incorporés à la « Landsassenkorporation » comme les autres tolérés et heimatlos (1).

A côté des réfugiés habitant la ville de Berne, il est nécessaire d'examiner encore la situation des réfugiés établis en pays de Vaud. Les uns sont rattachés à une Bourse ou Direction, d'autres n'ont aucun lien avec ces corporations et ne possèdent point de droit de cité. Les uns autant que les autres cherchèrent assez rapidement à régulariser leur état, en cherchant à acquérir des droits de bourgeoisie ou d'habitation dans la localité où ils s'étaient établis. Contrairement à ce qui se passait dans les terres allemandes de LL. EE., l'acquisition de ces droits leur était relativement facile.

Ayant constaté, vers la fin du dix-septième siècle que les réfugiés se faisaient admettre dans les bourgeoisies et devenaient ainsi sujets bernois, tout particulièrement dans le pays de Vaud, LL. EE. trouvèrent que ces naturalisations d'étrangers réfugiés pourraient être nuisibles plutôt qu'utiles au public, aussi bien qu'à l'Etat, dans un pays déjà suffisamment peuplé. Aussi le 24 mars 1694. le Conseil augmente-t-il l'émolument de naturalisation de 20 livres à 400 livres pour la partie allemande du canton et de 20 florins à 100 écus pour la partie française, pensant que les tarifs trop bas sont une des causes de ces nombreuses demandes de naturalisation (2). Il recommande au Conseil quotidien, chargé de délivrer les droits de naturalisation, d'examiner dans chacun de ces cas si le requérant peut être utile au pays par ses connaissances et ses capacités, et si les communes qui désirent les recevoir comme ressortissants sont réellement en état de les entretenir sans le secours de l'Etat, en cas de pauvreté. Les lettres de naturalisation ne pourront être accordées qu'à ces deux conditions. C'est pourquoi, en 1699, le Gouvernement recommande aux communes, à l'occasion du départ de nombreux hugue-

(1) Voir Geiser, *Armenwesen*, p. 247.
ExKM., XI, 57.
(2) *R. M.* du 19 et 26 février 1694.
Polizeibuch, vol. 9, p. 118.

nots, de retenir non seulement ceux qui sont incapables de voyager et tomberont à sa charge, mais aussi ceux qui pourraient lui rendre des services grâce à leur industrie, à leurs capacités et seraient susceptibles de devenir de bons bourgeois (1).

La Direction de Lausanne demande, en novembre 1700, des directives à celle de Berne, sur la façon d'obtenir la naturalisation, c'est-à-dire le droit de cité bernois, pour éviter qu'on ne fasse sortir les réfugiés de la ville. On lui répond « qu'ils « ne doivent point recourir au Souverain (LL. EE) pour l'ha- « bitation, qu'après que le Conseil des citoyens la leur aura « refusée ; et comme le succès dépend d'une bonne conduite, « ils doivent agir de concert avec les réfugiés des autres lieux « qui sont dans le même cas, pour d'autant mieux montrer « de tous côtés combien il importe de conserver au Païs des « Frères que la Providence y a transplantés et qu'elle y fait « prospérer avec beaucoup plus d'utilité que de charge au « public » (2).

Les localités vaudoises se montraient assez disposées à recevoir comme bourgeois et ressortissants une partie des réfugiés restés chez eux après l'immigration. Seulement au lieu d'élever encore les tarifs de naturalisation, il aurait fallu abaisser ces droits, pour les réfugiés peu fortunés et dans l'impossibilité de les payer si cher. Ces communes elles-mêmes présentèrent des requêtes à LL. EE. pour obtenir la réduction de ces émoluments. Pour y donner suite, le Conseil décida, le 7 février 1701, que tout réfugié qui possédait déjà un droit de bourgeoisie ou d'habitation, ou qui en ferait l'acquisition jusqu'au 30 avril 1701, obtiendrait sa naturalisation, c'est-à-dire son droit de cité bernois contre paiement de 50 florins de 4 bats seulement. Ce délai passé, il dépendrait du bon vouloir de LL. EE. de laisser le même tarif ou de l'élever à nouveau (3). Les communes étaient chargées de faire connaître ce décret aux réfugiés et d'établir, jusqu'à mi-mai, une liste complète de tous les réfugiés qu'elles avaient admis comme ressortissants. Pour terminer, l'autorité recommandait, en confirmation de son ordonnance antérieure, d'avertir les réfugiés qui ne seraient pas naturalisés qu'ils devraient

(1) W., p. 165.
Chavannes, *Les Réfugiés*, p. 33.
(2) *Journal*, vol. 7 du 4 novembre 1700.
(3) *Mandatenbuch der Stadt Bern*, 7 février 1701.

quitter le pays, à condition qu'il ne soient pas inscrits sur l'état des assistés (1).

Si ce mandat avait été exécuté strictement, tous les réfugiés du territoire bernois en seraient devenus ressortissants, par la délivrance de ces lettres de naturalisation, exception faite des assistés et des membres de la Colonie française de Berne. Cela ne fut hélas pas le cas, par la faute des réfugiés eux-mêmes, qui ne voulurent pas profiter de ces circonstances favorables, conservant peut-être l'espérance de pouvoir rentrer dans leur ancienne patrie si proche, dans un temps pas trop éloigné. Le Conseil se basant sur les listes reçues des communes et contenant le nombre des réfugiés admis à la bourgeoisie par elles jusqu'en avril 1701, fit établir des lettres de naturalisation spéciales et les adressa aux baillis, à l'intention des nouveaux ressortissants du pays de Vaud (2). Chose extraordinaire, plusieurs réfugiés, reçus déjà par les communes, refusèrent de prendre possession de ces lettres de naturalisation, soit parce qu'ils ne pouvaient payer le si modeste émolument, ou pour d'autres motifs ignorés (3).

Le refus par les réfugiés de se naturaliser à si bon compte, voire gratuitement s'il le fallait, s'il n'est pas explicable, eut pour conséquence le maintien pendant un certain temps encore des Bourses du pays de Vaud.

---

(1) *Mandatenbuch*, vol. 10 du 7 février 1701, p. 375.

(2) L'on retrouve dans les archives de l'Etat une centaine de ces lettres ainsi conçues :

« Nous l'advuayer et Conseil de la Ville et Canton de Berne, savoir « faisons que humble réquisition nous ayant été faite de la part d'ho- « nête .....hoste natif d..... à le vouloir (par exemple : « avec sa femme et ses 2 enfants) gracieusement recevoir au nombre « de nos sujets et leur permettre retraite, libre habitation et demeure « sous notre protection et domination, rière nos terres et pays, pour y « pouvoir vivre en bons et féaux nos sujets (féal notre sujet) sous notre « Réformation Evangélique. Nous, sur ce vû les bons témoignages de « leur probité, honnêteté, conservation et comportement, avons bien « voulu intériner leur requête et les recevoir pour nos Sujets sans au- « cun empêchement rière nos terres et pays particulièrement à ..... « ..... ou à forme d'un acte à nous exhibé (en datte du..... « de présente année) ils ont été receu pour habitants (perpétuels) et « comme sur ce le susdit ..... nous a payé les entrages pour « ce réglé et presté le serment de fidélité. Nous leur avons fait expé- « dier les présentes lettres de réception munies du Sceau accoutumé « de nostre ville et donné ce ..... ».

(3) Sur 77 lettres envoyées au bailli de Morges, 7 furent délivrées gratuitement et 40 revinrent à la Chancellerie de Morges, sans avoir été payées. A Lausanne de même, sur 212 lettres, 78 furent retournées à Berne, n'ayant pu être remises.

Le mandat ou brevet du 7 février 1701 fut abrogé le 20 mai 1716 seulement et l'Ordonnance du 24 mars 1694 remise en vigueur (1).

Plusieurs années après, de nouvelles demandes de naturalisation furent présentées au Conseil de la part de descendants des réfugiés dans le pays de Vaud. Le 25 février 1733, LL. EE. recommandent par un brevet aux baillis romands de proposer aux communes d'accepter les réfugiés comme habitants. En janvier 1742, elles chargent la Chambre des Réfugiés de faire savoir au préfet de Lausanne qu'elles confirment ce brevet de 1733, mais que les communes ne doivent accorder le droit d'habitation qu'aux réfugiés qui peuvent leur présenter une attestation authentique sur leurs agissements, leurs moyens et leur origine et la mention qu'ils ont été repoussés de France pour cause de religion, car s'ils tombent dans la misère, ils seront à leur charge comme leurs bourgeois.

Pour Lausanne, aucun réfugié ne pourra s'y établir sans avoir présenté un certificat de la Direction, établissant qu'il peut pourvoir à ses moyens et à ceux de son ménage, ou qu'il a acquis un droit de bourgeoisie dans le pays. Leur mariage ne peut avoir lieu que si le pasteur inscrit dans le rôle des mariages de l'endroit le certificat produit ou le droit de bourgeoisie. Ceux qui sont obligés de se marier, par suite de grossesse prématurée de la future épouse, s'ils n'ont pas de bourgeoisie, doivent être renvoyés ensuite du territoire bernois. LL. EE. ajoutent que la Direction de Lausanne ne doit pas être considérée comme une corporation ou une communauté, ni comme une véritable bourgeoisie et encore moins comme une bourgeoisie spéciale, en concédant pourtant que si un réfugié cherche à obtenir un droit d'habitation à Lausanne, ou à s'y marier et à faire partie de la Colonie des réfugiés de cette ville, si la Direction se charge de l'assister en cas de besoin, elle peut le recevoir comme membre, moyennant une finance d'entrée à fixer par elle selon les cas, mais ne devant pas dépasser la somme de 100 francs (2).

En 1742, avant d'acorder un droit de cité, le Conseil demande un préavis à la Chambre des Réfugiés, sur l'opportunité de la demande présentée (3).

---

(1) *Polizeibuch*, vol. 10 du 20 mai 1716, p. 480.
(2) Brevets des 10 et 11 janvier 1742, *Instruktionsheft*.
(3) *R. M.*, 19 février 1742.
ExKM., vol. 4 du 19 février 1742.

La Chambre des Réfugiés répond que les anciens réfugiés acceptés comme demi-sujets, ne sont pas nécessairement obligés d'acquérir le droit de cité (1).

En 1746, le Conseil demande un nouveau rapport à la Chambre des Réfugiés, mais celle-ci — estimant que la délibération sur cette matière n'est pas du tout pressante — la renvoie à plus tard et il n'en est plus question (2). Le 9 février 1759 seulement, la Chancellerie revient à la charge et remet à la Chambre des Réfugiés un nouveau brevet ordonnant que peu à peu les réfugiés sans droits de bourgeoisie reçoivent les instructions nécessaires pour s'en procurer (3).

Le 10 mai 1574, la Chambre des Réfugiés fait demander aux Directions vaudoises si elles acceptent, sous leur protection et dans leur corps, des réfugiés étrangers, sans le préavis ni le consentement du bailli. Si les réponses sont parvenues, elles se sont égarées, car nous n'en avons plus retrouvé trace, pas plus que de la décision que, semble-t-il, la Chambre des Réfugiés n'a jamais prise, ni les instructions qu'elle aurait dû donner aux réfugiés sans bourgeoisie du pays de Vaud (4).

En 1759, la Chambre communique pourtant aux Bourses vaudoises qu'aucun réfugié ne devait être reçu sans ordonnance spéciale. Elle renouvelle l'ordre de LL. EE. de déterminer les réfugiés qui n'ont pas de bourgeoisie à s'en procurer une. Malgré cela, certaines Bourses acceptent trop facilement de nouveaux ressortissants, sans se préoccuper de savoir s'ils avaient reçu une lettre de naturalisation de LL. EE. ou non (5). LL. EE. adressèrent alors une nouvelle circulaire aux baillages de Lausanne, Nyon, Morges et Vevey, le 19 avril 1787, pour confirmer leurs prescriptions et réprimer les abus (6).

A plusieurs reprises, la Chambre des Réfugiés demande aux baillis vaudois, en plus des comptes des Bourses, un rapport approfondi sur le nombre et le genre des personnes admises pendant l'année comme membres de la Bourse ou corporation. En 1774, elle demande le même rapport pour 10 ans en arrière et s'informe si les finances sont exigées seulement pour

---

(1) *ExKM.*, vol. 4 du 19 février 1742.
(2) Brevet de LL. EE. du 14 décembre 1746. *ExKM.*, vol. 5 du 14 décembre 1746.
(3) *ExKM.*, vol. 8 du 9 février 1759.
(4) *ExKM.*, vol. 7 du 10 mai 1754.
(5) *ExKM.*, vol. 11 du 9 mai 1786 et du 28 mars 1787.
(6) *ExKM.*, vol. 11 du 19 avril 1787.

le premier mariage, ou si elles le sont aussi pour le second ou le troisième (1). Elle décide ensuite que ces finances ne peuvent être réclamées aux nouveaux membres reçus (2).

Le 11 avril 1788, la Chambre adresse une circulaire aux baillis de Lausanne, Nyon, Morges et Vevey, pour savoir le nombre des réfugiés dans leurs baillages, combien sont assistés par les Directions françaises ou Bourses et combien jouissent de droits de bourgeoisie et depuis combien de temps ils les ont acquis (3).

Les infractions à ces ordres se renouvellent malgré les enquêtes que font de temps en temps LL. EE. pour vérifier l'exécution de leurs prescriptions. Elles demandent, par exemple, à la Chambre des Réfugiés si la réception de tel réfugié par telle Bourse ou corporation a eu lieu dans les formes régulières. Quand c'est le cas, la Chambre recommande la délivrance de la naturalisation. Le 1er avril 1789, après un préavis favorable pour un cas déterminé, elle saisit l'occasion pour prendre la liberté d'exposer à LL. EE., avec respect, encore une fois, que les réceptions faites trop à la légère dans toutes les corporations du pays romand peuvent devenir très désavantageuses, parce qu'on y a reçu en masse des gens sans vocation, ni moyens, qui inévitablement causeront les plus grandes peines au pays, et en leur recommandant, pour empêcher cela, de rendre d'une façon ou d'une autre les réceptions plus difficiles pour ne pas avoir à craindre des suites désagréables à l'avenir (4).

Depuis lors, les irrégularités furent beaucoup moins fréquentes. Les événements politiques allaient du reste bientôt enlever au Gouvernement le loisir de s'occuper des ressortissants des Bourses et corporations vaudoises.

b) Droits politiques

Il serait impossible de s'occuper des droits politiques des membres de la Colonie française de Berne, si son histoire, comme celle de tant d'autres Directions ou Bourses sembla-

(1) *ExKM.*, vol. 10 du 14 décembre 1774.
(2) *ExKM.*, vol. 10 du 24 janvier 1775.
(3) *ExKM.*, vol. 12 du 11 avril 1788.
(4) *ExKM.*, vol. 12 du 1er avril 1789.

bles, avait pris fin avant ou avec le dix-huitième siècle, car sous l'ancien régime, les réfugiés n'ont joui d'aucun droit de ce genre. Les droits politiques des bourgeois eux-mêmes n'étaient pas considérables, le pouvoir supérieur appartenant au Gouvernement et au Conseil des Deux-Cents qui élisait lui-même ses membres. Les bourgeois avaient seulement le droit d'être nommés aux charges publiques. Les habitants perpétuels et les tolérés — comme les réfugiés — ne jouissaient d'aucune prérogative dans ce domaine. N'étant pas même reconnus par l'Etat comme bourgeois, ni comme habitants perpétuels, mais simplement tolérés, les ressortissants de la Colonie avaient tout au plus les quelques compétences d'administration intérieure et d'organisation de la Colonie que nous avons mentionnées déjà. Jamais ils ne furent admis à participer en quoi que ce soit à des « jouissances » bourgeoises et encore bien moins au Gouvernement de l'Etat ou de la ville de Berne, dont ils n'étaient ni sujets, ni bourgeois.

Aussi la Révolution leur fut-elle favorable à bien des points de vue, comme à tous les autres sujets à demi-droit.

La Constitution helvétique du 12 avril 1798 introduit le droit de cité suisse, en supprimant le droit de cité cantonal (1) et l'accorde aussi bien aux habitants perpétuels qu'aux bourgeois. Elle statue aussi que l'étranger qui a habité 20 ans sans interruption dans le pays, devient citoyen suisse. La plupart des ressortissants de la Colonie française en bénéficièrent ainsi d'office et jouirent enfin de droits civiques et politiques.

L'Acte de Médiation ne connaissant pas le droit de cité suisse et rétablissant le droit de cité cantonal, avec sa base communale, en laissant aux cantons le soin de légiférer sur ce point (2), remet sur le tapis la question des droits politiques des colons français réfugiés. La Direction suit ces débats avec attention (3). Elle tient pour assurés les avantages politiques que lui confère l'ordonnance de la Commission du Gouvernement, le 14 mars 1803, en déclarant que la Colonie — comme la « Landsassenkorporation » — doit être considérée comme une commune et que partant, ses ressortissants

---

(1) Constitution helvétique du 12 avril 1798, art. 19, tit. III.

(2) Article 4 de l'acte de Médiation.
Tagsatzung, 4 juillet 1804.
W. Burckhardt. *Commentaire sur la Constitution féd.*, art. 43.
W. Rieser. *Das Schweizer Bürgerrecht*, Berne 1892, p. 33 et ss.

(3) *Journal*, vol. 18 du 27 février 1803, p. 149.

peuvent s'inscrire sur la liste des citoyens ayant droit de vote (1). On sait que cette illusion fut éphémère.

Deux membres de la Direction : Ferrier et Wannas, jouissant tous les deux d'un droit de bourgeoisie dans le canton de Vaud, s'étaient vu refuser la carte d'entrée dans une corporation politique. Ils portèrent plainte auprès du Landammann, le comte d'Affry, qui demanda une enquête. Le Petit Conseil se décida alors à faire examiner la situation économique et politique de la Colonie (2). La commission du Gouvernement fit rapport au Département de Justice et Police, que l'exercice du droit de vote dans le canton de Berne avait été refusé à ces deux personnes, parce qu'elles n'étaient pas originaires de Berne mais du pays de Vaud et parce que si l'article 7, alinéa premier de l'ordonnance de la commission du Gouvernement du 14 mars 1803 considérait les membres de la Colonie française comme habiles à voter, la Colonie étant considérée comme une commune, ce droit ne s'étendait qu'à ses ressortissants n'ayant pas d'autres droits de cité et considérés jusqu'alors comme étrangers. En se basant sur la constitution, on pouvait donc refuser à Ferrier et à Wannaz le suffrage dans le canton de Berne, puisqu'ils possédaient des droits de bourgeoisie dans le canton de Vaud. Au surplus, l'enquête avait établi que Wannaz n'était pas même un ressortissant de la Colonie (3).

Le Petit Conseil alla encore plus loin que la commission du Gouvernement et prit la décision du 27 août 1804, qui souleva une si vive protestation au sein de la Colonie, exaspérée de voir par la malencontreuse et maladroite pétition de Ferrier et Wannaz sa propre situation politique fortement compromise.

En résumé, le Petit Conseil décrétait que les réfugiés pour cause de religion à Berne n'ont jamais possédé un droit d'habitation ou de bourgeoisie, qu'ils n'ont jamais été naturalisés et n'ont jamais passé de la condition d'étrangers tolérés à celle d'enfants du pays. Selon lui, le Gouvernement précédent a voulu prescrire, par l'ordonnance du 9 février 1759,

---

(1) *Journal*, vol. 10 du 17 mars 1803.

(2) Mappe, *Schriften ansehend die Franz, Colonie in Bern. Archives de l'Etat.*
Journal, vol. 18, p. 187.
Rapport Tschiffeli-de Diesbach.

(3) *Archives bourgeoises de la Neuveville :* dossier conc. l'affaire Ferrier et Wannaz.
Rapport de la commission du Gouvernement du 1er février 1804.
Mémoire du diacre Vicat du 5 juillet 1803.

que sans nouvelle ordonnance, aucun nouveau réfugié ne devait être reçu et que les membres de la Colonie doivent chercher à obtenir un droit de bourgeoisie dans le pays, pour en devenir ainsi peu à peu ressortissants ; au surplus, la Commission provisoire du Gouvernement n'avait pas eu le temps de se renseigner sur la véritable situation de la Colonie et la décision du 14 mars 1803 ne pouvait décerner aux ressortissants de la Colonie française des droits qui ne leur avaient jamais appartenu. Il considère que la Colonie française se compose d'étrangers coreligionnaires tolérés dans le canton de Berne, n'ayant aucun droit politique à exercer et, à ce point de vue, devant être considérés comme tous les autres ressortissants français qui séjournent dans le canton. Il interdit l'admission de nouveaux membres dans la Colonie, sans le consentement du Gouvernement (1).

Le Petit Conseil oubliait-il que les descendants des réfugiés auraient eu bien des difficultés à se faire reconnaître ressortissants du pays abandonné par leurs ancêtres au temps des persécutions religieuses et risquaient de devenir ainsi tout-à-coup des sans-patrie, tandis que même les anciens « heimatlos » — actuellement membres de la « Landsassenkorporation » — jouissaient des droits politiques ? Si les membres de la Colonie française de Berne n'avaient pas été reconnus déjà comme naturalisés lors de la création de cette nouvelle corporation en 1780, ils y auraient été incorporés. S'ils ne le furent pas, c'est qu'ils étaient pour le moins considérés comme des indigènes à demi-droit. En ce sens, leur situation politique était même supérieure à celle des « Landsassen ».

La décision du Petit Conseil peut s'expliquer par des motifs d'ordre économique : en effet, contrairement aux prévisions, le nombre des « Landsassen » allait en augmentant, chargeant de plus en plus les finances. Le Gouvernement saisit le prétexte de l'affaire Ferrier et Wannaz pour se décharger des quelque 60 descendants de réfugiés qui auraient pu tomber à sa charge, les moyens de la Colonie étant modestes et presque tous ses membres dans la pauvreté (2). Mais les

---

(1) *R. M.* du 27 août 1804.

(2) Du même coup, le secrétaire et ancien de la Direction Wannaz fut exclu de la Colonie, qui l'avait reçu dans son sein, sans autorisation et sans droit.

Journal, vol. 18, p. 149 et vol. 21, p. 54.
Manual du Petit Conseil, vol. 4, p. 360.
W., p. 180.
Dekretenbuch, vol. 2 du 27 août 1804, p. 147.

vrais motifs de sa décision sont certainement d'ordre politique. C'est par pure opposition contre la législation helvétique que les colons ne sont pas reconnus comme des nationaux.

Ensuite de nouvelles démarches de la Direction française, le Gouvernement, dans sa séance du 7 mars 1808, accorda pourtant aux membres de la Colonie, en modification partielle de la décision du 27 août 1804, le droit d'exercer individuellement les droits politiques des citoyens du canton, comme les « Landsassen ». Ainsi les descendants des réfugiés regagnaient la situation politique acquise au temps de l'Helvétique et au début de la Médiation ; la Colonie était placée sur le même pied politique que la « Landsassenkorporation ». Peut-être le Gouvernement n'avait-il accordé cette concession qu'après avoir constaté que la Colonie était parvenue à subvenir seule, avec ses modestes moyens, aux besoins de ses ressortissants.

Restaient encore à acquérir les droits politiques en matière communale. En 1833, l'ancien Rieux demande au Gouvernement de considérer la Colonie comme une commune du canton, sa situation financière s'étant améliorée. La Direction charge alors Gouzy de rédiger son historique de la Colonie et le Département de l'Intérieur ordonne l'élaboration d'un règlement de la Colonie conformément à la loi sur les communes du 20 décembre 1833 (1). Dans sa décision du 26 mai 1837, le Gouvernement bernois déclare que les membres de la Colonie française n'ont acquis, par l'entrée en vigueur de la loi sur les communes, que les droits politiques accordés aux « Landsassen ». La Colonie invoque maintenant cette loi pour se constituer en commune indépendante. Après avoir obtenu l'assurance — sous le régime de la Médiation — qu'elle aurait les mêmes droits politiques que les « Landsassen », la Direction française proteste maintenant d'être mise sur le même pied que la « Landsassenkorporation », parce que celle-ci ne possède point de fortune et est assistée par l'Etat, tandis que la Colonie française a toujours été en possession d'un patrimoine assez important. Le Gouvernement a pu se persuader que la loi sur les communes ne justifie pas les droits auxquels prétend la Colonie, parce qu'il lui manque l'élément territorial nécessaire à la notion de commune bourgeoise ou municipale, exigé par l'article premier de cette loi. En outre, il ne peut reconnaître à la Colonie le droit de recevoir de nouveaux res-

(1) *Journal*, vol. 22, p. 149.

sortissants, parce que son fonds a été créé pour aider aux réfugiés huguenots et que de nouvelles persécutions pour cause de religion — seul cas où de nouvelles admissions seraient permises — restent dans le domaine des possibilités. Pour ces motifs, le Gouvernement n'entre pas en matière sur la demande de ratification du règlement communal présenté par la Colonie française.

Un second projet n'eut pas plus de chance :

« Vu la conception totalement fausse de la situation juri-
« dique des membres de la Colonie française, qui voudraient
« revendiquer les droits organiques et administratifs de com-
mune territoriale... » déclare le Département de l'Intérieur, dans son second rapport, la Colonie doit être déboutée de sa prétention au rang de bourgeoisie ou de commune territoriale. L'existence d'un fonds d'assistance ne prouve pas que la Colonie ait le caractère d'une commune. En accordant ce fonds à la Colonie, par décisions des 7 février et 27 août 1804, l'Etat n'avait nullement l'intention de fonder une bourgeoisie. En 1788, les colons ont été rendus citoyens du canton, électeurs et éligibles comme les « Landsassen », mais ils n'ont acquis aucun droit d'administration communale, pas plus que les « Landsassen ». Un changement de leur situation ne paraît pas nécessaire et le fonds des pauvres doit rester disponible (1).

Comme on le sait, le Gouvernement n'admit pas cette manière de voir du Département de l'Intérieur et reconnut définitivement la Colonie française comme une commune bourgeoise. Il sanctionna son règlement le 18 janvier 1839, l'instituant commune bourgeoise avec compétences en matière d'assistance et de tutelle, représentée par ses organes : L'Assemblée générale et la Direction de 5 membres nommée par l'Assemblée (2).

Sous la Restauration, le Décret de la Diète du 13 juillet 1819 confirmait le principe admis dans l'Acte de Médiation, qu'il

---

(1) Protocole du Département de l'Intérieur XVI. 76 du 4 décembre 1838.

(2) Quelques années plus tard, peu avant la dissolution de la Colonie, un cas semblable à celui de Ferrier et Wannaz se produisit. Un ressortissant de la Colonie, le pasteur Pécholier à Aeschi n'avait pas été admis à voter dans cette commune le 1er février 1846, l'assemblée ayant estimé qu'en sa qualité de membre de la Colonie, il ne possédait pas les droits d'un citoyen bernois. Il s'en plaignit par une lettre adressée à la Direction et porta plainte auprès du Conseil Exécutif. Comme sa plainte manquait de pièces à l'appui, il n'y fut pas donné suite et le pasteur n'insista pas.

faut être bourgeois d'une commune ou ressortissant d'un canton pour être reconnu citoyen suisse. Ce droit est donc aussi bien conféré aux classes secondaires et inférieures des anciens sujets, tels que les habitants, les tolérés, les membres de la Colonie et les « Landsassen », qu'aux ressortissants des communes bourgeoises. La Constitution cantonale de 1846 (1) et la Constitution fédérale de 1848 ne modifièrent plus la situation des ressortissants de la Colonie, au point de vue politique. Les colons jouissent donc d'une façon incontestable des mêmes droits et libertés populaires que les autres citoyens suisses : l'égalité devant la loi, la liberté d'établissement, le droit de prendre part à la vie publique et de jouir de la protection de l'Etat.

Si les droits politiques des colons furent parfois contestés, leurs devoirs de citoyens ne le furent pas. Dès la fondation de la Colonie française, ses ressortissants avaient dû, en effet, obéissance et fidélité aux lois, ils avaient été admis à faire du service militaire. Cette faculté devint avec le temps une obligation civique. Les obligations fiscales, en tant qu'ils pouvaient y être assujettis, leur incombaient comme aux autres sujets bernois (2).

---

(1) Const. cant., 1846, § 3.

(2) *Livre*, 12 août 1690. *Polizeibuch*, vol. 11, p. 903. Instruktionsheft, 26 fév. 1733. W., p. 70.
ExKM., vol. 12 du 10 août 1787.

B. — DROIT ADMINISTRATIF

CHAPITRE VI

Le présent chapitre contient une description de l'activité et des attributions de la Colonie française de Berne dans les domaines divers relevant des compétences déférées ordinairement aux corporations de droit public. Il devrait contribuer à démontrer que si l'on a contesté à maintes reprises à la Colonie son titre de corporation publique, elle n'en remplissait pas moins le rôle de commune pour les réfugiés huguenots et leurs descendants. Elle s'efforçait d'assurer la prospérité de ses ressortissants et de la collectivité des réfugiés. Ce but comportait plusieurs tâches, à la réalisation desquelles la Direction a dépensé une grande activité. Son administration constitue une véritable gestion des intérêts collectifs.

De nombreux extraits des protocoles de la Direction, de la Chambre des Réfugiés et des autorités bernoises nous permettront d'illustrer par des exemples cette activité dans le domaine du droit public. Nous traiterons en premier lieu celui de l'assistance publique, domaine le plus important et le plus caractéristique, puisqu'au fond c'est lui qui a donné naissance à cette institution. Puis nous passerons aux questions sanitaires, de justice et de police, de l'instruction publique et des cultes et nous terminerons ce chapitre en étudiant les finances de la Colonie.

a) Assistance

I. — *Les bases de l'assistance dans le canton de Berne, au moment du Refuge*

Avant de parler de l'assistance dans la Colonie française, il est nécessaire de résumer l'organisation et l'administra-

tion de l'assistance dans le canton de Berne, puisqu'elle lui servit de base même.

Depuis la Réformation, l'Etat avait repris à sa charge l'assistance de ses sujets nécessiteux, confiée auparavant au clergé et aux institutions religieuses. Le Gouvernement bernois réglementa l'assistance au moyen d'ordonnances sur la mendicité ou « Bettelordnungen » dont la plus importante date de 1690 et resta en vigueur jusqu'à la fin du dix-huitième siècle. Dans toutes ces ordonnances (1), LL. EE. admettent comme un devoir reconnu l'assistance par les communes, les paroisses, les villages, de leurs ressortissants établis même au dehors ; pratique flottante au début, mais devenant de plus en plus la règle et transformant involontairement, mais définitivement l'assistance des domiciliés en assistance des ressortissants (2). Dans la ville de Berne, ce soin est confié aux corporations ou abbayes (Zünftgesellschaften). L'assistance par les communes ou corporations est considérée avant tout comme un devoir chrétien, mais de plus en plus, elle devient un devoir juridique. Seul le cercle délimité des pauvres désignés par l'autorité jouit de secours. En principe, il n'existait pas un droit juridique à l'assistance ; elle dépendait uniquement du bon vouloir de l'Etat et des communes. L'assistance n'est pas un droit, mais une aumône. Le Gouvernement et ses organes peuvent cependant contraindre les communes et abbayes à faire leur devoir envers leurs indigents (3). Certaines règles s'établissent, par exemple, les héritages des assistés reviennent à la commune qui s'est chargée d'eux, même s'ils ont des enfants, à moins que ces derniers ne remboursent les avances faites par l'assistance.

L'ordonnance sur la mendicité de 1663 essaye de remédier aux mesures insuffisantes contre les mendiants. La mendicité est interdite dans la ville de Berne et l'on organise alors des collectes officielles pour pouvoir nourrir et loger les indigents, auxquels on cherche à procurer du travail. On remet aux abbayes ou corporations l'assistance de leurs pauvres (4). Les abbayes de Berne reçoivent donc les mêmes attributions d'assistance que les communes du canton. Celles qui n'ont pas les moyens suffisants recevront du Gouvernement une part du

(1) De 1614, 1628, 1643, 1655, 1663 et 1664.
(2) Geiser, p. 93.
Dr. H. Rennefahrt. Grandzüge... 1, p. 169, II, p. 103 s. et 133 s.
(3) Geiser, p. 178.
(4) Geiser, p. 129.

bien des pauvres ou « Almosengut » devenu disponible par cette réforme. Les abbayes doivent fournir une liste de leurs pauvres et de leurs moyens de secours. Ces listes sont examinés par la Chambre des Bannerets. Les charges d'assistance sont ainsi réparties dans la ville de Berne entre les abbayes, comme dans la campagne entre les communes (1). Malgré cela, ces charges étaient fort inégales, aussi la Chambre des Bannerets établit-elle des instructions le 25 novembre 1676 pour réglementer l'assistance par les abbayes bernoises. Elles trouvèrent dans ce nouveau domaine leur plus grande tâche (2).

Si l'on avait pu ainsi assurer l'assistance aux habitants perpétuels et aux petits bourgeois admis dans les abbayes ou les communes, le sort des habitants non-bourgeois et n'appartenant pas à des confréries n'était pas réglé. Aussi LL. EE. édictèrent-elles l'ordonnance du 29 août 1676 divisant ces individus appelés « Hintersässen » en diverses classes et les supportant dans leur Etat à condition qu'ils obtinssent des certificats de tolérance ou « Toleranzscheine », à renouveler chaque année. Ces certificats assuraient qu'ils seraient assistés par l'Etat en cas de besoin. C'était le seul moyen de les faire tolérer par les communes où ils s'établissaient (3). Vers 1695, il faut faire parmi les tolérés un nouveau triage, car ils prennent le pain des artisans et bourgeois et augmentent le prix de la vie, des denrées alimentaires et des logements, tout en risquant fort de tomber tôt ou tard à la charge des hôpitaux ou de la Chambre des Aumôniers. On ne renouvelle les certificats de tolérance qu'aux individus nécessaires et utiles, les autres sont chassés du territoire (4).

Les diverses classes des assistés tolérés par le Gouvernement étaient :

1) les étrangers vagabonds,
2) les artisans voyageurs et
3) les coreligionnaires réfugiés.

LL. EE. réservaient toujours une situation privilégiée à cette dernière classe en recommandant de les secourir, en leur accordant des viatiques pour faciliter leur passage, tout en mettant en garde contre les abus faciles (5).

---

(1) Geiser, p. 130.
(2) Geiser, p. 135.
(3) Geiser, p. 125.
(4) Geiser, p. 131.
(5) Geiser, p. 89.

L'ordonnance sur la mendicité du 13 mai 1643 et le Mandat de même date s'occupent spécialement des réfugiés. L'organisation de l'assistance fut définitivement réglée par l'ordonnance sur la mendicité de 1690 et ne fut plus modifiée, les nouvelles ordonnances ne s'occupant plus de l'organisation de l'assistance, mais seulement des mesures de police et des conditions des mendiants. La Chambre des Aumôniers, commission ayant pour tâche de faire exécuter les ordonnances sur la mendicité, établie en 1672, s'occupe à trouver des droits d'origine à ceux qui n'en sont pas pourvus, à trancher les contestations entre les communes sur les questions d'établissement et d'assistance. Elle protège et encourage dans une grande mesure la formation de droits personnels dans les communes territoriales (1). En 1713, les requêtes des communes et des particuliers, traitées jusqu'alors par le Petit Conseil, sont remises à la Chambre des Bourgeois et non-bourgeois ou externes, appelée « Bürger-u Ausbürgerkammer ». Le 18 avril 1721, ces deux chambres sont réunies sous le nom de Chambre des non-bourgeois et des aumônes ou « Ausbürger-u. Landesalmosenkammer », qui a la surveillance de l'assistance dans tout l'Etat. Enfin une solution fut trouvée à la question des Heitmatlos tolérés, par la création en 1780, par le Gouvernement, de la « Landsassenkorporation ».

Au dix-neuvième siècle, l'ordonnance de 1807 apporte une extension des principes consacrés par celle de 1690. Elle oblige les communes à entretenir leurs pauvres. Ceux-ci ont un droit légal à l'assistance et peuvent actionner la commune en justice pour l'obtenir. La révision de 1846 cherche à supprimer l'obligation légale d'assistance par les communes d'origine, et la loi du 23 avril 1847 préconise l'assistance volontaire et locale. La Colonie ayant cessé d'exister vers cette époque eut le bonheur de ne pas appliquer ces nouveaux principes, propres à engendrer un véritable chaos (2).

En résumé, au moment de la création et pendant l'existence de la Colonie française, ce sont les communes — et à Berne les abbayes — qui sont chargées de l'assistance de leurs ressortissants, sans égard au lieu de leur domicile ; l'Etat se charge des non-bourgeois tolérés. Avant 1807, les pauvres

---

(1) Geiser, p. 125. Un rapport de la « Vennerkammer » du 26 nov. 1691 mentionne les sacrifices énormes consentis par l'Etat de Berne en faveur des réfugiés, s'élevant à 50.000 L. de frais et à 300.000 L. en 6 ans, ce qui fait plus d'un million de francs. Geiser, p. 87-88.

(2) Geiser, p. 241, 246 et ss.

n'ont pas un droit à l'assistance, celle-ci n'est fournie qu'à ceux qui sont incapables de travailler et l'Etat peut obliger les communes à remplir ce devoir qui est légalement reconnu. Les fonds nécessaires proviennent soit des intérêts de fonds des pauvres, soit d'impôts et d'émoluments spéciaux ou de contributions de l'Etat. Les jouissances bourgeoises, le surplus des ressources des paroisses, les héritages des assistés et l'entre-aide des communes voisines viennent compléter ces moyens financiers (1).

II. — *L'assistance dans la Colonie française. Organisation et compétence*

L'Etat de Berne s'étant déchargé sur les communes et les abbayes de la ville de Berne de l'assistance de ses sujets, chercha aussitôt en présence des nouvelles charges créées par le Grand Refuge, à confier la nouvelle tâche d'assistance à un organe semblable pour les réfugiés. Ceci explique tout naturellement la création de la Colonie française. Comme l'exécution des ordonnances sur la mendicité et la création des droits personnels et héréditaires d'indigénat avaient eu une influence prédominante sur le développement des communes rurales bernoises, par la création de nouvelles bourgeoisies, de même l'application des mêmes principes érigea peu à peu la Colonie française en une commune bourgeoise pour les réfugiés devenus ses ressortissants. Dès lors, l'assistance de ses ressortissants fut pour la Colonie, comme pour les abbayes bernoises, la tâche principale.

Les indemnités qui lui étaient accordées étaient fixées par la Chambre des Réfugiés et le Conseil (2). Nous traiterons les ressources de l'assistance obtenues de l'Etat, des cantons évangéliques et de l'étranger, des dons et collectes, à la fin de ce chapitre. Nous nous contentons de rappeler ici que l'organisation de l'assistance pour les réfugiés est en tous points basée sur les principes des nombreuses ordonnances bernoises sur la mendicité, dont elle s'inspira. Il n'y a là rien d'étonnant, puisque la Direction de la Colonie est soumise à l'autorité de LL. EE. et que la nécessité d'adopter d'autres règles pour ces étrangers réfugiés ne se fit pas sentir. Le produit de nos recherches dans les volumineux protocoles

(1) Geiser, p. 81, 178 et ss.
(2) W., p. 89.

de la Colonie nous fournit matière à reconstituer son organisation, à établir les compétences des divers organes qui s'en occupèrent et à retrouver les bases de cette assistance des réfugiés.

Dès qu'elle a connaissance de la décision du 29 octobre 1694, la Direction se réunit le 5 novembre 1694 et s'organise pour ses nouvelles fonctions d'assistance :

« Tous les lundis on s'assemblera ici (Maison de Ville) « pour les distributions à 1 heure après-midi et pour revoir « l'état fixe des pensions, on s'assemblera extraordinaire- « ment les jeudis à la même heure jusqu'à ce qu'on l'ait en- « tièrement examiné » (1).

Le secrétaire tient un rôle des assistés et un inventaire des objets de ceux-ci. Les directeurs, après avoir invoqué le nom de Dieu et examiné les pauvres réfugiés demandant du secours, font la distribution des charités (2). A chaque séance, dès 1694, la Compagnie examine les demandes nouvelles de secours. Elle accorde d'abord les assistances temporaires et établit la liste des secours « pour une fois » ou prosémels, puis elle passe à l'assistance permanente, revoit l'état des pensions fixes et y apporte les changements nécessaires. Dans ses premiers protocoles reviennent toujours les 3 rubriques :

1. Etat des pensions fixes.
2. Département des Réfugiés entretenus dans le pays allemand de LL. EE. (dès le 3me vol. dans divers lieux des terres de LL. EE.).
3. Journal de la Dispensation.

Dès le cinquième volume les rubriques sont :

1. Etat des Pensions.
2. Etat des Pensions qu'on fait à plusieurs réfugiés du Pays de Vaud.
3. Département de quelques réfugiés.
4. Journal de la Dispensation.

C'est depuis ce moment-là que la Direction est chargée de distribuer aussi les fonds nécessaires aux bourses vaudoises. Ces nouvelles charges occupent les directeurs au point qu'ils doivent s'organiser pour le service des collectes (3).

Pendant un certain temps, la plupart des réfugiés ayant

---

(1) *Livre* du 5 novembre 1694.
(2) *Journal*, vol. 1, 5 novembre 1694.
(3) *Journal*, vol. 1, 10 décembre 1694.

besoin d'assistance, présentaient leur demande comme auparavant à la Chambre des Réfugiés. Celle-ci par un brevet du 8 novembre 1699, délimita les compétences des 2 chambres et régla la procédure à suivre. Selon son désir, la Direction régla dans sa séance du 13 novembre : « Les réfugiez adresseront à « nous leurs demandes, nous en fairons un bon examen et « considérerons chacun selon son vrai besoin ; avec cette « distinction que nous renveyrons à notre avis, les cas im- « portants à nos dits Seigneurs (de la Chambre des Réfugiez) « qui seront asseurés de la continuation de notre profonde « reconnoissance pour la confiance dont ils nous honorent et « de notre inviolable fidélité et attachement à l'exécution de « leurs ordres ».

La Direction recevait donc toutes les demandes, liquidait les plus simples et soumettait avec préavis les plus importantes à la Chambre des Réfugiés. Après chaque séance, le protocole était soumis à cette autorité sous la formule suivante :

« Nous supplions très humblement nos Seigneurs de nous « mander leurs ordres sur cette séance, particulièrement « sur... » tel ou tel cas épineux (1).

La Chambre des Réfugiés demande que, dorénavant, la copie des délibérations de la Direction soit communiquée « de « maison en maison à nos Seigneurs Inspecteurs, ainsi que « le compte du coffre-fort » (2). L'Inspecteur de la Chambre des Réfugiés était quelquefois empêché d'assister aux séances de la Direction, pour éviter un renvoi, il priait celle-ci de ne pas interrompre ses délibérations pour cette raison (3).

Dès l'année 1703, en commençant le 9me volume du Journal de la Direction, au lieu de tenir comme précédemment le protocole de la séance, le secrétaire le rédige sous forme de rapport fait par les Directeurs présents à la séance, à l'Illustre Chambre établie sur eux, de ce qui s'est passé à la Maison de Ville devant Monseigneur l'Inspecteur, après l'invocation du saint nom de Dieu. Chaque rapport contient la liste ou état des pensions nouvelles, des viatiques octroyés, des sépultures, de l'hôpital dépendant de la compétence de la Direction, puis la liste des pensions continuées par la Chambre des Réfugiés, la liste des personnes qui lui sont recommandées, de celles qui sont éconduites, et enfin les recettes et dépenses

---

(1) *Journal*, vol. 7 du 13 novembre 1699 et vol. 7 du 15 janvier et 5 février 1700.

(2) *Journal*, vol. 7 du 16 septembre 1700.

(3) *Journal*, vol. 8 du 29 août 1701.

de la « Boîte ». Quelquefois, le rapport se terminait par la recommandation d' « affaires d'autrui » (1).

Dans ses délibérations du 18 janvier 1747, la Chambre des Réfugiés apprend que « LL. EE. trouvent que les réfugiés devraient être tenus d'avoir un fonds pour l'entretien de leurs pauvres et pour élever les enfants », ou qu'il faudrait aussi « les encourager à prendre un droit de cité, afin que leur assistance n'incombe point seulement à LL. EE. » (2).

Lors de la fondation de la « Landsassenkorporation », la Chancellerie bernoise adressa un brevet à la Chambre des Réfugiés pour l'en aviser et lui faire savoir que tous les heitmatlos, enfants trouvés, etc. seraient à l'avenir assistés par cette corporation nouvelle et que les autres corporations, la Colonie en particulier, ne devaient plus les admettre sur leurs états ni les assister dès le 1er janvier 1780. La Chambre avisa, à son tour, les Bourses de Berne et de Vaud, que depuis cette date, seuls les descendants de réfugiés reconnus comme ressortissants pouvaient être assistés par elles (3).

En automne 1798, le ministre des finances ayant ordonné à toutes les Chambres administratives de lui faire parvenir l'état des pauvres à la charge des diverses communautés de leurs cantons et des ressources qui servent à leur entretien, la Municipalité de Berne adresse à la Direction française, sur cet objet, de fréquentes questions (4).

L'énumération presque complète des modes d'assistance nous est donnée à la fin du vingtième protocole de la Direction sous la forme d' « Avis concernant le Répertoire » :

« On n'a pas jugé nécessaire de noter les divers genres « d'assistance, tels que pensions, prosémels, habillements, etc. « Il faut pour cela recourir aux comptes d'aumônier. On n'a « fait exception que pour les bas de laine à fournir chaque « hiver aux pauvres, comme étant le résultat d'une décision « spéciale, pour le bois, qui est censé donné sur le produit du « legs de M. Rouvier, expressément donné à cet objet ; pour « les dots comme n'étant pas une assistance proprement dite, « enfin pour le pain et les pensions du legs de Nîmes, parce « que ces deux distributions sont à la charge, non de la « Colonie, mais de l'Hôpital bourgeois de Berne » (5).

---

(1) *Journal*, vol. 9 du 2 janvier 1703.
(2) *ExKM.*, vol. 5 du 18 janvier 1747.
Brevet de LL. EE. du 12 janvier 1747.
(3) *ExXM.* du 3 octobre 1779.
(4) *Journal*, vol. 18 du 19 octobre 1798.
(5) *Journal*, vol. 20 in fine 1823.

Nous allons étudier, les uns après les autres, ces divers modes d'assistance et terminerons par l'assistance extérieure.

III. — *Pensions*

Le chapitre le plus important de l'assistance est celui des pensions accordées aux réfugiés. Celles-ci consistaient en une somme fixe d'argent et en distributions gratuites de pain. Dans la suite, la prestation alimentaire fut le plus souvent remplacée par un versement en numéraire équivalent. Au début, les Directeurs fixèrent des pensions globales pour une même famille assistée. Celle-ci recevait un montant total à répartir entre ses membres vivant en ménage commun ; plus tard, elle divisa ces parts selon les besoins individuels des membres de la famille, de sorte qu'à la mort de l'un d'eux, sa part pouvait être supprimée sans autre, tandis qu'autrefois la réduction de la pension globale donnait souvent lieu à des difficultés et à des mécontentements.

Le montant de la pension dépendait du rang qu'occupait l'assisté dans la société. Il était ordinairement de 1 L. 10 s. par mois, plus le pain. Les personnes de condition noble et les ecclésiastiques recevaient, vers 1728, par personne, 10 L. montant le plus élevé (1). Un certain temps, la pension versée aux ecclésiastiques avait été mise à la charge des villes où ils résidaient et rendaient des services.

Ces inégalités, justifiées au début à cause des persécutions religieuses ayant privé de leurs biens, d'un jour à l'autre, des personnes de condition et des pasteurs sans ministère, n'avaient plus de raison d'être dans la suite. Elles furent cependant maintenues durant tout le dix-huitième siècle. En 1791 seulement, la Chambre des Réfugiés fait constater au trésorier de la Direction que la différence des pensions accordées est trop grande, que le plus souvent une personne seule reçoit autant que plusieurs personnes ensemble, bien qu'elles paraissent en avoir plus besoin que la privilégiée. Elle prie la Direction d'examiner s'il n'est pas possible d'arriver à régulariser l'état des assistés (2). Les pensions nouvelles furent fixées alors de 3 à 5 livres, sans pain, par mois et par individu (3).

---

(1) *ExKM.*, I, 52 et W., p. 99.
(2) *ExKM.*, XII, 50 et W., p. 100.
(3) W., p. 99.

Les pensions étaient payées régulièrement le 1er de chaque mois. Dès 1694, seul le Boursier de la Direction en a la charge. Il tient un compte exact des recettes et des dépenses, sous le contrôle et la révision de la Chambre des Réfugiés ou de l'Inspecteur siégeant avec la Direction (1). Pour garder en sûreté l'argent nécessaire aux répartitions, la Direction se procure une caisse déposée chez le pasteur français de Berne. La clef est détenue par l'Inspecteur (2).

Peu à peu, dans le courant du dix-huitième siècle, le caissier ou questeur de la Chambre des Réfugiés se chargea du paiement de quelques nouvelles pensions. Dès le milieu du siècle, il en avait pris tant sur son compte, que les dépenses du boursier de la Direction devinrent inférieures à celles du caissier de la Chambre. Lors de la passation des comptes de 1765, la Chambre des Réfugiés décida que dorénavant l'organisation et le versement des pensions fixes était l'affaire de son caissier. Par cet empiétement progressif, elle avait commis une nouvelle emprise sur les compétences de la Direction (3).

L'assistance permanente, consistant en pensions, était basée sur un état ou rôle des assistés (Armenetat), établi chaque mois par la Direction et soumis à la Chambre des Réfugiés. Ces états ne pouvaient subir de modifications ni adjonctions pendant tout le mois (4).

L'admission sur l'état des assistés conférait le droit à l'assistance permanente. Les listes établies et l'état clos, il était défendu d'importuner la Chambre des Réfugiés pour obtenir une pension (5). Cette façon d'établir l'état des assistés était conforme à la pratique établie dans les autres corporations bernoises chargées de l'assistance de leurs ressortissants et basée sur les mêmes principes.

Les réfugiés faisaient tous leurs efforts pour être admis sur l'état, tandis que les organes représentant le Gouvernement faisaient leur possible pour décharger la liste. Le 16 mai 1694, la Chambre des Réfugiés avait reçu un blâme du Conseil, d'avoir porté de 400 à 800 le nombre des pensions, au lieu de le diminuer, selon les instructions du Conseil (6).

---

(1) *Journal*, 8/22 et W., p. 100.
(2) *Journal*, 2/74 et W., p. 100.
(3) W., p. 100.
(4) *Journal*, vol. 7 du 4 mars 1700.
(5) *Brevet de la Chambre des Réfugiés* du 2 nov. 1699 et *Journal*, vol. 7 du 6 novembre 1699.
(6) W., p. 96.

Pour témoigner son obéissance aux Seigneurs de la Chambre, la Direction recherche s'il n'y a pas, sur l'état, des personnes qui pourraient se passer d'assistance, mais elle doit constater, sauf de rares exceptions, qu'elles en ont toutes besoin (1). Les pensions pour le pays de Vaud sont aussi établies par la Direction, qui rembourse les avances consenties par les baillis (2).

En 1695, le nombre des pensions accordées était de nouveau descendu à 400 environ et resta dans ces normes les années suivantes. L'état des pensions pour le pays de Vaud atteint le même chiffre (3).

D'après les prescriptions du Conseil et les ordonnances sur la mendicité, l'état des pensions n'aurait dû contenir que les noms de réfugiés incapables de gagner leur pain, pour cause de vieillesse ou de minorité, ou pour cause d'infirmités (4). A côté des cas ordinaires d'assistance des réfugiés incapables de travailler à cause de leur âge, comme les enfants et les vieillards, ou à cause de leur santé, comme les infirmes, les malades, les femmes enceintes, l'on trouve cependant quelques cas spéciaux, où l'on accorde des secours aux réfugiés mêmes capables de travailler, par exemple : On assiste une servante chassée par le Conseiller Willading, chez qui elle était en place, « pour qu'elle ne rentre pas en France » ; cependant, comme il pourrait déplaire à son patron qu'on lui vienne en aide avec l'argent de LL. EE., on puise dans la « Boîte » (5).

Les nouveaux venus de France sont naturellement admis assez facilement sur l'état des pensions, jusqu'au moment où ils peuvent trouver de quoi s'entretenir (6). Il s'agissait généralement de personnes de bonne condition et c'est probablement parce que la pension qu'on leur accordait était assez élevée que la Direction renvoyait ces cas à la Chambre des Réfugiés et refusait d'entrer en matière (7). Celle-ci chargeait une commission, formée d'un de ses membres et du pasteur français, d'examiner ces demandes.

Souvent on vient en aide aux réfugiés ne trouvant pas d'ouvrage à Berne, pour éviter qu'ils renoncent à la nouvelle foi ;

---

(1) *Livre*, 22 novembre 1692.
(2) *Journal*, vol. 1 du 4 avril 1695.
(3) Voir *Journal*, vol. 1 à 6.
(4) *R. M.*, 23 juin 1694.
(5) *Livre*, 13 mai 1695.
(6) *Journal*, vol. 4 du 24 mars 1697.
(7) *Journal*, vol. 5 du 10 juin 1697.

si on ne les assiste pas eux-mêmes, l'on se charge de leurs enfants et on leur fournit les outils ou métiers nécessaires pour gagner leur vie (1). Fréquemment, des adultes capables de travailler, mais se trouvant, contre leur volonté, dans une situation financière précaire, à cause de l'impossibilité d'exercer leur métier ou leur vocation, reçoivent une pension ou un subside pour les tirer d'embarras. Par contre, comme nous l'avons vu, il n'est pas possible de donner suite aux demandes de secours présentées pour des personnes ne séjournant pas à Berne (2). Bien plus, si la Chambre des Réfugiés avait accordé des pensions et secours pendant plus d'un an et apprenait que les bénéficiaires avaient été secourus dans un autre endroit auparavant, elle les y renvoyait, non sans en aviser courtoisement le siège de leur domicile antérieur (3).

La Direction retirait quelquefois les pensions à titre de sanction, en cas de mauvaise conduite ou d'inobservation de ses ordres (4). Elle menace aussi de retrancher tout ou partie de leurs subventions aux pensionnés qui travaillent à bas prix pour faire concurrence à d'autres réfugiés tâchant de gagner leur vie (5). Les pensions retranchées ne sont pas rétablies sans autre. Si pourtant le retrait d'une pension par la Chambre des Réfugiés n'est pas justifié, il était rare que le lésé, présentant une supplique éloquente, appuyée par les Directeurs, n'obtînt gain de cause, en tout ou en partie (6). Parfois les pensions ne sont maintenues que grâce à l'intervention des autorités d'autres cantons (7).

La Direction prend la décision de principe que l'on « ne « recevra plus les demandes que les Réfugiez feront à la Cham- « bre, si eux-mêmes ne les portent, excepté en cas d'une né- « cessité absolue » (8). D'autre part, il faut prendre des mesures contre les abus commis par des pensionnés, cherchant à obtenir directement de la Chambre des Réfugiés et ailleurs encore, d'autres secours, au préjudice de leurs semblables (9).

Parfois les pensionnés s'adressent directement à LL. EE.

---

(1) *Livre*, 3 juillet 1695.
(2) *Livre*, 10 juin 1695.
(3) *ExKM.*, vol. 1, 3 juin et 31 août 1727.
(4) *Journal*, vol. 5 du 26 août 1697.
(5) *Livre*, 5 août 1695.
(6) *Journal*, vol. 1, 27 décembre 1694 et vol. 7, 5 août 1700.
(7) *Journal*, vol. 4 décembre 1696.
(8) *Journal*, vol. 1 du 27 décembre 1694.
(9) *Livre* du 26 février 1694.
Journal, vol. 3 du 20 février et 16 mars 1696.

pour obtenir une augmentation de l'assistance ; ces requêtes sont transmises à la Direction qui les reçoit avec tout le respect dû à ses Souverains, mais décide de leur faire de très humbles remontrances pour les assurer qu'ils ont pourvu aux nécessités du requérant et que ce dernier est mal venu de se plaindre et d'importuner LL. EE. (1).

Cependant, les recours ne sont pas toujours sans effet et il arrive que la Direction doive reconnaître leur bien-fondé et revenir sur sa décision. Il lui était dur de se soumettre aux révisions de pensions imposées par la Haute Chambre (2).

De nombreux réfugiés se plaignent, sans motif du reste, de l'administration de la Direction. Les censures restant vaines, la Direction décide de prendre des sanctions sévères à leur égard : « Si quelqu'un se plaint mal à propos contre la Chambre, on le privera du bénéfice qu'il retirera des fonds qu'elle distribue. » (3)

Les dépenses augmentant constamment, le Conseil prescrivit, en 1697, de réduire les pensions des réfugiés déjà assistés autant qu'il serait possible pour pouvoir venir en aide aux nouveaux inscrits. Cette année-là précisément, une recrudescence de persécutions sévissait dans les vallées du Piémont, chassant de nouveaux flots de réfugiés dans les terres bernoises (4).

En avril 1698, la Direction remarque que plusieurs réfugiés revenant d'Allemagne et « d'autres lieux des environs de ce pays », demandent à être assistés. Elle en donne avis à LL. EE., pour savoir quelles sont leurs intentions à l'égard de ces réfugiés (5). LL. EE. prennent la même décision de principe qu'en 1697, de faire la répartition équitablement entre tous les réfugiés, en réduisant encore, s'il le faut, les pensions déjà existantes.

Au printemps 1698, « les directeurs français réfugiés, « n'ayant pas assez de fonds pour entretenir tous leurs frè- « res nécessiteux, se trouvent obligés de chercher les moyens « qui peuvent diminuer les dépenses qu'on fait annuelle- « ment pour eux. Ils croient, pour cet effet, qu'on ne doit « point tenir des assemblées régulièrement pour faire des « distributions, puisque d'ailleurs l'expérience fait voir qu'on

(1) *Journal*, vol. 3 du 19 mars 1696.
(2) *Journal*, vol. 4 du 25 février 1697 et vol. 5 du 10 juin 1697.
(3) *Journal*, vol. 5 du 29 avril 1697.
(4) *Journal*, vol. 5 du 29 juillet 1697 et W., p. 96.
(5) *Journal*, vol. 5 du 1er avril 1698.

« en abuse et qu'on doit tâcher de régler l'état des pensions « fixes d'une manière que chacun de ceux qui y sont cou- « chés ait sa portion d'argent en proportion des besoins qu'on « juge qu'ils ont » (1). Ils proposèrent donc de modifier et réformer le système des pensions, en les fixant une fois pour toutes, chaque année, sans possibilité d'en accorder de nouvelles dans le courant de l'année, sauf pour cause de mort d'un bénéficiaire. C'est déjà, en quelque sorte, un état des assistés permanents, comme on les établit actuellement, et auquel on ne peut porter aucune modification durant l'année.

Ce projet fut soumis à la Chambre des Réfugiés, qui ordonna :

« 1) Que la Chambre réglerait ses assemblées comme bon « lui semblerait ;

« 2) qu'ils approuvent la réforme de l'état des pensions « fixes ;

« 3) qu'il sera fermé désormais et qu'en cas quelque pen- « sion vienne à s'éteindre, on la donnera à ceux qu'on ju- « gera être en nécessité ;

« 4) et qu'on diminuera toutes les pensions de 2 sous par « Livre. » (2)

Comme précédemment, ces instructions précises de la Chambre des Réfugiés ne furent pas suivies à la lettre par les Anciens qui cependant, pour faire preuve d'obéissance, se mirent à nouveau à consulter les listes des assistés. Ils ne réduisirent que les pensions jugées susceptibles de l'être, espérant par ce moyen arriver à une réduction aussi importante qu'en appliquant strictement les prescriptions de l'autorité de surveillance (3).

Il est cependant décidé que les réfugiés revenant des autres Etats protestants dans le canton de Berne, « n'y seroient « pas assistés et qu'ils seroient renvoyés incessamment, ainsi « que Mrs. de la Chambre S. l'ont ordonné » (4), et l'on retire l'assistance aux ressortissants d'Orange, où la religion réformée est rétablie (5).

En automne 1700, les réfugiés revenus depuis une année

---

(1) *Journal*, vol. 5 du 26 mai 1698.
(2) *Journal*, vol. 6 du 26 mai 1698, p. 35.
(3) *Journal*, vol. 6, p. 45.
W., p. 97.
(4) *Journal*, vol. 6 du 26 mai 1698.
(5) *Journal*, vol. 5 du 13 avril 1698.

d'Allemagne sont cités devant la Chambre des Réfugiés, qui décide s'ils seront ou non tolérés plus longtemps en terre bernoise (1).

Quand les réfugiés, admis sur le rôle des assistés, possédaient une petite fortune insuffisante pour les entretenir longtemps, ou produisant de trop faibles revenus, celle-ci devait être cédée totalement à la Colonie. Si le capital était plus important, il était abandonné à fonds perdu, contre la jouissance des intérêts jusqu'à la mort de l'assisté. Comme nous l'avons vu, ses héritiers n'avaient plus de droits sur ces intérêts et capitaux, sauf s'ils restituaient les avances faites par la Direction. Ceci leur était généralement impossible, les prestations reçues étant dans la plupart des cas supérieures à l'avoir cédé (2). L'autorité saisissait également les sommes qui pouvaient revenir aux assistés. Elle faisait même procéder au séquestre des biens provenant de la succession de personnes assistées, en y faisant mettre « une « Barre et saisie suffisante ». La Chambre devait recourir à cès moyens quand les assistés essayaient de dissimuler tout ou partie de leur avoir, en le confiant à d'autres personnes à Berne ou ailleurs.

Quand la Chambre des Réfugiés trouve un cas compliqué ou d'importance, elle le renvoie, avec son rapport, au Conseil des Deux-Cents. L'ordre de LL. EE. est ensuite transmis par la Chambre des Réfugiés à la Direction pour exécution (3). La Chambre des Réfugiés accorde aussi des suppléments d'assistance, quand la Boîte de la Direction n'y suffit pas (4). A tout moment, elle doit demander des rapports à la Direction (5). Fréquemment, celle-ci n'attend pas l'allocation des subsides, elle prend les devants et recommande, de son chef, à la haute Chambre, l'augmentation d'assistances insuffisantes (6). Parfois, quand LL. EE. se montrent plus clémentes que la Chambre, celle-ci, malgré les ordres reçus, dispose cependant à sa guise (7).

Au sujet d'une requête demandant que les quatre filles du baron de Largentières soient admises sur l'état des pen-

---

(1) *Journal*, vol. 7 du 16 septembre 1700.
(2) *Journal*, vol. 5 du 20 mai 1697.
(3) *ExKM.*, vol. 1 du 29 novembre 1727.
(4) *ExKM.*, vol. 1 du 27 décembre 1728.
(5) *ExKM.*, vol. 1 du 22 février 1730.
(6) *Journal*, vol. 11 du 15 août 1746.
(7) *ExKM.*, vol. 1 du 7 juin 1727.

sions, LL. EE. du Conseil relèvent qu'elles sont seules compétentes pour admettre quelqu'un sur cet état. Par contre, elles laissent à la Chambre des Réfugiés le soin de fixer la pension de ces nobles demoiselles (1). L'admission n'a lieu que sur un rapport favorable de la Direction et de la Chambre des Réfugiés ; celle-ci charge régulièrement la Direction de fixer le montant des pensions accordées (2). La Direction prend les renseignements sur les nouveaux réfugiés qui demandent de l'assistance ; elle examine leurs besoins et vérifie leurs attestations. Elle doit faire rapport à la Chambre des Réfugiés si les nouveaux venus, qui veulent s'établir à Berne, ont le moyen de s'entretenir sans secours. La Chambre décide alors si l'autorisation de prendre établissement leur sera donnée (3).

Les demandes de transfert de pension d'une personne à une autre ne sont pas non plus de la compétence de la Chambre des Réfugiés, mais uniquement de celle de LL. EE. des Deux-Cents. Celles-ci s'y opposent parfois, même quand la pension resterait dans la même famille (4).

Il y a des cas susceptibles d'être déférés à l'une ou à l'autre des trois instances. Et en fait, cela dépend uniquement de la décision que prendra l'autorité requise :

« La Chambre des Réfugiés, sur la recommandation de « LL. EE. demande un rapport à la Direction, pour savoir « que faire pour venir en aide à un réfugié déjà secouru : « Faut-il le recommander à LL. EE. pour son admission sur « l'état ? La Chambre des Réfugiés lui remettra-t-elle de « temps en temps des prosémels, ou le placera-t-elle à l'Hô« pital français, selon ses compétences ? Sera-t-il renvoyé « à la Direction, qui de son chef, augmentera le secours « fourni par la « Boîte », comme elle en a la faculté ? »

Si la demande n'était admise ni par LL. EE., ni par la Chambre, après avoir tenté toutes les chances, la Direction appliquerait alors la troisième solution (5).

Au début, l'on trouve de fréquentes réclamations contre les abus des assistés. Les sanctions consistent en retrait de l'assistance, sur la décision de la Chambre des Réfugiés (6),

---

(1) *ExKM.*, vol. 1 du 13 juin 1727.
(2) *ExKM.*, vol. 2 du 7 mai 1732.
(3) *ExKM.*, vol. 2, 7 mai 1732 et 2 janvier 1732.
(4) *ExKM.*, vol. 1 du 11 février 1729.
(5) *ExKM.*, vol. 3 du 26 octobre 1739.
(6) *Journal*, vol. 4 du 5 juillet 1696.

en emprisonnement ou en expulsion de la ville, selon proposition de la Chambre aux organes compétents. Les expulsions ou ordre de sortir de la ville sont ordonnées par la Chambre des Bourgeois ou « Bürgerkammer » (1). L'emprisonnement était ordinairement de 48 heures (2). On sévissait aussi contre les assistés qui se marient sans en avoir les moyens, en bannissant les deux époux de la ville (3). Dans des cas moins graves, on se contentait de faire infliger, par la Direction, une remontrance aux coupables (4).

Ces abus ne passaient pas souvent inaperçus, puisque toutes les suppliques adressées directement à LL. EE. étaient renvoyées à la Chambre et à la Direction, pour rapport et préavis.

La Direction française, ayant reçu l'avis de celle de Lausanne que différentes familles « ont surpris la charité des « Directeurs, sous des noms supposés », prend des informations et fait rechercher par les Directeurs de Lausanne si ces personnes sont bien les mêmes (5).

A son tour, la Chambre des Réfugiés se plaint à la Direction des abus des assistés :

« Il y a plusieurs Réfugiés d'icy qui commencent à cou-
« rir par devant LL. EE. du Conseil, afin de recevoir la
« Charité là, à l'inceu de la Chambre des Réfugiés, de laquelle
« ils demandent ensuite également de l'assistance. » (6)

Certains réfugiés s'affublent de loques pour paraître pauvres. D'autres vont se présenter devant la Direction avec des mioches qui ne sont pas les leurs, afin de mieux l'attendrir. D'autres se font passer pour malades (7).

De temps à autre, la Chambre reproche aussi à la Direction d'assister des gens n'appartenant pas du tout à la Colonie et dont il est fort douteux qu'ils descendent de réfugiés (8). De son côté cependant, elle accordait des secours occasionnellement à des prosélytes ou à leurs descendants tombés dans une situation pitoyable, bien qu'ils dépendissent

---

(1) *Journal*, vol. 11 du 30 août 1745.
(2) *ExKM.*, vol. 1, p. 203 du 31 mai 1730 et vol. 2 du 17 novembre 1730, p. 66.
(3) *ExKM.*, vol. 2 du 14 septembre 1731.
(4) *ExKM.*, vol. 3 du 30 mai 1735.
(5) *Journal*, vol. 5 du 3 mars 1698.
(6) *ExKM.*, vol. 3 du 9 mai 1735 et du 30 mai 1735.
(7) *Journal*, vol. 7, p. 22, 62, 64.
ExKM., vol. 3, p. 352 du 29 avril 1739.
(8) *Journal*, vol. 7, p. 22, 62, 64.

uniquement de la Chambre des prosélytes, à laquelle elle aurait dû les renvoyer (1). Elle crée ainsi elle-même les abus, contre lesquels elle s'élève avec tant de véhémence. Elle prétend aussi que l'on trouve sur l'état des assistés des noms de personnes qui ne sont ni âgées, ni infirmes, et qui en public, ne paraissent pas être dans le besoin, puisqu'elles portent des habits dépassant de beaucoup leur condition (2). Les réfugiés savaient probablement, sans grands frais, s'habiller selon le goût français, don qu'enviaient les Bernois et les Bernoises, moins habiles dans ce domaine. Aussi cette remarque est-elle exagérée, si l'on considère la liste des assistés au moment où ce reproche était adressé à la Direction, car l'on constate qu'elle se composait de 3 personnes maladives et d'infirmes, qui n'auraient pu se passer de secours, sans les plus grandes privations (3). Voici en effet le rapport que fait la Direction à la Chambre des Réfugiés, pour répondre à son brevet du 25 août 1752, demandant une révision de l'état :

« Après avoir examiné l'état d'un chacun en particulier « et l'assistance qu'il tire, Mrs. de la Direction ont l'hon- « neur de rapporter à M.t.h.S. qu'en exception de 2 ou 3 per- « sonnes valétudinaires, l'état est composé entièrement de « gens caducs, sujets à diverses infirmités et sans le se- « cours si charitable de M.t.h.S. réduits à la pauvreté la « plus grande. » (4)

Il faut relever aussi que très souvent des réfugiés renonçaient spontanément aux secours de la Chambre des Réfugiés, dès qu'ils trouvaient de quoi subvenir à leurs besoins (5).

Le 10 janvier 1760, la Chambre des Bannerets prescrit dans le « Cahier des Instructions » que vu le renchérissement de la vie, il faut chercher à diminuer les dépenses, qu'il ne faut plus transférer sans autre les pensions de père en fils, que des abus de ce genre se commettent surtout à la campagne, où l'on ne peut pas contrôler si le pensionné vit encore ou si depuis sa mort, ses héritiers ne jouissent pas abusivement de cette assistance. La Chambre des Réfu-

---

(1) *ExKM.*, vol. 10, p. 292.
W., p. 98.
(2) *ExKM.*, vol. 6, p. 259.
(3) *W.*, p. 97.
ExKM. de 1752.
(4) *Journal*, vol. 12 du 27 novembre 1752.
(5) *Journal*, vol. 2 du 5 septembre 1695.

giés doit y porter remède (1). Il arrivait, en effet, couramment que l'on continuât à verser des pensions aux héritiers à la mort du bénéficiaire, même si son décès était connu, au point que les descendants des réfugiés se mirent à considérer ces pensions comme une sorte de privilège ou prébende dont le maintien leur paraissait tout naturel. Cet état de choses ne fut guère modifié par les nouvelles prescriptions : si un parent du pensionné défunt réclamait à son tour une pension, il était provisoirement assisté, jusqu'à décision prise, ou jusqu'au moment où une autre pension serait devenue « vacante » (2).

Le 21 janvier 1759, à nouveau, les bannerets et trésoriers de Berne font la remarque, en examinant le compte présenté par le trésorier de la Chambre des Réfugiés, qu'il faut diminuer les aumônes à différents pensionnaires, par trop bien assistés et pourtant en état de gagner leur vie par un travail manuel (3).

A la fin de l'année 1765, l'état revisé des assistés comprenait 70 particuliers et 5 familles pensionnés. En plus, une douzaine de vieilles personnes étaient soignées à l'hôpital français. Il y avait donc une moyenne de 90 à 100 personnes assistées. D'après le recensement de 1769, la Colonie comptait environ 365 ressortissants. La proportion était donc du 25 %, tandis que pour les assistés du canton de Berne, elle atteignait le 10 % seulement de la population (4). La situation de la Colonie empira encore à la fin du dix-huitième siècle ; sur 180 ressortissants habitant Berne, elle en avait 65 à sa charge comme assistés permanents (5). Cette situation anormale s'explique par le fait que les descendants des réfugiés fortunés et capables ne restaient pas volontiers à Berne, mais allaient s'établir à l'étranger, ou retournaient en France.

Vers 1770, le terme pension est souvent remplacé par traitement ou « Gehalt », solde ou salaire (6).

Quelques années plus tard, il est arrêté que les pensionnaires doivent se présenter tous les six mois chez le cais-

---

(1) *Instruktionsheft*, p. 33 du 10 janvier 1760.
(2) *ExKM.*, VIII, 251.
W., p. 97.
(3) *ExKM.*, vol. 8 du 21 janvier 1759.
(4) Geiser, *Armenwesen*, p. 238.
(5) W., p. 98.
(6) *ExKM.*, X, p. 288.

sier, qui s'informera de leur situation (1). Cette décision renforçait celle ordonnée le 20 mars 1769 par la Chambre des Réfugiés à la Direction, afin d'obtenir une diminution des charges d'assistance, et prévoyant que la Direction devait faire une révision de l'état des assistés permanents, chaque année, au mois de décembre, comme c'était déjà l'usage dans les autres corporations de la ville et à cette fin citer les pauvres à se présenter personnellement pour pouvoir étudier à fond leur situation et après l'avoir considérée, régler leur assistance pour l'année suivante (2).

En 1773, le Conseil des Guerres estime équitable de dispenser de la taxe ou « Wachtgelt » les ressortissants de la Colonie assistés, et demande à la Chambre des Réfugiés qu'elle et la Direction française fassent parvenir chaque année au Major de ville l'état de leurs assistés, afin que la taxe ne soit pas perçue auprès d'eux (3).

A chaque révision de l'état, reviennent les mêmes préoccupations de réduction des dépenses. En 1824, la Direction décide de ne pas donner de trop grandes assistances, « pour « que les rapports entre les moyens de la Colonie et les « assistés soient meilleurs — pour éviter que les pauvres « ne s'adonnent à la fainéantise ». Deux anciens sont chargés d'examiner l'état des assistés et de faire connaître, dans un rapport circonstancié, quelles personnes peuvent s'entretenir elles-mêmes et lesquelles sont dignes d'une plus grande assistance (4).

En 1830, la Direction prend connaissance d'un rapport l'avisant de l'impossibilité de diminuer l'assistance, en ce qui concerne les pensions (5). Il faut croire pourtant que la charité des Directeurs était devenue un peu trop débonnaire et dépassait les limites légales, car l'on trouve dans le protocole du 10 juillet 1847 que :

« M. l'Aumônier rend attentif à la nouvelle loi sur le pau-
« périsme et entre autres, à la disposition de l'article 4, qui
« désigne d'une manière très exclusive les personnes qui
« sont en droit de recevoir des secours et à la disposition
« de l'article 27, qui rend responsables, non seulement les
« autorités qui votent ces deniers, mais aussi les employés

(1) *Journal*, vol. 16 du 5 octobre 1774.
(2) *ExKM.*, IX, 176.
(3) *ExKM.*, vol. 15 du 9 avril 1773.
(4) *Journal*, vol. 21 du 11 Weinmonat 1824.
(5) *Journal*, vol. 21 du 8 février 1830.

« qui les distribuent, si ces assistés ne rentrent pas dans « les catégories indiquées, n'étant ni pauvres, ni incapables « de travailler, comme le veut la loi. » (1)

La sollicitude des Directeurs pour leurs assistés les engageait à placer à la campagne les enfants pauvres et chétifs ; méthode recommandable, puisque ces soins devaient en faire des hommes capables de gagner leur vie, à l'avenir, par leurs propres moyens (2).

A côté des pensions fixes, la Direction devait parfois accorder des suppléments pour des circonstances imprévues, elle les appelait des « extras » :

« Nous croyons qu'il est de notre devoir d'octroyer des « Extras par quinzaine ou par mois, pour les maux acci- « dentels et courts. Mais nous supplions très humblement « l'Illustre Chambre de nous mander s'il faut rétablir tels « extras pour les maux habituels et longs, ou si nous de- « vons lui renvoyer les valétudinaires, afin qu'elle ait la « bonté d'examiner si leur Pension suffit en toutes raisons « pour leurs fréquentes indispositions (3).

Dès lors, la Direction ne délivre ces secours extraordinaires qu'aux malades et aux orphelins en bas âge.

Un brevet de la Chambre des Réfugiés du 12 septembre 1700 fit savoir à la Direction, de façon catégorique, que les « extras » devaient être abolis (4). Il n'en fut plus question dans la suite.

Le montant des pensions était prélevé du fonds des réfugiés. L'on puisait dans le legs de Possac ou legs de Nîmes les pensions des réfugiés nîmois et de leurs descendants. Depuis la remise de la donation de Possac à l'Hôpital Bourgeois, ce dernier versait lui-même ces pensions aux bénéficiaires désignés par la Chambre des Réfugiés ou la Direction, avec la sanction de LL. EE.

IV. — *Pain*

Les distributions de pain, complément des pensions, étaient très appréciées des bénéficiaires, qui attachaient une grande valeur à cette prestation en nature, souvent plus importante

(1) *Journal* du 10 juillet 1847.
(2) *Journal* du 27 novembre 1752.
(3) *Journal*, vol. 7 du 29 janvier 1700 et 19 février 1700.
(4) *Journal*, vol. 7 du 16 septembre 1700.

que la pension versée en argent. Ils recevaient ordinairement une livre de pain par jour, et le Conseil, tenant compte de la préférence qu'ont les Français pour le pain blanc, en fit distribuer davantage que de bis, ce qui était, paraît-il, plus avantageux (1).

En 1694, ces distributions de pain, prenant beaucoup de temps, furent confiées à la Direction, pour décharger les autorités bernoises (2). Cette première période de 6 mois, échue le dernier d'avril 1695, coûta à la Direction 2.844 écus 17 batz 3 creutzer ou 7.111 L. 15.6 (3).

Pour obtenir plus facilement une bonne ration, certains réfugiés se faisaient délivrer des recommandations par des magistrats (4). La Direction fit entendre à ces personnages en vue, qu'elle se passait de leurs recommandations ; elle prie même des magistrats du dehors de ne plus en accorder (5).

Peu à peu, les réfugiés demandent à recevoir en argent la contre-valeur du pain, y trouvant quelque profit ; malgré une réduction des prestations en espèces, les livraisons de pain diminuèrent de plus en plus (6). Pendant la disette du blé de l'hiver 1697-98, la Direction chargea le secrétaire de faire avec le contrôleur un nouveau rôle afin d'égaler la pension des assistés au nouveau prix du blé, ou « de redonner le pain à ceux qui le recevaient avant qu'il fut converti en argent » (7).

La suppression de la distribution de pain n'était pas favorable aux réfugiés eux-mêmes, qui souvent employaient l'argent à d'autres fins. La Direction, dans quelques cas, se vit dans l'obligation de revenir aux prestations en nature (8).

Dès 1742, seul l'Hôpital bourgeois est chargé de la distribution du pain aux ressortissants pauvres de la Colonie (9). Le secrétaire de l'hôpital fit savoir à la Direction, comme à la Chambre des Aumôniers et aux autres corporations de la ville, qu'elle devait établir au commencement de chaque année, un état des pains à délivrer à l'hôpital français et à

---

(1) *Journal*, vol. 2 du 9 mai 1695.
(2) *Journal*, vol. 1 du 4 novembre 1694 et 12 novembre 1694.
(3) *Journal*, vol. 2 du 22 août 1695.
(4) *Journal*, vol. 3 du 16 décembre 1695.
(5) *Journal*, vol. 6 du 28 décembre 1698.
(6) *Journal*, vol. 5 du 22 juillet 1697.
(7) *Journal*, vol. 5 du 3 février 1698.
(8) *Journal*, vol. 6 du 29 septembre 1698.
(9) *Instruktionsheft*, 20 février 1742,

ses réfugiés et le remettre à l'Hôpital bourgeois après approbation de la Chambre des Réfugiés et muni de la signature du secrétaire (1).

Au début, les hôpitaux avaient été rétribués, pour leurs livraisons de pain, par l'Etat, qui leur fournissait les céréales nécessaires, tirées de ses greniers. Tant que les Etats évangéliques versèrent des contributions à Berne pour les réfugiés, les livraisons de pain étaient estimées et payées par la Chambre des Bannerets, le pain blanc à 12 livres et le pain bis à 10 livres, montant supérieur au prix courant. Aussi les Directeurs demandèrent-ils une réduction de ces taxes (2). Quand les contributions ne furent plus versées à Berne, après le grand Refuge, l'hôpital ne reçut plus le prix du pain de LL. EE., bien qu'elles continuassent à lui donner l'ordre de le livrer, en se conformant à l'état des assistés. Ces distributions incombèrent donc à l'Hôpital qui en avait la charge (3). Aussi pour ménager cet établissement qui n'était plus indemnisé, LL. EE. convertirent en argent, pour l'équivalent du pain, les nouvelles pensions accordées.

En 1766, l'Hôpital Bourgeois fournit encore gratuitement, chaque jour, 19 livres et demie de pain aux pauvres de la Colonie, soit 7.120 livres par an (4).

En 1778, la distribution du pain s'est réduite à 4.926 livres par an ; en 1789, elle est de 5.096 annuellement, ce qui représente une moyenne de 98 livres par semaine. Elle est restée à peu près la même jusqu'en 1822. Cette régularité dans les distributions de pain, plus que toute autre mesure, fut le bon moyen de donner l'impression aux ressortissants de la Colonie qu'ils étaient en possession d'un droit de jouissance intangible (5). Aussi, quand le 5 octobre 1822, la Direction de l'Hôpital Bourgeois avisa la Direction française qu'elle allait interrompre ces distributions gratuites, une vive opposition s'éleva. La Direction finit cependant par se soumettre (6).

---

(1) *Instruktionsheft*, 20 février 1742.
(2) *Deutche Vennerkammer Manuel*, 46/302, 8 novembre 1694.
Journal, vol. 1/37, 14 novembre 1694.
(3) *ExKM.*, IV, 104 du 20 février 1742.
W., p. 101.
(4) *ExKM.*, IX, 1.
W., p. 101.
(5) W., p. 101.
(6) *Journal*, vol. 20 du 27 décembre 1822 et des 7 et 30 avril 1823 et 5 octobre 1844.

V. — *Habits*

La question de l'habillement des réfugiés a joué aussi un rôle important dans le domaine de l'assistance. Dès l'arrivée des premiers réfugiés, le Conseil institue des subsides officiels pour l'achat d'habits, mais il a aussi souvent recours à la bienfaisance privée pour trouver les hardes et nippes utilisables. Le 10 décembre 1689 est ordonnée une tournée de maison en maison pour récolter des habits ou des aumônes pour s'en procurer ; c'est le pasteur français qui en est chargé, accompagné de l'huissier. Après la création de la Direction française, cette tâche fut remise aux Anciens, qui furent également chargés de la répartition aux réfugiés nécessiteux (1).

Les collectes pour les habits étaient organisées chaque fois par un brevet de LL. EE., remis au président de la Direction. La Compagnie trouvait « de la nécessité à en remercier LL. EE. », et comme c'était généralement au début de janvier, elle y ajoutait des vœux pour la nouvelle année (2).

Un autre moyen de se procurer des habits était de retenir ceux qui avaient appartenu à des assistés décédés. Après les avoir fait nettoyer à l'hôpital français, on les distribuait à d'autres pauvres, avant tout cependant à leurs parents, bien que ceux-ci n'eussent aucun droit ni privilège à invoquer (3).

Après 1694, la Direction ne trouvant plus suffisamment de vêtements, charge les négociants parmi ses membres de faire des achats en gros d'étoffe de laine et coton à la foire, et fait faire les habits par des réfugiés connaissant le métier de tailleur (4). Ces achats se faisaient le plus souvent à la foire de Zursach. On délivrait des chemises, des souliers, des juste-au-corps, des bas, des culottes (5).

Des abus ne manquèrent pas de se produire, et le Président de la Direction constate que grand nombre de gens viennent demander des secours à presque toutes les séances, bien plus par coutume que par nécessité (6). Pour réformer

---

(1) *Livre* du 20 décembre 1689.
Livre du 2 janvier 1690 et 6 janvier 1690.
(2) *Livre*, 2 janvier 1691 et 29 décembre 1690.
(3) *Journal*, vol. 1 du 31 janvier 1695.
(4) *Journal*, vol. 2 du 16 décembre 1695.
(5) *ExKM.*, vol. 1 du 20 nov. 1727.
(6) *Journal*, vol. 3 du 20 février 1696.

cet état de choses, l'on établit une liste des habits nécessaires, avec les noms des réfugiés qui en ont besoin. Cette liste était soumise à la ratification de la Chambre des Réfugiés. Celle-ci recommande continuellement l'économie à l'aumônier chargé de procurer les habits. Elle ordonne même d'acheter une étoffe uniforme pour habiller tous les pauvres de la même façon (1). C'était le meilleur moyen de réprimer les abus, à condition toutefois que la Chambre des Réfugiés suivît les informations de la Direction :

« A notre séance du 13 novembre dernier, nous trouvâmes « nécessaire de censurer le travestissement et autres four- « beries d'aucuns importuns de hardes. Aujourd'hui pour « pouvoir les distinguer, nous supplions très humblement « Nos Seigneurs de n'écouter que ceux que nous certifions « vrais nécessiteux. » (2)

A la demande de Genève, la Chambre des Réfugiés de Berne et celle de Zurich avaient accepté de reprendre au printemps 1739 neuf réfugiés vaudois. Lausanne est chargée de les recevoir, d'en établir une liste circonstanciée et de régler leur pension. A leur arrivée à Berne, la Chambre apprend avec scandale « que ces Vaudois ont du bien chez eux et ont été « habillés à Genève de pied en cape et aujourd'hui ils doi- « vent encore être nuds ». Sur leurs aveux, on leur refuse les habits demandés mais on leur délivre cependant les remèdes nécessaires (3).

Malgré ces efforts, le compte des habits était toujours très élevé ; en 1738, il s'élève à 1.443 L. 1 s. 3 d. ; en 1780, à 1.303 L. 11 s. 3 d.

La Chambre des Réfugiés trouve les dépenses excessives, la Direction ayant recommandé, au début de l'automne 1739, 30 personnes pour des habillements, en 4 séances seulement, elle lui ordonne « de voir de quelle manière on pourrait dans « la suite remédier à une si terrible dépense », et de « rédiger leur sentiment par écrit » (4).

Malgré cela, le Chambre accordait à peu de choses près tous les habits demandés par la Direction (5).

En 1733, remarquant que depuis quelques années le compte des habillements va extrêmement haut, pour éviter cette

---

(1) *ExKM.*, 111/144 du 4 janvier 1736, 111/386.
(2) *Journal*, vol. 7 du 5 février 1700.
(3) *ExKM.*, vol. 3 du 20 avril 1739.
(4) *ExKM.*, vol. 1 du 10 décembre 1732.
(5) *ExKM.*, vol. 1 du 18 septembre 1729.

dépense onéreuse, la Chambre des Réfugiés ordonne à la Direction de ne recommander pour des habits que les personnes inscrites sur l'état et non pas celles que la Boîte de la Direction assiste, si ce n'est dans des cas extraordinaires, comme autrefois (1).

Après avoir laissé cette compétence à la Direction depuis longtemps, la Chambre des Réfugiés s'arroge tout à coup le droit de désigner elle-même l'un des Directeurs « pour habiller les pauvres Réfugiez » (2).

Trouvant que la dépense pour les habits atteint une somme exorbitante, la Chambre des Réfugiés nomme, en décembre 1739, une commission composée de 3 membres de la Direction française et du secrétaire. « Ils prendront la peine de « s'assembler, d'examiner chaque personne qui demande des « habits, s'ils en ont besoin et en sont dignes, et sur quel « pied l'on pourrait leur accorder leur demande, soit des « écheuttes, s'il y a quelque chose, soit des friperies, ou d'une « autre manière. » (3)

En approuvant la liste des « pauvres réfugiés entretenus « à l'hôpital français, qui ont besoin d'habillements cette « année 1745 », la Chambre des Réfugiés ordonna « de faire « en sorte qu'à l'avenir la dite liste se fasse sur chaque com- « mencement du mois de novembre » (4).

La liste des personnes « hors l'hôpital ayant besoin d'habits », beaucoup moins importante que la précédente, fut approuvée l'année suivante en décembre, avec la remarque « qu'à l'avenir une telle liste se fasse et puisse être passée « avant les féries des vendanges ou automnales » (5). Dès lors, les listes furent établies en août et les habits purent être remis aux premiers froids et non seulement quand l'hiver était déjà à demi écoulé, comme cela s'était déjà produit. Les distributions se faisaient selon les besoins de chacun, mais par petites quantités. Il était rare qu'un réfugié reçut un habillement complet. En hiver, ils recevaient au plus 2 chemises à la fois et une paire de bas de laine au début de l'hiver, selon une décision spéciale. Pendant l'hiver de

(1) *ExKM.*, vol. 3 du 19 août 1733.
(2) *ExKM.*, vol. 4 du 22 novembre 1741.
(3) *ExKM.*, vol. 3 du 8 décembre 1739.
(4) *Journal*, vol. 10, décembre 1744.
(5) *Journal*, vol. 11 du 8 novembre 1745 et *ExKM.* du 3 déc. 1745, V, 117.

1698, la Direction fit acheter des sabots pour les réfugiés (1). Elle leur fournissait aussi des couvertures de laine (2).

VI. — *Le bois*

Le bois était aussi fourni gratuitement, à titre d'assistance, aux réfugiés pauvres, sur l'ordre du Conseil, qui leur permit également de ramasser du bois sec dans les forêts voisines de la ville, pour leurs propres besoins uniquement. Le 24 octobre 1691, le Conseil dut expressément interdire aux réfugiés de vendre ce bois, défense fort compréhensible, puisque même les bourgeois de Berne ne jouissaient pas de cette liberté (3).

Pendant le Grand Refuge, le Conseil fit même remettre du bois pour les réfugiés aux localités qui les hébergeaient. Au début, les réfugiés allaient eux-mêmes demander leur bois directement au « Maisonneur » ou « Bauherr » de LL. EE., Monseigneur de Watteville, qui ne pouvait exercer un contrôle suffisant et se trouvait débordé (4). Dès lors, le secrétaire de la Direction fut chargé d'établir des cartes ou « Billets » de recommandation pour les pauvres, auxquels il y avait lieu de remettre du bois gratuitement (5).

Malgré cette nouvelle réglementation, certains réfugiés réussirent à obtenir du bois, sans recommandation de la Direction (6).

En 1716, sur l'ordre du Conseil, le secrétaire de la Chambre des Réfugiés fut substitué à celui de la Direction pour établir les billets de recommandation pour le bois (7).

Un règlement sur la livraison du bois avait été établi dans la suite. Il prescrivait que l'hôpital bourgeois devait donner le bois nécessaire à l'hôpital français. Ayant voulu se soustraire à cette obligation en 1743, le directeur de l'hôpital bourgeois fut contraint, par LL. EE., de fournir ce bois, à condition que l'hôpital français prit à sa charge les frais de transport (8).

---

(1) *Livre des délibérations* du 26 mai 1690.
(2) *Journal*, vol. 3 du 16 janvier 1696.
(3) *R. M.*, 24 octobre 1691.
(4) *Journal*, vol. 1 du 17 décembre 1694.
(5) *Journal*, 8/172, 29 août 1701.
(6) *Journal*, vol. 7 du 13 novembre 1699.
(7) *R. M.*, 69/188 du 13 juillet 1716.
W., p. 103-4.
(8) *Instruktionsheft* du 15 janvier 1743.

Un réfugié du nom de Rouvier avait fait un legs à la Colonie, en le destinant expressément à l'acquisition du bois nécessaire aux pauvres réfugiés. Les intérêts de ce legs furent toujours employés dans ce but (1). Depuis lors, la liste des réfugiés bénéficiant des prestations de bois n'est plus soumise à la Chambre des Réfugiés, le legs ayant été remis à la Direction.

En 1800 encore, la Direction reconnaît en principe qu'on pourra accorder du bois aux membres de la Colonie, qui sans être assistés, se trouveraient dans une situation pénible (2). Ces répartitions furent donc maintenues largement, jusqu'à l'extinction de la Colonie, grâce au legs Rouvier et à la générosité des Directeurs.

Au début, cependant, les distributions de bois, comme celles de nippes, étaient considérées comme des assistances extraordinaires et ne devaient avoir lieu que par des hivers rigoureux ou en cas de maladie. On les désignait comme des « Prosemel ». Cependant, comme les pensionnaires réfugiés avaient la tendance à les considérer, ainsi que les autres prestations, comme un revenu régulier et constant, auquel ils avaient droit, la Chambre constate qu'ils veulent faire d'un « semel » un « semper ». Celle-ci ne peut pas réagir contre cette tendance et se voit souvent obligée d'augmenter la pension fixe, pour pouvoir supprimer ces « extras » (3).

VII. — *Prosemels, viatiques, assistance judiciaire*

L'assistance temporaire consistait aussi en « prosémels ». La Compagnie avait fixé le secours à donner aux pauvres, à « chaque fois 10 sols ». Elle décidait pour chaque cas en particulier, s'il était justifié « pour une fois ». Des billets ne pouvaient être délivrés hors des assemblées que s'ils étaient signés par 3 membres de la Direction « pour éviter toute surprise » (4). Habituellement, la Direction n'accordait pas elle-même les prosémels, elle commentait et expliquait chaque cas et donnait son préavis à la Chambre des Réfugiés, qui en général approuvait la liste. La Direction restait cependant libre de délivrer aussi ses prosemels, avec le produit

(1) *Journal*, vol. 17 du 25 août 1788.
(2) *Journal* du 17 novembre 1800.
(3) *Journal*, 17 novembre 1800.
(4) *Livre*, 6 août 1689.

de la Boîte. Elle ne portait pas ces secours à la connaissance de la Chambre (1).

En 1843, « M. l'Aumônier étant dans le cas d'aider des ressortissants par des secours de quelques batz à la fois, la Direction lui alloue une compétence de L. 50 à répartir suivant le besoin, en tout ou en partie, sans autorisation spéciale, sur tous les ressortissants assistés et qui seront consignés dans son rapport annuel ».

Cette décision n'avait pour but que de sanctionner un état de faits qui s'était introduit assez rapidement, car les Directeurs font ajouter au protocole que :

« De pareilles livraisons ont du reste toujours été admi-
« ses jusqu'à présent et cette décision n'est qu'une confir-
« mation d'un usage consacré depuis longtemps » (2).

Rentrent également dans l'assistance temporaire les viatiques ou passades, accordés en grand nombre pendant le Refuge aux coreligionnaires en passage à Berne, pour leur permettre de continuer leur voyage. On leur remettait une somme suffisante pour gagner une ville voisine, où ils obtiendraient de nouveaux secours.

Comme souvent les réfugiés ne pouvaient attendre plusieurs jours à Berne, vu leur affluence, le président de la Direction est chargé de délivrer des viatiques « aux passants qui ne pourront pas se trouver aux séances de la Compagnie » (3). Dans la règle cependant, les viatiques étaient fixés en séance de la Direction, après examen des passants et des recommandations ou certificats qu'ils avaient obtenus d'autres bourses ou villes évangéliques, par lesquelles ils avaient déjà passé et où ils avaient été aidés.

On assistait temporairement les passants qui ne pouvaient pas continuer de suite leur voyage (4).

La liste des viatiques était remise avec recommandation à la Chambre des Réfugiés, qui les approuvait. Seuls les viatiques tirés de la Boîte pouvaient être versés directement par la Direction ou son président (5). L'on accordait aussi des viatiques à des réfugiés déjà établis à Berne, assistés, et qui désiraient aller chercher de l'ouvrage plus loin. S'ils ne partaient pas, les secours leur étaient alors retirés (6).

---

(1) *Journal*, vol. 11 du 12 avril 1745 et vol. 10 du 17 février 1744.
(2) *Journal*, vol. 24 du 11 février 1843.
(3) *Journal*, vol. 1 du 15 novembre 1694.
(4) *Journal*, vol. 4 du 9 mai 1696.
(5) *Journal*, vol. 11 du 24 avril 1747.
(6) *Journal*, vol. 5 du 27 mai 1697. *ExKM.*, vol. 3 du 3 août 1733.

Nous avons déjà cité la requête présentée le 16 septembre 1700 par la Direction à la Chambre des Réfugiés, au sujet de la réduction des pensions et de la suppression des extras. Dans cette requête, la question des viatiques est aussi abordée :

« Nous espérons la même grâce pour les viatiques, parce « qu'étant nécessaires pour décharger le pays des misérables « et pour leur donner moyen d'aller chercher ailleurs leur « subsistance. Nous sommes tous persuadés que nos Sei- « gneurs continueront à les leur faire administrer après un « examen d'eux et de leurs attestations, qu'il importe parfois « de renvoyer à notre assemblée pour cet effet composée de « diverses provinces » (1).

Les viatiques furent maintenus et leur délivrance fut réglementée par un brevet de la Chambre des Réfugiés du 20 juillet 1701 (2).

Après le Refuge, les viatiques permirent de renvoyer des réfugiés indésirables, qui n'avaient d'autres raisons de séjourner à Berne, que de jouir de sa large hospitalité et de son assistance.

La Colonie accordait aussi à ses ressortissants des certificats d'indigence, pour leur permettre d'obtenir l'assistance judiciaire gratuite devant les tribunaux (3). Ces certificats ne concernaient que la question des frais de justice. La Direction délivra dans la suite d'autres certificats pour l'obtention de l'assistance judiciaire en cas de divorce surtout.

VIII. — *Assistance externe*

Comme les autres corporations et communes bernoises, la Colonie française assistait aussi ses ressortissants externes, séjournant dans les terres de LL. EE. Le cas se présente souvent quand les assistés s'absentent temporairement de Berne, pour faire un séjour de convalescence.

Exceptionnellement, la Direction assistait des particuliers établis et dépendant de localités vaudoises ; mais elle préférait fournir aux bourses elles-mêmes un subside général que celles-ci étaient chargées de répartir. Ces subsides étaient tirés du fonds général des réfugiés.

---

(1) *Journal*, vol. 7 du 16 septembre 1700.
(2) *Journal*, vol. 8 du 25 juillet 1701.
(3) *Journal*, vol. 20 du 27 décembre 1822.

Assez fréquemment des réfugiés établis dans le pays de Vaud cherchaient à se rendre à Berne pour y trouver emploi ; on leur accordait rarement cet avantage (1).

Parfois, les pensions accordées à des réfugiés appartenant à la Colonie, mais séjournant dans le pays de Vaud, sont supprimées et ces derniers, retombés dans la misère, intercèdent pour le rétablissement de ces pensions (2). D'autres se plaignent des retards dans le versement de leur assistance (3).

La Direction n'avait pas à sa charge l'assistance des réfugiés établis dès le début dans le pays de Vaud. Les bourses vaudoises avaient l'obligation de les secourir et recevaient pour cela des subsides de la Chambre des Réfugiés de Berne (4).

Ces subventions trimestrielles étaient de 450 L. pour Lausanne, 300 L. pour Vevey, 200 L. pour Morges, 150 L. pour Nyon et pour Moudon 150 L. également (5).

Les subsides de l'Etat deviennent de plus en plus nécessaires, parce que les collectes organisées dans les baillages produisent de moins en moins, malgré les exhortations à la charité par les baillis et les pasteurs (6).

Il n'y avait pas toujours un ordre parfait dans le paiement de ces subsides, versés tantôt directement par LL. EE., tantôt par l'intermédiaire de la Direction française. « Le Bailly d'Yverdon avoit continué à payer par son Receveur des pensions pendant l'année, n'étant point informé que la Compagnie a fait payer les mêmes pensions la même année 1695-6, il en demande remboursement 96 L. » (7).

Ainsi constatant des irrégularités dans la distribution des subsides à Moudon par la direction vaudoise, la Direction de Berne propose, dans un rapport, à la Chambre des Réfugiés de poser certaines conditions, pour y mettre ordre (8).

Une réfugiée de marque refuse de prendre la pension de 75 L. pour un semestre, établie par un brevet de LL. EE., « parce qu'elle retire du château de Morges 12 coupes de « grain et 50 écus en argent toutes les années » ; sa pension est alors retranchée de l'état (9).

---

(1) *Journal*, vol. 2 du 5 septembre 1695 et 14 octobre 1695.
(2) *Journal*, vol. 2 du 19 septembre 1695.
(3) *Journal*, vol. 3 du 28 novembre 1695 et vol. 3 du 9 janvier 1696.
(4) *Journal*, vol. 2 du 9 mai 1695.
(5) *Journal*, vol. 7 du 19 août 1700 et vol. 8 des 29 août et 15 sept. 1701. Brevet du 12 septembre 1701.
(6) *Journal*, vol. 3 du 23 avril 1696 et vol. 4 du 25 juin 1696.
(7) *Journal*, vol. 3 du 9 mai 1696.
(8) *Journal*, vol. 7 du 19 août 1700.
(9) *Journal*, vol. 4 du 18 novembre 1696.

D'autres pensionnaires demandent directement à LL. EE. une augmentation de la pension accordée et la Chambre des Réfugiés ordonne sans autre à la Direction d'y pourvoir. Celle-ci ne le fait pas sans adresser « de très humbles remontrances » à LL. EE. pour leur trop grande complaisance (1).

En séance du 15 juin 1703, se basant sur un brevet de la Chambre des Réfugiés « portant que d'or en avant les direc- « tions du Pays de Vaud enverront leurs quittances signées « autant qu'il se pourra par chacun de leurs membres avec « date et l'avis des personnes qui sont mortes, parties ou « autrement sorties de l'état », les directeurs communiquent ces instructions aux directeurs vaudois et décident de ne plus recevoir de leur part aucune quittance « qui ne soit conforme » à la volonté de nos Seigneurs (2). Chaque fois qu'elle pouvait contribuer à faire sortir de France des coreligionnaires, les enfants surtout, la Direction ne refusait pas son concours (3).

Le printemps 1730 apporte une nouvelle invasion de réfugiés du Pragelas. On établit un état des familles sorties de cette vallée du 1er mars au 31 mai. Il y a environ 84 personnes et encore diverses familles en chemin. La Chambre des Réfugiés de Berne correspond avec Genève et les baillages vaudois pour organiser le logement et l'entretien des nouveaux arrivants. Les Directions régleront, sous l'approbation du bailli, une pension proportionnée au besoin de chaque famille, en tenant compte de ceux qui peuvent s'entretenir et apprendre un métier. Les départs de 20 personnes à la fois, selon liste contenant leur nom et âge, seront organisés par Genève. La répartition se fait par la Chambre des Réfugiés de Berne, qui au reçu des listes, communique les ordres nécessaires aux baillages pour la réception des fugitifs. Les villes, paroisses et communautés des baillages doivent fournir des listes des pensions, logements, assistances et occupations que chaque localité peut offrir. La Chambre des Réfugiés écrit à Genève que le départ des réfugiés pour la Prusse n'a pas été décidé à Aarau, que le Pays de Vaud en est plein et que l'on attend la résolution de la Diète de Baden pour prendre d'autres mesures. La Direction française de Berne n'eut pas à s'occuper elle-même de ces Pragelas. La Chambre des Réfugiés s'en rapporta à LL. EE. avant de verser une grosse somme au com-

(1) *Journal*, vol. 3 du 19 mars 1696 et vol. 9 du 7 septembre 1703.
(2) *Journal*, vol. 9 du 15 juin 1703.
(3) *Journal*, vol. 2 du 14 octobre 1695.

mis de Morges pour des habillements délivrés à ces Pragelas (1).

Dès cette période (1730), c'est essentiellement la Chambre des Réfugiés qui s'occupe des réfugiés dans le Pays de Vaud. La Direction française de Berne se consacre uniquement à ses propres ressortissants à la façon des autres corporations et communautés bernoises. Le secrétaire de la Chambre fonctionne en même temps comme secrétaire de la Direction (2). La Chambre des Réfugiés échange une volumineuse correspondance avec les baillis d'Aubonne, Lausanne et autres au sujet des pensions qu'elle accorde, traitant toujours des cas particuliers, sans établir de normes générales. Elle s'adresse même directement à certains réfugiés (3).

Tout en reconnaissant par une attestation écrite ses devoirs d'assistance à l'égard d'une veuve de réfugié, bourgeoise avant son mariage d'une commune vaudoise, la Chambre veut lui imposer son retour dans cette commune (4). La commune d'origine ne voulut pas recevoir cette veuve, malgré les assurances qu'on lui fournissait et la Direction dut chercher à placer sa ressortissante avec ses enfants dans quelque autre endroit du Pays de Vaud. D'autres ressortissants de la Colonie, d'autre part, n'étaient plus à sa charge, par suite d'acquisition d'un droit de bourgeoisie (5). On les aidait cependant, par exception (6).

A Berne, la Chambre des Bourgeois (Bürgerkammer) s'occupait de l'assistance des ressortissants de Bourses de réfugiés qui ne pouvaient s'en charger ou négligeaient de faire leur devoir. Elle donnait l'ordre aux indésirables de sortir de la ville, à moins que leur corporation, leur Bourse ou la Direction française ne leur délivrât une attestation de bonne conduite et un engagement de les assister en cas de besoin (7).

L'assistance des réfugiés dans le pays de Vaud par la Chambre des Réfugiés bernoise prit fin en 1798. La « Bourse des Français réfugiés à Lausanne », maintenue et dès lors indépendante, la remplaça (8).

---

(1) *ExKM.*, vol. 1, mai et juin 1730, p. 194 et ss.
(2) *ExKM.*, vol. 1 et ss.
(3) *ExKM.*, vol. 3 du 26 avril 1735.
(4) *ExKM.*, vol. 3 du 8 juin 1740.
(5) *Journal*, vol. 13, p. 1758.
(6) *ExKM.*, vol. 9 du 28 mars 1767.
(7) *Journal*, vol. 11 du 30 août 1745 et *ExKM.*, vol. 12 du 29 juin et 1er juillet 1796.
(8) *Journal*, vol. 18 du 10 décembre 1798.

IX. — *Assistance hors des terres bernoises*

En principe, les réfugiés séjournant hors des terres de LL. EE. de Berne, n'étaient pas assistés par la Chambre des Réfugiés ou la Direction française, pas plus du reste que les réfugiés venant à Berne depuis d'autres cantons, où ils s'étaient préalablement établis et y avaient été assistés durant leur séjour. Il y eut là cependant, comme ailleurs, certaines exceptions (1). D'autre part, la Direction française reconnaissait l'obligation d'assister les ressortissants de la Colonie établis dans d'autres cantons ou même à l'étranger, tout en tâchant parfois de s'y soustraire (2).

Quand l'occasion se présentait, l'on échangeait, avec d'autres cantons, des assistances équivalentes (3).

b) Affaires sanitaires

I. — *Soins aux malades, médecins, pharmaciens*

Comme au moment des persécutions religieuses les réfugiés arrivaient généralement pauvres, sans ressources et qu'en outre les vicissitudes par lesquelles ils avaient dû passer les avaient affaiblis et prédisposés aux maladies, on peut dire sans exagération, que presque tous ceux d'entre eux qui restèrent à Berne eurent besoin de soins. Les plus résistants continuaient leur exode sans s'y arrêter longtemps.

La Chambre des Réfugiés désigne les médecins chargés de s'occuper des réfugiés. C'est cette autorité qui procède à leur nomination et à leur réélection, à la fixation de leur traitement et exerce la surveillance sur le corps médical de la Colonie et de l'hôpital français (4).

Dès le 16 mai 1689, à la demande de la Chambre des Réfugiés, LL. EE. décident que dorénavant les médecins bernois qui jusqu'alors avaient été rémunérés pour les soins qu'ils prodiguaient aux réfugiés, devaient se décharger de cette tâ-

---

(1) *Journal*, vol. 3 du 9 janvier 1696.
(2) *Journal*, vol. 2 du 21 juin 1695.
(3) *Journal*, vol. 5 du 10 juin 1697.
(4) *ExKM.*, vol. 12 du 16 mai 1797.

che et s'entendre avec les médecins et chirurgiens réfugiés eux-mêmes pour leur remettre leurs malades (1). La Direction veille à l'exécution de cette décision (2). De temps à autre cependant, des médecins bernois sont encore chargés de soins aux réfugiés malades (3). La Chambre des Réfugiés conclut elle-même directement des arrangements avec les médecins français réfugiés. Elle se chargea de les entretenir, à condition qu'ils soignassent gratuitement leurs compatriotes malades (4). Les médecins réfugiés avaient offert spontanément leurs services, dès la fondation de la Direction français (5). L'offre fut acceptée par la Chambre des Réfugiés, cependant le président fit savoir que la Chambre « souhaitait qu'ils servissent « alternativement tous les 3 mois et qu'ils épargnassent au- « tant qu'il leur serait possible » (6).

Plusieurs de ces médecins faisaient partie de la Direction ; il leur était facile de consulter l'état des assistés de la Colonie, pour savoir ceux qui, ayant besoin de soins, devaient être traités gratuitement. Il ne leur était pas interdit cependant de soigner les réfugiés aisés et de se faire rétribuer par eux ou par les Bernois qui avaient recours à leurs lumières. Ils envoyaient des billets au secrétaire de la Direction, pour lui faire connaître les nécessités des réfugiés malades (7). Celle-ci demande aussi au chirurgien Thormann « une taxe des remèdes et vacations qu'il employe pour les pauvres Réfugiez malades », pour que les médecins réfugiés s'y conforment.

La Direction modifia de son propre chef les prescriptions données par la Chambre des Réfugiés, en permettant à ses médecins de « servir par mois ou comme ils conviendraient « entr'eux pour leur commodité et pour celle des malades, « comme aussy qu'il soit permis aux malades d'appeler ceux des médecins qu'il leur plaira » (8). Des conventions furent établies entre les médecins pour délimiter l'activité de chacun d'eux (9). A leur échéance, elles étaient renouvelées (10). Pen-

---

(1) *Rats Manual*, 16 mai 1689.
(2) *Journal*, vol. 1 du 3 janvier 1695.
(3) *ExKM.*, vol. 1, p. 152 et vol. 3, p. 283.
(4) *Livre*, p. 128.
W., p. 115.
(5) *Livre* du 17 octobre 1694.
(6) *Livre* du 22 octobre 1694.
(7) *Journal*, vol. 1 du 17 décembre 1694.
(8) *Journal*, vol. 1 du 26 novembre 1694.
(9) *Journal*, vol. 1 du 31 janvier 1695.
(10) *Journal*, vol. 3 du 30 janvier 1696 et 23 janvier 1696.

dant un certain temps, les médecins réfugiés furent si nombreux que l'on dut même refuser leurs services (1), puis leur nombre diminua (2).

En 1696, il n'y en avait plus qu'un. Il fut alors rémunéré et reçut un traitement de 25 livres par mois (3). Plus tard, ce traitement fut fixé à 200 et 180 livres par an (4), ou à 20 louis d'or annuellement (5).

En 1727, le docteur Wittenbach de Berne est chargé des soins aux réfugiés malades, son traitement est fixé à 30 couronnes, plus une gratification de 20 talents (6). La Chambre des Réfugiés doit lui reprocher à plusieurs reprises d'employer des drogues trop chères pour les réfugiés (7).

En 1744, le traitement du chirurgien est de 48 couronnes par an (8). La même année, à l'occasion de la nomination d'un nouveau chirurgien, par la Chambre des Réfugiés, celle-ci établit un règlement. Il délimitait ainsi les attributions du médecin :

Il devait visiter et soigner, non seulement les pensionnaires de l'hôpital français, mais aussi tous les autres pauvres réfugiés assistés par la Boîte ou inscrits sur l'état des assistés, pour autant qu'ils ont besoin des soins chirurgicaux, procéder aux opérations dont il se jugeait capable, demander conseil au médecin de l'Hôpital français pour les cas « casibus difficilioris curae » demandant des interventions internes, et enfin de raser chaque semaine une fois les hommes de l'hôpital français (9).

La Direction désignait également les apothicaires chargés de fournir les médicaments. Généralement ils étaient nommés pour une période de 3 ans, comme ceux de l'hôpital de l'Ile, afin de répartir les commandes équitablement (10). Elle passait avec eux des conventions fixant les obligations réciproques et le tarif des drogues (11). Ces conventions se trouvent

---

(1) *Journal*, vol. 2 du 30 mai 1695 et vol. 3 du 23 janvier 1696.
(2) *Journal*, vol. 3 du 23 janvier 1696.
(3) *Journal*, vol. 3 du 23 janvier 1696, p. 92 et vol. 5 p. 117.
(4) *Journal*, vol. 6, p. 33 et vol. 8, p. 114.
(5) *Journal*, vol. 1, p. 72.
(6) *ExKM.*, vol. 1, p. 152 et vol. 3, p. 283.
(7) *ExKM.*, vol. 1, p. 28 et p. 166.
(8) *ExKM.*, vol. *Rechnung* 1744 et ss.
(9) *ExKM.*, vol. 4 du 30 décembre 1743 et vol. 5 du 31 janvier 1744.
(10) *Cahier des Instructions*, 23 décembre 1704.
(11) *Journal*, vol. 1 du 5 novembre 1694 et 26 novembre 1694 et janvier 1695.

encore dans les archives de la Colonie française à Berne (1).

Un membre de la Direction proposa, en 1696, « de faire prê-
« ter serment aux chirurgiens et apothicaires touchant les
« commissions que la Compagnie leur a données pour le ser-
« vice des pauvres réfugiés, de remplir fidèlement leur com-
« mission et de ne mettre dans leurs comptes que ce qu'ils
« auront effectivement fourny, tant en qualité que quantité
« pour les pauvres que leurs employs engagent à servir » (2).

Cette proposition fut soumise à la Chambre des Réfugiés (3). Il n'en fut plus question dans la suite. Les débours pour les médicaments étaient payés à part. Ils s'élevaient par an à environ 60 livres, et même 200 couronnes (4).

En 1697, les subventions étant réduites, il fut question de supprimer les postes de médecin, chirurgien et apothicaire de la Colonie, cette solution paraissant plus avantageuse :

« La pluralité des vois a été de cet avis par ces considéra-
« tions qu'on éviteroit par là, l'abus qui peut se glisser dans
« la dispensation des remèdes et des secours que bien des
« gens demandent sous prétexte de maladie, qu'on pourra par
« ce moyen faire quelque épargne dont on a un plus grand
« besoin dans cette année où les fonds ne suffisent pas pour
« entretenir tous les réfugiez nécessiteux. Et que n'y aiant
« point de Médecin, de Chirurgien et d'Apothicaire affectez
« pour servir les pauvres, ont contenteroit bien des personnes
« qui souhaiteroient d'avoir la liberté de se servir de ceux qui
« leur plairoient le plus » (5).

Le médecin Duncan offrit alors de servir gratuitement, pendant son séjour à Berne, les malades pauvres de la Colonie, qui imploreront son secours (6). Cependant la question n'était pas encore résolue et la Chambre des Réfugiés décide que le chirurgien et l'apothicaire continueront à fonctionner comme par le passé, « car on ne peut éviter cela » (7). Le médecin fut en outre chargé de contrôler les drogues de l'apothicaire (8).

Les circonstances politiques et le changement de régime de

---

(1) Pièce n° LXXXXII et *Journal*, vol. 3 du 5 mars 1696.
(2) *Journal*, vol. 4 du 11 juin 1696.
(3) *Journal*, vol. 4 du 17 juin 1696.
(4) *Journal*, vol. 8, p. 114.
(5) *Journal*, vol. 5 du 16 septembre 1697.
(6) *Journal*, vol. 5 des 22 et 29 septembre 1697.
(7) *Journal*, vol. 5 du 27 avril 1698.
(8) *Journal*, vol. 6 du 27 octobre 1698.

1798 ayant apporté une nouvelle atteinte aux moyens financiers de la Colonie, la Direction décide de « chercher un mé-
« decin qui réunisse en même temps les fonctions de chirur-
« gien et de s'abonner avec lui pour soigner les pauvres fran-
« çais aux conditions les plus favorables » (1).

En 1838, la situation étant pire encore, la Direction écrit au Département de l'Intérieur :

« La Direction se voyant contrainte par une diminution
« considérable dans le montant de ses recettes (résultant de
« ce que le Conseil Exécutif a adjugé le produit des collectes
« perçues jusqu'alors à son profit dans l'Eglise française à
« la caisse des pauvres) à apporter de grandes restrictions
« dans ses dépenses, a cru qu'il serait tant dans l'intérêt de
« ses ressortissants pauvres, et malades que dans celui de
« ses finances, de supprimer la place de médecin annuellement
« soldé et attaché à la Colonie, rétribué par L. 62 rp. 15 par
« an. La Direction prend donc la liberté de vous proposer d'y
« suppléer en insérant dans les feuilles publiques un article
« par lequel on fera savoir aux médecins appelés par des
« pauvres ressortissants de la Colonie, que dès leur première
« visite, ils seront tenus d'en aviser M. l'Aumônier de la Colo-
« nie, qui les autorisera à continuer leurs soins au malade
« ou non. Par ce même article, on déclarerait en même temps
« que tous les médecins qui contreviendraient à cet article,
« ne pourront prétendre à aucune rétribution de la part de la
« Direction, hormis pour leur première visite » (2).

Le 26 avril 1839, l'arrangement passé par la vieille Direction avec la polyclinique, pour les pauvres ressortissants malades, est confirmé. Les remèdes sont fournis par la pharmacie de l'Etat (3).

Le poste de médecin supprimé fut rétabli en 1843 :

« Les assistés de la Colonie n'ayant guère occupé l'Institut
« polytechnique en 1842, et d'ailleurs aucune note ne pou-
« vant être obtenue, la Direction ne trouve pas qu'il vaille
« la peine de payer une rémunération (comme elle le faisait
« d'habitude) elle attendra donc de connaître les peines des
« médecins pour l'année courante. Elle décide en même temps
« qu'à dater du 1^er^ janvier 1844, il sera commis un médecin
« pour nos pauvres, avec qui l'on conviendra du prix des vi-

(1) *Journal*, vol. 18 du 29 avril 1799.
(2) *Journal*, vol. 23 du 27 décembre 1838.
(3) *Journal*, vol. 24 du 26 avril 1839.

« sites et qui aurait chaque année à fournir son compte. Par « ce moyen on espère que nos malades seront mieux soignés « et avec plus d'économie » (1). Ce mode d'agir, convenant mieux à la Colonie, fut maintenu jusqu'à son annexion à la Neuveville.

Souvent, sur la recommandation du médecin, on envoyait les réfugiés faire des changements d'air et des séjours plus ou moins prolongés dans le Sud. On continuait à leur verser leur pension, une part des frais de voyage aussi. On les envoyait beaucoup dans le pays de Vaud, mais aussi aux bains dans les villes d'eau, comme à Baden, Schinznach, au Gurnigel. Les moyens financiers ne permettaient pas toujours ces prodigalités (2). Cet usage ne fut pourtant pas aboli. En 1789 encore, « la vénérable Direction de concert avec M. de Greyerz (alors « médecin de l'hôpital français) a fait la liste des cures de « bains pour cette année, laquelle doit être présentée à la « haute Chambre » (3).

Les enterrements des réfugiés pauvres étaient payés par la Colonie (4). On donnait une bajoire pour les enterrements des pauvres réfugiés. En 1776, la paye fut augmentée à 3 couronnes pour l'enterrement des assistés ou des pensionnaires de l'Hôpital (5).

II. — *L'hôpital français*

Dès le début du Refuge, les installations provisoires organisées par nécessité, dans les hôpitaux de Berne (6), se montrèrent insuffisantes, vu le grand nombre de malades et d'indigents réfugiés ayant urgent besoin d'un lit et de soins élémentaires. Aussi le Conseil dût-il prendre d'autres mesures. La Direction avait déjà adressé le 26 août 1689, une pressante requête à la Chambre des Réfugiés, pour qu'on ne laissât pas les réfugiés malades, non inscrits sur la liste, périr sans abri (7). Le 23 septembre, elle envoie une délégation à la Chambre des Réfugiés, pour insister sur la nécessité d'une

---

(1) *Journal*, vol. 24 du 11 février 1843.
(2) *Journal*, vol. 5 du 27 mai 1697. Certains réfugiés devaient faire aussi des cures de propreté aux bains chauds du Marzili et d'Ittigen.
(3) *Journal*, vol. 17 du 8 juin 1789.
(4) W., p. 120-21.
(5) *ExKM.*, vol. 10 du 26 février 1776.
(6) *Polizeibuch*, 8/511 du 5 octobre 1687.
(7) *Livre*, 26 août 1689.

intervention rapide (1). Le Conseil décide alors, en décembre 1689, l'établissement d'un hôpital spécialement réservé aux réfugiés (2), et l'on crée aussi un asile pour les vieillards réfugiés. Ces deux établissements étaient dirigés par une même directrice choisie par la Direction parmi les réfugiées. Au début du dix-huitième siècle, ces deux institutions furent réunies dans un seul bâtiment situé près des remparts, non loin de la Tour de St. Christophe (3).

La Chambre des Réfugiés exerçait la surveillance suprême sur l'établissement. C'est elle qui tranchait toutes les questions importantes : admissions et sorties de l'hôpital, ratification du choix de la gouvernante, acquisitions de tous genres, etc. Elle faisait visiter l'hôpital par son caissier et son secrétaire, accompagnés des pasteurs français, chargés en plus de la cure d'âme des malades. Pour des modifications importantes dans les frais d'entretien des pensionnaires, elle demandait la sanction du Conseil. Avant de statuer, la Chambre des Réfugiés demandait toujours un rapport circonstancié à la Direction. Les affaires courantes étaient de la compétence de la Direction, qui de son côté (4), avait « jugé nécessaire que quelques membres de la Chambre aillent à tour dans l'hôpital, pour que tout y soit dans l'ordre » et réglementa ces visites comme suit en janvier 1698 : « Un ministre « et un laïque auront l'inspection chaque mois ; ils signeront « le compte des dépenses qui s'y feront. » (5)

Le boursier tenait les livres de comptabilité de l'hôpital et contrôlait les livres de la gouvernante.

Les fonctions de la gouvernante consistaient à s'occuper de la cuisine et du chauffage en hiver. Elle tenait journellement son livre de ménage, faisait les nettoyages et blanchissages. Les pensionnaires capables de travailler devaient l'assister dans ses soins aux malades, et tous devaient obéir à ses ordres, pour autant que ceux-ci rentraient dans les compétences que la Direction lui avait accordées. Elle logeait avec les femmes et recevait à côté de son entretien et celui des malades, 2 L. par mois (6) ; dans la suite, des prestations en nature, plus 3 L. par mois et une gratification de 12 L. par

(1) *Livre*, 23 septembre 1689.
(2) *Livre*, 1er décembre 1689.
(3) *ExKM.*, XI, p. 237, VIII, p. 170, IX, p. 172.
Journal, vol. 9, p. 101, vol. 13, p. 129, vol. 12, p. 283, vol. 13, p. 84.
(4) *Livre*, 9 décembre 1689.
(5) *Journal*, vol. 3 du 3 janvier 1698.
(6) *Journal*, 7/58.

an. Elle recevait largement sa part dans les distributions d'habits. Sauf la première, nommée par la Direction, les gouvernantes furent désignées par la Chambre des Réfugiés, parmi les réfugiées assistées, généralement des veuves (1). Le contrat d'engagement pouvait être résilié par un congé donné un mois à l'avance (2).

En 1700, un cahier des charges fut rédigé « sous le bon plaisir de Nos Seigneurs ». Il est ainsi conçu :

« La Gouvernante de notre hôpital se chargera par inven-
« taire des effets que MM. Berlie, Saligné et Taveillon, nos
« commis y trouveront outre ceux qui y sont de l'hôpital du
« St. Esprit.

« Néanmoins, M. l'Hospitalier veut nous fournir les choses
« nécessaires à notre hôpital, excepté les aliments et médi-
« caments.

« La Gouvernante ne logera les pauvres que sur un billet
« du Souverain ou du Consistoire. Elle fera inscrire incontinent
« dans son livre par notre secrétaire, les jours de
« leur arrivée et de leur départ. Et si M. Hollard, dans un
« pressant besoin, luy envoye quelqu'un, elle en remettra le
« billet à la séance consistoriale qui suivra.

« Elle s'acquittera de tous ses devoirs, tant envers les
« pauvres, surtout les malades, qu'envers Nos Seigneurs et
« nous.

« En récompense, elle aura non seulement sa nourriture
« à raison de 1/2 livre de chair et 1 pain bis que M. notre
« contrôleur lui a mis sur l'état ; mais de plus un gage de
« 20 baches par mois. Si hors du lundi, elle a un pressant
« besoin d'argent, M. Hollard lui en donnera un billet sur
« notre Boursier. »

« Elle fera inscrire dans ses livres journaux les dépenses
« qui lui auront été ordonnées, savoir par le Boucher, la chair
« à 1/2 L. par jour par pauvre. Par le Boulanger le pain
« des pauvres qui ne l'ont es hôpitaux (*sic*) selon qu'il leur
« aura esté réglé jusqu'à une livre par jour pour chacun d'eux.
« Et par M. Saligné les autres fournitures menues et ordi-
« naires puisqu'il en veut bien prendre le soin. Les d. Sr Ber-
« lie et Saligné, avec M. notre médecin, veilleront qu'elle
« n'enrôle en dépenses que ce qui lui aura été ordonné de
« nécessaire : Et nous vérifierons cette dépense avec sa re-
« cepte tous les lundis au Consistoire.

---

(1) *Journal*, vol. 6 du 6 novembre 1699.
(2) *Journal*, vol. 13 du 15 mai 1753.

« Dans le compte général qu'elle rendra chaque mois, elle « chargera en Recepte de tout l'argent que notre Boursier « luy aura fourni par nos ordres, et ne baillera en dépense « que la chair, le pain, avec les autres choses qu'elle aura « eu permission d'acheter ; et puis ses gages. Ce compte sera « par nous examiné et clos sur ses livres journaux de Receptes « et Dépenses et autres pièces justificatives. » (1).

La gouvernante avait aussi l'obligation d'avertir les inspecteurs « lorsqu'il mourra quelque personne à l'hôpital — « afin qu'ils puissent faire un inventaire des effets que les « défunts pourront laisser dans led. hôpital » (2). Ces inventaires au décès étaient rédigés de la même façon que ceux que le secrétaire de la Direction devait dresser en présence des gardes commis par la Direction pour le signer avec lui, à la mort de réfugiés dans la ville (3).

Les effets ainsi acquis par la Colonie étant généralement distribués gratuitement, cependant on en faisait souvent des ventes, surtout après le Grand Refuge (4). Une seule vente pouvait rapporter 2 à 300 francs. Les biens, cédules et argent des malades décédés revenaient à LL. EE. Elles ne cédaient rien aux parents qui avaient prodigué des soins aux défunts, même s'ils étaient pauvres et assistés par la boîte de la Direction. La Chambre des Réfugiés se basait sur « les ordonnances souveraines » et ne tolérait pas d'exception « pour éviter les mauvaises conséquences » (5). En revendiquant ces droits, LL. EE. qui avaient fait la grâce aux réfugiés de renoncer en partie en leur faveur au droit d'aubaine (Anfallrecht, jus albinarii) mais en craignaient des conséquences fâcheuses — voulurent marquer qu'Elles ne renonçaient pas complètement à leur souveraineté dans ce domaine (6).

Avant 1695, l'hôpital hébergeait tant les pauvres que les malades, sans distinction ; depuis lors, les pauvres en bonne santé n'y furent plus tolérés (7).

Certains malades réfugiés, ayant besoin de soins spéciaux, furent placés directement à l'hôpital de l'Ile, par la Chambre des Réfugiés. On y envoyait aussi les pensionnaires de l'hôpital français devenus trop malades. Les aliénés étaient natu-

(1) *Journal*, vol. 7, février 1700.
(2) *Journal*, vol. 6 du 27 octobre 1698.
(3) *Journal*, vol. 7 du 4 mars 1700.
(4) *Journal*, vol. 10 du 11 novembre 1743.
(5) Voir page 254, ci-après.
(6) *ExKM.*, vol. 2 du 23 janvier 1732.
(7) *Journal*, vol. 1 du 3 janvier 1695.

rellement placés dans les établissements désignés pour cela (1), de même que les réfugiés atteints de maladies contagieuses.

En janvier 1743, le secrétaire et les deux inspecteurs de la Direction française sont chargés de visiter l'hôpital français et d'établir une liste avec âge des personnes de chaque sexe qui s'y trouvent, et d'en tenir un contrôle exact. Ils verront si des places sont vacantes et en rendront la gouvernante responsable, si elle n'en a pas avisé le secrétaire, « que la vacance provienne par suite de mort ou autre cause » (2).

En 1770, la Chambre des Réfugiés établit la règle que l'hôpital français est réservé à ceux qui se trouvent soit par suite de pauvreté, soit par suite de maladie ou d'infirmités, dans des circonstances telles qu'ils ne sont pas capables de gagner leur vie (3). Elle lui rend donc son caractère primitif d'asile des pauvres.

Certains réfugiés refusèrent d'entrer à l'hôpital, mais cela était l'exception ; il était plus fréquent de voir débouter des requêtes d'admission. L'on était souvent reçu à certaines conditions, ou après avoir pris l'engagement de se bien conduire. Un sieur Daniel Ranc, de Grenoble fut « toléré dans l'hôpital à condition qu'il y fasse la prière » (4). L'on admettait aussi les réfugiés établis dans le pays de Vaud et assistés par Berne (5). L'admission était à vie. La Chambre des Réfugiés prenait soin des économies du nouveau pensionnaire à son entrée, car comme nous l'avons vu, elle les conservait pour elle après sa mort (6). Leur vie durant, les pensionnaires avaient la jouissance du revenu de leurs biens. Ceux qui étaient encore capables de travailler pouvaient avec leur modeste gain se procurer des suppléments de nourriture (7). Cette restriction de leur liberté faisait hésiter certains malades, qui préféraient renoncer à entrer à l'hôpital plutôt que de perdre la libre gestion de leurs affaires et de leurs biens (8).

En cas d'indiscipline des pensionnaires, l'Inspecteur avait reçu la compétence de la Chambre des Réfugiés de retirer

---

(1) Voir Dr W. Morgenthaler, Bern Irrenwesen. *Journal*, vol. 10, p. 90. EXKM IX/240.

(2) *Cahier des Instructions*, 2 et 12 janvier 1743.

(3) *ExKM.*, IX, 251.

(4) *Journal*, vol. 1 du 3 janvier 1695.

(5) *ExKM.*, III/165 du 25 mai 1736.

(6) *ExKM.*, vol. 2 di, 1er déc. 1730, vol. 3, p. 10, vol. 2, p. 126 et 151.

(7) *ExKM.*, XII, 250, *ExKM.*, Rechnung, 1743, *ExKM.*, IV, 186, VIII, 48, 184, 366, et X, 46.

(8) *Journal*, vol. 17 du 23 juin 1794.

aux coupables leur demi batz, ou même une partie de leur nourriture et boisson. Il pouvait aussi les faire enfermer dans le réduit (1). Les cas d'ivrognerie étaient punis par le Conseil. La Colonie possédait un cachot ou « block » avec double chaîne et menottes, à l'hôpital. On y enfermait aussi les assistés récalcitrants, sous le régime du pain et de l'eau, ou parfois de la soupe (2).

Malgré les visites des Inspecteurs et des Directeurs, la discipline n'était pas toujours exemplaire. Le 30 septembre 1695, on doit « avertir les invalides que s'ils ne se comportent « comme des véritables réfugiés, on les privera du bénéfice « qu'ils retirent de LL. EE. et de plus de faire une grande « enquête » sur leurs querelles.

Quand les pensionnaires portent plainte contre la gouvernante auprès de la Chambre des Réfugiés, celle-ci les « fait entendre réciproquement » par les Directeurs, pour voir si les plaignants peuvent légalement justifier et prouver leurs plaintes (3). Il y eut même des désordres et la gouvernante eut à se plaindre des mauvais traitements que lui firent subir plusieurs d'entre les malades ou « des dangers de feu à l'oc- « casion des Buchilles qu'on porte à iceluy pour que cha- « cun puisse cuire à sa fantaisie ce qui lui agrée » (4). Les récalcitrants sont menacés de la privation de leurs bénéfices ou d'exclusion de l'hôpital sans autre formalité. Parfois l'on cumule les peines : « Afin que les pauvres de l'hôpital voyent « que la subordination et le bon ordre doivent régner dans « iceluy et que les coupables ne restent pas impunis », la Chambre ajoute à une peine infligée à un réfugié, pour avoir maltraité la gouvernante, « la privation de la demi-bache pendant deux mois, 24 heures de prison, ce qui sera effectué tant « pour sa correction que pour l'exemple » (5).

---

(1) *Journal*, vol. 12, p. 28.
(2) *Journal*, vol. 11, p. 82.
Geiser K., *Armenwesen*, p. 283.
W., p. 130.
(3) *ExKM.*, vol. 2 du 10 avril 1731.
(4) *Manual*, vol. 1 du 17 août 1727.
(5) *ExKM.*, vol. 2 du 24 déc. 1732. De nouveaux scandales s'étant commis à l'hôpital en 1802, la Direction, pour y remédier, rédige le règlement disciplinaire suivant :

« *Règlement pour maintenir l'ordre* »

« La Direction indignée des scandales qui se répètent depuis long- « temps dans l'Hôpital français et désirant conserver pour les pauvres « Réfugiés qui le méritent cet établissement, que les désordres qui s'y

L'hôpital français ne survécut pas longtemps aux événements politiques de 1798, car les subsides lui furent retirés (1). La Chambre administrative décida que l'entretien de l'hôpital français en pain, viande, jardinage, argent, etc., serait fourni par la direction du grand hôpital, mais seulement d'une manière provisoire (2). Elle remboursa les frais ainsi causés au grand hôpital (3).

Dès 1800 cependant, le grand hôpital cesse ses livraisons. Son intendant écrit à l'Inspecteur de l'hôpital français qu'il n'a plus de fonds pour l'entretien de ce dernier. La Direction s'adresse alors à la Chambre Administrative, « pour la prier de « continuer d'y pourvoir ou de faire connaître ses intentions » (4). Celle-ci demande qu'on lui communique les frais d'entretien pendant trois mois (5) et les prend à sa charge jusqu'en 1802. Pour effectuer ces paiements, elle prit 5.200

« commettent ne manqueraient pas de renverser, prévient tous les pau-
« vres de l'hôpital que dorénavant et sans aucune grâce quelconque :
« 1. — Ceux qui auront ensemble une dispute, querelle ou bataille,
« seront dès le jour même par la seule autorité de M. le Directeur de
« l'hôpital, privés de la demi batz qu'on leur livre chaque jour, et de
« l'argent qu'on leur donne pour le légume. La Direction, à sa pre-
« mière séance depuis la faute, déterminera pour quel terme, selon l'exi-
« gence du cas, elle fait ce retranchement.
« 2. — A la 1re récidive, les parties qui auront pris querelle seront de
« la même manière privées de toute leur portion de viande et dès ce
« moment, M. le Directeur de l'Hôpital en fera suspendre la livraison à
« la boucherie ; la Direction délibérera pour combien de temps.
« 3. — A la seconde récidive, ceux qui auront encore des difficultés
« seront éconduits de l'hôpital sans rémission.
« Ceux qui se trouveraient actuellement dans le 1er cas se tiendront
« pour avertis qu'à la première faute, ils seront dans le cas de l'art. 2.
« S'il se trouvait, malgré les précautions, un agresseur, celui ou celle
« qui aura à s'en plaindre, viendra porter sa déposition à un membre
« de la Direction ou à un des Pasteurs, sans rien répliquer à l'agresseur
« et ce sera le seul cas où il n'y aura qu'une seule personne punie.
« Défense de plus à qui que ce soit de rien exiger de personne pour
« le chauffage du fourneau : Chacun doit chauffer à son tour, sauf les
« malades ou infirmes, dont le tour ne pourra pas, après leur réta-
« blissement, être exigé.
« La Gouvernante est seule chargée du chauffage de sa chambre. La
« Direction prend copie sur ses registres de cette délibération et s'en-
« gage à la faire exécuter envers qui que ce soit, dans tout son con-
« tenu. Cette délibération sera de plus affichée dans les deux chambres
« de l'Hôpital » (*Journal*, vol. 18 du 2 août 1802, p. 131.

(1) *Journal*, vol. 18 du 31 mai 1798.

(2) *Journal*, vol. 18 du 13 août 1798.

(3) *Manual der Verwaltungskammer*, vol. 3, p. 192 du 8 sept. 1798. *Journal*, vol. 18 du 28 nov. 1798.

(4) *Journal* du 20 janvier 1800.

(5) *Journal*, vol. 18 du 3 février 1800.

Livres sur le fonds des réfugiés. Le total des frais de l'hôpital s'élevait de 2.500 à 2.600 Livres par an.

A cette époque, les comptes de l'hôpital sont examinés et approuvés par la Direction, qui désigne également les deux vérificateurs (1).

Le boucher et le boulanger ne sont pas plus payés que le grand hôpital pour leurs livraisons et refusent à leur tour de continuer à fournir la viande et le pain à l'hôpital français. La Direction se voit dans l'obligation d'adresser une nouvelle pétition à la Chambre Administrative (2). La réponse du 8 avril 1801 propose de mettre l'hôpital français à la charge de la Direction ou des membres de la Colonie, que l'on obligerait de verser une certaine cotisation. La Direction délibère alors « d'adresser de nouveau à la Chambre Adminis- « trative des représentations tendant à démontrer l'impossi- « bilité de l'une et de l'autre mesure » (3). Le 1er juin, la Chambre Administrative donna « caution pour 15 jours au boucher et au boulanger » pour faire leurs livraisons. Pendant ce temps, elle s'entendit avec le ministre de l'Intérieur, « afin de subvenir par la suite aux besoins de ces pauvres » (4). Elle continua à verser des subsides.

Sous le Gouvernement de la Médiation, la Direction présente, en 1803, au sujet de l'hôpital, une pétition au Petit Conseil qui charge le secrétaire de la commission d'assistance, Jacob-Emanuel Tschiffeli-de Diesbach de faire un rapport sur la Colonie française et son hôpital. Il a déjà été question de ce fameux rapport pour ce qui concerne la Colonie elle-même. Il ne fut pas favorable à l'hôpital ; par décision du 27 août 1804, le Petit-Conseil le trouva trop coûteux et en arrêta la suppression. La Direction reconnut le bien fondé des motifs du Gouvernement (5).

---

(1) *Mémoire* du 11 février 1801. Berne A., 5 déc. 1803. Aktenmappe.
(2) *Journal* du 2 mars 1801.
(3) Voir *Mémoire* du 11 février 1801.
Journal du 30 mars 1801.
(4) *Journal* du 15 avril 1801.
(5) *Journal* du 6 février 1804.
Journal, vol. 18 du 25 février 1805, p. 244.
Journal, vol. 18 du 11 mars 1805.
Journal, vol. 18 des 28 mars, 5 mai et 30 décembre 1805.

c) Justice et Police

A quelle juridiction, à quelle police le Gouvernement bernois allait-il soumettre les réfugiés établis à Berne ? S'ils dépendaient de ses lois, comment les appliquer à leur égard, en tenant compte de leur mentalité, de leurs usages et coutumes, si différentes de celles de ses sujets bernois et vaudois ?

Le plus simple n'était-il pas d'en charger des réfugiés eux-mêmes et puisqu'un consistoire français allait être créé, ne pouvait-on pas lui octroyer tout de suite certaines compétences judiciaires et de police, comme première instance, sous la surveillance de la Chambre des Réfugiés ou du Consistoire suprême ? C'est ainsi qu'il en fut décidé, lors de la création de la Direction en 1689. Avant la fondation de celle-ci, la Chambre des Réfugiés s'était elle-même occupée de ces questions.

a) *Police*

Dès le début de son existence, la Direction française, consciente de l'importance de sa tâche, fort différente de celle de la Chambre des Réfugiés, sentit la nécessité de donner de solides bases à la Colonie nouvellement fondée, particulièrement au point de vue de la police des mœurs. Dans sa première séance déjà, le 4 mars 1689, elle édicte un règlement traitant de l'ordre à observer à l'entrée et à la sortie de l'Eglise, de la répartition des places, de la tenue pendant le service de la Sainte Cène, et réprouvant les toilettes trop voyantes des femmes (1). Celui-ci, il est vrai, paraît émaner plutôt d'un collège d'Anciens d'Eglise, que d'un conseil administratif. La Direction ne recevra en effet ses compétences d'autorité civile et communale, d'une façon plus nette, que quelques années plus tard, puis surtout sous les régimes d'après 1798.

Comme l'ont justement fait remarquer le regretté Pasteur Bähler et M. le Professeur Wildbolz, dans leurs publications, le tempérament et les coutumes des réfugiés étaient fort différents des mœurs bernoises. Les Directeurs eurent bien

(1) *Livre* du 4 mars 1689.

du mal à réfréner la conduite de leurs coreligionnaires réfugiés, dans le temple, dans les rues et sur les places publiques, à les exhorter à plus de tenue et de modestie dans leurs vêtements et dans leurs gestes (1).

A maintes reprises, le règlement de 1689 ne fut pas observé par les réfugiés. Le Conseil entend des plaintes sur le désordre qu'ils occasionnent pendant le service divin, en entrant et sortant à tout instant et en détournant par leur mauvaise tenue l'attention des fidèles (2). La Chambre des réfugiés doit intervenir pour réglementer la question des places à l'Eglise française (3).

Les compétences de la Direction et de la Chambre des Réfugiés, en matière de mœurs étaient très étendues et surtout variées. Ces organes ne sévissaient pas seulement contre l'orgueil et la vanité des réfugiés, leurs parures trop voyantes et clinquantes ; ils avaient à s'occuper de leurs délits de mœurs, des querelles surgissant entre eux pour des questions d'honneur, de partage, de concurrence, etc., à punir les apprentis indociles, à mettre à l'ordre les patrons trop sévères, à réprimer la mendicité, les jeux, les chants légers, les excès de boisson et de plaisir, les danses, la magie, ou même la non-observation du repos dominical, contraventions en somme assez légères. Il n'est question que fort rarement de vols et jamais d'autres délits ou de crimes. Ces délits-là étaient du reste soumis directement à la juridiction bernoise (4)

L'on peut aussi faire rentrer dans ces compétences, les mesures prises par ces autorités pour empêcher les réfugiés de retourner dans leur pays, de peur de les voir retomber dans la foi catholique, ou en tout cas retenir leurs enfants (5) et les prestations extraordinaires qu'on leur accordait pour leur faire abandonner leurs projets (6).

Les cas de débauche d'une certaine gravité étaient transmis au Suprême Consistoire par la Direction, après examen

---

(1) Bähler et Wildbolz, *op. cit.*
Livre, p. 26.
(2) *R. M.*, 70/329 du 12 décembre 1716.
(3) *ExKM.*, vol. 1, p. 80, 1728.
W., p. 160-1.
(4) *ExKM.*, III, 52 - IV, 297 - I, 64 - VIII, 308 - IX, 125.
Livre, p. 40, 57, 71, 129, 72, 159, 113, 61, 27.
Journal, vol. 13, p. 115.
W., p. 162.
(5) *Livre*, 137, 141, 146.
(6) *Livre*, 14 mai 1694, 29 août 1694, 11 fév. 1695, 20 avril, 20 mai et 28 mai, 12 août 1695. *Journal*, 7, 17 oct. 1700. *ExKM.*, 1, 19 nov. 1728.

des faits par une commission. Parfois la Direction faisait rapport à la Chambre des Réfugiés pour savoir s'il fallait ou non renvoyer certains cas aux autorités de répression et elle en recevait les instructions (1). D'autres fois, les mesures et les sanctions sont prises par la Chambre des Réfugiés : Celle-ci fait dire au coupable par la Direction « que la première « fois qu'il tombera dans le cas de débauche, il sera chassé « sans aucun renvoy de la ville, pour servir d'exemple aux « autres, la pluralité l'ayant bien voulu exempter pour le « présent de la prison » (2). Quant à un autre individu, qui n'a pas voulu satisfaire à la délibération de la Direction, la Chambre le condamne pour désobéissance à 3 fois 24 heures de prison et à demander pardon à la Direction, en sortant de prison, sinon il serait chassé de la ville (3).

Quand elle le pouvait, la Direction liquidait aussi l'affaire civile jointe à la plainte pénale (4). Certains cas de peu d'importance ne comparaissaient même pas devant la Direction, un de ses membres étant chargé de les liquider (5). Quand les remontrances et les conciliations restent sans effets, la Direction a alors recours au Consistoire Suprême ou aux organes de répression bernois (6). Lorsque les prévenus refusent de comparaître, on les dénonce directement à l'autorité bernoise compétente (7).

Le 30 septembre 1689, la Direction « fait venir les manu- « facturiers et maîtres, pour qu'ils mettent ordre aux do- « mestiques et ouvriers qui chantent des chansons sales et « ne jurassent plus » ; on leur propose de lire un chapitre « de la parole et de chanter un psaume et de faire la prière « ensemble, pour remédier à l'ignorance », mais les patrons refusent et ce sont deux Directeurs qui prennent cette charge sur eux, tandis que les ministres visiteront les familles pour les exhorter (8).

Il faut parfois sévir aussi contre de jeunes Bernois, qui tentés par les charmes des réfugiées françaises, avaient insulté quelques dames réfugiées. La Direction demande pro-

(1) *ExKM.*, vol. 1 du 17 mai 1730.
Livre, 1er avril et 18 mars 1689.
(2) *ExKM.*, vol. 1 du 10 septembre 1727.
(3) *ExKM., op. cit.*
(4) *Livre*, 29 juillet 1695.
(5) *Livre*, 7 mai 1689.
(6) *Livre*, 27 mars 1694.
(7) *Livre*, 25 juin 1689.
(8) *Livre*, 30 septembre 1689.

tection à l'un des Inspecteurs et le prie d'en parler au Conseil (1).

On permet aux réfugiés de s'enrôler avec les troupes bernoises, mais non de participer aux réjouissances publiques, comme figurants dans un cortège (2). Il faut souvent lutter contre la passion du jeu (3). On censure aussi les coupables qui dansent « à des heures indues » (4). Les différends entre femmes réfugiées étaient particulièrement fréquents (5).

La mendicité aussi est réprimée par tous les moyens possibles, car « LL. EE. trouvent mauvais que les Réfugiés mendiassent encore, bien qu'elles aient la bonté de pourvoir à leur subsistance ». On fait publier à maintes reprises des exhortations dans le temple français, « de s'abstenir à l'avenir, s'ils ne veulent pas être privés de la bénéficence de LL. EE. » (6).

La jeunesse n'était pas renvoyée devant les autorités de répression, mais punie à l'école, après enquête de la Direction française. Les châtiments corporels étaient admis et assez fréquemment appliqués, tant à l'égard des écoliers que des apprentis (7), comme cela se pratiquait aussi alors à Berne.

Les cas d'ivrognerie étaient peu fréquents (8). Les bannissements et expulsions étaient ordonnés par la Chambre des Réfugiés (9). Elle les précède ordinairement d'un avertissement (10).

Si les faits que nous venons de mentionner ne paraissent pas édifiants pour une colonie de réfugiés, à les bien considérer, l'on doit pourtant reconnaître qu'ils ne sont pas bien graves et attirèrent à leurs auteurs des sanctions et des blâmes plus sévères qu'il n'en serait le cas aujourd'hui. Partout, les Directeurs s'efforcent de ramener la paix et l'esprit de fraternité chrétienne. Malgré cela, si les cas d'intervention sont moins fréquents avec le temps, les mœurs ne sont pas

---

(1) *Livre*, 13 mars 1690.
(2) *Livre*, 15 mai 1690.
(3) *Livre*, février 1690, 26 janvier, 23 février 1691 et 22 oct. 1694.
(4) *Livre*, 9 février 1691.
(5) *Livre*, 6 août 1694.
(6) *Livre*, 28 janvier 1694.
(7) *Journal*, vol. 10, 29 avril 1743. Dr H. Rennefahrt. frundzüge, I, p. 164 et ss.
(8) *Manual ExKM.*, 31 mai 1766, vol. 9, *Lettre à l'ancien Clerc.*
(9) *ExKM.*, vol. 3 du 21 août 1739.
(10) *Journal*, vol. 11 du 30 août 1745.
ExKM., vol. 4 du 8 septembre 1741.
Journal, vol. 19 du 3 juin 1812.

améliorées, car les ressortissants de la Colonie ont diminué en nombre, et souvent leurs actes sont plus répréhensibles que ceux de leurs devanciers vivant au temps des persécutions religieuses.

b) *Justice*

A côté de ces fonctions de tribunal de police et des mœurs, la Direction remplissait aussi le rôle de Chambre de commerce et de tribunal de prud'hommes. Elle rendait des sentances arbitrales dans tous les domaines, mais surtout dans les questions de ventes, de partages et de successions. Elle interprétait les testaments et tranchait les litiges sur la façon d'exécuter les dernières volontés de ses ressortissants.

La Direction proposait souvent elle-même aux réfugiés de lui soumettre leurs différends, plutôt que d'aller plaider devant les tribunaux bernois. Mais n'ayant aucune compétence judiciaire, tant en matière civile qu'en matière pénale, elle ne pouvait se saisir que de ce qu'on voulait bien soumettre de son plein gré à son verdict. Parfois, le différend est confié à quelques membres de la Direction seulement, choisis comme arbitres ou médiateurs par les parties. Leurs décisions sont cependant protocolées par la Direction (1).

Si plusieurs différends ont été tranchés par la Direction, c'est parce que les colons ont préféré soumettre leurs litiges à des juges de même langue et de même mentalité, plutôt qu'aux tribunaux bernois, étrangers à la plupart de leurs préoccupations. La Colonie française n'avait donc pas plus de compétences judiciaires que les autres corporations ou communes (2).

d) Instruction publique

La Colonie française, consciente de ses devoirs publics à l'égard de ses ressortissants, n'avait pas borné son activité à l'assistance des pauvres, aux soins des malades, à la police

(1) *Livre*, 14 avril 1690, p. 61.

(2) *Livre*, 30 juillet 1689, p. 31, 8 et 20 août 1689, 14 avril 1690, p. 61, 23 février et 16 mars 1691 — 20 mars 1693, p. 94 — 11 décembre 1693 — 8 et 15 mai 1694 — 30 juillet 1694 — 13 août 1694 — 24 sept. 1694 — 17 octobre 1694 et 15 juillet 1695.

des mœurs et à l'arbitrage de litiges, aux questions d'établissement et du droit de famille, elle s'occupa aussi, dès qu'elle eut quelque répit, de l'éducation et de l'instruction des enfants réfugiés, ses préoccupations morales et religieuses restant naturellement au premier plan, comme il convenait à un consistoire composé d'anciens et de pasteurs.

Le 15 avril 1689 déjà, elle fondait l'école française pour les enfants des réfugiés, appelée aussi école huguenote (1). Instituée uniquement pour les enfants assez peu nombreux des familles réfugiées à Berne, l'école française, restant dans de modestes limites, ne pouvait offrir qu'un enseignement primaire. Elle n'avait qu'un maître. Il pouvait ainsi suivre ses élèves du début à la fin des classes et pousser plus avant les intelligences les plus brillantes. On trouva un local dans la maison du commerce (Kommerzienhaus) ; il fut aménagé en salle d'école et mis gratuitement à la disposition de la Direction française. Le logement de l'instituteur fut installé dans le même bâtiment.

Jusqu'au milieu du dix-huitième siècle, la Direction désigne le maître en le choisissant parmi les réfugiés français, après examen des candidats par le pasteur français, puis elle transmet son rapport à la Chambre des Réfugiés, à l'intention du Conseil, qui procède à la nomination. Dans la suite, le poste est repourvu par l'intermédiaire des baillis du pays de Vaud, qui choisissent un bon instituteur vaudois.

La place vacante était mise au concours par une publication dans la « Wochenblatt » et la « Gazette française » de Berne (2).

Les attributions du maître de français étaient les mêmes que celles de ses collègues de langue allemande (3). L'école huguenote formait les jeunes en dessous de 15 à 16 ans. Le régent doit assister au culte tous les dimanches et jours fériés et se conformer aux ordres du pasteur et du maître allemand pour l'instruction religieuse à donner pendant une heure le matin et l'après-midi aux enfants. Pour remédier à l'ignorance des plus grands, il doit aussi apprendre à lire et à écrire

(1) Voir : A. Fluri, *L'école française de Berne « Neues Berner Taschenbuch* 1905 » et W., p. 142 et ss.

(2) *ExKM.*, vol. 12 du 24 Hornung 1797.

(3) Voir : W., p. 151-3.
Instruktions des deutschen Schulmeister, et ordonnance pour les écoles disciplinaires de la ville de Berne, 1788, p. 49.

aux prosélytes et aux prisonniers de langue française, aux apprentis et aux fileuses (1).

A la création de l'école française, l'institutrice était soldée par le Gouvernement. La Direction estimant qu'elle était trop chargée et ne pouvait subsister avec ce que LL. EE. lui accordaient, décide de lui remettre une subvention de 30 sols par mois (2).

En plus des écolages qui lui reviennent, le maître reçoit une pension et figure à ce titre sur l'état des assistés.

Dans sa séance du 14 août 1699, la Direction fait savoir au régent Elie Tripoteau, précepteur de la jeunesse réfugiée à Berne, que sa « Pension d'extra de 3 L. le mois, est augmentée « jusqu'à 7 L. par mois à compter du 1er mois courant, moyen- « nant quoy il enseignera de son mieux tout ce qu'il pût en- « seigner aux Enfants réfugiés, surtout les prières, les articles « de foy, les commandements de Dieu, le catéchisme, ensem- « ble à bien lire les imprimés et les écrits, et à bien écrire, « tant les filles que les garçons, et ce dans un poêle convenable « qu'il payera de sa dite pension et y demeurera avec lesd. en- « fants avant et après midy, comme il se pratique, sans pou- « voir rien exiger pour cela de ceux qui ne sont sur l'Etat de « charité que de leur bon gré, ni obliger la Compagnie à lui « faire remettre par le propriétaire du poêle où logeoit le « sieur Blanc précédent précepteur, les tables et bancs qu'il « refuse de rendre, lesquelles choses led. Tripoteau a accep- « tées avec humilité » (3).

Dès cette période, en effet, et déjà du temps du maître Blanc, le logement n'était plus fourni au maître d'école, qui faisait la leçon chez lui. A la fin de l'année, on recommandait le maître d'école pour une gratification (4). Son traitement était de frs 25 — par mois. Il était versé par la Chambre des Réfugiés, puis dès le 31 mai 1798, provisoirement par la Direction (5).

Vers 1755, les prestations en argent, pour le traitement du maître étaient par an de 300 livres, les prestations en nature comprenaient — en plus du logement — 4 livres de pain par jour à fr. 3 — la livre. Ces appointements étaient com-

---

(1) *Livre*, 14 avril 1690.
(2) *Livre*, 6 et 23 janvier 1690, et 21 avril 1690.
(3) *Journal*, vol. 7 du 14 août 1699.
(4) *Journal*, vol. 11, 19 décembre 1746.
(5) *Journal*, vol. 18 du 31 mai 1798.

plétés par 220 livres par an, traitement du chantre à l'Eglise française.

Vers la fin du siècle, l'instituteur était logé gratuitement ; il recevait 6 stères de bois, 4 livres de pain par jour, 10 L. par mois en argent, plus 50 talents comme chantre et 40 L. de gratification pour l'instruction donnée aux pensionnaires de langue française dans les maisons de force (1).

Les écolages perçus étaient modestes et la plupart du temps non payés. Les élèves fortunés même ne les payaient pas régulièrement. La Direction prenait à sa charge la finance d'écolage pour les enfants pauvres, dont elle faisait inscrire les noms sur un rôle spécial, par l'un de ses membres (2). Par suite de réclamations du régent Joyet, il fut décidé, en 1754, que la Direction encaisserait elle-même les écolages, pour les verser à l'instituteur (3). Vers 1787, les écolages durent être versés à l'Etat. Le Conseil décida que l'écolage des enfants réfugiés ayant des ressources serait fixé à l'avenir, comme pour les ressortissants bernois, à 10 batz par an, et en échange, le maître français recevra, sur le désir de la Chambre des Réfugiés, une indemnité de 20 couronnes (ou 50 frs) (4). Etaient dispensés de l'écolage les parents ayant obtenu gratuitement de la Chambre des Bourgeois leur certificat de tolérance (5).

La Direction et la Chambre des Réfugiés encourageaient et facilitaient autant que possible l'instruction des enfants réfugiés. Si des ressortissants de la Colonie vivant à la campagne avaient des enfants intelligents, la Direction les faisait placer en pension en ville, pour leur permettre d'y suivre des

---

(1) *ExKM.*, 1797.

(2) *Livre*, 14 et 28 mai 1689.

(3) Le montant des écolages fut fixé comme suit :

« L'on payera pour la 1re classe :

« Les enfants, fils et filles qui commenceront à l'âge de 4 années com-
« plet, pendant qu'ils ne sauront pas lire : 2 batz 2 k. par mois.

« 2me classe : Ceux qui apprennent à lire et à écrire et qui appren-
« nent le catéchisme par cœur, payeront : 4 batz.

« 3me classe : Ceux qui apprennent à chiffrer, la musique, etc. paye-
« ront : 6 batz.

« 4me classe : Lorsque les Enfants seront en état de se présenter pour
« être reçus, qui répondront pour être catéchumène, on payera d'avance
« en entrant : 20 batz, et par contre ils ne payeront rien pour la sortie.

« N. B. — Ceux qui se trouveront moyennés, on laissera la liberté aux
« Pères et Mères de payer ce qu'ils jugeront raisonnable ». *Journal*, vol. 13 du 21 juillet 1754, p. 23.

(4) *ExKM.*, vol. 12 du 10 et 29 août 1787.

(5) *ExKM.* du 9 mars 1787, vol. 11.

leçons. Parfois aussi la Chambre des Réfugiés envoyait les meilleurs éléments au dehors, auprès de maîtres renommés. Elle payait des indemnités aux patrons, pour qu'ils permissent à leurs apprentis de suivre des cours (1).

Un règlement pour l'école française fut établi en 1745. Il fixait le nombre des heures de leçon et leur répartition. Le régent devait tenir un registre des élèves et y inscrire les absences. L'école était visitée à tour de rôle par les pasteurs, tous les mois, et par les anciens chaque semaine. Le règlement contient aussi des dispositions sur le catéchisme et les devoirs du chantre (2).

La Chambre des Réfugiés faisait, en effet, visiter l'école française par les pasteurs de l'Eglise française. Elle leur demandait des rapports sur la fréquentation. La Direction y envoyait deux de ses membres comme inspecteurs (3), pour examiner l'état de l'école et donner des notes aux élèves. Quand les résultats sont satisfaisants, l'on accorde des récompenses et des prix d'honneur aux élèves pour les encourager (4). En 1747, les « Praemia » pour l'école s'élèvent à 5 ou 6 thaler, les prix d'honneur à 10 thaler (5). L'année précédente, la Chambre des Réfugiés avait aussi accordé pour prix d'honneur 10 écus blancs (6).

Dès 1755, la Chambre des Réfugiés remit chaque année à la Direction 40 francs à partager en primes pour les élèves (7). En 1801, la Chambre Administrative donne 5 « Crones » pour les prix d'école. Comme cette somme ne suffit pas, la Direction avance le surplus (8). Les fournitures scolaires étaient payées par la Direction au moyen de la Boîte. Elle faisait venir des catéchismes et autres fournitures de Lausanne et de Genève (9).

Ces fournitures étaient délivrées gratuitement aux enfants indigents. Chacun devait posséder à part le catéchisme, les psaumes, le nouveau testament et plus tard la Bible.

---

(1) *ExKM.*, vol. 7 du 14 avril 1757, p. 205.
Journal, vol. 12 du 21 fév. 1752 et du 5 mars 1753, p. 265 et 314.
(2) *Archives de l'Etat : Règlement de l'Ecole française de Berne* 1745, Mappe, Cf.
(3) *Livre*, 3 décembre 1694.
Journal, vol. 7 du 26 déc. 1699.
(4) *Journal*, vol. 1 du 2 janvier 1695.
(5) *ExKM.*, vol. 5 du 4 février 1747. (1 taler = 1 écu bernois).
(6) *Journal*, vol. 11 du 19 déc. 1746.
(7) *Instruktionsheft* du 13 mai 1755 et *Journal*, vol. 13 du 19 août 1754.
(8) *Journal*, vol. 18 du 16 mars 1801. (Crone = couronne).
(9) *Journal*, vol. 13 du 19 août 1754.

Sur l'initiative du pasteur Dutoit, la Direction soumit le 28 mai 1770 à l'approbation de ses très honorés Seigneurs un projet de règlement sur les prix d'honneur, qui fut accepté à l'essai pour deux ans (1). Les enfants qui chantaient à l'église, sous la direction du chantre, recevaient aussi de modestes prix d'honneur.

---

(1) Comme il fournit de précieux renseignements sur l'organisation de l'école française, nous le reproduisons ici.

« *Règlement* »

« La Direction voulant encourager la jeunesse de l'Ecole française, « qui est sous son inspection et y exciter l'émulation, estime qu'on pour- « rait faire utilement dans cette vue les règlements suivants, qu'elle « soumet humblement à la décision des Illustres et t. h. Seigneurs de « la Haute Chambre, dont elle a l'honneur de relever.

« 1. — Qu'il devra se faire régulièrement chaque année deux examens « généraux de ditte Ecole, auxquels la Direction entière sera tenue d'of- « fice d'assister, le 1er examen le 1er jeudi après la Pentecôte, à une « heure après-midi, le second le dernier jeudi de 9 bre à la même heure.

« 2. — Que la matière de ces examens sera réglée et la tâche prescrite « pour chaque partie de l'Instruction et pour chaque classe d'Ecoliers « d'un examen à l'autre afin que le Maître et les Disciples sachent éga- « lement ce qu'ils ont à faire d'un semestre à l'autre.

« 3. — Que les prix qui se donnent à l'examen de Pentecôte par la « Bénéficence de N.t.h.S. soient réglés pour la distribution comme dans « les autres écoles de la ville, de manière qu'il y en ait pour chaque « partie d'instruction et qu'ils soient donnés aux plus habiles, comme « aux plus sages et aux plus diligents.

« Pour la lecture quatre prix de 7 batz 1/2, pour les deux premières « volées d'entre les garçons et d'entre les filles et 4 de 5 batz pour les « deux dernières volées, ce qui feront pour les prix de lecture. L. 5 »
« pour la récitation des catéchismes de même..... 5 »
« pour la récitation des psaumes et des cantiques..... 5 »
« pour l'écriture et l'orthographe 4 prix de 5 batz pour les gar- « çons et 2 de même pour les filles..... 3 »
« pour les deux plus habiles dans l'arithmétique, 2 prix de « 5 batz ..... 1 »
« pour la musique, 2 prix de 5 batz pour les deux plus habiles. 1 »
« pour les trois plus diligents et les plus sages d'entre les gar- « çons, 3 prix de 5 batz..... 1 10
« pour les trois plus diligentes et les plus sages d'entre les « filles, de même 1 10

« Outre ces prix de Distribution pour les plus capables, on « donneroit à chaque enfant de l'Ecole, tant garçon que fille, « 7 batz 1/2 à la première volée des garçons et à la première « volée des filles, 5 batz à la seconde volée des garçons et des « filles et une pièce de 10 cruches aux commerçants, ce qui « feroit en tout l'état actuel de l'école..... L. 21 »

L. 44 »
« pour le Régent selon l'usage..... 2 »

L. 46 »

(*ExKM.*, vol. 9 du 28 mai 1770, p. 241.)

Le nombre des élèves fréquentant l'école française dut être assez considérable au début, s'il était en rapport avec celui des réfugiés séjournant à Berne. En 1696, pourtant, l'on ne compte que 35 élèves. Peut-être les enfants établis définitivement à Berne étaient-ils seuls admis à l'école. Il est curieux de constater qu'en 1733, à un moment où depuis longtemps la grande affluence des réfugiés est passée, l'on compte 103 enfants en âge de scolarité (1). En 1745, leur nombre est encore d'une centaine, comme l'atteste le plus ancien rôle d'élèves qui ait été conservé. Il n'était pas possible de les confier tous au seul régent de l'école française. Une partie était placée à la campagne, une autre suivait les classes allemandes. Plusieurs enfants étaient obligés de manquer l'école à cause de la situation misérable de leurs parents, pour leur aider en gagnant quelque chose. D'autres absences fréquentes étaient dues à la négligence des parents (2).

En 1754, l'école française comptait 25 garçons et 15 filles; en 1756, elle atteint son maximum d'élèves avec 36 garçons et 19 filles. En 1780, elle n'a plus que 26 élèves en tout (3).

La discipline exigeait des sanctions : le maître, les inspecteurs et les pasteurs avaient le droit d'user d'avertissements, de punitions et autres mesures. Quand les élèves faisaient du vacarme ou se comportaient de façon inconvenante à l'école et à l'église, ils étaient condamnés par la Chambre des Réfugiés, sur rapport de la Direction, à être enfermés dans le cachot de l'hôpital français, où on les laissait jusqu'à 15 jours au régime du pain et de l'eau. Pour les pousser au repentir, on y ajoutait de temps à autres une volée de coups de bâton. C'est aussi la Chambre des Réfugiés qui fixait à l'occasion, dans les cas moins graves, le nombre de coups de nerf de bœuf que le maître pouvait leur administrer après les leçons. Les parents fautifs et négligents étaient cités devant la Direction, qui remplissait les fonctions de commission d'école. Elle les censurait et les menaçait d'expulsion de la ville, si malgré ses remontrances, ils n'envoyaient pas régulièrement leurs enfants à l'école.

A la révolution de 1798, les locaux de l'école française et le logement du régent servirent de cantonnement à la troupe.

---

(1) *ExKM.*, vol. 3, p. 40.
(2) W., p. 142.
(3) W,. p. 143.
Flury, p. 247 a. a. 0.
Journal, vol. 3, p. 49.

Dès 1800, la municipalité a de la peine à payer et refuse d'entretenir le bâtiment d'école. Sous la Médiation, le 6 février 1804, le Conseil de Ville décide la suppression de l'école française pour le 1er juillet. La Direction fit transcrire cette décision au protocole, avec ce commentaire navré :

« La dite copie sera déposée aux Archives comme le monu-
« ment de la suppression d'une école qui a existé sans inter-
« ruption depuis un siècle. » (1)

C'était le premier glas pour la Colonie française, c'était la première pierre détachée de l'édifice qui devait s'effriter de plus en plus, perdre aussi son hôpital et s'écrouler entièrement avant un demi-siècle. En 1822, la Direction tente encore un effort pour la résurrection de son école, elle signe et transmet à l'Administration de la ville un mémorial rédigé par le pasteur français, en faveur du rétablissement d'une école française à Berne (2).

Le diacre Renaud tente encore une démarche et demande, le 2 décembre 1830, à la Direction, « si elle contribuerait à « l'établissement d'une école française, dont le Conseil Eccléé-« siastique a l'intention de demander l'établissement et l'ap-« pui du Gouvernement ». Mais celle-ci a perdu son enthou-« siasme d'antan, elle répond mélancoliquement : « Comme « la plus grande partie des ressortissants de la Colonie élèvent « leurs enfants en allemand et que la Direction ne voit pas la « nécessité de leur faire apprendre la langue française, vu « l'insuffisance des revenus de cette commune pour une « pareille contribution, elle ne juge pas être dans le cas d'y « prendre part, tout en approuvant cependant cet utile éta-« blissement. » (3)

Enfin, en 1834, la Direction se montre hostile à un projet de rétablissement de l'école française, sous le Gouvernement de la Régénération. Elle répond au Département de l'Intérieur qui lui propore de participer à l'établissement de l'école normale cantonale et de prendre l'école française à sa charge : « qu'elle ne voit aucune utilité pour le moment pour la Colonie ». Elle adresse la même réponse négative rédigée en allemand, à une missive du Département d'Education publique du 19 avril 1834, ainsi qu'à la Municipalité, qui avait fait aussi une démarche semblable auprès d'elle (4).

---

(1) *Journal*, vol. 18 du 27 février 1804.
(2) *Journal*, vol. 20 du 8 novembre 1822, p. 210.
(3) *Journal*, vol. 21 du 2 décembre 1830.
(4) *Journal*, vol. 22 des 7 mai et 4 juin 1834.

Il est question, pour la dernière fois, de l'école française, le 31 mai 1844, la Direction devant répondre à une demande du préfet de Berne, qu'elle n'a ni école, ni professeur (1).

E) Cultes

Nous avons vu au début de cet ouvrage que les Bernois avaient reçu dans leurs murs des huguenots français, bien avant le Grand Refuge déjà. Il n'y a rien d'étonnant donc qu'à la demande de l'un d'eux, le comte de la Suze, Louis de Champagne, l'ingénieur et constructeur des remparts de Berne, l'on introduise déjà en 1623 un culte en langue française pour ces nouveaux venus groupés en une paroisse. Depuis lors, le culte français fut célébré régulièrement dans l'Eglise de l'ancien « Predigerkloster » où se tenaient aussi des cultes de langue allemande (2).

Comme les autres paroisses de Berne et du Canton, la paroisse des Français réfugiés eut pour base historique l'Edit de la Réformation du 7 février 1528 et les 10 thèses de la dispute de Berne. Le gouvernement de cette nouvelle Eglise dépendit donc presque exclusivement, en particulier pour ce qui concerne les décisions définitives, de l'autorité civile, qui se considérait comme le serviteur de Dieu. Le Conseil de LL. EE., la Chambre des Réfugiés et la Direction se partageaient ces compétences. A la suite de la révolution de 1831, cette tendance étatiste augmenta encore, malgré la création d'un synode. Dès 1846, la paroisse française dépendit de la Direction des cultes et la nouvelle constitution introduisit, pour toutes les Eglises, le principe de la distinction du civil et du religieux, le synode ecclésiastique réglant les affaires intérieures de l'Eglise évangélique réformée, sous réserve du droit de sanction de la part de l'Etat (3).

La paroisse des réfugiés se composait de tous les réfugiés habitant la ville de Berne, baptisés et admis à la Sainte Cène dans une église réformée. Chacun de ses membres devait travailler dans sa sphère au progrès du Règne de Dieu. De là découlaient les devoirs des paroissiens : sanctification du dimanche, fréquentation des cultes et des prières publiques,

(1) *Journal*, vol. 23 du 31 mai 1844.
(2) W., p. 155 et ss.
(3) Règlement ecclésiastique.

culte de famille, les sacrements, le mariage religieux, l'instruction religieuse ou catéchisme de la jeunesse, la cure d'âme, les services funèbres et les œuvres chrétiennes. Sous l'ancien régime, les paroissiens eux-mêmes n'avaient pas le droit d'élire leurs pasteurs, ni les membres du collège d'anciens ou directeurs. Ces compétences, comme l'administration de la paroisse, les rapports avec les autorités ecclésiastiques et autres communautés, ressortaient des compétences de la Chambre des Réfugiés de LL. EE. Il est vrait que c'est une assemblée des pères de famille qui avait fait à la Chambre des Réfugiés les propositions pour la création de la Direction et la nomination des Anciens. Au dix-neuvième siècle, la Colonie française eut aussi ses assemblées de paroisse, la Direction remplissant toujours ses fonctions de conseil des Anciens ou conseil de paroisse, comme elle l'avait fait dès sa fondation, alors que l'on avait coutume de la désigner sous le terme de « Consistoire français ».

Comme telle, la Direction avait la surveillance de ses paroissiens, elle veillait au maintien et à l'avancement de la vie religieuse et morale, au bien spirituel de la paroisse. Nous avons vu déjà qu'elle avait certaines attributions d'un tribunal de mœurs, les affaires plus importantes relevant du Consistoire suprême bernois.

La Direction avait aussi des compétences administratives : elle nommait l'huissier, faisait les propositions pour les nominations de ses membres et des pasteurs ou diacres français, elle disposait du produit des collectes à l'Eglise française, constituant ainsi un fonds d'église appelé « Boîte » (1).

Comme autorité de surveillance, la Direction fait observer le repos dominical, elle veille à l'ordre et à la bienséance pendant les cultes, elle se préoccupe de l'instruction chrétienne, de la vie religieuse et morale de ses paroissiens. Dans sa première séance, nous avons vu qu'elle élabore un règlement pour la police des cultes. Dans les suivantes, elle décide de faire dire les 10 commandements à l'Eglise, pour ceux qui ne savent pas lire, de faire fermer les portes du Temple après la prière du ministre, en affichant un billet aux portes (2), de renouveler les défenses « sur la plainte de LL. EE. au sujet de ceux qui se mettent toujours au banc des femmes » (3),

(1) W., p. 136 et 195-96.
Voir Finances : collectes.
(2) *Livre*, 21 octobre 1689.
(3) *Livre*, 30 novembre 1691.

de réprimer un « scandale donné à l'Eglise par le sieur Modenx le fils, qui a eu la témérité de prêcher et baptiser comme ministre à Morat bien que n'ayant pas cette qualité ». Mais comme ce dernier cas est tout particulièrement grave : « la compagnie a trouvé bon d'appeler demain tous les mi- « nistres pour conjointement délibérer sur cette fâcheuse « affaire ». (1) Le lendemain, avec les pasteurs, elle a « trou- « vé nécessaire de faire connaître à LL. EE. et à la Chambre « Ecclésiastique, la douleur que tous les Réfugiés avaient de « cette action inouïe qu'ils traiteroient avec la sévérité re- « quise, s'ils en étoient les juges, mais que l'affaire étant « déférée au Magistrat, ils ne pouvoient faire d'autres dé- « marches. » (2)

La Direction donne aussi des instructions au pasteur français : « Les chefs de famille et les Maîtres négligent la parole « de Dieu dans leur maison après souper. Le pasteur fera « admonition au peuple là-dessus, qu'ils doivent lire avec dé- « votion, régulièrement tous les soirs, quelques chapitres de « la Sainte Ecriture, afin d'attirer par là sur eux et leur « famille les bénédictions du Ciel ».

Un seul pasteur français suffisait amplement à la paroisse française avant le Grand Refuge. Quand celui-ci arriva, le pasteur français de Berne, Hollard, fut secondé de suite par ses collègues, réfugiés en grand nombre. Ils le remplaçaient souvent dans l'exercice du culte et des réunions de prières publiques tenues aussi pendant la semaine.

Vers 1709, un diacre fut adjoint au pasteur de l'Eglise française par le Conseil de LL. EE. à la demande de la Colonie française, car peu à peu, les ministres réfugiés avaient quitté Berne.

En 1798, après la démission du pasteur Réal, la Chambre Administrative, pour des motifs d'économie, attendit trois mois avant de procéder à une nouvelle élection et fit demander à la Direction, si un deuxième pasteur était nécessaire (3). La Direction demanda le maintien des deux pasteurs, ce qui fut accordé (4).

Lors d'une nouvelle vacance de la place de diacre, en 1806, le Gouvernement demande à nouveau au Conseil de paroisse de l'Eglise française, vu la diminution du nombre des colons,

---

(1) *Livre*, 30 novembre 1691.
(2) *Livre*, 1er décembre 1691.
(3) *Manual der Verwaltungskammer*, vol. 3, p. 296 et 425 ; vol. 4, p. 65.
(4) *Journal*, vol. 18 des 13 et 19 octobre 1798.

s'il n'y a pas lieu de supprimer ce poste. Après examen, il est cependant maintenu (1).

Le pasteur Hollard s'étant plaint, auprès de la Direction, dans un rapport sur le catéchisme, des pères de famille « qui précipitent leurs enfants dans la perdition », celle-ci fit ses réflexions « ...et sur les raisons ci-dessus elle a pensé « mûrement aux moyens les plus propres pour contribuer à « l'instruction de la jeunesse, et pour y parvenir, elle a jugé « nécessaire d'exhorter comme elle exhorte en général les « pères et les mères d'apprendre et de faire garder à leurs « enfants, dans le Temple, le respect et le silence qu'ils doi- « vent dans ce Saint-Lieu, et particulièrement pendant le « service, ce qui leur sera une bonne disposition à leur don- « ner dès leur tendre enfance, le lait d'intelligence qui est « sans fraude, et à leur faire prendre goût, dans un âge plus « avancé, pour les viandes solides, qui sont la nourriture de « l'âme, et pour cet effet les avoir dans l'Eglise auprès d'eux « autant qu'ils le pourront pour empêcher par là qu'ils ne « dissipent le temps et ne troublent l'attention des aînés (2).

La Direction décide que chaque pasteur réfugié donnera le catéchisme tous les jours aux enfants de leur quartier, puis le 22 avril 1689, fixe le catéchisme aux lundis, mercredis, jeudis et vendredis, soit 4 heures par semaine. Comme il y a difficulté de le faire, M. de Bermont se charge du catéchisme (3). Les livres de catéchisme étaient achetés chez Tschiffeli. On en faisait aussi venir de Lausanne ou de Genève. On les distribuait gratuitement aux pauvres et on les portait en compte à LL. EE. (4).

Malgré ces mesures, comme « vieux et jeunes ne sont guère « instruits dans les principaux points de la religion, on prie « le sieur Couderc le jeune, de continuer dans le Temple, « afin que tout le monde puisse profiter de ces exercices, et « d'expliquer les Principes de la Religion le plus facilement « qu'il lui sera possible » (5).

Les pasteurs avaient en dehors de l'Eglise, encore d'autres fonctions :

(1) W., p. 181.
Manual des Kirchenrates, vol. 1, p. 281 et 514, 12 juillet 1806.
Manual des kleinen Raths, vol. 9, p. 223 du 30 juin 1806.
Dekretenbuch, vol. 3, p. 410 du 21 juillet 1806.
(2) *Livre*, 15 avril 1689.
(3) *Livre* du 19 juin 1689.
(4) *ExKM.*, vol. 1 du 17 juin 1729.
Journal, vol. 12 du 22 novembre 1745.
(5) *Livre*, 12 mars 1694.

La plus importante était la cure d'âme, consistant à rendre visite aux paroissiens, à les édifier, à les avertir, à vérifier si le culte portait ses fruits. Le 18 mars 1689, le Consistoire français répartit à trois ministres réfugiés, assistés d'un adjoint choisi parmi les anciens de la Direction, trois quartiers de la ville pour la cure d'âme des réfugiés qui y habitent. De temps à autre, cette répartition est modifiée (1). Comme beaucoup de réfugiés ne possédaient pas de bible et n'avaient pas les moyens de s'en procurer, le Consistoire en faisait venir un certain nombre de Genève, pour les leur distribuer gratuitement, aux frais de l'Etat, comme on le faisait pour les catéchismes, psaumes et nouveaux testaments. Cet usage s'est toujours maintenu (2)

Les pasteurs rendaient visite aux familles réfugiées, deux à trois fois par semaine, « pour départir leur instruction à ceux d'entre eux qui en auraient besoin » (3). On peut se figurer le temps que cela leur prenait. Comme cette tâche n'était pas toujours agréable, certains pasteurs réfugiés refusaient parfois leur collaboration et seul le représentant de la Direction s'en acquittait. Ces nombreuses visites, quasi ininterrompues au début, furent bientôt réduites au nombre correspondant à celui des dimanches de communion. Elles devaient se faire dans le mois précédant ces jours-là, pour exhorter les colons « à se préparer à participer dignement à la Sainte Cène » (4).

Ils devaient apporter des consolations aux malades et passer à leur collègue qui reprenait le service à leur tour, la liste des visites faites. Les personnes malades désirant être visitées, faisaient afficher un billet aux portes de l'Eglise (5). Les ministres réfugiés devaient visiter les malades de l'hôpital français. Ils avaient aussi la surveillance de l'école française, à titre d'inspecteurs scolaires.

Pour renforcer l'influence personnelle des pasteurs, la Chancellerie bernoise exhortait, par des publications, les réfugiés à lire régulièrement chaque soir, après le repas, quelques chapitres des Saintes Ecritures (6). Une autre tâche, confiée le

---

(1) *Livre* des 18 mars et 14 octobre 1689.
Livre du 22 août 1692.
(2) *ExKM.*, vol. 1 du 17 juin 1729.
Journal, vol. 12 du 22 novembre 1745 ; vol. 5 du 20-1-1698.
(3) *Livre*, 1er octobre 1694.
(4) *Livre, op. cit.*
(5) *Livre*, 22 avril 1689.
(6) *Livre*, 127.

21 avril 1690, par la Direction à l'un des pasteurs réfugiés, fut d'exhorter et d'édifier, avant leur départ de Berne, ceux qui se rendaient dans les pays du Nord en bateau par l'Aar. La Chambre des Réfugiés autorisa ce dernier à faire une prière sur le débarcadère au départ des bateaux (1).

Les pasteurs et la Direction devaient s'occuper aussi des coreligionnaires ayant embrassé à nouveau la religion catholique, et qui repentants, demandaient à être admis à reprendre la nouvelle foi, par une nouvelle abjuration. En général, cependant, la Direction refusait de s'en occuper. Ayant reçu une demande de réintégration de la part d'un prosélyte qui avait quitté la foi réformée depuis dix ans déjà, la Direction estime « nécessaire d'en parler à LL. EE ». En effet, ces cas étaient renvoyés à la Chambre des Prosélytes, chargée d'instruire les nouveaux adeptes. La Direction se chargeait cependant de l'assistance de ses ressortissants retombés dans le papisme, puis repentants de cette chute. Jusqu'en 1699, date de la création de la Chambre des Prosélytes, la Direction et la Chambre des Réfugiés s'en occupèrent. La Direction faisait surveiller les prosélytes qui « s'assemblent pour chanter des psaumes papistes » et cherche à « découvrir ce qui se « passe dans ces exercices, afin d'y remédier, en cas qu'il « y ait quelque chose de contraire aux sentiments de notre « religion » (2).

La Chambre des Réfugiés examinait les transfuges, acceptait ou refusait de les admettre, les faisait instruire. Ils n'étaient acceptés que s'ils étaient capables de gagner leur vie et d'entretenir une famille. Le converti devait dans l'année acquérir une bourgeoisie dans le canton. Le prosélyte, avant l'abjuration, ne pouvait se marier ou s'il le voulait, il devait « chercher le bonheur ailleurs » (3).

Le pasteur tenait les registres de baptêmes, de mariages et de décès.

Le culte était agrémenté de chants, que l'on devait parfois reprendre, parce qu'ils étaient mal entonnés. Le chantre de l'Eglise française apprenait à chanter aux enfants. Il en est fait mention, pour la première fois dans le Livre des délibérations des Directeurs, le 23 avril 1689. Il doit se rendre de « bonne heure à l'église pour diriger les chants et psau-

(1) *Livre*, 21 avril 1690.
(2) *Livre*, 8 juillet 1695.
(3) Voir Krenger : *Die Tätigkeit der bernischen Proselytenkammer*, 1699-1779.

mes » (1). En 1727, le sieur Linet, chantre, supplie les Seigneurs de la Chambre des Réfugiés d'intervenir, car « ceux « d'entre les Refugiez qui ont des enfants propres à être ins- « truits dans le chant des Psaumes, ne daignent pas les « envoyer chez lui, nonobstant les arrêts très sérieux de nos « T.H.S. et les propositions très avantageuses ». Les membres de la Chambre « estiment que quoy qu'ils auroient eu juste « sujet d'en faire rapport et plainte à LL. EE. de cette déso- « béissance, ils veulent encore exhorter en public les pères « de familles » (2).

Des prix d'honneur furent aussi décernés aux enfants du chœur les plus appliqués.

Après l'entrée des troupes françaises à Berne, en mars 1798, l'Eglise française fut transformée en magasin et pendant environ un an, le culte ne put y avoir lieu. En 1799, la Direction, dont les compétences s'étaient réduites à celles d'un conseil de paroisse, demanda la restitution de son Eglise. Le 30 septembre, elle décidait :

« 1. De rétablir le service divin à 9 heures du matin, les « catéchismes à 2 heures de l'après-midi, les sermons du « jeudy à 10 heures ;

« 2. Les paraphrases des samedis ordinaires seront suppri- « mées, parce qu'elles n'étaient plus fréquentées, mais on fera « un sermon de préparation chaque samedi avant les com- « munions ».

« 3. On fera des collectes à la porte de l'Eglise.

« 4. Les pasteurs reprendront leur robe et les Anciens leur « manteau.

« 5. On écrira au Ministre de la Guerre pour lui demander « la sûreté du Culte » (3).

Les cultes français subsistèrent à Berne après la dissolution de la Colonie.

F) Finances

Comme nous l'avons vu dans la partie historique, la Colonie française fut instituée pour répondre à une pressante nécessité : l'assistance et la surveillance des réfugiés français et piémontais séjournant à Berne.

---

(1) *Livre*, 23 avril 1689.
(2) *ExKM.*, vol. 1 du 10 septembre 1727.
(3) *Journal*, vol. 18 du 30 septembre 1799, p. 56.

Si d'une part, la question de la surveillance des réfugiés avait pu être résolue sans frais par la constitution de la Chambre des Réfugiés, puis du Consistoire français, dont les membres s'acquittaient de leurs attributions sans rémunération — au début du moins — la seconde, d'autre part, ne pouvait trouver une solution que par la création d'un fonds rendant l'assistance possible et efficace.

La ressource initiale de la Chambre des Réfugiés, chargée par le Gouvernement bernois de répartir convenablement l'aide financière indispensable aux réfugiés, fut de puiser, sur l'ordre de LL. EE., dans les deniers de l'Etat. Elle put disposer aussi, dans la suite, du produit des impôts extraordinaires et des quêtes organisées spécialement en faveur des réfugiés, malgré l'opposition et le mécontentement de la population (1), puis des collectes de l'Eglise française, des nombreux dons et legs, de fondations pieuses. La gestion des fonds ainsi constitués et leur répartition aux coreligionnaires réfugiés furent ensuite confiées à la Direction, qui sans cette nouvelle délégation de pouvoirs, n'aurait jamais pu se constituer comme une corporation publique, avec tous ses organes.

I. — Ressources de la Colonie

I. — *Le legs de Nîmes*

Avant le Grand Refuge déjà, dès les premières persécutions religieuses antérieures à la révocation de l'Edit de Nantes, de nombreux Français huguenots s'étaient réfugiés en territoire bernois, plusieurs sans ressources, d'autres au contraire ayant emporté avec eux leur fortune en exil. Parmi ces derniers, le Sieur Antoine de Possac, bourgeois huguenot de Nîmes, séjournant à Berne, institua la première fondation en faveur de ses pauvres coreligionnaires nîmois (2). Cet acte de donation, passé à Berne, le 12 août 1679, est un type du genre. Au point de vue juridique, il ne manque point d'intérêt. Il contient la constitution d'une rente annuelle faite par le Gou-

(1) Keller : *Neuen bern. Taschenbuch*, 1932, p. 161.

(2) *Archives bourgeoises de la Neuveville*, Cf.
Acte de donation de Possac du 12 août 1679.
R.M. 12 août 1679, 13 janvier 1687, 26 novembre 1691 et 22 août 169 .

vernement bernois à un ressortissant français, en échange d'un capital qui lui est confié. La rente doit être versée à Lyon. Il ne s'agit pas de la constitution d'une rente viagère, mais plutôt d'un dépôt produisant intérêts, car à la mort d'Antoine de Possac, la rente continuera ses effets, pour un tiers en faveur des pauvres bernois et pour deux tiers en faveur des pauvres coreligionnaires de Nîmes, le capital se transformant à la mort du donateur en fondation. Pourquoi donc de Possac faisait-il ce dépôt à Berne avant sa mort, et prenait-il tant de précautions pour assurer le versement des deux tiers de la rente aux membres de la religion réformée de Nîmes ? N'est-ce pas que l'insécurité des biens des huguenots était déjà grande à cette époque, et que l'on sentait venir les persécutions futures ? Le généreux donateur fut certainement bien inspiré en plaçant à l'abri chez ses coreligionnaires de Berne ses capitaux dont il pourrait sa vie durant toucher la rente, sans être inquiété.

Sans le savoir, Antoine de Possac a été ainsi le fondateur du fonds des pauvres de la Colonie française de Berne, car dès le Grand Refuge, la rente revenant aux huguenots nîmois servit à l'assistance des réfugiés de cette ville à Berne. Cette rente alimenta et soulagea les finances de la Colonie.

Cédée par l'Etat au Grand Hôpital ou Hôpital Bourgeois de Berne, elle fut répartie par la Direction de l'Hôpital aux pauvres bernois et aux réfugiés nîmois établis à Berne et dans le pays de Vaud, pour ces derniers sur les propositions faites par la Direction de la Colonie de Berne. Celle-ci devait apporter la preuve que les bénéficiaires proposés par elle étaient réellement des réfugiés de Nîmes ou leurs descendants. Elle devait établir en outre qu'ils étaient dignes de cette attribution (1).

Bien que l'argent ne fût plus envoyé au Bas Languedoc, LL. EE. veillèrent toujours à ce que la destination de cette fondation ne fût pas changée (2).

Les parts accordées ainsi aux assistés nîmois de Berne et du pays de Vaud se transformèrent peu à peu en une sorte de rente personnelle ou de prébende inaliénable proportionnée aux besoins du titulaire et versée sa vie durant (3).

Le règlement organique et administratif de la Colonie de 1839 ne considère pas les bénéficiaires du legs de Nîmes com-

(1) *ExKM.*, III, 223, 239.
(2) *Journal*, 15 septembre 1737.
(3) *Journal*, vol. 18 du 31 mai 1798.

me des assistés et leur accorde le droit de vote, malgré les prestations reçues de ce fonds. Les descendants des réfugiés nîmois, sur le territoire bernois gardèrent la jouissance incontestée de ce legs jusqu'à la dissolution de la Colonie française.

Mais lors des tentatives de réunion de la Colonie à une bourgeoisie du canton, la Direction de l'Hôpital de Berne revendiqua des droits sur cette fondation, estimant que la Colonie française en avait joui beaucoup plus de temps qu'elle n'en avait juridiquement le droit (1). Les Directeurs de la Colonie eurent quelques difficultés à faire reconnaître leurs droits sur le legs de Nîmes, dénomination sous laquelle on désignait communément la donation de Possac. Avant 1847 déjà, des tiraillements surgissaient souvent entre les deux directions, au décès des bénéficiaires de rentes, pour savoir à qui on reporterait le legs (2).

Plusieurs années après la réunion de la Colonie à la bourgeoisie de la Neuveville, la direction de l'Hôpital bourgeois de Berne souleva à nouveau la question de la répartition du legs de Possac. Plusieurs lettres furent échangées entre le secrétaire de la bourgeoisie de la Neuveville et le bureau de l'Hôpital. Il fut convenu en définitive que l'Hôpital ne verserait plus une rente fixe à la bourgeoisie, mais se réservait de choisir librement les personnes ayant droit au legs de Nîmes, à la mort des bénéficiaires, sur les propositions qui lui seraient faites, tant par l'assistance de la Neuveville, que par d'autres ayants droit (3).

De nos jours encore, quelques descendants d'anciens ressortissants nîmois de la Colonie française reçoivent leur part de ce legs (4).

Certainement, cette fondation n'aurait pu suffire à elle seule aux besoins des réfugiés du Languedoc ; elle n'a fait que soulager, dans une faible mesure, les lourdes charges d'assistance qui incombèrent au Gouvernement bernois. A cette première donation vinrent s'ajouter d'autres libéralités et de nombreux legs en faveur des pauvres coreligionnaires réfugiés.

---

(1) *Journal des directeurs* 25/76.
Rechnung d. Bürgerspital.
König W. : *Das Bürgerspital v. Bern.*, p. 21.

(2) *Journal*, v. 20 février et 1er mai 1847 ; 27 janvier 1849.

(3) Voir correspondance de la direction de l'Hôpital bourgeois de Berne, janvier, février et mars 1884, au Conseil de Bourgeoisie de la Neuveville, *Archives de la Neuveville.*

(4) W., p. 138.

II. — *Impôts, collectes et subventions*

Après la St-Barthélémy, le Gouvernement bernois institua un impôt extraordinaire en faveur des réfugiés et la collecte de l'Eglise française leur fut attribuée. Le 28 décembre 1700, le Conseil avise la Chambre des Réfugiés qu'il autorise l'organisation de collectes à l'issue du sermon français, dans tout le territoire bernois. Ces collectes s'étendirent donc à Vevey, Morges, Nyon et d'autres localités, voire même dans des cités combourgeoises de Berne, comme la Neuveville et Bienne (1). L'on sait que des collectes étaient aussi organisées, avec l'autorisation de LL. EE. dans les autres Cantons évangéliques et même à l'étranger, en particulier par les soins de réfugiés de marque, comme le marquis d'Arzeliers, de Miremond et d'autres (2). En 1694, le marquis d'Arzeliers remet à la Compagnie 200 L. provenant d'une collecte organisée en Hollande « pour les réfugiés de Berne. L'on décide d'employer cet argent pour l' « achat de nippes pour les nécessiteux des réfugiés » (3).

En 1675, l'Avoyer et le Conseil de la Ville de Berne décident de gérer les subventions faites en faveur des églises du Piémont, atteignant le montant de 9 mille 6 cents écus et de servir l'intérêt à 4 % de ce capital pour leur entretien (4).

Depuis le Grand Refuge, des subsides réguliers sont versés aux réfugiés établis en terres bernoises par LL. EE. et les Cantons évangéliques. Ils sont insuffisants et doivent être complétés par des suppléments :

Au début de février 1697, les fonds de l'année courante sont distribués et bientôt, il n'y a plus d'argent en caisse. La Direction prend sur elle de puiser dans son coffre-fort pour exécuter les ordres de la Chambre. L'on envoie une délégation au banneret de Graffenried et au sénateur Willading, revenus de la dernière Diète d'Aarau, « pour savoir « si elle a pris quelque résolution sur le supplément » que la Direction avait demandé. Le secrétaire est chargé d'écrire

---

(1) R.M. 1/216 Aktenmappe 3.
Ch. Schnetzler : *Neuveville et le Refuge*, p. 16.
Chavannes : *Les Réfugiés*, p. 58, 289 et 300.
W., p. 136.
(2) Voir chapitre : Relations extérieures.
(3) *Livre*, février 1694.
(4) Voir *Archives de l'Etat, Cf.*

à Schaffhouse pour obtenir le solde du « contingent » de subside promis.

Deux mois plus tard, une nouvelle requête est adressée à LL. EE. de Berne pour les « supplier de donner quelqu'argent « pour pourvoir aux nécessités de nos frères ». Le Boursier de Muralt leur donne enfin une assignation pour retirer 3 mille livres du coffre-fort (1).

Mais l'argent manque toujours. La Direction étudie et établit un projet de réforme des dépenses, agréé par la Chambre des Réfugiés. Après avoir « fait plusieurs considérations » sur cette réforme, elle juge à propos d'en surseoir l'exécution. Elle informe la Chambre des raisons qui l'y obligent et la prie de donner avis de ce manque de fonds aux Cantons évangéliques « afin qu'il leur plaise de nous donner un sup- « plément qui puisse prévenir la misère, où bien des per- « sonnes se trouveront infailliblement, sans cette augmenta- « tion de subsides » (2).

En ces temps déjà, les administrations gouvernementales sont appelées à trouver un remède aux dépassements des budgets. Elles élaborent et font admettre des projets pour la réduction des dépenses, mais y renoncent dès qu'il s'agit de les appliquer, parce qu'ils sont impraticables. Il est plus facile encore d'obtenir des prolongations et des suppléments de subsides.

A la fin de la même année, en effet, la Direction propose à nouveau de « demander un supplément aux Louables Can- « tons Evangéliques et la continuation de leur charité et pro- « tection ». Elle avoue qu'elle ne peut se dispenser de la demander jusqu'à ce qu'on ait trouvé une retraite ailleurs pour les réfugiés. En examinant les comptes et bilans, elle relève qu' « on a plus fourni que reçu » (3). Elle compte sur la bienveillance et la charité de LL. EE. pour boucler ses comptes et obtient heureusement le remboursement de ses avances.

L'année 1698 est particulièrement dure, à cause de la disette du blé. Au printemps déjà, les fonds manquent et les Directeurs cherchent à diminuer les dépenses en se réunissant moins souvent pour distribuer les secours, et en retranchant une partie des pensions accordées. Ces mesures restrictives se montrant insuffisantes, on menace d'interrompre

(1) *Journal*, vol. 4 du 4 février 1697 et 29 avril 1697.
(2) *Journal*, vol. 6 du 30 juin 1698.
(3) *Journal*, vol. 6 du 22 décembre 1698.

les secours à cause de la situation économique embarrassante et la Direction de Berne avertit celles du pays de Vaud, comme aussi « messieurs les Médecins, Chirurgiens et Appoticaires, « qu'il n'y a pas apparence que la Commission de la Cham- « bre dure plus longtemps que le fonds qui leur a été accordé, « et qui peut fournir tout au plus l'entretien des réfugiés « jusqu'au mois de mars prochain » (1). Heureusement, le 5 avril 1699, le Conseil des Deux-Cents vote une somme de 12.000 Talents en faveur des réfugiés. Grâce à cette décision venue à son heure, la Direction peut continuer à prodiguer ses secours aux réfugiés et rassurer médecins, chirurgiens et apothicaires. Elle conserve aussi les compétences administratives qui lui ont été remises (2).

III. — *Dons et legs*

Cette source de revenus est l'une des plus importantes, comme nous l'avons déjà relevé. Il est juste de rendre hommage à la générosité des patriciens bernois et des amis des réfugiés, qui surtout pendant la grande misère du Refuge, mais aussi dans les années qui suivirent, donnèrent largement (3).

La Colonie française étant sous la surveillance de la Chambre des Réfugiés, composée de patriciens bernois choisis parmi d'anciens magistrats ou baillis, il était plus facile pour les Directeurs de conserver le contact avec les grandes familles bernoises, protestantes non seulement par opportunité politique comme on est souvent porté à le croire, mais aussi par conviction chrétienne. Ce fait n'a pas été sans influence sur leurs charités. Les réfugiés jouissant de quelques biens firent aussi leur part de dons et legs, dans la mesure de leurs faibles moyens.

Au début, ces donations étaient distribuées entièrement aux réfugiés, conformément le plus souvent à un vœu exprimé par le donateur ou le testateur. Souvent la distribution de ces argents était confiée au pasteur français par la Direction. Après le Grand Refuge, les donateurs exigèrent souvent que leurs dons fussent capitalisés et que seuls les revenus servis-

(1) *Journal*, vol. 6 du 27 octobre 1698.
(2) *R.M.*, n° 266 du 5 avril 1699. (1 Talent = 1 écu bernois = taler).
(3) W., p. 133.

sent à l'assistance des réfugiés. Le capital était alors soit ajouté au fonds des réfugiés, soit versé dans le fonds spécial de la Colonie, appelé « Bourse » ou « Boîte », si le don était réservé aux réfugiés de la ville de Berne (1).

La Direction, pour ne pas créer de précédent, condamna les parents d'une légatrice qui s'étaient permis de distribuer eux-mêmes à certains pauvres une partie de la somme léguée, « à rapporter le legs entier et sans aucune diminution », ceci pour rappeler le droit d'aubaine que l'Etat pouvait faire valoir sur ces biens (2). Elle tenait à s'assurer le monopole de ses droits, et si cette façon d'agir envers des personnes bien intentionnées peut paraître sévère, elle était cependant dictée par des raisons d'équité, les Directeurs connaissant mieux la situation de chaque réfugié et pouvant plus facilement éviter des abus. Il était cependant tenu compte, autant que possible, des désirs des donateurs (3).

En général, les legs étaient annoncés par les autorités, qui remettaient à la Direction un extrait du testament (4). Avant d'accepter les legs, la Direction veillait à ce que la remise fût faite dans les règles. Pour justifier de ses droits, elle estime important de faire rédiger en acte authentique, devant le Grand Sautier, un testament oral, afin d'en tirer le bénéfice (5).

Il est parfois compliqué d'entrer en possession des sommes léguées, quand elles se trouvent à l'étranger. Le marquis d'Arzeliers, membre de la Direction, fait établir les pièces nécessaires et se charge de l'encaissement par lettre de change (6).

A côté des nombreux legs, des dons de toute nature sont faits à la Colonie et aux réfugiés. Le Conseiller Fischer de Richbach, chargé du monopole de la poste, renonce à faire payer les ports de lettres adressées à la Colonie, établissant ainsi la franchise de port en faveur de celle-ci (7).

Quand les donations étaient remises à LL. EE., celles-ci chargeaient la Direction de faire la répartition (8).

Vers le milieu du dix-huitième siècle, d'un jour à l'autre,

(1) W., p. 137. *Livre*, 29 nov. et 8 déc. 1690 ; 21 mars 1692.
(2) *Livre*, 19 septembre 1692. Voir p. 147 ci-devant.
(3) *Livre*, 21 mai 1695 et 29 juillet 1695.
(4) *Livre*, 16 janvier 1693.
(5) *Livre*, 9 et 16 juillet 1694.
Acte n° 22 copie.
(6) *Livre*, 10 septembre et 17 octobre 1694.
(7) *Livre*, 12 août 1695.
(8) *Journal*, vol. 3 du 23 mars 1696.
Journal, vol. 5 du 13 avril 1698.

la Chambre des Réfugiés s'imagina qu'elle avait plus de droits sur les donations faites à la Colonie française que la Direction elle-même et ordonna que dorénavant les legs et donations seraient retirés par son trésorier et comptés par Messeigneurs de la Chambre des Réfugiés, même dans les cas où le légataire aurait stipulé que la donation était faite pour les pauvres de la Colonie française de Berne (1). Cependant, peu certaine de faire avaler une telle pilule aux Directeurs, elle ajoutait prudemment : « S'il y a opposition de la Direc- « tion française, ils la donneront par un mémoire écrit. » (2) Comme cela était prévu et légitime, la Direction fit opposition, rendant la Chambre des Réfugiés attentive au fait que dès la fondation de la Colonie, elle avait reçu les pouvoirs d'encaisser ces donations et legs et d'en disposer elle-même. En réalité, ces pouvoirs ne lui avaient été que délégués et non pas officiellement concédés .Elle ajoutait dans son mémoire que le fonds constitué par ces dons et legs ascendait en 1751 à 12.000 Livres et constituait le fonds des pauvres de la Colonie, le fonds des réfugiés ayant un caractère plus général, puisqu'il devait profiter à la fois à tous les réfugiés sur les terres bernoises et du pays de Vaud ; au surplus, les colonies vaudoises possédaient un fonds semblable et constitué de même façon, dont la Chambre des Réfugiés n'avait jamais assumé la surveillance et sur lequel elle n'avait jamais fait valoir de droits ; enfin le « statu quo » était plus pratique et le changement prévu pourrait avoir pour conséquence une forte diminution des dons qui, au lieu de parvenir directement aux ressortissants de la Colonie, entreraient dans la caisse de l'Etat (3).

Après avoir pris connaissance de cette « humble représentation », la Chambre des Réfugiés révoqua sa décision trouvée désavantageuse pour la Direction, qui vit confirmer sa compétence de retirer, comme autrefois, les dons et legs faits en faveur de ses ressortissants, à la condition toutefois qu'elle rendît compte à la Chambre des Réfugiés de l'administration de ce fonds des pauvres spécial créé pour elle (4).

Dès lors, en effet, la Chambre des Réfugiés avisa elle-même la Direction des legs qu'elle pouvait encaisser (5).

---

(1) *ExKM.*, VI, 157 et 165, 3 et 31 décembre 1751.
(2) *Instruktionsheft*, p. 21.
(3) *Instruktionsheft*, p. 27.
(4) *ExKM.*, VI, 171, du 20 janvier 1752.
Instruktionsheft du 2 janvier 1752.
(5) *ExKM.*, vol. 8 du 22 janvier 1753.

IV. — *Le Fonds des Réfugiés*

L'institution de l'impôt spécial, le produit des collectes extraordinaires, des dons et legs en faveur des réfugiés permirent de créer, en faveur de ceux d'entre eux séjournant sans ressources sur les terres bernoises et du pays de Vaud, un capital assez important, qui augmenta avec les années, grâce à la continuité de la générosité bernoise.

En 1704, par exemple, on joint à ce capital, connu désormais sous la désignation de « fonds des réfugiés », le solde du fonds créé pendant le Grand Refuge pour la délivrance de viatiques, sommes nécessaires à leur voyage, aux réfugiés d'Orange se rendant en Prusse en passant par Berne. Ce fonds (1), appelé « fonds d'Orange », avait également été créé au moyen de collectes spéciales et d'un impôt extraordinaire prélevé dans la région, après le Grand Refuge. Avant son adjonction au fonds des réfugiés, on se servait de ses intérêts uniquement pour délivrer les viatiques (2).

Le fonds des réfugiés était administré par la Chambre des Réfugiés qui disposait de ses intérêts pour l'assistance des huguenots en général. Quand ces intérêts n'étaient pas suffisants, au lieu de puiser dans le capital lui-même, la Chambre des Réfugiés obtenait des avances de fonds consenties par les autorités bernoises. C'est aussi en ayant recours au trésor public, qu'elle put rembourser des sommes perdues dans des faillites. Le fonds des réfugiés était également alimenté par les petits pécules que les réfugiés ou leur descendants admis comme pensionnaires de l'Hôpital français remettaient à leur entrée, en échange de leur entretien gratuit jusqu'à la mort (3).

Le capital du fonds des réfugiés aurait pu augmenter davantage si, dans plusieurs cas de besoins urgents, l'on n'avait dû employer pour l'assistance des réfugiés le montant d'une partie des nouveaux dons, legs et autres recettes ; mais il est facile de comprendre que pendant le Grand Refuge sur-

---

(1) Dont le solde versé dans celui des réfugiés était de 1.458 Talents 17 Batz et 2 Kreuser.

(2) Voir *Eidg. Absch.*, VI, 2 a/1201.
ExKM., III, 108, 1.122 ; III, 61, 206 ; VII, 27.
W., p. 134.

(3) *ExKM.*, II, 126, 151 ; III, 10 ; IV, 186 ; VIII, 48, 184, 366 ; X, 46,

tout, les intérêts du capital primitif étaient tout à fait insuffisants pour faire face aux besoins (1).

Sous l'ancien régime, les ressortissants de la Colonie française jouirent, sans contestations, des avantages du fonds des réfugiés, auquel avaient droit également les descendants de réfugiés dans les terres bernoises et le Pays de Vaud. Les bouleversements politiques qui suivirent purent leur faire craindre qu'il n'en fût pas toujours ainsi. Sous l'Acte de Médiation cependant, la Direction reçut le 8 mai 1805 communication d'une décision du Petit Conseil portant en substance : « que le Fonds de la Chambre des Réfugiés est adjugé « à la Colonie française et lui sera remis à l'époque où la « Direction aura arrêté avec quelque commune du Canton « un convenant avantageux à la Colonie pour son incorpora- « tion et que ledit convenant sera approuvé et sanctionné « par le Gouvernement » (2).

On peut juger de la satisfaction qu'éprouvèrent les Directeurs à cette nouvelle, malgré les conditions imposées, conditions bien dures au fond, puisqu'elles dictaient la dissolution de la Colonie. Toutefois si ce capital ne lui avait pas été accordé, il est peu probable que la Colonie aurait pu trouver à s'incorporer à une autre commune et sa situation eût été bien précaire.

Il faut reconnaître que ce capital, créé pour assister les coreligionnaires réfugiés en terres bernoises, n'appartenait en propre ni à la Colonie de Berne, ni à l'Etat de Berne. Cependant la Colonie française, composée de ressortissants huguenots descendants de réfugiés, étant la seule institution de ce genre qui subsistait alors, avait plus de droit que quiconque à revendiquer la propriété de ce fonds, dont l'Etat n'avait assumé la gestion que pendant un certain temps.

En 1821, la Direction française fait savoir au Conseil des Finances du canton de Berne, que pendant 10 ans, de 1809 à 1818, la Colonie française a administré, sous sa surveillance le fonds original des réfugiés de 20.000 L., dont elle a retiré chaque année seulement l'intérêt moyen de L. 850 ; elle remarque avec étonnement que depuis lors, l'intérêt de ce capi-

---

(1) Le fonds de la Colonie, augmenté par des successions abandonnées par des assistés, et par des capitaux cédés en échange de rentes viagères, ascendait à la fin du dix-huitième siècle à environ 50.000 Livres. (*Dekretenbuch*, 2/147, 27 août 1804.)

Mémoire Lit. F. (Aktenmappe. Ecrits sur la C. F. W., p. 141).

(2) *Protocole Direction* du 8 mai 1805, n° 18,

tal a toujours diminué. Pour l'année 1819, un intérêt de L. 476 seulement a été versé à la Colonie ; l'année suivante, il fut même réduit à L. 165, pour remonter à L. 309,91 en 1821. Elle demande que l'on examine les causes de cette réduction de l'intérêt, qui a eu pour conséquence une forte réduction de l'assistance (1).

Le Gouvernement motive ces diminutions par des pertes subies. Les Directeurs ne peuvent accepter que le dommage causé par ces pertes soit supporté par la Colonie et que les assistés voient se perdre une partie de leurs secours par cette diminution de l'intérêt (2).

Le Conseil des Finances ayant refusé de payer plus que les intérêts retirés annuellement, après déduction des sommes complémentaires et des frais d'administration, la Direction fait encore les remarques suivantes :

1) Le fonds des réfugiés fondé par des legs et des capitaux abandonnés à fonds perdu par les membres de la Colonie, s'élevait en 1794 encore à L. 26.891, en 1821 il n'est plus que de L. 25.700.

2) Par deux décisions du Conseil, des 18 juillet et 18 avril 1805, l'usage complet et sans réserve des intérêts de ce capital avait été assuré à la Colonie.

3) La Direction ne doute pas que le Gouvernement avait assisté la Colonie pour L. 496.572 en 1742, mais elle est aussi persuadée que le Gouvernement n'a pas l'intention de retirer ses bienfaits.

4) Depuis 1798, une masse de ressources et de contributions prélevées en faveur de la Colonie ont disparu ; en outre, elle doit subvenir seule à l'entretien de l'Hôpital français hébergeant 14 à 15 individus et elle doit annuellement s'occuper de l'habillement de ses pauvres, elle doit participer pour les deux tiers à tous les bons de nourriture et « prosemel », payer les traitements de ses fonctionnaires (employés), les comptes de l'apothicaire, les livraisons de bois, elle a perdu la possession du bâtiment de l'Hôpital, dont elle avait joui pendant plus de 100 ans, sans qu'un intérêt lui fût versé en compensation pour les soins à ses malades.

Si des pertes sensibles se sont produites sur les obligations viennoises, c'était en son temps sur l'ordre de la Chambre des Réfugiés que ce placement avait été fait. On retranche maintenant L. 200 sur le produit de la collecte à l'Eglise fran-

(1) *Journal*, 18 Hornung 1821.
(2) *Journal*, 12 Herbstmonat 1822.

çaise pour les paroissiens, tandis qu'auparavant le produit intact était réparti aux réfugiés. Enfin, la Direction de l'Hôpital bourgeois a l'intention de retirer sa distribution de 92 livres de pain par semaine aux ressortissants nécessiteux de la Colonie, distribution qui existe depuis plus de 100 ans. C'est pourquoi la Direction estime avoir droit à l'usage de tout le capital, sans déduction des frais d'administration et autres et au remboursement des frais qui ont déjà été prélevés (1).

Le 8 juillet 1844, le préfet de Berne demande des explications à la Colonie sur son fonds des pauvres et la Direction répond comme suit à ses questions :

« La Colonie française comptait en 1840, 24 individus « assistés, appartenant à 10 familles différentes.

« Les dépenses d'assistance s'élevaient en 1840 pour se- « cours, bois, apprentissages, habits, prosemel, soins médi- « caux, médicaments, divers (locations, enterrements, trans- « ports, poursuites, liquidations) à L. 2.001,25 1/2, auxquel- « les il faut ajouter L. 96 pour contributions aux soins de « 3 enfants illégitimes conçus par un pauvre ressortissant « de la Colonie avec des femmes originaires d'autres com- « munes, et dont l'entretien avait été assumé avant le 1er dé- « cembre 1834.

« Les frais d'administration ascendent à L. 106,60, y com- « pris le salaire de l'Aumônier.

« La Colonie ne possède pas de fonds des pauvres parti- « culier, elle assiste ses nécessiteux avec les intérêts de l'en- « semble de ses biens. »

A la fin de l'année 1847, les préoccupations financières des Directeurs sont bien différentes. L'assemblée des ressortissants de la Colonie propose qu'après déduction des frais et de l'assistance, l'on partage le solde des intérêts entre les membres de la Colonie, comme jouissances bourgeoises. Les circonstances avaient en effet bien changé et le nombre des pauvres s'était considérablement réduit. Toutefois la démarche n'en était pas moins téméraire (2).

Les Directeurs transmirent ensuite à l'assemblée un rap-

---

(1) *Protocole de la Direction*, n° 20.
Journal, 27 décembre 1822.

(2) *Protocole de la Direction*, n° 23.
Journal, 22 décembre 1847.
Journal, 14 juin 1848.

port expliquant qu'il fallait d'abord étudier quelle était la nature de ce fonds, s'il fallait le considérer comme bien des pauvres ou bien communal. S'il existe un document établissant que c'est un bien des pauvres, on ne pourrait l'employer que dans des buts d'assistance ; cependant, selon l'opinion de la Direction, il s'agit d'un bien de la Colonie. Le fonds des réfugiés serait un bien purement communal, rassemblé au cours des temps et peu à peu accru, mais dont le but essentiel est de protéger l'existence d'une certaine classe d'émigrés. On pourrait donc facilement le considérer comme un fonds des pauvres, puisque c'est pour ce but qu'il a été créé.

Comme les autres communes du Canton accordent des jouissances à leurs ressortissants, la Colonie, étant reconnue comme telle, estime qu'elle devrait aussi avoir le droit de le faire, d'autant plus que chaque année elle met 10 % des intérêts de côté comme réserve pour prévenir les pertes éventuelles et compléter le capital qui lui sera nécessaire pour obtenir son incorporation à une commune bourgeoise du Canton. Comme il n'est pas nécessaire d'augmenter davantage la fortune de la Colonie, des droits de jouissance pourraient donc être accordés aux ressortissants. Cependant les Directeurs pensent avec raison qu'il faut attendre un moment plus favorable pour procéder à ces répartitions. Elles ne manqueraient pas de soulever des protestations dans tout le canton, au moment précisément où il est question d'abolir ces privilèges et où des contestations sont soulevées au sujet de ces biens communaux et des droits de jouissance bourgeoise (1).

Revenant sur cette question dans la séance du 4 mai 1849, après la non réussite des pourparlers de réunion à Büren, le Directeur Courant soumet un projet de partage des excédents du revenu du Fonds de la Colonie, à ses collègues. Deux d'entre eux l'approuvent sans réserve ; deux autres, sans le rejeter, trouvent le moment inopportun pour obtenir la sanction d'un pareil partage. A leur avis, il importe avant tout d'établir d'une manière indiscutable et incontestable que le bien de la Colonie est un bien communal et non un bien essentiellement considéré comme bourse des pauvres (2).

La question ne fut jamais tranchée, si ce n'est par le contrat d'embourgeoisement avec la Neuveville, définitivement

---

(1) *Protocole de la Direction*, vol. 23.
Journal, 14 juin 1848.
(2) *Protocole de la Direction.*
Journal, vol. 23-4 du 4 mai 1849.

sanctionné par le Gouvernement, qui reconnut ce fonds comme bien des pauvres et le répartit à des institutions d'assistance.

A notre avis, un doute sur la nature juridique de ce fonds n'est pas possible quand on connaît le but de sa création ; les colons n'auraient jamais pu se le partager comme un bien bourgeois, puisqu'il était destiné à l'assistance des ressortissants nécessiteux de la Colonie.

V. — *La « Boîte » ou Bourse de la Colonie française*

Jusqu'en 1694, la Chambre des Réfugiés dispose du fonds des réfugiés et des contributions reçues de LL. EE. et jusqu'à cette date, elle s'occupe seule de la dispensation des secours aux réfugiés. Aussi, dès sa fondation, la Colonie, de son côté, cherche à acquérir quelque argent pour assister de ses propres moyens ses ressortissants les plus malades et les plus miséreux. Mais les quêtes étaient interdites, sans autorisation. La Direction cherche donc à obtenir pour elle les collectes dans l'Eglise française. Le 22 avril 1689, l'avocat Peyrol est chargé par les Directeurs d'adresser une requête à M. de St-Christophe, indiquant les raisons qui les forcent à demander à LL. EE. la liberté d'avoir une « boête » à l'issue du prêche pour recevoir les aumônes des personnes charitables, et devant servir aux nécessités les plus pressantes « qui se rencontrent souvent » (1). Ils demandent en fait qu'il leur soit permis d'organiser à leur profit la collecte à la sortie de l'Eglise française, le dimanche après le sermon.

Cette autorisation fut obtenue, mais ne fut pas protocolée. Il fut décidé que l'on ne délivrerait pas plus de 10 sous par personne chaque fois, sur le produit de la collecte (2). Jalouse de ses droits, la Direction interdit toujours dans la suite les collectes privées, et en fait lire la défense en chaire (3).

Les dons et legs destinés à la Colonie française de Berne furent naturellement aussi versés dans la « Boîte » de la Colonie et contribuèrent pour une bonne part à l'augmentation de ce fonds spécial.

---

(1) *Livre*, p. 15.
(2) *Livre*, 7 mai 1689.
Livre, p. 35.
Livre, 22 juin 1691, 29 avril 1689, 18 février 1694.
Journal, vol. 8 du 3 octobre 1701.

L'institution de la Boîte ou Bourse ne disparut pas en 1694, au moment où la répartition des sommes du fonds général des réfugiés pour l'assistance fut confiée aux Directeurs. Ceux-ci ont résolu le 6 novembre 1694 « de continuer à faire la « quette parmy les réfugiez et que l'argent provenant aussi « bien que des autres charités des particuliers, sera remis « comme auparavant entre les mains du Trésorier qui s'en « chargera dans le livre des receptes, afin d'éviter que cet « argent ne se confonde avec celui que LL. EE. feront déli- « vrer à la Cp. pour être employé à la subsistance des réfu- « giez nécessiteux. » (1) De sorte qu'à côté du capital officiel du fonds des réfugiés subsiste, distincte, une fondation propre à la Colonie de Berne, appelée « Boête » ou « Bourse », alimentée uniquement par les collectes, par des dons et legs des particuliers, faits spécialement à la Colonie française de Berne.

Le 17 janvier 1701, les Directeurs reçurent un brevet de la Chambre des Réfugiés, confirmant le droit de la Colonie aux collectes à l'Eglise française, portant que :

« Selon l'ordre de LL. EE. du 28 décembre, Ils désirent « que nous ordonnions quelques-uns d'entre nous ou du corps « des Réfugiés de cette ville qui recueillent d'or en avant « tous les dimanches au prêche françois pendant le premier « chant des psaumes l'aumône pour nos pauvres d'un banc « à l'autre, dans une bourse attachée à un bâton et qui en « remettent d'abord après le produit dans notre bôête en « présence de M. notre Modérateur et du secrétaire, pour « être ce produit distribué ensuite dans la première séance « de notre compagnie à ceux de nos pauvres qui s'y présen- « teront et en seront jugés dignes, en présence du Seigneur « inspecteur de notre direction. » (2)

Pouvoir est délégué au boursier de distribuer le montant de ces collectes « sur les billets que la Compagnie lui fera faire « par le secrétaire. Pour cet effet il se chargera chaque lundi « du produit de la quête du dimanche précédent, afin qu'il « soit toujours obéi aux ordres de nos Seigneurs conf. à leur « dit Brevet » (3).

---

(1) *Livre,* 6 novembre 1694, p. 130.
(2) *Journal,* vol. 8 du 17 janvier 1701.
(3) *Journal,* vol. 8 du 31 janvier 1701.
La première de ces collectes rapporta 21 L. 3 b. 6 d., la seconde produisit 19 L. 5 b. 3 d. et la troisième 37 L. 2 b. 3 d. La moyenne était de 17 à 19 L. (*Journal* de janvier à mars 1701 et ss.)
En 1779, les collectes rapportent pour les 6 et 13 juin, 22 L. ; pour

Malgré tous ces soins minutieux et ces précautions presque excessives, la Direction reçoit un nouveau brevet de la Chambre des Réfugiés, « que sur ce que des calomniateurs font « courir le bruit que la quête du dimanche n'est établie qu'au « profit de nos Seigneurs et irrégulièrement distribuée. MM. « nos Ministres sont requis de dissiper ces impressions dans « leurs prêches selon leur prudence ordinaire » (1).

La Compagnie obtient aussi l'autorisation d'organiser la collecte « le jour du Jeûne ainsi que le Dimanche » (2), et de temps à autre, quand les besoins s'en font sentir, elle demande à LL. EE. d'organiser une quête dans tel ou tel but spécial, pour alimenter sa « Bourse » (3).

Conformément à l'intention primitive des Directeurs, les recettes de la Boîte ou Bourse furent donc employées uniquement comme supplément d'assistance, ou si l'on veut comme assistance temporaire et extraordinaire, pour les cas de nécessité particulière ou de maladie. Ainsi la Direction parvient-elle à intervenir de plus en plus par ses propres moyens et décharge-t-elle l'Etat, en prenant pour son compte l'entretien des bourses d'apprentis, bons de nourriture ou « Tischgeldern » et le tiers des pensions, les deux tiers étant payés par la Chambre des Réfugiés. L'institution de la Boîte et le quasi monopole accordé à la Direction pour les collectes furent donc un grand allègement pour les finances de l'Etat et un bienfait pour les réfugiés et leurs descendants (4).

A deux reprises cependant, il fut proposé par la Chambre des Réfugiés de ne faire qu'un fonds pour les pensions mensuelles, avec la Bourse et le fonds des réfugiés, mais aucune décision ne fut prise et l'affaire mise *ad acta* (5).

Les collectes de la Direction avaient été supprimées par la Révolution. Le 18 février 1805 le Conseil les autorise à nouveau, en laissant entrevoir qu'elles seront supprimées dès que la Colonie se sera réunie à une autre commune du canton.

Après avoir joui paisiblement du produit de ses collectes, sous l'ancien régime, la Direction se vit encore contester ses droits au début du dix-neuvième siècle par les pasteurs mêmes

---

les 20 et 27 du même mois, 28 L ; pour le jour du Jeûne et les deux dimanches suivants, 174, 10 L. En 1781, pour les 15 et 22 avril, 227 L. (*Journal*, vol. 16 des 6, 13, 20, 27 juin 1779 ; 15 et 22 avril 1781.)

(1) *Journal*, vol. 8 du 25 juillet 1701 ; 17 et 31 janvier 1701 ; 19 septembre 1701, p. 3, 16 et 181.

(2) *Journal*, vol. 8 du 12 septembre 1701.

(3) *Journal*, vol. 5 du 28 octobre 1696 ; vol. 7 du 10 décembre 1696.

(4) W., p. 141-142.

(5) *ExKM.*, 26 mars 1756.

de l'Eglise française de Berne, qui revendiquèrent une partie au moins de la collecte faite dans l'église pour leurs paroissiens non-ressortissants de la Colonie, celle-ci, à leur avis, ayant maintenant les moyens de secourir ses pauvres sans les collectes à l'Eglise française, qu'il est juste de restituer aux pasteurs pour leurs fidèles pauvres. La Direction décide alors bénévolement de leur remettre annuellement, sur les collectes que la Colonie perçoit, une somme convenable variant de 150 à 300 francs (1).

Les pasteurs reviennent à la charge et le capitaine Gouzy est chargé de faire un rapport sur « l'origine des impôts ou « collectes des dimanches et jours fériés ». Son rapport du 8 décembre 1826, mis en circulation parmi les membres de la Direction, conclut au droit exclusif de la Colonie à ces collectes. Toutefois, dans un beau geste, les Directeurs décident de remettre aux pasteurs français de Berne le cinquème de la collecte annuelle (2).

Ce « modus vivendi » dure quatre ans, puis les pasteurs tâchent d'obtenir encore davantage. Ils font de nouvelles démarches au début de l'année 1830 et au lieu de les faire directement auprès de la Direction, ils s'adressent au Conseil des Eglises pour obtenir une plus grande part des collectes à l'Eglise française, en faveur de leurs paroissiens non descendants de réfugiés. La Direction décide, le 8 février 1830, de refaire des recherches avant de délibérer, pour trouver dans ses archives les documents établissant ses droits à cette collecte, estimant que la conservation de cette jouissance est d'autant plus importante que la situation et ses ressources ne lui permettent vraiment pas de consentir à une diminution de ses revenus (3). Le 27 février enfin, elle adresse un long mémoire, en langue allemande, au Conseil des Eglises, pour répondre à celui des pasteurs (4).

Elle déclare que son droit aux collectes de l'Eglise française date de l'autorisation accordée par LL. EE. le 28 décembre 1700, confirmée le 18 juillet 1805 pour aussi longtemps que la Colonie ne sera pas incorporée à une autre commune. Elle établit qu'on ne peut supprimer ce revenu indispensable, parce que sans lui le fonds de la Colonie ne suffit pas à ses charges d'assistance. Il a même fallu dimi-

(1) *Journal* du 10 juin 1815 et 27 décembre 1815, vol. 19.
(2) *Journal*, vol. 21 du 6 avril 1826.
(3) *Journal* du 8 février 1830.
(4) *Journal* du 27 février 1830.

nuer les secours pour ne pas attaquer le capital. L'Hôpital bourgeois conteste à la Colonie le droit aux distributions de pain, reconnu jusqu'ici. Malgré ces difficultés, la Colonie a pourtant déjà cédé en 1814 aux deux pasteurs français pour les paroissiens non ressortissants de la Colonie, le cinquième des collectes.

Non satisfaits, les deux pasteurs français en appelèrent au Gouvernement.

La Colonie eut gain de cause contre les deux pasteurs, le rescrit du Conseil du 3 mai 1830 décidant que vu la longue durée du privilège accordé à la Colonie et les droits accordés en 1815 et 1825, il n'y a pas lieu de changer l'emploi des impôts ecclésiastiques et qu'on en restera à la prestation volontaire par la Colonie du cinquième des collectes en faveur des autres paroissiens pauvres de l'Eglise française (1).

L'adoption, huit ans plus tard, d'un règlement sur l'administration des biens des pauvres de la ville de Berne, par le Conseil communal de Berne, allait avoir pour conséquence la suppression du privilège de la Colonie sur les collectes à l'Eglise française. Sanctionné le 20 septembre 1837 par le Conseil Exécutif, il fut communiqué par le Conseil communal de Berne à la Direction française, qui dut constater dans sa séance du 2 mai 1838 « que d'après ce règlement entré en « vigueur le 1er janvier de cette année, les produits des col- « lectes ordinaires dans toutes les églises de la ville doivent « être versés dans la caisse centrale du bien des pauvres » (2).

Le Conseil Exécutif ne fit pas d'exception en faveur de la Colonie française. Force fut à la Direction de s'incliner (3).

La Colonie fit don de la « Boête cursive » à l'Eglise française qui n'en avait pas.

II. — Administration financière

VI. — *Gestion des fonds. Dépôts, Prêts. Placements. Rentes viagères.*

Après le Grand Refuge, la Direction française avait été chargée de la gestion du capital des réfugiés, elle avait aussi

(1) *R.M.*, 3 mai 1830.
Journal, 27 février 1830 et 4 juin 1830.
(2) *Journal*, 2 mai 1838, 6 juin 1838.
(3) *Journal*, 6 août et 10 septembre 1838.

créé son fonds propre de la Boîte ou Bourse, avec le produit des collectes, les donations et legs faits à la Colonie. Dès que cela fut possible, elle ne toucha plus aux capitaux de ces fonds pour subvenir à l'assistance, mais s'efforça de faire face à ses obligations avec les intérêts. Comment faisait-elle rapporter ces capitaux ?

Tout au début, les fonds qui lui étaient confiés, comme ceux qui avaient été remis précédemment à la Chambre des Réfugiés, étaient déposés dans la caisse, sans fructifier, ne pouvant y rester longtemps, vu les besoins pressants. Puis, la Direction se procura des titres portant intérêts (1). Avant d'avoir la gestion du fonds des réfugiés, déjà le 28 août 1683, les Directeurs s'inquiètent de faire des placements avec les dépôts d'argent qui leur sont confiés, remplissant ainsi l'office d'une caisse d'épargne (2). Ils font des prêts à des tiers, sans réclamer, semble-t-il, de garantie spéciale. Il faut supposer toutefois qu'ils ne les faisaient pas à la légère, connaissant suffisamment la solvabilité de leurs débiteurs. Ils assumaient cependant une grande responsabilité à l'égard des déposants, auxquels ils ne demandaient pas d'autorisation, ni de décharge en cas de pertes.

Malgré cela, les dépôts faits par les réfugiés sont très nombreux et très fréquents. Les causes de ces dépôts étaient en général un voyage ; un retour temporaire dans le pays d'origine, pour y aller chercher des parents ou des biens. Certes, il était plus sûr de remettre son argent à la Direction, que de l'emporter avec soi, vu les vicissitudes de ces voyages. Parfois aussi ces sommes étaient confiées à la Direction comme autorité tutélaire, quand elles revenaient à des mineurs, des infirmes, des assistés ou des interdits (3).

En 1703 seulement, la Chambre des Réfugiés autorise la Direction à étendre ses prêts et placements, limités jusqu'alors aux dépôts reçus, au capital du fonds des réfugiés, s'élevant à 2.400 Livres, pour en retirer intérêts au 5 % et par ce moyen payer les honoraires de son médecin (4).

Avant de faire un placement, la Direction devait obtenir le consentement de la Chambre des Réfugiés (5). Comme pré-

(1) *ExKM.*, v. 153.
(2) *Livre*, 28 août 1683.
(3) *Journal*, vol. 1 du 25 février 1695.
Livre du 26 juin 1693.
Journal, vol. 2 du 16 septembre 1695.
(4) *Journal*, vol. 9 du 7 septembre, 16 novembre, 4 et 28 décembre 1703.
(5) *Journal*, vol. 9, *op. cit.*

cédemment pour le placement de l'argent en dépôt, les nouveaux prêts se faisaient de préférence à des réfugiés capables, mais sans capitaux, à des fabricants ou à des industriels. L'on en prêtait aussi à des membres de la Direction et une fois même à l'un des pasteurs français (1).

Il arrivait même, ici et là, que la Chambre des Réfugiés prêtât à un faible taux à la Direction l'argent provenant du fonds des réfugiés et que celle-ci le replaçât à un taux plus élevé, bénéficiant ainsi pour son compte de cette nouvelle source de recettes. Encore un cas où la Direction procédait à de véritables opérations de banque (2).

On doit parfois passer à des ventes de mobilier pour rentrer dans ses fonds (3).

De temps à autre également, on vend les effets restés à l'Hôpital français (4).

Les prêts aux artisans n'étaient généralement accordés que s'ils étaient garantis par cautions ou gages. Aucune sûreté n'était exigée des commerçants ou des banquiers, la Chambre des Réfugiés se contentant, de leur part, de reconnaissances de dette écrites (5).

Dès qu'un capital était remboursé, ou qu'un don ou legs était reçu, la Direction cherchait un nouveau placement (6).

Les premières pertes sensibles furent essuyées dans une faillite à Auvernier, en 1760 (7). Ces revers financiers engagèrent à plus de prudence : caution ou remboursement fut exigé de chaque débiteur (8).

A son tour, le Gouvernement prit des mesures de sécurité pour éviter le renouvellement de cas pareils et adressa des ordres formels à la Chambre des Réfugiés et autres autorités semblables, sur les précautions à prendre pour le placement d'argent (9). Dès lors, la Chambre des Réfugiés exigea soit

---

(1) W., p. 140.
Voir : *J.*, Rapport 26 février 1759.
(2) W., p. 140.
ExKM., XI, 100 ; XII, 186.
Journal, 17/221.
ExKM., vol. 3 du 10 septembre 1736.
(3) *Journal*, vol. 10 du 2 septembre 1743.
(4) *Journal*, vol. 10 du 11 novembre 1743.
(5) *Journal*, vol. 11, 17 janvier 1746 et 4 décembre 1747.
(6) *Journal*, vol. 11 du 18 décembre 1747.
(7) *Journal*, vol. 14 du 16 juin 1760.
(8) *Journal*, vol. 14 du 16 juin 1760.
(9) Voir *ExKM.* Extract aus dem Polizeibuch der Stadt Bern 2 mai 1761. *Polizeibuch*, 14/194. *ExKM.*, VII, 99, 215, 244 ; VIII, 52 ; IX, 153. *Journal*, vol. 13, p. 228 ; vol. 14, p. 18.

une double caution, soit un gage comme garantie de ces prêts. Mais même les débiteurs gagistes, les paysans surtout, étaient souvent en retard dans le paiement de leurs arrérages (1).

Les précautions prises ne purent conjurer de plus grandes pertes encore éprouvées par suite de la Révolution française (2). De nombreuses créances avaient en effet été placées par la Direction dans la ville de Lyon et dans une banque de Vienne (3).

Le Conseil des Deux-Cents décida, mais un peu tard : « Qu'aucune chambre, ni aucun dicastère n'avait la permis- « sion de placer de l'argent en dehors du pays, que ces pla- « cements soient importants ou non, sans avoir préalable- « ment obtenu l'assentiment du Conseil. » (4)

Les placements à fonds perdus, en faveur de la Colonie, soit auprès de la Chambre des Réfugiés, soit auprès de la Direction, contre une rente viagère, sont assez fréquents (5). Le bénéfice de ces contrats revenait plus souvent au réfugié qu'à la Direction, car il faut reconnaître qu'ils comprenaient plutôt un mode d'assistance. L'intérêt était généralement fixé à 8 % et le capital rapportait du 4 % à la Colonie (6).

En 1809, la Direction prend note qu'il faut interdire des placements auprès de ses propres ressortissants. Le 18 juin 1810, le conseiller Sturler fait remarquer à la Direction qu'elle doit retirer les fonds placés à l'étranger. Le boursier est chargé de faire des propositions sur la manière de procéder à la rentrée de ces fonds (7).

La proposition de Sturler resta lettre morte, car bien des années plus tard encore, le 27 décembre 1837, la Direction prend connaissance d'un rapport sur les fonds étrangers de la Colonie et s'occupe « de la réalisation à fur et mesure des

---

(1) *ExKM.*, VIII, 107.
W., p. 140.
(2) *Journal*, vol. 18/37.
(3) *ExKM.*, X, 271 ; XII, 17.
Journal 16/121, 17/88, 177. 18/37.
Journal, vol. 17 du 11 juillet 1792 et du 26 février 1795.
ExKM., vol. 12 du 18 mars 1795.
(4) *ExKM.*, XII, 217, 20 juin 1796.
Instruktionsheft, p. 41.
(5) *ExKM.*, vol. 8 du 17 janvier 1763. Acte de rente viagère.
ExKM., 22 août 1767. *Journal*, vol. 17 du 13 août 1787. W., p. 109.
(6) *ExKM.*, 13 décembre 1773, 2 et 18 mars 1774.
(7) *Journal*, 9 juin 1810.

« fonds quand ils jugeront l'époque opportune » et en évitant que tous les remboursements se fassent à la fois (1).

La Direction peu à peu abandonne ses spéculations pour rentrer dans le cadre d'un organe communal, auquel elle s'assimile de plus en plus :

« Le président, ayant examiné la loi sur l'organisation des « autorités communales à laquelle renvoie le Règlement, a « trouvé, page 21, article 50, alinéa 7, que la Direction n'est « pas compétente pour faire un emprunt et que c'est à l'as- « semblée des bourgeois à en décider. En conséquence, et « vu des longueurs qu'entraînerait l'accomplissement de cette « condition, la Direction a renoncé à ces placements. » (2)

VII. — *Etablissement, vérification et passation des comptes*

La comptabilité de la Colonie française, en elle-même, n'était pas compliquée. Celle-ci gérait ses fonds propres, fonds de la Boîte ou fonds spécial des pauvres et celui des réfugiés qui lui avait été confié, bien qu'appartenant à l'ensemble des directions et bourses bernoises et vaudoises. A ces comptes principaux, sont venus s'en ajouter d'autres moins importants, mais demandant cependant une gestion séparée, compliquant passablement la tâche du boursier ou trésorier. Ce sont les comptes d'assistance, des habits ou des « nippes », des médicaments, de l'hôpital, des confesseurs aux galères, des réfugiés piémontais appelés « pragellas » (3). En plus, la Direction se vit déléguer la surveillance et le contrôle des bourses vaudoises, compétence qui aurait régulièrement dû rester celle de la Chambre des Réfugiés, comme autorité supérieure de toutes les colonies locales.

Rendus par le boursier, ces comptes étaient examinés par des vérificateurs, passaient à l'approbation de la Direction, puis à celle de la Chambre des Réfugiés, qui faisait rapport à LL. EE.

Déjà avant que la gestion du fonds des réfugiés ne fût confiée à la Direction, celle-ci tenait un compte des distributions

---

(1) *Journal* du 27 décembre 1837.
(2) *Journal* du 25 août 1840.
(3) Voir p. 230 ci-après.

aux pauvres et déléguait à trois de ses membres le soin de les vérifier (1).

Deux membres de la Direction étaient aussi chargés de rendre un compte concernant la distribution des habits faite par eux, et deux de leurs collègues les vérifiaient (2).

Ces comptes n'étaient pas vérifiés régulièrement, à époque fixe, mais assez fréquemment, le plus souvent deux fois par an (3).

La Direction avait aussi le contrôle des biens des mineurs et interdits (4).

Après avoir reçu la gestion du fonds des réfugiés, le 25 avril 1695, « la Compagnie » ou Direction considère qu'il est nécessaire d'acquitter au commencement de chaque mois toutes les pensions fixes, tant celles qu'on envoie à plusieurs réfugiés du pays de Vaud que celles qu'on paie à Berne, « non « seulement pour ne faire point de comptes avec les Seigneurs « Baillys, mais aussi pour voir clairement le total des dépen- « ses de chaque mois » (5). Elle trouve aussi nécessaire « de « régler toutes les dépenses qui ont été faites jusqu'à la fin « du mois d'avril passé (1694) pour ne les confondre avec « celles qui se feront depuis ce temps-là et pour être par ce « moyen en état de donner un compte distinct et exact des « unes et des autres » (6). Enfin, après le premier exercice, la Direction trouve à propos de « distinguer les dépenses qui « se sont faites durant les six mois passez, de celles qu'on « fera durant les 6 mois courans afin de savoir à quoi elles « se monteront chaque demi-année... » (7).

Dès lors, régulièrement, elle rédige le « compte que les di- « recteurs des François réfugiez en cette ville de Berne ren- « dent aux Illustres et Magnifiques Seigneurs de la Chambre « qui a l'Inspection sur tous les réfugiez qui sont dans le Can- « ton ; de l'administration qu'ils ont eue des fonds destinez « à l'entretien desd. Réfugiez pendant six mois commencez « le premier de May et finis le dernier d'Octobre... » (8).

---

(1) *Livre*, 3 avril 1690.
Livre, 20 mars 1691.
(2) *Livre*, 11 février 1695.
Livre, 4 mars 1695. Voir Liasse n° 26, *Archives CF. Berne.*
(3) *Livre*, 15 juillet 1695.
(4) *Livre*, 29 juillet 1695.
(5) *Journal* du 25 avril 1695.
(6) *Journal*, 9 mai 1695.
(7) *Journal*, vol. 3 du 21 novembre 1695.
(8) Voir *Archives Cf.* Comptes.

Estimant nécessaire de justifier, dans ses comptes, l'emploi des sommes qu'elle est chargée de faire parvenir aux réfugiés du pays de Vaud, la Direction écrit aux Bourses vaudoises de lui envoyer une copie de leur compte, afin que la Chambre puisse faire voir que la dispensation des sommes a été bien faite (1). Mais cela ne va pas tout seul. Les unes font des difficultés ou diffèrent d'envoyer copie de leurs comptes ; ceux qui les ont fait tenir n'y comprennent que l'argent reçu de Berne. Aussi la Direction supplie LL. EE. d'ordonner « que tous les directeurs des réfugiez du Païs de « Vaud remettront aux Seigneurs Baillys un compte de tou- « tes les reçues et les dépenses qui ont été faites pour les « réfugiez » (2).

Cette proposition était fort justifiée et le procédé plus convenable à l'égard des autres colonies de réfugiés, qui s'estimant égales à la Direction française de Berne, mettaient quelque mauvaise volonté à admettre sa suprématie dans le domaine financier, mais ne pouvaient s'opposer à une révision de leurs comptes par une autorité supérieure à la Direction et à elles-mêmes. Les comptes étaient ensuite transmis par les baillis à LL. EE.

Le 11 juin 1696, LL. EE. font demander à la Direction de remettre les comptes du 1er novembre 1694 à fin avril 1696 aux députés bernois à la Diète de Bade, pour que celle-ci puisse se rendre compte de la dispensation des secours (3). Les sommes versées par les louables Cantons Evangéliques faisaient l'objet d'un compte spécial géré par la Direction (4), et passé par la Chambre des Réfugiés.

Depuis 1694, les Directeurs soldaient leurs comptes tous les six mois, sous la surveillance du Contrôleur. En 1695, ils décident d'examiner, à l'avenir, tous les mois les dépenses faites, « afin de faire les dispensations avec plus d'exacti- « tude » (5). Mais dès le 1er mai 1695, les comptes, au lieu d'être rendus tous les six mois, ne sont présentés qu'au bout d'une année (6).

---

(1) *Journal*, vol. 3 du 14 novembre 1695.
(2) *Journal*, vol. 3 du 28 novembre 1695.
(3) *Journal* du 17 juin 1696.
(4) Et intitulé: « Compte de la Dispensation des 19.200 Gouldes faisant « 32.000 Livres tournois données par les Souverains des autres L.C.E. « pour l'entretien des François nécessiteux qui sont dans ce canton pen- « dant les mois de novembre 1694 à fin avril 1695. »
(5) *Journal*, vol. 2 des 21 et 30 mai 1695.
(6) *Journal*, vol. 3 du 9 mai 1696, fin du volume.

Pour la distribution des viatiques et des secours aux prosélytes, un compte séparé est établi au début de l'année 1697. Par un brevet du 23 février 1697, LL. EE. avaient en effet ordonné de ne « point donner du fonds que la Compagnie « distribue, aucune chose pour l'entretien des prosélytes, ni « pour viatiques des réfugiés sortant du Canton » (1).

Les comptes étaient parfois confiés à des personnes dont l'honorabilité certainement n'était pas en cause, mais qui n'avaient aucune pratique de la comptabilité, et la Direction de Berne doit s'occuper à les démêler (2).

Souvent il est question des difficultés formées par les Directions vaudoises au sujet de la reddition de leurs comptes. L'on se plaint de l'irrégularité de celui de Nyon, craignant qu'il ne soit reliquataire ; du manque de détails de celui de Moudon pour la justification des dépenses, et l'on soulève des griefs aussi contre celui d'Yverdon. La Direction de Berne se demande même s'il faut continuer à envoyer à tous les subsides entiers qu'ils ne cessent de demander (3). Enfin, pour éviter risques et embarras au trésorier, elle édicte que selon le règlement du 9 octobre 1699, il ne sera plus tenu de payer les Directions vaudoises aussi longtemps qu'il n'aura pas reçu leurs quittances préalables (4).

Il arrive que la Chambre des Réfugiés rappelle aussi à la Direction son devoir de rendre ses comptes (5).

La Direction décide, dans sa dernière séance de l'année 1700, « de déduire du subside pour janvier 1701, à chaque « Pensionnaire, le tiers de sa pension, à cause de l'établis- « sement prochain du nouveau Calendrier » (6).

Les subsides sont demandés chaque année par la Chambre des Réfugiés aux Conseils. LL. EE. versent généralement 3.000 L. prélevées sur la Chambre du Sel pour le paiement des pensions fixes, et en plus une somme pour les galériens. En 1736, LL. EE. portèrent ce subside à 4.000 L. exceptionnellement, à la demande de la Chambre des Réfugiés, à condition qu'on employât cette somme en toute modération et seulement dans les cas de nécessité pressante. En 1738, le sub-

(1) *Journal*, 4 février 1697.
(2) *Journal*, vol. 5 du 10 juin 1697.
(3) *Journal*, vol. 7 du 7 octobre 1700.
(4) *Journal*, vol. 7 du 5 février 1700.
(5) *Journal*, vol. 7 du 20 août 1700.
(6) *Journal*, vol. 7 du 23 décembre 1700.

side fut porté à 3.500 Livres et en 1739 à 4.000 L. (1). Avec le temps, l'administration des comptes dans les directions vaudoises s'améliora, au point qu'ayant reçu les mémoires d'administration des Bourses vaudoises, la Chambre des Réfugiés la qualifia de « très bonne ». Les mémoires étaient reportés dans un cahier par le secrétaire de la Chambre. Nyon et Morat avaient l'habitude de remettre au bailli en charge le compte annuel de leur administration (2).

Par brevet du 22 juin 1744, de la Chambre des Réfugiés, la Direction reçoit l'ordre de faire tenir par le receveur de l'Eglise française un « Rentier des Lettres de Rentes et Obligations » (3).

En février 1753, la Chambre des Réfugiés décida qu'à l'avenir la passation des comptes sera déléguée à une commission choisie parmi ses membres, qui les confronteront avec les pièces justificatives (4). La passation se fait avec les réserves d'usage, sur le rapport du président de la Direction.

Le 18 février 1780, le Conseil des Deux-Cents fait savoir à la Chambre des Réfugiés que son subside est réduit à 3.000 couronnes, les charges d'assistance des réfugiés étant moins lourdes (5).

De temps à autres, les vérificateurs des comptes constatent que des arrérages ne sont pas payés (6).

Dans le « Manual » des années 1796 et 1797 le secrétaire de la Chambre des Réfugiés a pris note d'une recommandation du Conseil des Deux-Cents, « que l'argent donné par LL. EE. ne doit être employé qu'à l'intérieur du territoire bernois et qu'aucune charité ne doit être envoyée au dehors sans autorisation de LL. EE., et que pour maintenir l'uniformité des comptes dans tous les départements de la ville de Berne, il ne faut pas ajouter aux comptes ce qui n'entre pas dans la période pour laquelle ils sont rendus (7).

Après la dissolution de la Chambre des Réfugiés, le caissier ou aumônier de celle-ci présenta son compte pour les habits fournis aux pauvres de la Colonie, à la Chambre Administrative pour les examiner et lui verser le solde qui lui était

---

(1) *ExKM.*, vol. 3 du 4 octobre 1736 et 24 février 1739.
(2) *ExKM.*, vol. 7 du 10 mai 1754.
(3) *Journal*, vol. 10 du 22 juin 1744.
(4) *ExKM.*, vol. 6 du 18 février 1753 et 31 mars 1758.
(5) *ExKM.*, vol. 11 du 18 février 1780.
(6) *Journal*, vol. 17 du 17 mars 1794.
(7) *ExKM.*, vol. 12 du 28 juillet 1796 et du 6 février 1797.

dû. Mais la Chambre Administrative renvoya le compte à la Direction française, « qui a résolu d'en solliciter le payement « comme étant encore à la charge du fonds de la Haute Cham- « bre » (1).

L'année suivante, le chef du bureau du district de Berne exige le versement du 5 % d'un legs reçu par la Direction. Celle-ci estime que, puisque le décret d'imposition exempte le fonds des pauvres de toutes impositions, l'exemption doit s'étendre aussi aux donations. Elle présente à cet effet une pétition au « Préfet national » (2).

En 1823, une commission d'emploi des finances, ou « Geld- anwendungskomite » est constituée pour décharger la Direc- tion de la responsabilité des placements de ses titres et pour la conseiller (3).

Le 27 janvier 1830, constatant « par l'état des revenus de « la Colonie remis à la vénérable Direction par son boursier « présentant un avoir annuel d'environ 2.300 L. et par l'état « des pensions et prosemels présenté par l'aumônier — mon- « tant à environ 2.600 L. annuellement — que les assistances « surpassent les ressources, la vénérable Direction décrète « d'y remédier et avise pour l'avenir :

« 1) Que le tableau des assistances fixes de toutes espèces « qui doivent être données par l'aumônier dans le courant « d'une année, doit toujours être arrêté à l'avance et ne ja- « mais s'élever à une somme totale plus considérable que « L. 1.600.

« 2) Que la Direction se bornera elle-même à n'accorder « pour assistances extraordinaires dans le courant d'une an- « née qu'une somme de L. 500.

« 3) Que chaque année il devra, à moins de circonstances « extraordinairement fâcheuses et de besoins impérieux, être « fait une épargne sur les revenus afin d'être en état de rem- « placer les pertes qui menacent la fortune de la Colonie et « que cette épargne doit être de L. 200. »

Sage mesure, que la Direction motive ainsi :

« En prenant cette décision, la vénérable Direction croit « avoir concilié ses devoirs comme administration conserva- « trice d'un bien des pauvres avec la sollicitude qu'elle doit

---

(1) *Journal* du 29 octobre 1798, vol. 18.
(2) *Journal* du 11 février 1799.
(3) *Journal*, vol. 20 du 9 juin 1823.
Journal, vol. 20, relevé de décembre 1823.

« aux malheureux ressortissants qui sont dans le besoin. » (1)

Cependant, malgré ces restrictions, la baisse des revenus se fait sentir (2).

Aux fins d'établir son rapport de gestion dès 1814, le Gouvernement, par l'organe de son Petit Conseil, invite — au printemps 1831 — la Direction française à fournir au Conseiller Zeerleder tous les « matériaux relatifs à la Colonie » (3).

La Direction a appris à se méfier des changements de régime, souvent funestes à ses intérêts particuliers par les mises au point qu'ils imposent et par de nouvelles interprétations de certaines décisions. Elle demande au nouveau Gouvernement de lui laisser la gestion du fonds des réfugiés. Par décision du 12 octobre 1833, le Conseil Exécutif lui accorde cette gestion, à la condition que les titres de ce fonds restent déposés auprès du Gouvernement et que la Direction lui en rende compte annuellement. Le Département des Finances fait connaître à la Direction qu'elle devra établir un compte séparé pour le fonds des réfugiés, mais que celui-ci ne sera nécessaire que tous les deux ans. Le même rescript apprend à la Direction qu'elle ne pourra être détentrice des titres de ce fonds (4).

Deux ans plus tard, revenant à la charge, la Direction adresse au Bureau des contrôles et au Conseil Exécutif une lettre pour demander à nouveau : « si un état du fonds des réfugiés « ne pourrait pas suffire d'autant plus que ce compte est « annexé au compte général de la Colonie, contenant des dé- « tails qui ne concernent que la commune de la Colonie et ne « peuvent et ne doivent pas requérir l'attention de l'Etat » (5). Par lettre du 7 décembre, le préfet répond « que le Gouver- « nement persiste dans la condition imposée qu'un compte « exact lui soit remis annuellement ».

---

(1) Le budget présenté à la même séance pour l'année courante, ne put toutefois être réduit d'autant. Celui de 1831, présenté à la Direction le 25 février 1831, fixait pour les pensions L. 1920,5, pour le bois L. 240, soit un total de L. 2.160,5 (*Journal*, du 25 février 1831). Il y avait amélioration. Pour 1832, le budget prévoyait pour les pensions L. 1.629, pour le bois L. 212, total : L. 1.841. Pour les habits un fixe de 100 L. prosémels fixe de 39 L., médicaments, fixe de 120 L., ensemble, 2.100 L., et pour subsides extraordinaires, L. 307,74, soit un total de 2.407,74 L.
Journal, vol. 21 du 27 janvier 1830.

(2) *Journal*, 31 août 1830, vol. 21.

(3) *Journal*, vol. 21 du 6 mai 1831.

(4) Rescript du 12 octobre 1833.
Journal du 19 décembre 1833.
Lettre du Conseil des Finances du 14 novembre 1833.

La Direction adresse les comptes de l'année 1834 au Gouvernement en observant qu'elle « espère être traitée à l'avenir « à l'égale des autres communes du canton, auxquelles on « ne demande pas annuellement leurs comptes, d'autant plus « que la révision de l'état du fonds que la Direction est tou- « jours prête à soumettre à l'examen du Gouvernement peut « satisfaire entièrement aux intérêts de l'Etat, puisqu'elle « démontrera que les 10 % des intérêts se trouvent capitali- « sés et que la Colonie n'est point à charge à l'Etat » (1).

Le Gouvernement mit un point final à ces revendications, par une lettre du Département des Finances annonçant à la Direction qu'il ne peut se désister de la condition qu'il a imposée, puisqu'auparavant c'était le Gouvernement qui administrait ce fonds. Il exige qu'on lui présente anuellement en deux doubles le compte du fonds des réfugiés, afin qu'il y mette sa passation (2).

Depuis la constitution de l'Assemblée générale de la Colonie, celle-ci procède régulièrement, au printemps de chaque année, à la passation des différents comptes, après celle de la Direction, comme une assemblée communale le fait après le conseil municipal (3). L'apurement définitif est donné par le préfet. En plus le compte du fonds des réfugiés est toujours soumis au Département des Finances, pour sanction (4).

Sur une remarque de ce département, la Direction prend, le 1er novembre 1837, la décision que le compte sur le fonds de la Colonie et celui sur le fonds des réfugiés seront, à l'avenir, quoique dressés à part, reliés dans un même cahier, puis expédiés en deux doubles, dont l'un sera pour la Direction, l'autre pour le boursier. De plus, il devra être dressé un troisième double seulement du compte des réfugiés, lequel sera destiné au Département des Finances (5).

Les derniers comptes passés en février 1851, par la Direction, puis par l'assemblée générale de la Colonie furent soumis également à la sanction des autorités neuvevilloises (6).

Les finances de la Colonie ont-elles de l'analogie avec celles d'une commune ordinaire ? Conséquence du défaut de territoire, la fortune de la Colonie ne compte naturellement aucun

---

(1) *Journal*, 12 novembre 1835 et 7 décembre 1835.
(2) *Journal*, 30 décembre 1835.
(3) *Journal* du 27 avril 1836.
(4) *Journal*, 5 juillet 1839 et 23 août 1841.
(5) *Journal* du 1er novembre 1837.
(6) Voir les deux extraits joints à la fin du chapitre.

bien foncier, base solide et fondement caractéristique des finances communales. La Colonie n'est pas même propriétaire des immeubles mis à sa disposition par le Gouvernement (local des séances, église, hôpital, école).

Elle possède un capital qui lui est propre, le fonds de la « Boîte ». En outre, au dix-neuvième siècle, le fonds des réfugiés, dont auparavant elle jouissait en commun avec les « Bourses vaudoises » lui est définitivement remis, en toute propriété, pour lui permettre de s'annexer plus facilement à une autre commune.

Par leur destination, ces deux fonds ont le caractère de fonds des pauvres. Celui de la Boîte se distingue cependant de celui des réfugiés, en ce que, dès son origine, bien que créé dans un but d'assistance, il doit aussi servir à payer les frais d'administration de la Colonie ; il prend le caractère mixte d'un fonds communal et d'un fonds des pauvres. La Colonie possède ainsi son patrimoine communal lui permettant de remplir ses fonctions administratives, mais c'est d'un fonds destiné à l'assistance qu'il est sorti, tandis que généralement pour une commune l'inverse se produit. Cette anomalie s'explique du reste par l'étude des ressources financières de la Colonie. Les deux revenus les plus importants d'une commune lui font défaut : le produit des immeubles (forêts) et l'impôt. Comment aurait-elle pu prélever des impôts, n'ayant ni territoire, ni bâtiments à entretenir, partant rien à offrir en compensation à ses ressortissants, qui d'autre part doivent, s'ils en ont les moyens, payer leurs redevances à la commune de leur domicile. Les principales ressources de la Colonie, à côté des intérêts de ses capitaux, les dons, legs et collectes alimentent non pas le fonds communal, mais celui de l'assistance. Seuls les revenus secondaires, tels les émoluments, les amendes, les écolages, ou encore les dons destinés non aux pauvres, mais à la Colonie elle-même, ont le caractère de ressources administratives et contribuent à l'entretien du fonds communal proprement dit.

Malgré ces lacunes, les finances de la Direction n'en ont pas moins un caractère communal bien défini.

C. — CHAPITRE VII

RELATIONS EXTÉRIEURES

Il paraît peut-être superflu d'ouvrir un chapitre sur les relations extérieures de la Colonie française. Cependant, ce côté de son activité, très important aux premiers temps de son existence, ne doit pas être négligé, puisqu'il constitue une des particularités de cette association.

Au début, pour organiser le Refuge, la Chambre des Réfugiés, puis la Direction, entrèrent en relation avec les Etats étrangers favorables aux Réfugiés, tels le Brandebourg et les autres pays allemands, la Hollande, l'Angleterre et l'Irlande, souvent directement par l'entremise de leurs propres agents et messagers, parfois par l'intermédiaire de LL. EE. de Berne, ou des attachés diplomatiques d'Angleterre et des Pays-Bas. Il existait, en effet, à cette époque, toute une organisation internationale, pour trouver des débouchés aux Réfugiés et faire des collectes en leur faveur.

Cette grande activité, partagée entre le Gouvernement bernois, les Bourses vaudoises, les Cantons évangéliques, la Diète et les Pays étrangers, fut surtout florissante les premières années, au moment où la Colonie n'avait pas encore acquis sa stabilité, où le va-et-vient continuel des réfugiés compromettait l'approvisionnement de Berne en blé. Elle représente un effort considérable de toute la population.

Le Grand Refuge et ses secousses passées, les relations extérieures diminuèrent tout naturellement, elles disparurent même au cours des ans.

Les relations entre le Gouvernement bernois et la Colonie ont déjà été traitées dans la partie historique et dans le cha-

pitre sur l'organisation de la Colonie. Nous ne reviendrons donc pas à ces relations d'ordre administratif, qui sont celles de l'autorité supérieure avec un dicastère, une commune ou une paroisse.

I. — *Les relations avec les Bourses vaudoises*

Les relations avec les Bourses vaudoises, bien qu'ayant le caractère de relations de communes soumises à une même autorité gouvernementale et rentrant dans la catégorie des relations intérieures du canton, méritent cependant une mention et peuvent figurer dans ce chapitre, puisque nous les considérons au point de vue de la Colonie française.

Les Bourses vaudoises, aussi appelées colonies, confréries ou directions, se formèrent dans les villes et communes rurales du Pays de Vaud, où un certain nombre de réfugiés s'étaient établis et leur tinrent lieu, comme à Berne, de commune et de bourgeoisie sans territoire (1). Toutes ces institutions charitables se sont constituées et développées sous la haute protection et la surveillance paternelle du Gouvernement bernois et de la Chambre des Réfugiés.

La correspondance entre la Direction de Berne et ses sœurs vaudoises est volumineuse ; elle a trait à toutes les questions possibles au sujet des réfugiés, de leur établissement et de leur assistance. Il y est question des conférences extraordinaires tenues à Zurich ou ailleurs, pour décider de leur sort (2), du départ des réfugiés pour l'Allemagne et le Nord, sur l'ordre de LL. EE. (3).

En automne 1694, la Direction de Berne est chargée de

---

(1) La corporation de Lausanne nomma la première une Direction, en septembre 1687. On sait que Berne s'organisa pareillement deux ans plus tard. Celle de Vevey reçut une constitution semblable. D'autres bourses se formèrent, à Yverdon — où d'après les registres de la ville, elle aurait été fondée en date du 5 décembre 1685 déjà — à Nyon, Rolle, Morges, Bex. Le plus ancien registre de la Direction de Morges date de 1768, elle existait cependant déjà en 1762. La Direction comptait 6 membres. Celle de Nyon est confirmée en date du 19 septembre 1751 dans le premier registre tenu, aucun protocole n'ayant été rédigé auparavant. Le premier acte officiel de celle de Bex date du 15 janvier 1710, mais c'est seulement le 1er janvier 1713 que le Conseil de Bex donne l'autorisation d'établir une confrérie des réfugiés. Celle de Rolle date de 1702 ; celle de Moudon de 1698. (Voir Chavannes : *Les Bourses vaudoises.*)

(2) *Livre*, 22 janvier 1694.

(3) *Livre*, 7 février 1692, 12 février 1694 et 22 janvier 1694.

veiller à l'entretien des pauvres du pays de Vaud. Elle en informe les Bourses vaudoises et leur demande de lui envoyer un état de leurs pauvres (1). Ayant reçu les listes demandées, la Direction fait parvenir aux Bourses vaudoises les sommes nécessaires à l'entretien des réfugiés nécessiteux (2).

La Direction de Berne se chargeait aussi directement de certaines pensions externes (3).

A périodes fixes, tous les trois mois, les subsides sont adressés aux Bourses vaudoises. La Direction saisit l'occasion pour recommander les hôtes de marque et ordonner de prendre soin que les réfugiés ne viennent pas à Berne, où ils se jettent en foule (4).

Quand une Direction n'obtient pas ce qu'elle demande, elle envoie une députation à Berne (5).

En juin 1696, les secours reçus sont insuffisants (6). Par brevet du 22 août, LL. EE. de Berne ordonnent « que la Com-« pagnie fournisse les sommes nécessaires ici et dans les « Baillages d'Aigle, Vevey, Lausanne et Yverdon, pour le « soulagement des Réfugiez qui y sont arrivés nouvellement, « tant de ceux qui se disposeront à partir que de ceux qui « ne sauroient aller plus loin, et que l'on envoye au Seigneur « Bailli de Nidau une somme pour faire distribuer des via-« tiques aux passants (un écu-blanc par viatique) » (7).

Les états des assistés dressés dans les baillages vaudois sont régulièrement adressés à la Direction de Berne, pour approbation (8). Les Bourses vaudoises demandent souvent des renseignements sur les mesures à prendre à l'égard des nouveaux réfugiés venus du Piémont. La Direction leur répond de les « régler selon leur prudence et œconomie ordinaire ». La Direction charge aussi une députation d'informer LL. EE. sur les mesures qu'elle avait prises « pour éviter que les Ré-« fugiez ne souffrent » (9). Plus tard, elle doit « faire remon-« trer à LL. EE. les inconvénients qui peuvent arriver si on « cesse de faire des collectes pour les Réfugiez » dans le

(1) *Journal*, vol. 1 du 5 novembre 1694.
(2) *Journal*, vol. 1, 28 novembre, 3 et 5 décembre 1694 et 1er et 22 janvier 1695.
(3) *Journal*, vol. 1 du 5 décembre 1694.
(4) *Journal*, vol. 1 du 22 janvier, 25 avril et vol. 2 du 31 octobre 1695.
(5) *Journal*, vol. 1, 21 et 22 février 1695.
(6) *Journal*, vol. 4 du 9 juillet 1696.
(7) *Journal*, vol. 4 du 26 août 1696.
(8) *Journal*, vol. 4 du 25 septembre 1696.
(9) *Journal*, vol. 4 du 7 octobre 1696.

« pays de Vaud, car les dépenses augmentent beaucoup » (1). Elle se plaint aussi que plusieurs familles de réfugiés du pays de Vaud « viennent tous les hivers demander quelques se- « cours » à Berne (2). Souvent elle doit répondre à des demandes de compléments de subsides, qu'il est impossible de donner un plus grand secours et ordonne de faire en sorte que les sommes reçues soient suffisantes pour entretenir les réfugiés (3).

La Direction leur fait aussi savoir « qu'elle ne prend point « connaissance de ce qui se passe en particulier dans cha- « que Direction, que c'est à chacune de pourvoir aux deman- « des qu'on leur fait ». Elle les prie d'empêcher que les ressortissants d'une Direction n'aillent s'adresser à une autre, qu'elle ne « renvoie au Pays de Vaud que ceux qu'on sait y « avoir demeuré ou qui y ont leurs parents et qu'on fait tout « ce qu'on peut pour faire passer les autres en Allema- « gne » (4).

Malgré les nouvelles arrivées de Piémontais, en 1698, les subsides envoyés par Berne au Pays de Vaud ne peuvent être augmentés (5).

Des frottements ayant surgi avec les Bourses vaudoises, en particulier avec la Direction de Lausanne, qui se plaignait de ne pas recevoir de réponse à ses lettres, la Direction de Berne fait vérifier par les copies de sa correspondance que c'est tout le contraire et exprime à la Suprême Chambre qu'elle obéira toujours « avec fidélité et attachement aux or- « dres dont elle l'honore » (6). La Chambre des Réfugiés dut reconnaître que Lausanne était dans ses torts.

A maintes reprises, la Direction mentionne dans ses protocoles que les Bourses vaudoises ne « satisfont pas aux or- « dres qu'on leur a souvent notifiés de rendre à Nos Seigneurs « des comptes spécifiques de la distribution des Pensions » (7).

---

(1) *Journal*, vol. 4 du 10 décembre 1696.
(2) *Journal*, vol. 4 du 28 octobre 1696.
(3) *Journal*, vol. 5 du 20 mai 1697.
(4) *Journal*, vol. 5 du 21 octobre 1697.
Depuis la fondation, par ordre de LL. EE. d'une Compagnie à Bex, en 1697, celle-ci reçoit directement les sommes adressées précédemment au Gouvernement d'Aigle pour y faire subsister les pauvres réfugiés. Voir *Journal* du 10 juin 1697.
(5) *Journal*, vol. 6 des 29 août et 29 septembre 1698.
W., p. 157-58. Elie Bertrand.
Journal, vol. 7 des 25 septembre et 26 décembre 1699.
(6) *Journal*, vol. 7 du 11 mars 1700.
(7) *Journal*, vol. 8 des 17 janvier et 13 juin 1701.

Cela occasionne naturellement du retard dans l'envoi des pensions (1).

Au début, la franchise de port pour les lettres de la Direction de Berne avait été accordée bénévolement par Fischer, qui en avait la régie. Ce bénéfice ayant été supprimé ensuite, la Direction, le 15 janvier 1705, « supplie derechef nos Sei- « gneurs de faire mettre nos huit Directions au rang des « Chambres-franches à la Poste, car outre que ces frais tour- « neroient ici à préjudice au Souverain, on les prend au Païs « de Vaud sur les aliments de nos pauvres » (2).

Après le Grand Refuge, certains réfugiés tentent encore de revenir d'Allemagne en Suisse ; la Chambre des Réfugiés examine alors comme précédemment où ils ont séjourné auparavant dans les terres vaudoises, pour les y diriger (3).

Berne continuait cependant à assister certains réfugiés dans ses baillages vaudois. Ils étaient admis sur l'état des assistés de Berne, par le Conseil des Deux-Cents. L'état était ensuite transmis à la Chambre des Réfugiés pour fixer chaque pension, puis à la Direction, ou à son trésorier, pour en verser le montant aux Directions vaudoises (4).

Il n'est pas possible de savoir pour quels motifs certains réfugiés étaient secourus par Berne, tandis que d'autres restaient uniquement à la charge de la Bourse dont ils dépendaient. Avant d'accorder une pension, la Chambre des Réfugiés prenait de nombreux renseignements sur la situation et les liens de famille des requérants (5).

Le 17 août 1727, la Chambre des Réfugiés de Berne a recours à la Direction de Lausanne, pour faire arrêter un réfugié disparu, qui ne paie plus les pensions de ses fils et qui doit séjourner chez son frère réfugié des galères à Lausanne: « La Chambre des Réfugiés ont trouvé à propos, Messieurs, « de vous prier au cas qu'il soit parmi vous, de le faire arrê- « ter par authorité Baillivale et leur en donner ensuite avis « pour pouvoir délibérer plus outre ce qu'ils trouveront né- « cessaire » (6).

L'on voit que l'on exerçait déjà alors de sévères sanctions contre les parents coupables d'abandon de famille et de non-

(1) *Journal*, vol. 8 du 17 janvier 1701.
(2) *Journal*, vol. 9, du 15 janvier 1705.
(3) *ExKM.*, vol. 1 du 25 juin 1727.
(4) *ExKM.*, vol. 1 du 25 juin 1727.
(5) *ExKM.*, vol. 1 du 21 avril 1728.
(6) *ExKM.*, vol. 1 du 17 août 1727.

paiement de la pension alimentaire qui leur était imposée.

Pendant l'année 1730, la correspondance échangée avec les Bourses vaudoises concerne surtout les récents réfugiés de la vallée de Pragelas. De nouvelles listes de pensions sont dressées par les Bourses, en présence des pasteurs, produites devant le bailli pour être approuvées et scellées, avant d'être soumises à l'approbation de la Chambre des Réfugiés (1). Le compte général est ensuite soumis aux Cantons évangéliques. Les baillis vaudois sont chargés de consulter les communes sur les dispositions qu'elles pensent prendre à l'égard des Pragellans et si elles « pourroient leur fournir de l'ouvrage « et des terres vaccantes à défrichez » (2). Les réponses de chaque commune sont communiquées à Berne. Généralement LL. EE. se chargent de l'entretien et de la nourriture de ces nouveaux réfugiés et leur fournissent les médicaments et les habits, sans le linge ; les communes offrent le logement gratuit (3). Comme précédemment, malgré la défense, les réfugiés du Pragellas se rendent aussi à Berne, pour quérir l'aumône (4).

Depuis 1727, comme il n'y a plus qu'un même secrétaire pour la Chambre des Réfugiés et la Direction de Berne, ce dernier agit au nom de la Chambre et correspond généralement avec les organes bernois du pays de Vaud, les commis des péages ou les baillis, tandis qu'auparavant la Direction traitait directement avec les Bourses.

En avril 1746, la Chambre, après un différend, décide que si un bailli veut faire des remarques ou proposer des innovations, « il doit les faire par un rapport à LL. EE. ou à la « Chambre des Réfugiés, qui, elle, a l'inspection des Direc- « tions et apportera directement remède » (5).

Par brevet du 26 février 1790, LL. EE. demandent un rapport à la Chambre des Réfugiés, sur la requête de la commune de Vevey, tendant à recevoir les réfugiés de cette ville comme petits bourgeois, contre versement du fonds des pauvres de la Bourse au bien de l'Hôpital de Vevey. Le rapport fut favorable et la fusion put se faire sans inconvénients, la Chambre estimant qu'il était souhaitable que chaque Bourse

---

(1) *ExKM.*, vol. 2 du 15 juillet 1730.
(2) *ExKM.* vol. 2 du 15 août 1730.
(3) *ExKM.*, vol. 2 du 30 août 1730.
(4) *ExKM.*, vol. 2 du 12 janvier 1731. Copie de la lettre au commis des péages à Lausanne.
(5) *ExKM.*, vol. 5 du 29 avril et 9 mai 1746.

en fît autant, pour supprimer cette classe spéciale d'habitants et les rendre ressortissants (1). C'est ce qu'elle admit, en effet, dans les autres Bourses du pays de Vaud. A Berne, cette solution ne fut pas possible pour la Colonie française.

II. — *Les relations avec la Diète et les Pays Evangéliques*

Ne pouvant nous écarter du cadre limité de notre travail, nous nous bornerons à mentionner les relations de la Colonie française de Berne et de la Chambre des Réfugiés avec les autres Cantons évangéliques suisses, sans parler de l'organisation des institutions établies par les autres Gouvernements suisses, en faveur des réfugiés (2).

A la conférence de Baden, en avril 1673, les Etats Evangéliques avaient fixé, d'un commun accord, la proportion des prestations que chacun d'eux verserait en faveur des réfugiés (3). Les premières dépenses furent réparties selon cette convention. Cette répartition fut modifiée en 1685, Berne versant le 50 % de ces prestations (4). De légères modifications furent admises dans la suite, mais malgré plusieurs requêtes pour obtenir une réduction proportionnelle de ses obligations, Berne fut toujours déboutée et resta la plus chargée des villes évangéliques.

Les démarches de la Colonie auprès des Cantons évangéliques ont pour but d'assurer la continuation des subventions annuelles des quatre Villes évangéliques — Berne, Zurich, Bâle et Schaffhouse — pour les réfugiés, d'obtenir en outre des suppléments dans les cas de besoin, en particulier lors de nouvelles arrivées de réfugiés, de faire organiser en leur faveur des collectes dans les autres Cantons évangéliques, d'obtenir des recommandations pour les princes protestants, de chercher par quelles mesures ils veulent bien pourvoir aux réfugiés et leur trouver des débouchés, afin de leur éviter

---

(1) *ExKM.*, vol. 12 du 13 mars 1790.

(2) Des études spéciales leur ont été consacrées. Voir Mörikofer, Combe, Huber, Weiss, Rivier, Jaccard, Burckhardt, *op. cit.* dans la bibliographie.

(3) Voir tableau de ces prestations, W., p. 89.
Eidg. Asch., VI, 1a.

(4) *Eidg. Asch.*, VI, 2a, 185, 147, 179.

l'occasion de s'en retourner dans leur pays et d'abandonner leur foi (1).

D'accord avec la Chambre des Réfugiés, la Direction française de Berne envoie des délégués auprès de ces Cantons évangéliques, pour les solliciter de recevoir aussi des pauvres réfugiés (2). Elle ne manque aucune occasion de se faire représenter par un de ses membres aux conférences et aux diverses Diètes où les Cantons évangéliques traitent de mesures à prendre à l'égard des réfugiés (3).

Une délégation est aussi envoyée en 1695 aux Ligues Grises, à Glaris, Appenzell et Bienne, pour l'organisation de quêtes, non sans succès (4).

En outre, la Direction se tient en relations constantes avec les envoyés diplomatiques extraordinaires d'Angleterre et des Pays-Bas auprès du Corps Helvétique, pour conserver leur bienveillant appui et les supplier d'intercéder auprès de la Diète et auprès de leurs Souverains, pour trouver une retraite dans leurs États aux réfugiés qui doivent quitter la Suisse (5). Ces nombreuses interventions ne furent pas vaines. Les Etats Evangéliques supportèrent de nombreux frais pour les réfugiés et la Diète prit à plusieurs reprises l'engagement de leur aider même davantage s'il le fallait (6).

En automne 1696, la Direction revenant à la charge auprès de LL. EE., pour les prier de parler en faveur des réfugiés, à la prochaine Diète, le Conseil fit communiquer, par la Chambre des Réfugiés, à la Direction, que pour mettre un terme à ses requêtes, prières et sollicitations qui fatiguent LL. EE., on leur laissait définitivement le soin de faire eux-mêmes leurs démarches, auprès des Etats évangéliques

---

(1) *Livre*, 21 décembre 1691, 18 janvier 1692, 8 et 28 août 1693, 15 septembre et 4 décembre 1693.

Journal, vol. 1, 20 décembre 1694 ; vol. 3, 5 mars 1696 ; vol. 4, 26 août 1696.

(2) *Livre*, 9 et 23 avril, 8 mai 1694.

(3) *Journal*, vol. 2, 2 et 21 juin 1695, 31 juillet 1695 ; vol. 3, 23 et 30 janvier 1696, 13 février 1696.

Eidg. Asch., VI, 2a, 602.

Journal, vol. 5, 2 décembre 1697, 20 janvier, 3 et 17 février, 1er avril 1698 ; vol. 6 du 28 juillet 1698.

(4) *Journal*, vol. 1, 31 janvier, 26 mars, 3 avril et 25 juin 1695, 11 juillet 1695 ; vol. 2, 19 septembre, 2 octobre et 28 novembre 1695 ; vol. 3, 9 janvier 1696.

(5) *Livre*, 15 septembre et 20 novembre 1693, 12 mars, 1er octobre, 5 et 6 novembre 1694.

Journal, vol. 1 du 10 janvier 1695.

(6) *Journal*, vol. 1 du 22 janvier 1695 ; vol. 2 du 21 juin 1695.

à la Diète, et de choisir s'ils les feront par écrit ou oralement (1). Malgré cela, la Direction soumet à LL. EE. de Berne et Zurich le projet de la supplique qu'elle a l'intention d'adresser à la Diète de novembre à Aarau, puis elle y délègue son secrétaire, avec une supplique, le « Journal », l'état des pensions fixes, les pièces justificatives et une lettre de créance pour cette « illustre Assemblée » (2).

La tâche du délégué de la Colonie à cette Diète n'était pas très facile, car il devait en obtenir une augmentation de la subvention, à un moment où une certaine lassitude se faisait sentir un peu partout à l'égard des réfugiés. LL. EE. n'avaient-elles pas dû intervenir, auprès du Gouvernement genevois, quelques jours auparavant, à la demande de la Direction, parce que la fermeture des boutiques tenues par des réfugiés avait été ordonnée et que l'on craignait que ces malheureux ne retournassent en France ou ne pénétrassent en territoire bernois ? (3)

Les contributions des Cantons évangéliques n'en subsistèrent pas moins jusqu'en 1699. A la conférence des Etats Evangéliques tenue à Brugg, au début de novembre 1699, il fut décidé que dorénavant tous les comptes communs pour les frais de réception, de transfert et les viatiques des réfugiés français et piémontais seraient bouclés définitivement et qu'à l'avenir aucun canton ne pourrait plus rien demander à un autre, chacun agissant pour son propre compte. Berne se vit refuser toute aide, bien qu'elle eût, à elle seule, 603 réfugiés incapables de voyager et de gagner leur vie, les autres Etats n'ayant tous ensemble que 300 réfugiés indigents à secourir (4).

Dès lors, la Diète n'a plus de relations directes avec la Colonie des réfugiés de Berne, mais au moment de l'arrivée des Pragelas en Suisse, en été 1730, elle s'occupe cependant de leur répartition dans le pays de Vaud (5).

Le Gouvernement zurichois informe LL. EE. de Berne, « qu'ils ont donné avis de la nouvelle persécution des Pié-

---

(1) *R.M.* du 28 septembre 1696.
W., p. 92.
(2) *Journal,* vol. 4 des 6, 12 et 18 novembre 1696.
(3) *Journal,* vol. 4, 10 décembre 1696, 24 décembre 1696 ; vol. 5, 10 juin et 22 juillet 1697, 12 août 1697, 20 janvier, 3 et 17 février, 1er avril 1698 ; vol. 6 du 28 juillet 1698.
(4) *Eidg. Asch.,* VI, 2a, 831 ; VI, 2a, 833.
W., p. 93. *Journal,* vol. 7, 27 novembre et 4 décembre 1699.
(5) *ExKM.,* vol. 2 du 15 juillet 1730.

« montais, non seulement aux L. C. Ev., mais aux Puissances « réformées et sollicité ces dernières, pour des recommandations « dations au Roi de Sardaigne en leur faveur » (1).

Comme on le voit, le rôle de la Direction, dans ces relations, a complètement disparu, depuis qu'elle a le même secrétaire que la Chambre des Réfugiés de Berne. Celle-ci n'intervient pas elle-même dans les relations extérieures, dont s'occupent essentiellement LL. EE.

III. — *Relations avec l'étranger*

Au début de son existence, la Direction française de Berne entre en relations avec l'étranger, afin d'organiser des collectes et de les répartir aux réfugiés dans les terres bernoises et aux confesseurs aux galères.

Elle organise également l'émigration des coreligionnaires persécutés, dans les pays disposés à les recevoir pour coloniser leurs terres ou encourager l'industrie et les manufactures. Elle sert d'intermédiaire entre ces pays et les réfugiés, un peu comme un bureau international.

Elle trouve dans son sein des membres dévoués, qui se chargent d'organiser ces collectes et ces expéditions, de concert avec les puissances protestantes de l'Europe.

Le réfugié français de Miremond, par exemple, institue en 1689, une collecte à Zurich, pour procurer à des fileuses devant se rendre en Brandebourg, où on les attend, les viatiques nécessaires à leur voyage. Il adresse, d'autre part, une requête à LL. EE. de Berne, pour qu'elles autorisent et facilitent le départ d'autres réfugiés pour la Hollande et l'Angleterre, malgré les troubles de la guerre (2). Ces secours de voyage étaient nécessaires, aussi le 3 septembre 1689, la Direction préfère « employer et garder l'argent pour le soulagement de ceux qui « vont en Angleterre, car il en reviendrait si peu par ville si « on le distribue » (3).

Les démarches entreprises auprès de l'Envoyé de S. M. Britannique et celles de Miremond en Angleterre et en Irlande, pour y diriger des réfugiés, ne vont pas sans efforts (4). Enfin,

---

(1) *ExKM.*, vol. 2 du 9 septembre 1730.
(2) *Livre*, 31 juillet et 5 août 1689.
(3) *Livre* du 3 septembre 1689.
(4) *Livre* du 22 février 1692.

des conditions avantageuses sont obtenues pour l'établissement des réfugiés en Irlande (1). En 1692 et 1693 eurent lieu plusieurs départs de réfugiés pour ce pays (2).

Après la Diète d'Aarau de juin 1695, la Direction dut écrire au pasteur et aux anciens du Consistoire d'Erlangen pour les prier d'empêcher que les réfugiés ne retournent en Suisse, parce qu'il était à craindre qu'ils n'y trouvent plus le moyen de subsister et ne retournent en France (3).

En automne 1695, tous les jours, un grand nombre de réfugiés piémontais arrivent en Suisse, la Direction de Berne écrit au Consistoire de Turin « pour le prier de faire tous ses « efforts pour empêcher que le Païs de LL. EE. ne soit sur- « chargé par le trop grand nombre de Réfugiez » (4).

Le pasteur Elie Bertrand avait accepté le mandat de détourner le flot des réfugiés — attirés instinctivement vers les florissantes colonies d'Angleterre — du côté du Danemark, où le roi cherchait à favoriser l'établissement d'artisans français. Son Ministre des Affaires étrangères remit à Bertrand les moyens nécessaires pour permettre aux réfugiés de se rendre dans ce pays. Cette tâche n'était pas facile et il fallut des années pour faire comprendre aux réfugiés qu'il y avait d'autres débouchés favorables que la Suisse, l'Irlande et les colonies allemandes. Pour parvenir au Danemark, les réfugiés désignés par leurs capacités devaient se rendre en Hollande, pourvus d'une carte contenant le nom et la vocation du porteur, la signature de Bertrand et l'adresse de la personne qui à Amsterdam avait la mission de les diriger sur le Danemark. Ce certificat assurait au voyageur l'assistance des Eglises wallonnes en Hollande. On engageait les réfugiés habitant près de la mer, à s'embarquer directement pour le Danemark (5).

A son tour, le marquis de Bayreuth cherche à créer une colonie de réfugiés dans ses terres et la Direction est convoquée à assister, le jeudi 9 avril 1696, à l'Hôtel de Ville, à l'assemblée de la Chambre des Réfugiés, pour entendre un rapport à ce sujet (6). Le bailli fit savoir ensuite à la Direction que

---

(1) *Livre* du 18 avril et du 25 avril 1692.
(2) *Livre* du 11 septembre et du 20 novembre 1693.
(3) *Journal* du 21 juin 1695, vol. 2.
(4) *Livre* du 30 septembre 1695.
(5) W., p. 157.
E. Wedmann : *Der Briefwechsel des Pasteur E. B. mit einer hohen Persönlichkeit am dänischen Hofe. Neues Berner Taschenbuch*, 1902, p. 237 et ss.
(6) *Journal*, vol. 3 du 9 avril 1696.

LL. EE. avaient écrit au marquis de Bayreuth pour avoir de plus grands éclaircissements et qu'elles ordonnaient à la Compagnie « d'écrire aux connaissances de Bareith (*sic*) pour « savoir leur sentiment sur cet établissement proposé par « Fabre ». Ces renseignements furent demandés au pasteur et aux anciens du Consistoire d'Erlangen et à un réfugié, de Perilli, chef de la Colonie de cette ville (1). Au mois d'août, le margrave de Brandebourg-Bayreuth envoie son Conseiller et Commissaire des Guerres, Mesch, auprès de LL. EE. des L. C. Ev. pour traiter au sujet des 200 familles de réfugiés qu'il désirait faire venir dans ses terres. La Diète se montre favorable aux propositions du marquis et décide de faire publier les déclarations de Bayreuth. La Compagnie doit communiquer à la Chambre des Réfugiés son avis à ce sujet, avec un rôle des réfugiés disposés à accepter ces articles, afin que LL. EE. de Berne puissent le faire savoir à celles de Zurich, qui auront soin d'en informer la cour de Bayreuth (2).

Sur l'ordre de LL. EE. et celui du Banneret de Graffenried, la Direction fit publier les privilèges offerts à ces 200 familles réfugiées et en envoya plusieurs exemplaires dans les baillages de Lausanne, de Vevey, d'Aigle, de Morges, d'Yverdon, d'Echallens, de Grandson et de Moudon, ainsi qu'à Zurich, Bâle et Schaffhouse. Elle demande en outre à l'Avoyer « de trouver « bon qu'on fasse lire un des exemplaires dans le Temple « français, ou d'avoir la bonté de nous dire de la manière que « nous pourrons exécuter en cette ville l'ordre de LL. « EE. » (3).

Le 16 octobre 1696, la Direction adresse à LL. EE. un mémoire « sur ce qu'elle a fait à ce sujet », avec les réponses « reçues, où l'on voit les sentiments que chacun a sur le « succès dud. établissement » à Bayreuth (4). Plusieurs familles de réfugiés allèrent en effet s'établir dans les Etats du marquis.

En septembre 1697, on demande à la Direction d'envoyer à Erlangen 30 filles, « tant pour filler que pour servir » ; elle décide de voir si l'on peut en trouver au pays de Vaud et à Berne (5).

Plusieurs réfugiés étant revenus du Brandebourg, en jan-

---

(1) *Journal*, vol. 3 du 16 avril 1696.
(2) *Journal*, vol. 4 du 26 août 1696.
(3) *Journal*, vol. 4 du 9 septembre 1696.
(4) *Journal*, vol. 4 du 16 octobre 1696.
(5) *Journal*, vol. 5 du 29 septembre 1697.

vier 1700, on les y renvoie avec un viatique, sur l'assurance donnée par le commissaire de la Colonie, de Rochegude, qu'ils n'y sont pas mal reçus (1). Le mois suivant, de Rochegude fait savoir qu'on reçoit encore des pasteurs en Brandebourg, mais qu'on ne peut plus envoyer de pauvres et qu'il tâchera de retenir ceux qui sont en route à Cassel, Darmstadt, dans le Palatin et le Wurtemberg (2).

Une lettre du Brandebourg vient confirmer officiellement les avertissements de Rochegude. Cet Etat ferme ses portes aux réfugiés pauvres, estimant injuste qu'il devienne l'hôpital de la Suisse (3). Plusieurs réfugiés sont refoulés sur la Suisse; LL. EE. ordonnent à la Direction d'écrire à Zurich que si l'on chasse les réfugiés, il ne faut pas les envoyer à Berne (4).

Les Directeurs écrivent aussi aux Eglises d'Allemagne, Berlin, Magdebourg, Halberstadt, Halle, Cassel, Troissac, Ziegueheim, Francfort am Main, Hanau la Neuve, Offenbach, Hambourg, Darmstadt, Turments, Erlangen et Schwobar, pour les prier d'empêcher les retours de réfugiés en Suisse (5).

Des viatiques et des voitures sont fournis jusqu'à Brugg aux réfugiés partant pour le Wurtemberg; les baillages vaudois en sont avertis (6).

LL. EE. décident, en outre, que les réfugiés arrivant d'autres pays protestants n'auraient plus de subsides, mais seulement un viatique. En outre, les réfugiés déjà établis dans le pays, qui en auraient attiré d'autres seraient renvoyés avec eux (7). Il était cependant difficile de faire partir « les retournants d'Allemagne » (8).

On fait savoir à Rochegude qui demande des secours pour les colonies de Cassel, que Berne ne peut lui aider que par des viatiques pour les frais de voyages des réfugiés (9).

Après un voyage en Hollande et en Angleterre, de Rochegude rentre à Berne, pour y faire rapport sur le succès de ses négociations pour la placement des réfugiés à l'étranger (10).

Le 16 avril 1701 encore, la Direction française de Berlin se

---

(1) *Journal*, vol. 7 du 15 janvier 1700.
(2) *Journal*, vol. 7 du 12 février 1700.
(3) *Journal*, vol. 7 des 2 mars et 18 mars 1700.
(4) *Journal*, vol. 7 du 13 avril 1700.
(5) *Journal*, vol. 7 du 22 juillet 1700.
(6) *Journal*, vol. 7 du 18 mars 1700.
(7) *Journal*, vol. 7 du 8 juillet 1700.
(8) *Journal*, vol. 7 du 10 juillet 1700.
(9) *Journal*, vol. 7 du 19 juillet 1700.
(10) *Journal*, vol. 7 des 19 et 31 août et 23 décembre 1700.

plaint de l'invasion perpétuelle de nouveaux réfugiés (1). En présence de l'inspecteur Frisching, la Direction de Berne décide de répondre « que LL. EE. ayant gardé un nombre consi-« dérable de Réfugiez qu'elles vont naturaliser, elles ne sont « nullement dans le dessein de les faire sortir de leur Canton, « mais que n'étant pas en état de se charger de tous les Réfu-« giez nouveaux venus, elles ne peuvent leur refuser le pas-« sage par leurs Terres, ni les empêcher d'aller là où il leur « plaît » (2).

De temps à autre, des dons de l'étranger parvenaient à Berne pour les réfugiés dans ses terres :

La Direction reçoit, en février 1697, le produit d'une collecte faite dans les Régiments français en Italie, au service de S. M. Britannique, (3) au profit des réfugiés piémontais.

La Hollande envoie aussi des contributions.

Le 22 août 1696, le Conseil charge la Direction de prier l'Envoyé d'Angleterre de remettre au plus vite le legs de 27.000 livres que la défunte reine Marie II d'Angleterre, épouse de Guillaume III d'Orange a fait au bénéfice des réfugiés de Berne, une somme de 2.000 livres seulement étant parvenue (4).

Le sort des confesseurs aux galères préoccupe tout particulièrement la Colonie de Berne, qui charge un des siens d'écrire aux « amis » de Nîmes à leur sujet. Ceux-ci répondent qu'ils « leur étoient obligez de les avoir advertis de cela et qu'ils « mettroient ordre qu'ils fussent secourus ». C'est avec joie que la Colonie reçoit les dons pour ces malheureux galériens. Elle se préoccupe de la manière dont elle leur fera tenir ces secours et ayant reçu une lettre « des pauvres galériens en « nécessité à Marseille, par laquelle paroit l'état misérable « où ils se trouvent tous de nouveau réduits », elle décide que « ce que l'on recueillera de la boête la semaine prochaine, « leur sera destiné pour ayder à leur soulagement » (5).

Ce geste stimule la charité des particuliers. Les secours ne sont, en effet, pas superflus, car plusieurs lettres reçues par la Direction lui ont dévoilé l' « extrême nécessité où sont

---

(1) Lettre à la Direction française de Berne du 16 avril 1701.
(2) *Journal*, vol. 8 du 23 mai 1701,
(3) *Journal*, vol. 4 du 4 février 1697.
(4) W., p. 89.
R.M. du 22 août 1696.
(5) *Livre*, 16 novembre 1691, 3 décembre 1689, 24 février et 2 avril 1690, 1er novembre 1692.
Journal, vol. 1 du 21 mars 1695.

« réduits les confesseurs galériens de France, desquels quel-« ques-uns ont à peine du pain et de l'eau ». Touchée sensiblement de leur état déplorable, la Direction décide, en séance du 4 mars 1695, « de les secourir de tout son pouvoir » et de leur envoyer incessamment 1.000 livres tournois. L'on puise ce montant dans la Bourse du Consistoire, dans la succession d'un réfugié et sur le produit d'une collecte faite en Hollande et remis par le marquis d'Arzeliers. Pour le surplus, on fait une collecte chez les réfugiés de Berne et on prie les « Minis-« tres allemands d'exhorter les bourgeois dans leurs prédica-« tions à contribuer au soulagement des confesseurs de N. S. « J. Ch. ». En outre, on écrit « par tous les endroits où il y « a des françois réfugiez pour leur apprendre les souffrances « de ces bienheureux Forçats et pour les exhorter à s'élar-« gir en leur faveur » (1).

De nombreuses lettres sont échangées avec les Bourses vaudoises, au sujet des collectes pour les galériens (2).

Plusieurs d'entre elles font savoir à la Direction que des collectes en faveur des confesseurs aux galères sont organisées dans les villes suisses, à Turin, en Hanovre et aux Pays-Bas, à Copenhague, ainsi qu'à Cassel, Magdebourg, et Berlin. Les sommes récoltées dans les baillages sont réunies à Berne et la Direction a le soin de les faire toucher par les galériens de Marseille, Bordeaux, Brest et Saint-Malo (3). Elle sert aussi d'intermédiaire pour les envois de collectes faites à l'étranger pour les galériens, connaissant probablement mieux que les autres colonies de réfugiés, les besoins des confesseurs et les moyens de leur faire parvenir sûrement les secours (4). Les deux principaux agents de la Colonie pour ces tractations sont le marquis d'Arzeliers et le banquier Mesmyn (5). La Direction française de Berne exerçait un contrôle régulier sur leurs envois et leurs opérations de change.

Il arrive fréquemment que certains dons sont destinés à un galérien spécialement désigné, ou à sa famille (6).

Sur une communication de l'Eglise française de Berlin, le

---

(1) *Livre* du 4 mars 1695.
(2) *Livre*, 11 et 26 mars et 1er avril 1695, 8 avril et 6 mai 1695.
(3) *Livre*, 10 juin et 3 juillet 1695.
(4) *Livre*, 8, 22 et 29 juillet 1695.
(5) *Livre*, 5 et 8 août 1695.
Journal, vol. 2 du 5 août 1695.
(6) *Livre*, 10 juin et 3 juillet 1695, 8, 22, 29 juillet et 8 août 1695.
Livre, 14 octobre 1695.
Journal, 11 mars 1695.

2 décembre 1700, la Direction française de Berne organise une collecte pour obtenir 500 livres tournois, somme nécessaire au rachat d'un confesseur galérien ; elle en avise les Consistoires des Cantons évangéliques, en les priant de travailler à envoyer des contributions pour ce rachat à Bâle (1).

En 1701, une nombreuse correspondance est à nouveau échangée pour l'organisation de collectes et pour d'autres questions touchant les galériens, avec l'Allemagne, Zurich et Marseille ; des collectes sont organisées dans la Seigneurie d'Erguel et à Bienne (2).

En 1701, un personnage de Marseille adresse un mémoire à Berne, « sur la nécessité qu'il y a de remontrer à M. l'Am-« bassadeur de France qu'à Marseille, à l'égard des Protes-« tants, on n'exécute point l'ordre du Roy pour l'élargisse-« ment des Forçats à terme échu ».

La Direction communique ce mémoire à LL. EE. et à l'Envoyé d'Angleterre (3).

Il faut croire que cette intervention ne fut pas inutile, car dans la suite, le sort des galériens ne préoccupe plus la Direction. Ce genre de persécution des huguenots touchait heureusement à sa fin.

---

(1) *Journal*, vol. 7 du 2 décembre 1700.
(2) *Journal*, vol. 7 et 8.
(3) *Mémoire* du 7 juin 1701.
Journal, vol. 8 du 13 juin 1701.

D. — DROIT PRIVÉ

CHAPITRE VIII

A) Statut personnel

Les ressortissants de la Colonie française jouissaient des mêmes droits civils que les sujets bernois et pouvaient les exercer comme eux. Ils étaient soumis aux mêmes règles, tant pour les droits personnels, les dispositions sur l'incapacité, sur la parenté et les alliances que pour les règles sur la protection de la personnalité, sur sa naissance et sa fin. Ils étaient donc soumis au droit commun bernois. On leur accordait aussi le libre établissement dans les terres de LL. EE. et jusqu'à un certain point le droit de libre concurrence, à la condition de se conformer aux ordonnances spéciales.

I. — *Droit des personnes*

La Colonie possédait des registres d'état civil indépendants de ceux tenus par les pasteurs français. Dès l'année 1689, les baptêmes et décès sont inscrits à la fin du livre des délibérations de la Direction. Elle en délivrait des extraits (1). A ce point de vue, la Colonie fut plus ordrée que d'autres com-

(1) L'on trouve à la fin du livre des délibérations terminé le 15 octobre 1695, un « rôle des enfants baptisés dans l'Eglise françoise de Berne, dont les pères ont désiré qu'ils fussent inscrits dans ce livre », un « Rolle des Réfugiez qui se sont mariés en l'Eglise françoise de Berne » et un « rolle des Réfugiez décédez à Berne, dont les parents ont souhaité que les noms fussent insérés dans le livre de la Compagnie ».

Ces trois rôles furent ensuite insérés dans les trois registres tenus séparément : Livre baptistère, Livre des mariages et Livre mortuaire.

munes ou associations qui ne tenaient pas pour elles ces registres, superflus il est vrai, puisque les pasteurs étaient préposés à ces fonctions par l'Etat (1). L'on comprend que les Directeurs aient apporté tant de soin à la tenue de ces registres, si l'on songe aux variations fréquentes provenant des arrivées et départs des réfugiés qu'aucun lien spécial n'attachait à Berne. Comme on le voit, l'inscription sur les registres était facultative et le resta durant tout le dix-huitième siècle (2). Le 12 septembre 1822, à la demande des pasteurs, qui désiraient aussi tenir à jour leurs livres d'Eglise de la Colonie française, la Direction décide qu'à l'avenir les naissances, mariages et décès de ressortissants de la Colonie seront régulièrement annoncés au diacre de l'Eglise française, pour qu'il puisse en prendre note. Elle prie, par une publication, tous les ecclésiastiques qui auront connaissance par l'exercice de leurs fonctions d'un de ces cas, d'en aviser de suite le diacre de l'Eglise française.

II. — *Droits de la famille*

a) *Des époux.* — Les réfugiés et leurs descendants obéissaient aux mêmes lois que les sujets bernois pour ce qui concerne la capacité requise et les empêchements au mariage. Ils ne pouvaient se marier qu'avec le consentement du Suprême Consistoire. Les publications de mariage avaient lieu dans l'Eglise française et la célébration se faisait selon le rite bernois. Il n'y avait pas de règles spéciales pour la nullité de leurs mariages ou pour leurs régimes matrimoniaux. Au début de notre travail, nous avons mentionné le régime applicable aux étrangers à Berne, au moment du Refuge. L'on se souvient de l'ordonnance de 1651 concernant les femmes étrangères et celle de 1684 sur l' « Einzuggeld » ou droit d'entrée. On ne fit pas d'exception pour les réfugiés et l'on peut supposer combien de mesures avaient été prises par les autorités pour limiter les mariages des réfugiés et de leurs descendants avec des sujets bernois. Ces mesures furent rigoureuses à leur égard, vu la grande majorité de pauvres, dont on pouvait craindre une trop grande prolificité. De sévères instructions sont données aux Chambres et au Consistoire :

---

(1) *Predikantenordnungen von* 1746-8. Voir Dr. H. Rennefahrt: *Grundzüge*, I, p. 157 et ss.

(2) *Journal*, vol. 19 du 4 février 1811.

Le 4 mars 1690, le Conseil fait remettre un brevet à la Chambre des Habitants, pour l'aviser qu'elle a décidé, le 13 janvier 1690, « comme les réfugiés se marient continuelle- « ment et augmentent d'une façon remarquable, sans que « LL. EE. puissent savoir qui nourrira aujourd'hui et demain « leurs enfants », que dorénavant les réfugiés qui se marieront sans moyens suffisants, seront après la célébration du mariage, chassés du pays, s'ils n'achètent pas de droit de bourgeoisie. Cette décision fut renouvelée le 9 mars 1716, puis souvent répétée et oubliée (1).

Un certain temps était fixé pour le mariage, après la publication des promesses et les contrevenants étaient dénoncés au Consistoire (2).

La Direction dut encore faire savoir aux colons qu'ils n'avaient pas le droit de faire publier leurs annonces sans l'ordre du Suprême Consistoire, par devant lequel ils devaient se pourvoir » (3).

Les oppositions aux mariages étaient assez courantes et après la triple publication à l'Eglise française, elles étaient remises à la Direction, qui les transmettait au Suprême Consistoire avec son mémoire (4).

Parfois, c'était la Direction elle-même ou la Chambre des Réfugiés qui faisait opposition au mariage, quand des suites fâcheuses pour l'assistance pouvaient en résulter, ou même pour cause de mauvaise conduite de l'une des parties (5).

Il arrivait que les directions vaudoises adressaient à la Chambre des Réfugiés de Berne des « Informations » concernant leurs raisons d'opposition aux mariages projetés par certains de leurs ressortissants. Comme la Chambre n'était pas compétente pour trancher le cas, elle recommandait à ces directions les voies à prendre pour empêcher la conclusion de ces mariages, en leur proposant soit « de recourir en appel de la sentence ou prononcé des T. h. S. du Suprême Consistoire, s'il en est encore temps », ou encore « de prier le noble et magnifique Seigneur Baillif de vouloir adresser ici à LL. EE. du Sénat, vos représentations avec les titres qui les fondent » (6).

---

(1) *R.M.*, 13 janvier 1690.
(2) *Livre*, 28 octobre et 11 novembre 1689.
(3) *Livre*, 18 novembre 1689, 11 juin 1695, 8 juillet 1695.
(4) *Livre* du 11 mars 1689.
(5) *Journal*, vol. 2 des 24 juin et 8 juillet 1695.
ExKM., I, 735.
(6) *ExKM.*, vol. 10 du 22 avril 1776.

Pour obtenir la bénédiction de leur mariage, les réfugiés devaient recevoir une déclaration de la Direction établissant qu'ils étaient dépendants et ressortissants de la Colonie et qu'elle ne formait aucune opposition au mariage (1). Cette cérémonie religieuse était nécessaire, car à cette époque, on ne connaissait pas encore le mariage civil (2).

En 1733, LL. EE. font savoir au Suprême Consistoire que le manque de travail des réfugiés depuis les mauvaises affaires des fabriques de bas est une des causes de leur pauvreté, mais que beaucoup de misères pourraient leur être épargnées s'ils ne se mariaient pas si tôt. Elles décident que le Consistoire ne pourra délivrer à aucun réfugié un certificat de mariage, ni permettre des annonces de promesses de mariages, si les futurs époux ne peuvent lui présenter un rapport écrit de la Chambre des Réfugiés établissant qu'ils sont en état de s'entretenir tous les deux sans subside de l'autorité. En même temps, la Chambre des Bourgeois reçoit l'ordre de renvoyer et expulser ceux qui se seront mariés sans consentement (3). La même règle s'appliquait aussi aux sujets bernois (4).

Cette décision qui, contrairement aux précédentes, fut scrupuleusement observée dans la suite, régissait également les bourses et les directions vaudoises.

Dans chaque cas particulier, la Chambre des Réfugiés devait donc faire son rapport pour établir si les réfugiés désireux de se marier pouvaient obtenir ou non l'autorisation nécessaire. Ils se basaient tout naturellement sur les renseignements qu'à leur tour ils demandaient à la Direction. Souvent ces rapports étaient négatifs. Ils jettent une lumière assez peu édifiante sur l'état social et moral de ces réfugiés.

Il arrivait au Consistoire Suprême de n'accorder son autorisation qu'à la condition que les jeunes époux s'engagent à quitter le pays dans les deux mois après la célébration de leur mariage ou, d'autres fois, sous promesse de se retirer du territoire bernois, s'ils ne parvenaient plus à s'entretenir à l'avenir par leurs propres moyens. Vers le milieu du dix-

---

(1) *Journal*, vol. 19 du 2 mai 1811.
(2) *Journal*, vol. 18 du 11 avril 1806.
(3) *Instruktionsheft*, 17 février 1733.
ExKM., vol. 2, p. 253.
R.M., 138/361, 17 février 1733.
ExKM., vol. 2 du 20 février 1733.
Mandatenbuch, 14/429, 25 février 1733.
(4) Dr. H. Rennefahrt : *Grundzüge*, II, p. 22.

huitième siècle, une condition principale, presque toujours imposée pour obtenir la permission du mariage, était l'engagement pris par le fiancé d'acheter, dans un délai de 6 à 12 mois, une bourgeoisie dans le pays. Comme ces promesses n'étaient pas souvent tenues, on imposa aux réfugiés, vers 1759, comme on l'avait fait en 1733 déjà à l'égard des prosélytes, l'obligation de se pourvoir d'une bourgeoisie avant leur mariage. La Direction et la Chambre des Réfugiés avaient la mission de vérifier si les conditions imposées étaient remplies dans le délai fixé et la sanction contre les fautifs était le bannissement.

Toutes ces mesures avaient pour but de dégrever l'assistance. Pour la même raison et pour se débarrasser des jeunes filles à l'assistance, la Direction et même la Chambre des Réfugiés offraient quelquefois, avec l'autorisation de LL. EE., mais aussi sans la demander, une dot au prétendant (Aussteuer). Ce procédé était du reste aussi fréquemment employé par les communes à cette époque. La dot comprenait au plus 36 « Dublonen » versés après le mariage seulement et permettant en général aux nouveaux époux d'acquérir un droit de bourgeoisie, sûr moyen pour la Colonie de se décharger de ces familles (1). Les bourgeoises du canton ayant épousé un réfugié possédant une bourgeoisie tombaient à la charge de cette bourgeoisie et non à celle de la Colonie (2). Les personnes sous tutelle devaient obtenir une permission spéciale de la Chambre des Réfugiés pour se marier (3).

Pour faire son rapport, la Direction entendait les intéressés (4). Les rapports favorables aux mariages sont rédigés d'une façon très laconique ; par contre, ceux qui s'y opposent en mentionnent tous les motifs (5).

Dans certaines circonstances, le Consistoire Suprême dispensait les fiancés des publications de la promesse de mariage, sur la délivrance d'un certificat et d'une attestation de la Chambre des Réfugiés (6).

La Direction ne s'occupait pas des demandes de mariages des prosélytes, même s'ils épousaient de leurs ressortissantes, mais elle devait donner son consentement aux mariages de

(1) W., p. 165.
(2) *ExKM.* du 29 janvier 1773.
(3) *ExKM.*, vol. 3 du 18 novembre 1737.
(4) *Journal*, vol. 10 du 19 août 1743 ; vol. 10, du 2 septembre 1743.
(5) *Journal*, vol. 10 des 20 juillet et 23 novembre 1744.
(6) *ExKM.*, vol. 8 du 25 février 1765.

celles-ci, en présentant un rapport au Consistoire Suprême (1).

Le 19 mars 1790, la Chancellerie du Gouvernement fait parvenir à la Chambre des Réfugiés une copie de son brevet sur la publication des promesses de mariage des non-bourgeois habitant Berne, car elle concerne également les réfugiés (2).

La Direction servait d'office de conciliation, en cas de mésentente entre les époux, avant leur comparution devant le Consistoire (3). C'est un genre d'ouverture du droit, après tentative de conciliation infructueuse. Elle fait aussi rapport au Consistoire, par exemple, que deux époux doivent encore rester séparés, pour cause de folie de l'un d'eux. Le Consistoire leur accorde un an de séparation (4).

Un réfugié demande à la Direction de l'autoriser à se séparer de sa femme en lui restituant sa fortune propre ; la Direction le renvoie au Consistoire « vu qu'elle trouve qu'il n'est pas de son ressort de consentir à sa demande », mais elle adresse un rapport au Consistoire « sur l'impossibilité qui existe de pouvoir vivre avec sa femme, « en priant de prononcer une séparation indéterminée » (5). Dans les cas vraiment graves, elle n'hésite pas à proposer le divorce ; mais ils sont rares et ne se présentent que depuis l'Helvétique (6). Ces divorces sont prononcés par le tribunal de district qui en fait parvenir une copie à la Direction, pour qu'elle puisse en prendre note dans ses registres.

b) *Des parents.* — Comme pour les mariages et les divorces, les règles du droit bernois s'appliquent aussi aux ressortissants de la Colonie, pour les questions de filiation, de légitimation et adoption. Les naissances illégitimes sont assez fréquentes, à cause des nombreuses restrictions aux mariages (7). La Chambre des Réfugiés décide que la Direction payera la pension des enfants issus hors mariage, jusqu'à ce que leurs mères puissent les entretenir (8). Quand le père peut être

(1) *Journal*, vol. 14 du 23 janvier 1769.
(2) *ExKm.*, vol. 12 du 19 mars 1790.
(3) *Journal*, vol. 13 du 5 juin 1758.
(4) *Journal*, vol. 14 du 20 avril 1761 et du 31 mars 1762.
(5) *Journal*, vol. 17 du 16 janvier 1792.
(6) *Journal*, vol. 18 du 16 décembre 1799.
(7) *Journal*, vol. 14 du 5 avril 1762.
(8) *Journal*, vol. 14, juillet 1762.

recherché et qu'il reconnaît l'enfant, le Consistoire Suprême le lui adjuge (1).

La Direction intervient également dans les questions de paternité pour examiner la conduite des intéressés et faire rapport au Suprême Consistoire (2). Elle eut aussi à s'occuper d'un cas de désaveu d'un enfant conçu pendant le mariage et proposa de mettre cet enfant à la charge de son père naturel (3).

c) *De la tutelle.* — Les questions de tutelle ont joué un rôle prépondérant dans la Colonie française, qui comptait beaucoup d'orphelins et de veillards. La Direction française fonctionnait comme autorité tutélaire inférieure, sous la surveillance de la Chambre des Réfugiés et de LL. EE., comme autorités supérieures, ayant droit de sanction en dernier ressort pour les affaires importantes. Il n'est pas facile de délimiter exactement les compétences respectives de ces organes, car elle n'étaient pas définies. Il arrivait fréquemment que deux cas analogues n'étaient pas tranchés par les mêmes organes, ni d'une façon semblable. Tantôt la Direction se reconnaissait compétente et prononçait sans opposition ; d'autres fois, la même décision était soumise à la Chambre des Réfugiés et prise par elle. La Chambre des Tutelles de Berne était aussi nantie de certains cas spéciaux. Dans la suite, la Chambre des Réfugiés fut remplacée par la Chambre des Externes, puis par la Chambre des Orphelins de la Ville ; mais comme cette dernière faisait payer ses audiences, la Chambre des Réfugiés reprit ses fonctions et nomma elle-même les tuteurs des ressortissants de la Colonie française, car la Chambre des Orphelins avait demandé la répartition de la passation des comptes entre les diverses Chambres, en proposant que les comptes seraient examinés par les Chambres qui ont désigné les tuteurs. En 1763, la Chambre des Réfugiés se mit même à nommer les tuteurs des réfugiés ayant acquis un droit de bourgeoisie dans une commune du pays ; elle remettait par contre l'apurement de ces comptes à la Chambre des Orphelins (4). Quelques années plus tard, cependant, elle reconnut que le choix du tuteur, ainsi que la

(1) *Journal*, vol. 20, 20 avril 1812.
(2) *Livre*, 20 et 21 septembre 1691.
(3) *Journal*, vol. 14 du 22 mars 1762.
(4) *ExKM.*, vol. 8 du 16 mai 1763, p. 216.

passation de ces comptes, étaient l'affaire de la commune d'origine (1).

Un règlement élaboré le 19 mai 1764 précisa la tâche de la Direction, comme autorité de tutelle ; il prévoyait la pose des scellés et l'inventaire successoral dans l'intérêt des mineurs, il étendait la prise de l'inventaire d'une façon générale à tous les cas qui peuvent se présenter. La reddition des comptes devait avoir lieu dorénavant tous les deux ans, comme cela se fait encore aujourd'hui dans les communes bernoises et c'est la Chambre des Réfugiés qui nommait le tuteur des veuves et des orphelins, sur la proposition de la Direction. A la demande du Président de la Direction, le Petit Conseil décida, le 13 février 1818, que les lois générales en matière de tutelle devaient être applicables aussi à la Colonie française (2).

Comme autorité tutélaire, la Direction avait la surveillance des tuteurs et de leur gestion. Elle devait tenir à ce qu'ils disposassent sûrement des biens et rendissent soigneusement leurs comptes, dans les délais impartis. Comme une autre commune, elle avait le droit de choisir son caissier (3).

Pour la nomination des tuteurs, la Chambre se basait sur les propositions de la Direction et en général, elle choisissait ceux-ci parmi les Directeurs. Elle désignait cependant aussi parfois les proches parents (4).

Chaque année, à la première assemblée, la Direction examinait la liste des tuteurs et des tutelles, établie par les Seigneurs de la Haute Chambre. Dans certaines affaires, comme dans les placements de fonds, il lui fallait l'autorisation de la Chambre des Orphelins.

Les mineurs orphelins, les veuves et les interdits étaient soumis à la tutelle. On interdisait assez facilement des adultes de caractère léger ou qui n'étaient pas assez indépendants. Avant le règlement de 1764, il arrivait que la Chambre des Réfugiés, ou même l'un de ses membres, désignât jusqu'à deux tuteurs à une personne (5).

Pour aliéner des immeubles, comme pour en acquérir, l'autorisation de la Direction était nécesasire ; elle ne la donnait

---

(1) *ExKm.*, vol. 9 du 4 décembre 1767 et du 7 avril 1770, p. 113 et 237. W., p. 175. Dr. H. Rennefahrt : *Grundzüge*, II, p. 203 et ss.
(2) Règlement du 19 mai 1764 Mappe Archives de l'Etat.
(3) Décision de l'Oberamt Bern. *Manual du Petit Conseil*, 44/171.
(4) *Journal*, vol. 7 des 20 et 29 octobre et 11 novembre 1700.
(5) *ExKM.*, vol. 3, 18 novembre 1737 ; vol. 3, 14 mai 1738.

pas sans certaines conditions, en vue d'éviter que le pupille ne tombât à sa charge (1).

La Direction doit aussi sévir contre les pupilles récalcitrants et porte plainte auprès de l'autorité exécutive pour obtenir des sanctions, telles que des arrêts (2).

Dès sa fondation, la Direction s'occupe de la gestion des biens des mineurs, « appréhendant l'insolvabilité de celui à qui on confierait » l'argent. Elle remet seulement, au fur et à mesure des besoins, le nécessaire à la personne qui s'occupe des orphelins (3).

Au sujet de la passation des comptes de tutelle, on lit dans le cahier des Instructions du Conseil des Deux-Cents que l'autorité ne supportera pas elle-même les pertes causées par le fait que l'on ne trouve pas la somme exacte remise dans les paquets ou croups. La Chambre des Réfugiés est informée que vu les abus et les irrégularités constatés, les pertes seront, à l'avenir, supportées par les personnes qui négligent de vérifier les croups ou paquets en les recevant (4).

Avant 1763, les comptes n'étaient pas tous soumis à la Chambre des Réfugiés, mais passés par la Direction (5). C'est aussi la Direction qui donnait décharge au tuteur (6). Ces décharges n'étaient pas accordées à la légère ; la Direction trouve un tuteur incapable de restituer le dépôt à lui confié ou de fournir des sûretés, elle en fait rapport à la Chambre des Orphelins (7).

Après 1764, comme nous l'avons vu, c'est la Chambre des Réfugiés qui désigne les tuteurs et leur donne décharge ; elle leur fournit, en outre, toutes les directives nécessaires (8).

Les autorités de tutelle ne négligent pas l'avis du tuteur, ni celui de l'intéressé. Les vœux des pupilles étaient suivis, en tant qu'ils n'étaient pas contraires à leurs intérêts. Les changements de tuteurs étaient permis et assez fréquents. La Direction acceptait parfois la démission du tuteur, sans en référer à la Chambre des Réfugiés (9).

En 1803, la Direction doit avoir recours à la Chambre des

---

(1) *Journal*, vol. 17 du 30 octobre 1797.
(2) *Journal*, vol. 19 du 1er octobre 1810.
(3) *Livre*, 1689.
(4) *Cahier des Instructions* du 9 juillet 1762.
(5) *Journal*, vol. 14 du 5 avril 1763.
(6) *Journal*, vol. 10 du 1er décembre 1744.
(7) *Journal*, vol. 11 du 18 décembre 1747.
(8) *ExKM.*, vol. 8 du 8 février 1765.
(9) *Journal*, vol. 17 du 27 septembre 1790.

Orphelins, « pour la prier d'interposer son autorité, afin qu'un tuteur rende ses comptes ». Dans la suite, elle somme elle-même les tuteurs de les rendre (1). Le 11 avril 1803, il est délibéré en Direction que les actes de tutelle expédiés dorénavant par la Direction, seront présentés pour être confirmés par la Chambre des Orphelins, qui remplit les fonctions de la Chambre des Réfugiés, depuis sa dissolution (2).

En juin 1826, désirant faire fructifier les dépôts d'argent souvent assez considérables que les tuteurs des ressortissants de la Colonie conservaient par devers eux, sans rapport, la Direction demande à l'administration de la ville de Berne si elle ne serait pas disposée à recevoir à l'avenir ces sommes appartenant aux pupilles dans sa caisse de dépôts, contre un intérêt réglementaire, ceci dans le but de leur éviter un dommage (3).

Lors de l'institution des Préfectures de district, les comptes de tutelle de la Colonie française, comme ceux des autres communes, étaient après la passation, transmis et recommandés pour l'apurement au Préfet de Berne (4).

Les cas de curatelle sont plutôt rares ; on en rencontre cependant (5).

Les autorités tutélaires ne restent pas étrangères aux apprentissages des enfants pauvres. Aussi dès la création de la Colonie, les jeunes réfugiés furent-ils placés pour apprendre un métier chez les perruquiers, les tisserands et les faiseurs de bas, tant chez les négociants bernois que chez les réfugiés occupés à Berne, dans les manufactures par exemple. Ils pouvaient ainsi apprendre à gagner leur vie et subsister, sans intervention de l'assistance. Jusque vers 1740, la Direction française s'occupait des apprentissages, sans demander une autorisation ni faire rapport à la Chambre des Réfugiés. Depuis cette date, c'est en général la Chambre des Réfugiés qui place les enfants en apprentissage, selon leurs aptitudes, chez des patrons recommandés, en se basant toujours sur un rapport circonstancié de la Direction. C'est elle qui fixe la durée de l'apprentissage et retire les apprentis aux patrons qui ne se conformaient pas au contrat intervenu. Elle détermine aussi

(1) *Journal*, vol. 18 du 26 septembre, 8 octobre, 21 novembre 1803 et 6 février 1804 ; vol. 19 du 10 novembre 1816.
(2) *Journal*, vol. 19 du 11 avril 1808.
(3) *Journal*, vol. 21 du 16 juin 1826.
(4) *Journal*, vol. 23 de 1837.
(5) *Journal*, vol. 17 du 9 juin 1794.

le salaire dû à l'apprenti, qui généralement le retire en deux fois, au début et au milieu de son engagement. Parfois, c'est le patron qui reçoit une indemnité. L'épouse du patron doit blanchir le linge des apprentis et, pour ses peines, reçoit une petite gratification au Nouvel-An. Si les parents ne peuvent payer les vêtements, c'est la Chambre des Réfugiés qui les fournit. Il arrive aussi à la Direction de passer les contrats ou « convenants » avec les patrons, sous réserve de l'approbation de la Chambre des Réfugiés (1).

La Chambre renvoie couramment à l'examen de la Direction les requêtes dont elle n'a pas une connaissance suffisante, pour rapport, comme dans les autres branches de l'administration (2).

Souvent la Direction se voit obligée, comme organe de surveillance, d'intervenir dans les conflits qui ne manquent pas de surgir. Elle punit les coupables en infligeant des amendes ou en obligeant la partie en faute à dédommager l'autre partie par une indemnité en argent (3).

Les cas d'accommodement entre patrons et apprentis sont plus nombreux heureusement que les ruptures de contrat (4).

Il arrive cependant que le contrat d'apprentissage doive être rompu faute des qualités nécessaires, ou encore faute de capacité physique du jeune colon (5).

Quand les apprentis ne sont pas en pension chez le patron, ils reçoivent un petit salaire de ce dernier. Il n'était pas admis généralement qu'on leur fît payer une finance (6).

Certaines dépenses étaient de la compétence de la Direction, qui fournit, par exemple, aux patrons les outils et objets nécessaires à leurs apprentis (7).

La Chambre des Réfugiés trouve normal que les réfugiés qui ont été aidés par elle prennent à des conditions réduites les apprentis réfugiés comme eux (8).

Dans le règlement de l'école de la Colonie de 1745, comme dans tous les contrats d'apprentissage, on fait la réserve que le maître accordera à son élève le temps nécessaire pour assister aux heures de leçons et au catéchisme. Les apprentis

(1) *ExKM.*, vol. 2 du 16 mai 1731 ; vol. 1 du 31 mai 1730.
(2) *ExKM.*, vol. 2 du 22 mai 1731.
(3) *Livre*, 9 novembre 1691.
(4) *Livre*, 4 janvier 1692.
(5) *Journal*, vol. 1 du 5 novembre 1694.
(6) *Journal*, vol. 9 du 7 mai 1703.
(7) *Journal*, vol. 1 du 3 décembre 1694.
(8) *Journal*, vol. 9 du 1er juin 1703.

récalcitrants sont punis de diverses manières. Si les remontrances restent sans effet, on les met aux arrêts (1). En sortant de leurs arrêts ou même de leur internement, les prévenus sont généralement placés à nouveau en apprentissage (2). On punit les apprentis au domicile même de leurs patrons (3).

L'apprentissage terminé et l'épreuve réussie, le jeune compagnon paie ordinairement un coup au maître et aux examinateurs qui n'ont pas d'autre rétribution (4).

Les enfants prosélytes étaient traités dans ce domaine comme les réfugiés et soumis aussi à la Direction française et à la Chambre des Réfugiés.

Un contrôle des contrats d'apprentissage était tenu par le secrétaire de la Direction (5).

Une commission spéciale exerçait la surveillance sur les apprentis et les patrons et transmettait, avec son préavis, les conventions intervenues à la Direction qui les approuvait (6).

La Chambre institue en 1735 un contrôle des ouvriers pour favoriser les réfugiés (7).

B) Statut réel

Les questions de succession, de propriété, les obligations concernant les réfugiés et les ressortissants de la Colonie française, étaient également soumises à la législation bernoise. De toute cette matière, seul le droit de succession nous retiendra. Les droits réels n'ont joué, pour ainsi dire, aucun rôle, les colons ne possédant pas d'immeubles et n'étant pas soumis à des règles particulières pour ce qui concerne les biens meubles. Pour le droit des obligations, aucune prescription particulière aux réfugiés n'avait été édictée.

Des règles spéciales et des exceptions furent admises en faveur des réfugiés en matière successorale.

Le 7 janvier 1696, LL. EE. décident de libérer les réfugiés

(1) *Journal*, vol. 10 du 15 mai 1744.
(2) *Journal*, vol. 10 du 25 mai 1744.
(3) *Journal*, vol. 11 du 3 janvier 1746.
(4) *ExKM.*, vol. 3 du 24 août 1740.
W., p. 106-7.
(5) *Journal*, vol. 9 du 15 juin 1703.
(6) *Journal*, vol. 1 du 4 avril 1695 ; vol. 3 du 30 janvier 1696 et 28 février 1696 ; vol. 5 du 27 avril 1698.
(7) *ExKM.*, vol. du 9 mai 1735.

du droit d'aubaine aussi longtemps qu'ils séjourneront dans le pays en cette qualité. Seuls les effets des défunts qui avaient été assistés restaient la propriété de la Direction, qui les vendait pour se couvrir de ses frais d'assistance, ou les distribuait aux pauvres qui en avaient besoin, de préférence aux parents pauvres du défunt.

En 1694, avant d'entrer en possession des biens laissés par les défunts assistés et sans enfants, la Direction en demande l'autorisation à LL. EE., par le Sénateur Richner (1).

Le 6 juin 1696, la Chambre des Réfugiés confirme, par écrit, dans ses instructions à la Direction, la coutume de retenir, au profit du fonds des pauvres, les effets et biens laissés par les défunts assistés n'ayant pas d'héritiers jusqu'au deuxième degré (neveux) dans le territoire bernois (2). Cependant les héritiers qui n'avaient pas contribué selon leurs moyens à l'entretien du défunt étaient exclus du partage (3).

Le produit de la vente des effets servait en premier lieu à payer les créanciers privilégiés ; la Direction procédait à cette liquidation officielle (4).

En 1748, LL. EE. du Sénat demandèrent un rapport à la Chambre des Réfugiés sur la base juridique des droits qu'elle faisait valoir sur les effets des assistés défunts. Elle ne put citer les prescriptions légales. En 1750, le Conseil renouvelle sa question sur l'indication des dispositions légales sur lesquelles la Chambre des Réfugiés se base pour justifier son droit d'appropriation des effets laissés par ses assistés. La Chambre des Réfugiés s'appuyait, en effet, par erreur, sur une ordonnance de 1711, applicable uniquement à la Direction de la Chambre des Aumôniers. Les seules dispositions en vigueur pour la Colonie étaient celles de l'ordonnance sur la mendicité de 1690, dont des extraits avaient été relevés à cette intention dans le cahier des instructions de la Chambre (5). Dès lors, la Chambre des Réfugiés ne justifia plus ce droit sur des ordonnances supposées, mais sur celle de 1690.

La Direction remplissait les fonctions administratives incombant généralement aux conseils communaux : prise d'in-

---

(1) *Journal,* vol. 1 du 12 novembre 1694.
(2) *Aktenmappe* 1 Akt vom 5. Juni 1696.
Journal, vol. 4 du , p. 6.
W., p. 112.
(3) *Journal,* vol. 7 du 11 décembre 1699.
(4) *Journal,* vol. 5 du 30 juin 1697.
(5) *ExKM.*, vol. 6, p. 6 et 45.
W., p. 114.

ventaire au décès et apposition des scellés. L'inventaire est présenté à la Chambre des Réfugiés, par la Direction, « pour suivre l'ordre qu'ils trouveraient bon de donner », puis la succession est liquidée par la Direction, à laquelle les effets sont remis (1).

Malgré les mesures déjà prises par elle, la Direction constate que « bien souvent les effets que les réfugiés laissent en « mourant sont ravis à leurs légitimes successeurs, sous di- « vers prétextes et que cela cause même des différends entre « eux ». Pour y remédier, elle nomme une commission chargée de prendre soin de ces effets. Elle ordonne à l'huissier d'avertir de suite la commission de la mort des réfugiés, afin qu'elle puisse faire un inventaire de leurs effets, avant qu'on les ait enlevés » (2).

Comme l'inventaire au décès devait se faire dans tous les cas, la gouvernante de l'Hôpital français reçoit aussi l'ordre d'avertir les Inspecteurs « afin qu'ils puissent faire un inven- « taire des effets que les défunts pourront laisser dans ledit « hôpital » (3).

Enfin, le 9 mars 1700, la Direction décide que « les inven- « taires des effets des Réfugiez de cette ville ne seront faits « que par notre secrétaire, en présence de nos commis des « gardes, qui les signeront avec luy ».

Comme la Direction avait omis une fois de dresser l'inventaire successoral parce que les proches parents étaient sur place et qu'elle le jugeait ainsi superflu, la Chambre des Réfugiés ordonna que sans aucune exception, l'inventaire devait être dressé à la mort de chaque pensionné. Pour éviter des frais, elle décide que les Bourses vaudoises se chargeront aussi de la prise d'inventaire pour leurs ressortissants, en lieu et place des autorités ordinaires (4).

Au début, les scellés n'étaient pas apposés car l'inventaire se faisait de suite (5).

Après les scellés, quand il s'agit d'une personne assistée, la Direction adresse un rapport à la Chambre des Réfugiés, pour savoir si elle doit tout de même dresser un inventaire (6).

---

(1) *Livre* du 10 décembre 1690 et du 22 juin 1691.
(2) *Livre* du 12 février 1694, p. 109.
(3) *Journal*, vol. 6 du 27 octobre 1698.
(4) *Journal*, vol. 9, p. 15.
ExKM., vol. 3 du 20 avril 1741, p. 426.
W., p. 113.
(5) *Livre* du 29 octobre 1694.
(6) *Journal*, vol. 11 du 3 janvier 1746.

Les donations pour cause de mort étaient confirmées par la Direction française, après examen et approbation par la Chambre des Réfugiés (1).

Les testaments des réfugiés étaient lus en séance de la Direction. Elle les faisait examiner par la Chambre « pour savoir s'ils devaient être exécutés ou si l'hérédité devait revenir aux pauvres ». L'exécuteur testamentaire désigné par le défunt devait obtenir l'approbation de la Chambre pour remplir ces fonctions (2). La Direction décide si tel et tel est légitimé pour recevoir une succession et en donne décharge valable à celui qui doit la remettre (3).

Si les bénéficiaires de legs étaient à la charge de l'Etat, ils devaient les remettre à la Direction, pour le fonds des pauvres (4). Dans d'autres cas, on leur laisait la somme léguée, mais on les rayait du rôle des assistés.

La Direction se charge aussi des démarches à l'étranger pour ses ressortissants ayant à y faire valoir des droits de succession et la Chambre des Réfugiés sert d'intermédiaire entre les autorités étrangères et les ressortissants de la Colonie (5).

Quand plusieurs compétiteurs réclament une succession, la Direction soumet l'affaire à la Chambre des Réfugiés, qui désigne les héritiers, en laissant la liberté aux autres demandeurs de diriger leur action contre eux (6).

La Direction tranche aussi, en premier ressort, les litiges entre héritiers et procède à la vente publique des effets du défunt pour en envoyer le produit aux héritiers habitant au dehors (7). Elle demande souvent des instructions à la Chambre des Réfugiés, ou même lui défère les cas importants. Jamais cependant ces questions ne furent réglementées. Quand le défunt laissait des dispositions testamentaires, la Chambre des Réfugiés les faisait respecter autant que possible.

De 1704 à 1741, comme les deux chambres n'avaient qu'un seul secrétaire, les ressortissants étaient cités devant la Chambre des Réfugiés, même pour les affaires de la compétence de la Direction (7).

---

(1) *Livre* du 7 mai 1694, p. 523. Brevet du 30 avril 1694, liasse 14.
(2) *Journal*, vol. 1 du 27 décembre 1694 et 23 juillet 1696.
(3) *Journal*, vol. 3 des 14 novembre et 26 décembre 1695.
(4) *Journal*, vol. 4 du 25 septembre 1696.
(5) *Journal*, vol. 8 du 28 novembre 1701.
ExKM., vol. 1 du 9 mai 1728.
(6) *Journal*, vol. 8 du 25 juillet 1701.
(7) *ExKM.* du 29 avril 1741.

CONCLUSIONS

Après l'étude de l'histoire, de l'organisation et des compétences administratives de la Colonie française de Berne, il nous reste à en dégager, à titre de conclusion, la synthèse juridique.

Nous avons pu suivre l'évolution entière de la Colonie, pendant un siècle et demi, de sa naissance à son extinction. Nous avons vu que la période centenaire allant de sa naissance à la chute de l'ancien régime, en 1798, est essentielle quant à sa raison d'être et à son activité. Le dernier tiers de son existence n'est rempli que par la lutte de cette institution contre les régimes nouveaux, qui en s'efforçant de régulariser sa situation, lui enlèvent son caractère particulier.

Tandis qu'au dix-neuvième siècle chaque régime nouveau a voulu donner à la Colonie française de Berne un caractère défini, en la faisant rentrer dans un cadre conventionnel, obéissant aux principes établis et à la règle générale — sans toujours y réussir — sous l'ancien régime, au contraire, personne n'avait songé à la caractériser, chaque cas particulier étant traité pour lui et faisant l'objet d'une étude et d'une création originale et adéquate. L'on ne se pliait pas encore à des schémas, au travail en série, à des principes formalistes, aussi bien dans le domaine politique et administratif que dans celui des arts et métiers. Le Gouvernement agissait selon son bon plaisir pour arriver à ses fins. Il y avait plus de fantaisie, d'individualisme et d'originalité. Il était plus facile de créer sans heurts ni froissements une institution ou un état de choses répondant exactement aux besoins présents et au but poursuivi. L'application stricte et forcée de principes abstraits, même de ceux de la proclamation des Droits de l'homme, devait être néfaste à l'administration, à l'existence même et à la survivance d'une institution comme notre Colonie, organisée peu à peu pour elle-même, par l'expérience séculaire,

mais sans base ni fondement juridiques. L'histoire de la Colonie française en apporte la preuve : elle a été tuée par les principes.

Pour connaître exactement le caractère juridique de la Colonie française, il faut se rappeler pourquoi et comment elle a été instituée. Nous ne nous attarderons pas aux causes inhérentes aux persécutions et au Grand Refuge, mais à celles qui sont dues aux circonstances locales, pour en déduire leurs effets.

Les réfugiés établis à Berne ou dans le pays de Vaud ont perdu leur nationalité en fuyant leur pays d'origine qui ne les reconnaît plus. Le Gouvernement bernois les accueille parce qu'ils sont des coreligionnaires persécutés pour leur croyance, il ne veut pas les considérer comme des heimatlos, mais pour des raisons politiques et économiques, il ne peut leur accorder un droit de bourgeoisie, ni un droit de cité. On leur permet cependant de s'établir dans le pays, puis de s'organiser en communauté, sans définir leur situation spéciale. LL. EE. de Berne, en présence des persécutions religieuses et du Grand Refuge, sentent le devoir et la nécessité d'organiser le mouvement d'émigration. Elles instituent une Chambre ou commission gouvernementale qu'elles chargent de cette tâche, comme elles l'ont fait dans d'autres circonstances semblables, pour les prosélytes par exemple ou pour des missions déterminées et toutes les fois qu'elles devaient se décharger d'un travail trop absorbant pour le Gouvernement. Il n'y a dans cette institution rien d'anormal et de contraire aux notions de droit public de l'ancienne République bernoise, qui confiait les diverses branches de son administration à autant de dicastères qu'il en fallait. La Chambre des Réfugiés ne devait avoir qu'un caractère provisoire et temporaire. Elle subsiste cependant, parce que les persécutions se prolongent. Elle est indispensable pour la surveillance des nombreux réfugiés séjournant dans les terres bernoises et vaudoises.

La fondation de la Direction française pour les réfugiés à Berne est une innovation dans le domaine du droit public bernois. Il faut retenir qu'elle n'a pas été introduite sur l'initiative du Gouvernement ou de la Chambre des Réfugiés, mais à la demande des réfugiés eux-mêmes. Le Gouvernement bernois, faisant preuve d'une grande maturité politique et entrevoyant dans cette intervention la solution possible d'une question embarrassante au plus haut point, celle de la situation des réfugiés établis à Berne, et de l'organisation et de l'administration de leurs intérêts communs, ne repousse pas

la suggestion. Il l'accepte volontiers. La Colonie s'est formée d'elle-même. L'idée en est venue aux chefs de familles réfugiés. Ni LL. EE., ni la Chambre des Réfugiés n'avaient eu l'intention de créer une communauté nouvelle ; mais elles n'avaient pas trouvé de raisons pour s'opposer à cette organisation spontanée, pour laquelle les réfugiés demandèrent leur sanction. L'institution de la Direction ou Consistoire des réfugiés s'était imposée par la force des choses. Elle répondait à un pressant besoin et au sentiment de solidarité qui rapprochait les familles réfugiées sur une terre étrangère, accueillies par un peuple de race et de langue différentes et au surplus extrêmement jaloux de ses droits et de ses privilèges, conditions propices à l'éclosion de leur corporation. Car les lois sociables sont immuables. Tous les individus subissent leur influence. La sociabilité est une des facultés instinctives de l'homme. Il se rend compte qu'isolé, il est incapable de se développer et d'arriver à un but. C'est à cet instinct primaire, à ce désir inné de rapprochement qu'est due la naissance de la Colonie française, dans les circonstances où les réfugiés arrivèrent à Berne pour s'y installer à demeure. Toutes les sociétés humaines ont pour base la famille, toutes les collectivités sont composées d'agglomérations de familles rapprochées par des causes déterminées qui leur sont communes. L'ensemble des familles réfugiées à Berne, répondant à cet instinct social, désira obéir à une autorité commune, capable de diriger ses destinées. Cette autorité fut la Colonie française, dont le but social fut d'assurer aux réfugiés de Berne leur propre conservation, l'ordre, la sécurité et la paix, de favoriser leur prospérité et de protéger leurs intérêts. Si le territoire a manqué à cette corporation pour lui donner le caractère parfait d'une vraie commune, ce lien fut remplacé par celui, tout aussi fort, de la race, des mœurs, des traditions communes et par la volonté tenace de se constituer en corps, manifestée par les réfugiés français et piémontais établis à Berne.

Puisqu'il ne pouvait être question, comme nous l'avons vu, de les assimiler à l'une des classes de sujets bernois, il était bien préférable, en effet, d'autoriser les étrangers réfugiés à Berne pour cause de religion, à s'organiser en communauté particulière, sous la bienveillante protection du Gouvernement et la haute surveillance de la Chambre des Réfugiés, plutôt que de tenter de les incorporer de suite aux communes du pays, peu désireuses de les recevoir. Les vains efforts tentés

au début du dix-huitième siècle pour naturaliser les réfugiés même en pays vaudois, démontrèrent l'inutilité de mesures contraires aux mœurs et au désir tant des indigènes que des réfugiés, bien qu'au point de vue juridique et administratif elles fussent plus souhaitables, parce que plus régulières et conformes aux principes du droit public.

Comment allait-on constituer ce nouvel organisme et de quel caractère juridique allait-on le doter ? Au début, la Colonie française de Berne n'est point considérée comme un organisme administratif et corporatif tenant lieu de commune aux réfugiés huguenots sans patrie. Elle n'a aucun des caractères communaux officiellement reconnus dans la suite. Les réfugiés avaient demandé la création d'un consistoire de mœurs. La Direction, en effet, à sa création en remplit l'office, à l'égard des réfugiés, en lieu et place du Consistoire Suprême bernois, dont elle dépend comme d'une instance supérieure. Mais bientôt ces compétences de tribunal de mœurs et de conseil de paroisse se montrent insuffisantes. La Chambre des Réfugiés, absorbée par les réfugiés de passage, confie de plus en plus l'organisation de la Colonie des réfugiés séjournant à Berne, à la Direction française, comme elle le fait aussi avec les Bourses vaudoises. Elle fait un pas de plus en remettant à la Direction de Berne le soin de distribuer les subsides reçus pour les pauvres réfugiés de la Colonie bernoise et des Bourses vaudoises. Comme la Direction de Berne est la seule institution de ce genre dans la partie allemande des terres de la République bernoise, on lui fait jouer d'une façon infiniment plus marquée que les Bourses du pays de Vaud, le rôle de corporation de droit public, tenant lieu de bourgeoisie, car ses ressortissants ne peuvent se mêler aussi facilement aux indigènes que dans la partie romande du pays. La Direction et la Colonie se constituent d'après les modèles qui l'entourent. Durant tout le dix-huitième siècle, bien que fort semblable aux corporations, confréries, abbayes, communautés et fondations, la Colonie française s'en distingue cependant par les compétences de caractère communal et public qu'on lui décerne. A côté de son caractère d'institution privée, elle a acquis peu à peu celui d'institution publique, grâce à la confiance que lui témoigne le Gouvernement et en vertu des nouveaux pouvoirs qu'il lui concède. Toutefois, il serait téméraire de l'assimiler complètement à une bourgeoisie de l'ancien droit bernois. Jamais LL. EE. ne l'ont mise au même rang. Ceci n'est pas surprenant, à une époque où à Berne même vivaient côte à côte tant de catégories de sujets et de demi-sujets, sans

rapports entre eux, et tant de communautés d'intérêts divers. Dans l'Acte Souverain des 10 et 11 juin 1742, déjà mentionné, le Gouvernement ne veut pas reconnaître à la Direction de Lausanne le titre de corporation ou communauté et encore moins celui de bourgeoisie, mais lui accorde seulement celui de « Direction » ou « Comité », selon l'expression de Chavannes (1). Il faut en conclure qu'il n'aurait, officiellement du moins, pas accordé non plus à la Colonie de Berne une telle qualité, préférant lui laisser jouer, sous l'apparence d'une autre institution et sans en prononcer le mot, le rôle de bourgeoisie pour ses membres. Il est vrai que le 19 mars 1764, en établissant le règlement des tutelles de la Colonie, la Chambre des Réfugiés reconnaît que pour cette matière, « la Colonie doit être envisagée comme une abbaye ou communauté », mais seulement dans ce domaine !

C'est aussi pour ce motif, probablement, que ni le Gouvernement ni la Chambre des Réfugiés ne dotèrent la Colonie d'un règlement organique sous l'ancien régime, préférant ne pas caractériser cet organisme. LL. EE. tournèrent ainsi la difficulté, en laissant se créer une nouvelle catégorie de sujets, puisqu'il n'était pas possible, à cause des circonstances spéciales à la ville de Berne, de délivrer aux réfugiés de véritables droits de bourgeoisie et de cité : on les considéra, en pratique, comme des ressortissants relevant de la Colonie elle-même, quasi-bourgeois, mais sans consécration officielle.

En tolérant les réfugiés comme ressortissants de la Colonie, le Gouvernement augmente la puissance de la Direction française, car il lui accorde, d'une façon déguisée peut-être, mais certaine, des compétences essentiellement communales. La Colonie, bien que n'en portant pas le nom, est en fin de compte traitée comme une de ces corporations publiques de l'ancien Gouvernement bernois, corporations considérées comme divisions politiques et composées des bourgeois domiciliés dans un certain territoire de la ville, du bourg ou du village.

La Colonie comprenait, en effet, non des bourgeois domiciliés dans un certain territoire, comme les autres communes, mais tous les réfugiés établis dans la partie allemande des terres bernoises. Elle était érigée en commune avec cette autre distinction qu'elle n'avait pas, soit immédiatement, soit par des magistrats élus entre les bourgeois comme dans les autres communes, le droit d'administrer ses biens, d'en percevoir

(1) Voir bibliographie Chavannes, *op. cit.*

les revenus, de faire des règlements, de les faire observer et exécuter. Elle ne nommait qu'une partie de ses Directeurs, ne gérait que son propre fonds et ne prélevait pas d'impôts. La surveillance exercée par la Chambre des Réfugiés diminue, en outre, dans une assez forte mesure, sa souveraineté communale.

Si LL. EE. accordent à la Direction une surveillance sur ses ressortissants, analogue à celle qu'exerçait l'autorité communale sur ses bourgeois, et si la Colonie devint ainsi une corporation suffisante pour assurer à ceux qui en étaient membres les avantages de l'indigénat, on ne tenait pas officiellement ses membres pour des citoyens, car la Colonie ne formait pas une corporation assimilable en tous points aux bourgeoisies, d'après les lois politiques.

Dans quelle catégorie de corporations publiques peut-on classer la Colonie française sous l'ancien régime ? Elle ne possède que deux des éléments nécessaires à la naissance d'une commune : un groupement de familles et la sanction du Gouvernement. Jamais elle n'a possédé le troisième élément communal : le territoire, auquel précisément se rattache le droit de cité. Cette lacune n'est-elle pas suffisante pour enlever à la Colonie française le caractère d'une commune ? Cela serait excessif, car comme nous l'avons vu, il existait dans le canton de Berne d'autres communautés de droit public sans territoire, classées parmi les communes. Mais avant de ranger la Colonie dans cette catégorie, voyons si elle n'a plus d'analogie avec les abbayes de la ville de Berne (1). Comme elles, la Colonie française avait des compétences étendues en matière de tutelle et d'assistance, elle percevait aussi certaines amendes et certains émoluments. Cependant elle n'avait pas leur importance, ni leurs droits politiques. C'est parmi les membres des abbayes que l'on choisissait les représentants de l'autorité. Ces différences au point de vue politique opposent déjà ces institutions et leur confèrent des caractères totalement différents.

Si, dans ces deux catégories de corporations, l'on s'occupe également d'assistance et de tutelle, c'est uniquement parce que la ville de Berne leur a délégué cette lourde charge qui était de sa compétence. La différence essentielle entre les abbayes et la Colonie réside en ceci :

Les abbayes ne confèrent pas elles-mêmes à leurs membres

---

(1) Dr. H. Rennefahrt : *Grundzüge*, II, p. 125.

le droit de cité, mais il faut entrer dans une abbaye pour devenir bourgeois (1). La Colonie française, elle, sert de lieu d'origine aux réfugiés qui ont perdu leur droit d'indigénat sans avoir pu en acquérir un nouveau.

C'est précisément la nécessité d'accorder un droit d'indigénat spécial aux réfugiés établis à demeure dans le pays qui fut la cause du maintien de la Colonie et des Bourses créées lors du Grand Refuge. Or le droit de cité est la base même du droit communal (2); il est donc plus exact de classer la Colonie parmi la catégorie des communes.

D'autres faits caractéristiques permettent encore de rapprocher la Colonie française d'une institution communale. Comme nous avons pu nous en convaincre en étudiant son administration, elle a reçu du Gouvernement bernois des compétences exécutives et administratives, non seulement en matière de tutelle et d'assistance, mais aussi en matière de finances, puisqu'elle avait un fonds propre, d'hygiène, de police, d'instruction et ecclésiastique. Elle traite, comme une autorité reconnue, avec le Gouvernement bernois, les Bourses vaudoises, les Pays Evangéliques et les Etats étrangers. Assimilée ainsi aux communes par son organisation, son administration et ses compétences, formée à leur modèle, elle n'en diffère bientôt que par son caractère exceptionnel, parce qu'elle n'a pas de territoire et parce que ses ressortissants ne sont pas reconnus officiellement comme des sujets bernois, bien que le Gouvernement les distingue des étrangers et des heimatlos et les considère, à cause de leur qualité de frères en la foi, comme appartenant à une catégorie à part, ayant un droit d'indigénat, celui de la Colonie française.

La Colonie a le droit et l'obligation même de tenir lieu officiellement de commune aux familles réfugiées, de leur délivrer des certificats de tolérance, des attestations établissant qu'elles en sont ressortissantes, puis même des certificats d'origine, avec la sanction du Gouvernement. Cette lente mais progressive évolution pendant tout le dix-huitième siècle impose, par la force des faits, la conclusion qu'avec l'assentiment tacite de LL. EE., la Colonie française a acquis, sous l'ancien régime déjà, le caractère d'une corporation de droit public, celui d'une commune comprenant le groupement des familles de réfugiés, reniées par leur patrie et stabilisées à

(1) Zesiger : *Das bern. Zunftwesen*, p. 46, 84 et ss.
Dr. H. Rennefahrt : *Grundzüge*, II, p. 129, 134-35.
(2) Geiser : *Gemeindewesen*, p. 10.

Berne. Ces familles, bien que ne possédant pas un droit de cité bernois, sont officiellement reconnues comme ressortissantes de la Colonie française, leur commune d'origine.

Si Chavannes (1), parlant des associations formées par les réfugiés huguenots dans les villes et communes rurales vaudoises les définit comme des « colonies qui sans en avoir le « nom tinrent lieu de bourgeoisie aux réfugiés admis au do- « micile » et ajoute que « l'administration qui leur était con- « fiée, le contrôle qu'elles devaient exercer sur les réfugiés, « sur les mœurs, sur leur origine, sur leurs ressources, sur « leurs mariages, etc... rapprochaient singulièrement les Di- « rections des communes », combien, à plus forte raison, ces conclusions ne sont-elles pas exactes pour la Colonie de Berne.

Après 1798, durant un demi siècle, la Colonie française de Berne a subsisté en pleine évolution politique et constitutionnelle, sous les divers gouvernements qui se sont succédés, qu'ils fussent bien ou mal disposés à son égard. Malgré toutes les vicissitudes par lesquelles elle a passé, elle a prétendu jouer son rôle de corporation publique, égale aux bourgeoisies bernoises et ne condescendant pas à tomber au rang de ses sœurs vaudoises, qui pour subsister sous le nouveau régime, durent se transformer peu à peu en simples fondations gérées en indivision et sans plus aucun caractère communal (2). Elle ne le pouvait pas du reste, puisque sans son existence, ses ressortissants n'auraient plus appartenu à aucune commune, tandis que les membres des Bourses vaudoises devenaient ressortissants de la commune de leur domicile.

Après la chute de l'ancien régime, quand il faut décider du sort de la Colonie française de Berne, il n'est plus possible de lui enlever tout rôle public et politique, comme si elle n'était qu'une communauté privée ou une simple fondation. La Révolution de 1798 apporte de grands changements dans les institutions communales. Les auteurs de la Constitution Helvétique veulent modeler les corporations municipales sur le type de la commune française. L'existence des bourgeoisies, inconnues en France, est pour les novateurs un obstacle si difficile à surmonter, qu'au lieu de les faire disparaître, sous prétexte d'égalité, ils en font un des éléments du nouvel ordre politique. C'est à côté des bourgeoisies que prennent place les

(1) *Op. cit.*, voir bibliographie.

(2) Solmiac : *Notice historique sur la Direction de la Bourse française de Lausanne.*

municipalités. De nouvelles dispositions règlent les rapports qui doivent exister désormais entre les bourgeoisies et les communes, ainsi que l'organisation particulière de chacune de ces deux associations. A ce moment, on classe les bourses vaudoises dans la catégorie des bourgeoisies, bien qu'elles n'aient point de territoire et que leurs membres soient incorporés dans la classe des citoyens non-bourgeois de la commune qu'ils habitent (1).

Pendant toute la période transitoire de 1798 à 1836, la Colonie française de Berne continua à délivrer des actes d'origine à ses ressortissants qui, comme tels, pouvaient exercer leurs droits politiques et civiques, bien que n'appartenant pas à une autre commune bernoise. Durant toutes ces variations constantes dans les régimes politiques, la Colonie conserve son caractère communal, mais sans forme définie. Elle est libérée de la surveillance de la Chambre des Réfugiés, abolie avec le régime patricien et retrouve une souveraineté entière à certains moments. Vu la situation spéciale de la Colonie, sans territoire, tantôt indépendante, tantôt sous la tutelle gouvernementale, avec ses ressortissants domiciliés où il leur plaît, il n'est pas possible, sous ces régimes formalistes et imbus de principes généraux, d'assimiler cette institution à une commune municipale. Il est plus facile, comme on l'avait fait pour les bourses vaudoises, de la commuer en bourgeoisie, malgré l'opposition rigoureuse des commissions chargées d'étudier son cas. Si l'on y est arrivé, artificiellement comme nous l'avons vu, cet organisme modifié pour répondre aux exigences des lois et constitutions nouvelles aurait pu survivre sous sa nouvelle forme de commune bourgeoise sans territoire. Mais dans ce temps-là, les exceptions aux principes étaient révolues. On ne pouvait tolérer, même en souvenir d'une période héroïque, une bourgeoisie enfin libérée de tutelle, nommant elle-même ses autorités, mais ne possédant pas de territoire et n'ayant plus le droit de recevoir de nouveaux membres.

La reconnaissance officielle de la Colonie française par le Gouvernement en qualité de commune bourgeoise, eut lieu enfin par la sanction de son règlement organique et administratif. L'adoption de ce règlement, basé sur la loi communale du 20 décembre 1833, lui confère donc incontestablement

(1) Clavel François : *Essais sur les Communes et sur le Gouvernement municipal dans le canton de Vaud, par un membre du Grand Conseil*, Lausanne, 1828, Fischer, vol. 2.

le statut juridique précis d'une bourgeoisie, consacrant enfin l'intention de ses fondateurs et la tendance générale depuis 1789 déjà. Les colons recevaient la consécration officielle de leurs droits de citoyens et de ressortissants d'une véritable bourgeoisie. Mais ce règlement lui-même prévoyait la réunion de la Colonie à une autre commune du canton, disposition permettant de régulariser entièrement la situation des colons et de mettre un terme définitif à toute anomalie.

Au sujet de la dissolution de la Colonie, les compétences du Gouvernement étaient-elles assez étendues pour lui permettre de statuer sur l'existence même de cette institution, comme l'admet le rapport de la Commission d'Economie publique du 29 avril 1812 ? Le fait que la Colonie présentait une anomalie dans l'Etat était-il une raison d'ordre public suffisante pour justifier une telle mesure ? Il semble que non, aussi longtemps que son existence ne nuisait pas à l'ordre public. Les membres de la Colonie ont du reste accepté favorablement l'idée d'une fusion à une autre commune bourgeoise, sans que le Gouvernement eût été obligé d'en venir à un ordre impératif.

Les colons auraient pu aussi, comme le suggérait la Commission d'Economie publique, adopter la suppression de la Colonie par la répartition de la fortune commune à chaque individu ou famille, avec l'obligation d'employer cet argent à l'acquisition, dans le délai d'une année, d'un droit de bourgeoisie dans une commune qui leur conviendrait et serait disposée à les agréer. Ce mode de faire aurait présenté un avantage incontestable pour les individus, libres de choisir une commune à leur convenance. Les communes reçoivent aussi plus facilement un particulier ou une famille que toute une agglomération de familles, sans pouvoir faire de choix, ni de distinction entre elles. Les inconvénients étaient d'ordre pratique : il aurait été difficile de surveiller l'exécution d'une décision semblable, dans le délai fixé, par chaque ressortissant. Il aurait fallu prévoir des sanctions pour forcer certains individus qui, après diverses démarches infructueuses, auraient renoncé à chercher une commune disposée à les recevoir, et même contre le refus des communes d'accepter tels individus qui seraient retombés à la charge de l'Etat. Il en serait résulté bien des complications. L'annexion de toute la Colonie à une autre bourgeoisie était donc plus radicale et plus pratique. Elle avait le grand avantage de conserver entre les colons le lien de bourgeoisie et de leur donner à tous le même lieu d'origine.

L'intérêt de notre institution, au point de vue du droit public et administratif bernois, est infiniment plus grand que celui que présentent les Bourses vaudoises ou d'autres organismes semblables en Suisse ou à l'étranger, car seule la Colonie française de Berne a été appelée à remplir aussi complètement et si longtemps le rôle de commune d'origine pour ses ressortissants.

La situation juridique des colons n'a pas été plus clairement définie, sous l'ancien régime, que celle de la Colonie. Ils ne sont pas assimilés aux indigènes, ils n'ont pas officiellement le droit de cité bernois, puisqu'on s'efforce de faire acquérir par les réfugiés dans le pays de Vaud des droits de bourgeoisie et des lettres de naturalisation. Ils ne sont pas non plus des sans-patrie (Heimatlos) ou simplement des étrangers tolérés, puisqu'on ne les oblige pas à s'incorporer à la « Landsassenkorporation » lors de sa fondation et que seuls les réfugiés non membres de la Colonie française de Berne y sont rattachés. La position des colons est donc exceptionnelle et bizarre ; aussi, avant de caractériser leur statut juridique à l'égard de l'Etat de Berne, relevons la différence essentielle qui existe entre la position juridique des ressortissants d'un Etat et celle des étrangers qui n'y sont que tolérés : Les ressortissants ont le droit indéniable de vivre dans cet Etat et d'en conserver l'indigénat (1). Un étranger peut aussi acquérir ce droit d'habitation (Wohnrecht) par le moyen d'un contrat. Telle était la situation des Juifs par exemple (2). La différence réside dans le fait que ce droit est basé sur la loi pour l'indigène et sur un contrat pour l'étranger toléré. Cependant les colons, pas plus que les autres réfugiés en terres bernoises pour cause de religion, n'ont jamais été au bénéfice d'un tel contrat. Il faut donc admettre que, dans certaines hypothèses, un étranger peut aussi, sans contrat, obtenir un droit d'habitation directement par la loi. La situation des membres de la Colonie française de Berne est à l'appui de cette conception, car même s'ils n'avaient plus de domicile à Berne ou en territoire bernois, les colons conservaient leur qualité de ressortissants de la Colonie et par là, indirectement,

(1) Jellinck : *System der subjektiven öffentl.* Rechte. Freiburg i. B., 1892, p. 113.
(2) Laband Paul : *Staatsrecht des Deutschen Staatsrechtes.* Leipzig, 1895, p. 192.

de l'Etat de Berne, dont elle dépendait. Ceci permet d'affirmer que les colons étaient en fait, sinon en droit, des ressortissants de l'Etat et non seulement des étrangers tolérés. Le critérium de l'appartenance à l'Etat consiste précisément en ce que la qualité de ressortissant est reconnue indépendamment du domicile. Si ce droit d'habitation, inaliénable, n'allait pas, sous l'ancien régime, jusqu'à conférer aux colons des droits politiques, il permet cependant de les faire rentrer dans la catégorie des sujets à demi-droit.

Comme après 1798 encore, il n'était pas possible d'admettre directement les membres de la Colonie en qualité de citoyens non-bourgeois de Berne, ni de les assimiler aux anciens « heimatlos » composant la « Landsassenkorporation », dont on les avait distingués sous l'ancien régime, il n'était pas question non plus d'en faire une classe nouvelle de sans-patrie, cette catégorie d'individus ayant été supprimée une fois pour toutes. Il ne restait plus qu'à les considérer, comme auparavant, ressortissants de la Colonie française et pour leur accorder les droits de citoyens, reconnaître celle-ci comme bourgeoisie, bien que sans territoire. Ses membres pourraient alors régulièrement posséder un droit de cité et d'origine, exercer sans entraves leurs droits civiques et politiques de citoyens bernois. Toutes les autres propositions préconisées par les rapporteurs ou commissions gouvernementales chargées d'examiner les droits civiques et politiques des colons ne résistent point à l'examen.

Il est curieux de constater que même après la Constitution Helvétique, qui avait pourtant fait acquérir par prescription aux colons comme aux autres habitants de la Suisse la qualité de citoyens, vu la longue durée de leur établissement en terre bernoise, ces commissions aient cherché à les exclure du droit d'habitation et à les ranger dans la classe d'étrangers seulement tolérés.

Seul le mémoire de Tschiffeli (1) présente une juste conception de la situation des colons. Le gouvernement accordant en définitive le droit de citoyens aux colons, en consacrant la Colonie comme bourgeoisie, n'a fait que confirmer cette manière de voir, seule plausible et équitable. Les colons, de sujets à demi-droit qu'ils étaient sous le régime patricien, devinrent, comme tous les autres sujets à demi-droit, des

(1) Voir : Rapport de Tschiffeli-de Diesbach du 5 octobre 1803. *Archives de l'Etat de Berne. Cf.*

citoyens bernois. Au lieu d'être classés parmi les ressortissants non bourgeois de leur commune de domicile, comme dans le pays de Vaud, ils furent bourgeois de la Colonie et finalement bourgeois de la Neuveville, par suite de la fusion. Dès lors, leur situation ne se distingue en rien de celle des autres citoyens suisses.

Si la situation spéciale des colons est intéressante en ce qui concerne le droit public, elle ne présente que fort peu de particularités en ce qui concerne le droit privé, bien qu'il paraisse étrange que l'on ait pu appliquer les mêmes lois civiles et pénales à des éléments si différents des autres sujets bernois par leur race, leur langue et leurs mœurs.

Notre travail, en s'efforçant de faire revivre l'institution vénérable de la Colonie française de Berne, aura, nous l'espérons, contribué dans une modeste mesure à l'étude de l'histoire du droit public bernois.

BIBLIOGRAPHIE

I. — SOURCES MANUSCRITES

A. — Archives fédérales

Eidgenössische Abschiede.
Gesandtschaftsberichte: Mappes Tambonneau, Amelot, Puysieux.
Mémoire de Boucher, intendant général du Dauphiné (Archives nationales).

B. — Archives de l'Etat de Berne

I. — Protocoles :

1. *Livre des délibérations des Inspecteurs des Réfugiés.* 1689-1695. (Abrév. *Livre*), 1 vol.
2. *Journal de la Direction de* 1694 *à* 1703 *et* 1741 *à* 1751. (Abrév. *Journal*), 25 vol.
3. *Manual de la Chambre des Réfugiés,* 1727 à 1798. (Abrév. *ExKM.*), 12 vol.

en outre :

Ratsmanual (abrév. R.M.) Manuals de la Chambre administrative du Petit-Conseil, du Conseil Exécutif. Mandatenbuch, Polizeibuch, Manual du Conseil de commerce.

II. — Registres d'état-civil de 1688 à 1821. 3 vol.

III. — Rôles des ressortissants de la Colonie, liste des membres. Etats de la Colonie.

IV. — Etats des pensions fixes. Livre des pensions, Rôles des assistances et autres débours pour la Colonie française.

V. — Compte des boursiers et aumôniers de la Direction et de la Chambre des Réfugiés. Rôles d'intérêts. Comptes de l'hôpital.

VI. — Aktensammlung. Documents parchemin. Instruktion-cahier de la Chambre des Réfugiés 1701-1796.
Règlement de la Direction de Vevey.
Mémoires, Rapports.
Lettres de naturalisation, correspondance, actes divers concernant les réfugiés dans le district d'Aarberg, les tentatives et démarches d'embourgeoisement avec Neuveville, Büren, etc.
Frankreich Buch II. 1537-1711.
Piémont Buch D. 1688-1689.

C. — Archives de la Bourgeoisie de la Neuveville

1. Protocoles des séances du Conseil et de l'Assemblée de Bourgeoisie de la Neuveville de 1849 à 1854.
2. Procès-verbaux de l'Assemblée générale de la Colonie française de 1836 à 1851.
3. Projets de Règlements de la Colonie française.
4. Notices sur diverses familles de la Colonie française.
5. Dossier concernant le Legs de Nîmes.
6. Correspondances.
7. Portefeuille gris. Notes sur les prestations en nature pour les réfugiés de la Colonie. Extraits des protocoles et sur l'origine de la Colonie et des fonds. Rapports sur la dissolution et l'embourgeoisement de la Colonie. Imprimés.
8. Actes concernant la Colonie française.
9. Livre de contrôle des lettres de rentes, obligat. Inventaires, comptes de tutelles, rôles de tutelles, rentiers de la Colonie, comptes.

II. — OUVRAGES IMPRIMES

Arnaud. — *Hist. des protestants de Provence, du Comtat Venaissin et de la principauté d'Orange.*

Arnaud (E). — *Hist. des protestants du Dauphiné.*

— *Hist. des protestants du Vivarais.*

— *Emigrés protestants dauphinois secourus par la Bourse de Genève.* 1885.

Bæhler (E.). — *Kulturbilder aus der Refugiantenzeit in Bern* (1685-1699).

— *Neujahrsblatt des hist. Vereins des Kantons. Bern* 1908 *Bern.*

— *Religiöse u. polit. Flüchtlinge* in *Thun. Neues Berner Taschenbuch,* 1906. 43.

— *Der Freischarenzug nach Savoyen vom Sept.* 1689. *Jahrbuch für schw. Geschichte* 42. 1917. 1.

BERINGER (Rud. Dr.). — *Zeitschrift. Die franz. Kolonie.* Berlin, 1888. 2e Jahrgang.
BERNEY. — *La nationalité à l'Institut de droit international.* 1887.
BERNUS (Aug.). — *Le ministre Antoine de Chandieu,* 1534-91.
BESSON (P.). — *Bienne et le Refuge. Bull. prot. fr.* Paris, LV, 1906. *Bull. prot. fr.* Paris, XLVIII, 48.
BLÖSCH. — *Betrachtungen über das Gemeindewesen. Gutachten.*
— *Denkschrift über die Staatverfassung des Ktons. Bern und ihre Revision,* 1854, p. 3.
— *Gesch. der schw. reformierten Kirchen* II. Bern, 1899, p. 8.
Bulletin de la Société d'histoire du protestantisme français :
Le refuge helvétique, 1685, vol. VIII, 559;
France protestante. Paris, 1877-1888.
BURCKHARDT (L.-A.). — *Die franz. Religionsflüchtlinge in Basel.*
— Basler Beitrag zur vaterl. Gesch. 1860, p. 312.
BURCKHARDT (W.). — *Kommentar der schw. Bundesverfassung von 29. Mai* 1874. 1905.
CART (J.). — *Les protestants français dans le Pays de Vaud et la Bourse fr. de Rolle. Revue hist. vaud.* 1893. 171.
CHAMBRIER (Mme A. de). — *Naturalisation des réfugiés français à Neuchâtel.* Musée neuchâtelois 1900.
CHAVANNES. — *Hist. du Refuge dans le Canton de Vaud.* 1874.
CHERPILLOD. — *Le heimatlosat en droit suisse.* Lausanne, 1906.
CLAPARÈDE (Th.). — *Hist. des Eglises réformées du Pays de Gex.* 1856, p. 48.
CLAVEL. — *Essai sur les communes.* 2 vol. Lausanne, 1828.
COGORDAN. — *La nationalité.* 1890.
COMBE. — *Les réfugiés de la révocation en Suisse.* Lausanne, 1885.
DALGAS (Jean-Marc). — *Tableau historique et statistique de l'établissement des Réformés à Fridericia.* Copenhague, 1797.
DÆNDLIKER. — *Gesch. der Stadt u. Kanton Zürich.* II, 428.
DENKINGER (H.). — *Hist. de la Colonie réformée française de Friedrichsdorf.* Lausanne, 1896.
DIERAUER. — Hist. de la Conf. suisse. IV, 149-50.
DION (Ch.). — *Hist. chronologique du protestantisme français.*
DOMAT. — Tome 2.
DRIAULT. — *Les temps modernes,* p. 246.
DROYSEN. — *Gesch. der preussischen Politik.* III, 3, 530.
DUPIN. — *Loi des communes.* Introduction.
FETSCHERIN. — *Les Galériens en France.*
FLURI (Ad.). — *Die Ecole française in Bern. Neues Berner Taschenbuch,* 1905, 262.
FLURI (Pierre). — *Mercier u. der Hugenottenteppich in der Berner-Rattsstube. Neues Berner Taschenbuch,* 1916, 83.
FÉLICE (G. de). — *Hist. populaire du protestantisme français.*
GABEREL. — *Les Suisses romands et les réfugiés de l'Edit de Nantes.* 1860.
GABEREL (J.). — *Hist. de l'Eglise de Genève,* II. 321.
GEISER (Karl Dr.). — *Die Verfassung des alten Bern.* Festschrift IV, 55.

GEISER. — *Gesch. des Armenwesen in Kanton. Bern.* 1894, 246.
Geschichtl. Blatt des deutschen Hugenottenvereins. 1891.
GODET (F.). — *Hist. de la Réformation et du Refuge à Neuchâtel.* 1849.
GOLZ (v. der). — *Genève religieuse au dix-neuvième siècle.*
GOUZY (J.-E.). — *Die französische Kolonie von Bern.* Bern, 1845.
GUILLEBERT (A.). — *Le Refuge dans le Pays de Neuchâtel. Bull. prot. fr.* Paris, III, 660 ; IV, 56, p. 153 ; IX, 1860, 465 ; X, 61, 90, 158, 319.
HAAG. — *La France protestante.*
HALLER (Ernst). — *Die Juden im Aargau.* Aarau, 1900.
HENKE. — *Le droit public de la Suisse.* 1825.
HENRION DE PANÇAY. — *Du pouvoir municipal,* 2e éd.
HUBER (Aug.). — *Die Refugianten in Basel.* Basl. Neujahrsblatt, 1897, p. 42.
JACCARD (E.). — *L'Eglise Française de Zurich. Une page d'hist. du Grand Refuge.* 1889.
JUNOD. — *Hist. de l'Eglise française de Bâle.* 1868.
HOLTZMANN. — *Franz. Verfassungsgeschichte.* Munich, 1910.
KÆSER (Hans). — *Walterswil u. Kleinemmental. aus der Gesch. einer Landgemeinde.*
KÆSER (Jakob). — *Darstellung des Dorf-u. Gemeindsbezirkes Melchnau* 1855 *Langenthal.*
KELLER (A.-G.). — *Refug. in Landvogtei Thun.* Neues Berner Taschenbuch, 1932.
KRENGER. — *Die Proselytenkammer.*
LAVISSE. — *Hist. de France.* Vol. VII, II, 40-77.
— *Chapitre de Rebelliau. Les embarras protestants de Louis XIV.* Vol. VIII, I, 340 et 204.
LERCH (Ernst). — *Der bernische Kommerzienrat im 18. Jahrhundert.* Tübingen, 1908.
LEUENBERGER. — *Studien über bern.* Rechtsgeschichte, Bern, 1873.
LUTEROTH (H.). — *La réforme en France pendant sa première période.*
MICHELET. — *Histoire de France.* Tome XIII, p. 352-291.
MONASTIER. — *Hist. des Vaudois.* II, ch. 25.
— *Hist. de la glorieuse rentrée des Vaudois dans leurs vallées.*
MÖRIKOFER. — *Gesch. der evangelischen Flüchtlinge in der Schweiz.* Leipzig, 1876.
— *Bilder aus dem kirchlichen Leben der Schweiz.* Leipzig, 1864, p. 322.
MÜLINEN. (v.). — *Heimatkunde des Klöns. Bern. Mittelland.* Bern. Haller, 1880.
MURET. — *Gesch. der franz. Kolonie Berlin.*
PAZZAGLIA. — *Supra la lodabile Republica e Citta di Sangallo,* 1710.
PICOT. — *Hist. de Genève,* 1811, II, 285 ; III, 176.
RANKE. — *Franz. Geschichte.* III. Werke X, p. 373.
— *Zwölf Bücher preussischer Geschichte.* Vol. 1 et 2.
Recès des diètes fédérales.

RENNEFAHRT (H. Dr.). — *Die Allemend im Berner Jura.*
— *Grundzüge der bernischen Rechtsgeschichte.*
in *Abhandl. zum schw. Recht. Neue Folge.* Stämpfli, 1928 et 1931.
REYER. — *Hist. de la Colonie française en Prusse.* Paris, 1855.
RIESER. — *Das Schweizerbürgerrecht.* 1892.
RIVIER (Th.). — *L'Eglise réformée française de St.-Gall.* Paris, 1909.
ROGUIN. — *Conflit des lois suisses,* 1891.
RODT (v. Ed.). — *Bernische Stadt Geschichte.* 1886.
— *Bern's Bürgerschaft und Gesellschaften.*
RÜTTIMANN. — *Ueber die Gesch. des schw. Gemeindebürgerrechts.* Zürich, 1862.
— *Ueber die Gesch. des schw. Städtebürgerrechts.* Akad. Vortrag Zurich, 1862.
ROSIN. — *Das Recht der öffentlichen Genossenschaft.* Fribourg, 1886.
SCHNETZLER (Ch. past.). — *Neuveville et le Refuge.* Paris, Renouard, 1910.
SCHOLLENBERGER. — *Grundriss des Staats-u. Verwaltungsrechts der schw. Kantone.* 1900.
SOLOMIAC (Emmanuel past.). — *Note hist. sur la Direction de la Bourse fr. de Lausanne.* Lausanne, 1859. *Bull. prot. fr.,* IX, 142.
STETTLER. — *Versuch einer geschichtl. Entwicklung der Gemeinde-u. Bürgerrechtsverhältnisse im Kt. Bern.*
— *Ueber die Reorganisation des Gemeindewesens in Kt. Bern.* Biel, 1851.
STOLL. — *Verlust des Schweizerbürgerrechts.* 1888.
STÜCKER. — *Actes de la République helvétique.* 1798-1848.
TILLIER. — *Gesch. des Freistaates Bern.* IV, 322. *Berner Taschenbuch,* 1865.
TISSOT (F.). — 200e *anniversaire de la révocation de l'Edit de Nantes.*
— *L'Eglise française de St-Gall.* 1885.
TOBLER (G.). — *La Gazette de Berne. Berner Taschenbuch.* 1911.
— *Hôpital et orphelinat. Berner Taschenbuch.* 1916.
TOLLIN. — *Gesch. der franz. Kolonie von Magdeburg.* 1892.
ULLMER. — *Le droit public suisse* (trad. Borel). 1843-63.
VIVIEN (L.). — *Les familles du Refuge en pays neuchâtelois.* 1900.
— (A.-P.). — *Quelques notes sur le Refuge dans le pays de Neuchâtel. Eglise nationale.* 31 juillet 1897.
VOUGA. — *Les réfugiés de Boudry.*
WEISS (Ch.). — *Hist. des Réfugiés de France depuis la Révocation de l'Edit de Nantes.*
WEISS (Nicolas de). — *L'Emigration huguenote en Allemagne.*
WERNLÉ. — *Hist. des Eglises suisses.* Bâle.
WILDBOLZ (H. Dr.). — *Die französische Kolonie von Bern. Bern.* 1925.
WYSS (Fr. v.). — *Die schw. Landgemeinden.* Z.f.s.R. II.
ZESIGER (Alfred). — *Das bern. Zunftwesen.* 1910.

TABLE DES MATIÈRES

Pages

AVANT-PROPOS IX

LISTE DES ABRÉVIATIONS XIII

I. — PARTIE HISTORIQUE

INTRODUCTION 3

a) *Généralités* 3

b) *Berne à l'époque du Refuge* 6

CHAPITRE I. — SOUS L'ANCIEN RÉGIME 15

CHAPITRE II. — DE 1798 A 1839 27

CHAPITRE III. — L'EXTINCTION DE LA COLONIE. 1839-1851 56

II. — PARTIE SYNTHÉTIQUE

A. — DROIT CONSTITUTIONNEL

CHAPITRE IV. — LA COLONIE 75

a) *Autorités supérieures* 75

b) *La Colonie française, ses organes et ses fonctionnaires* 84

CHAPITRE V. — LES RESSORTISSANTS 105

a) *Indigénat* 105

b) *Droits politiques* 123

B. — DROIT ADMINISTRATIF

Pages

CHAPITRE VI. — a) *Assistance* 130
b) *Affaires sanitaires* 163
c) *Justice et Police* 176
d) *Instruction publique* 180
e) *Cultes* 188
f) *Finances* 194

C. — CHAPITRE VII. — RELATIONS EXTÉRIEURES 225

D. — DROIT PRIVE

CHAPITRE VIII. — a) *Statut personnel* 241
b) *Statut réel* 252

CONCLUSIONS 257

BIBLIOGRAPHIE 271